

*Reflexions*

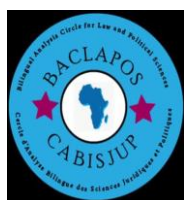
Revue  
Africaine  
des



Juridiques et  
Politiques

REVUE AFRICAINE DES RÉFLEXIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES  
AFRICAN JOURNAL OF LAW AND POLITICAL REFLEXIONS  
MENSTRUUM LEGEM – RARJP - AJLPR

RARJP, Vol 3 - N°7- Juillet 2024



## **DIRECTION SCIENTIFIQUE**

### **EL HADJ MBODJ**

*Agrégé des Facultés de Droit, Professeur Titulaire,  
Université Cheikh Anta Diop (UCAD)-  
Sénégal*

### **MFEGUE SHE ODILE**

**EMMANUELLE epse MBATONGA,**  
*Maître de Conférences,  
Université de Yaoundé II – Cameroun*

### **ERIC DEWEDI**

*Agrégé de droit privé,  
Doyen honoraire, Université de Parakou –  
Bénin*

### **PIERRE FELIX KANDOLO**

*Professeur des Universités,  
Avocat au barreau du Haut-Katanga,  
Conseil à la CPI et la  
(CADHP), Université de LIKASI - RDC*

### **MEDOU NGOA FRED JÉRÉMIE**

*Maître de Conférences en Science  
politique,  
Université de Douala - Cameroun*

### **YAV JOSEPH KATSHUNG**

*Professeur, avocat, consultant,  
Université de LUBUMBASHI - RDC*

### **PIERRE DJONGA**

*Maître de Conférences,  
Université de Bertoua – Cameroun*

### **KACI SI YOUCEF**

*Professeur de droit,  
Université de Bouira - Université d'Alger-  
Algérie*

### **HABIS AL FAWARA**

*Assistant Professor, Al GHURAIR  
University,  
Université de POITIERS*

### **STEVE THIERY BILOUNGA**

*Professeur Titulaire des Universités,  
Université d'Ebolowa - Cameroun*

### **GAETAN THIERRY FOUMENA**

*Agrégé des Facultés de Droit,  
Université de Ngaoundéré - Cameroun*

### **SELMA EL HASSANI SBAI**

*Professeur Universitaire (HDR) en droit  
privé,  
FSJES Agdal-Rabat,  
Université Mohammed V - Rabat-Maroc*

### **FRANÇOIS- XAVIER ROUX – DEMARE**

*Professeur,  
Université Jean Moulin (Lyon III)  
Bayonne,  
Nouvelle-Aquitaine- France*

### **HOUNBARA KAOSSIRI LEON**

*Agrégé des Facultés de Droit,  
Maître de Conférences,  
Université de Garoua - Cameroun*

### **DESIRE EBELE ONANA**

*Maitre de Conférences à la Faculté des  
Sciences Juridiques et Politiques de  
l'Université d'Ebolowa - Cameroun*

### **MEHDI ZAKERIAN**

*Professeur, Faculty of Law and Political  
Sciences, Islamic Azad University*

### **WENDKOUNI JUDICAEEL DJIGUEMDE**

*Agrégé des Facultés de droit,  
Maitre de Conférences,  
Université Thomas Sankara, Burkina Faso*

### **DIKA ELOKAN PIERRE PAUL**

*Maître de Conférences en droit public,  
Université de Ngaoundéré - Cameroun*

## **DIRECTION DE REDACTION**

**Dir.A. Dr. ABOUKAR B. AGLA**

### **REDACTEURS EN CHEF ADJOINT**

Mlle Charlotte ONGUEPSI,

Dr. DOMBA Bienvenu

Dr. Cheick Ibrahim Deguia

### **SECRETAIRE DE REDACTION**

Dr. Elie SAPITODEN,

### **COORDONNATRICE ADMINISTRATIVE**

Dr. Linda DJARSOUMNA,

DEDJINGAR MBAILEDE Alain

*Docteur / Ph.D*

BAMANGA DAGA GUIDAKRE

*Docteur / Ph.D*

Fidel NGAYA DAIROU

*Docteur / Ph.D*

MBACK TINA GEORGES

*Docteur / Ph.D*

FABILOU,

*Docteur / Ph.D*

SALEH ABAKAR SALEH

*Doctorant*

BABBA AYOUBA

*Docteur / Ph.D*

Léon LEWA

*Docteur / Ph.D*

Alfred LEKACHANG LIBENANG

*Docteur/Ph.D*

SALIF CISSE

*Docteur / Ph.D*

TAFON AROUNA

*Docteur / Ph.D*

Josué DIGUERA

*Docteur / Ph.D*

DIDEGOMI

*Docteur / Ph.D*

ABDEL NASSER ISSA PAVE

*Docteur / Ph.D*

Bienvenu TONHOUL

*Docteur / Ph.D*

BALLA MOUSSA

*Docteur / Ph.D*

AMADOU BOUBA

*Docteur/Ph.D*

Justin BLAMBAYAOLA KALNIGA

*Doctorant*

BOLNDO JOSUE Eric

*Docteur / Ph.D*

WANGBA JOSEPH JOSEPH

*Docteur / Ph.D*

DOURYANG RESSONG ELEAZAR

*Doctorant*

SALAHADDINE OUMAROU

*Docteur/Ph.D*

ADAM MAHAMAT

*Docteur/Ph.D*

NKENGUE Lucien Bertrand

*Docteur/Ph.D*

## **POLITIQUE DE REDACTION**

Les auteurs qui soumettent leurs contributions à la Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais, en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties et une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur trente (30) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle ;

Les références doivent être présentées en bas de page selon le style suivant :

- Pour les monographies et traités : auteur (initiale du prénom et nom), titre (en italique), lieu et année de publication, page. L'indication additionnelle de la maison d'édition est optionnelle, mais si elle est donnée, elle doit être donnée de façon systématique ;
- Pour les œuvres collectives et livres édités : l'auteur et le titre (entre guillemets) de la contribution à laquelle il est fait référence, les auteurs ou les éditeurs de l'œuvre ou du livre et le titre de l'œuvre ou du livre suivant le mode indiqué pour les monographies ;
- Pour les articles de revue : auteur (initiale du prénom et nom), titre de la contribution (entre guillemets), nom de la revue (en italique), volume (si possible et usuel), année de parution (plus, si besoin en est, numéro ou date du cahier), page ;
- Pour les textes de loi : titre, numéro, date suivant le style le plus détaillé usuel dans le pays de référence et source de publication (à l'exception des textes qui sont généralement connus tels le code civil ou le code de commerce) ;
- Pour les comptes rendus de livre : nom et prénom de l'auteur du livre, titre et éventuellement sous-titre, lieu de publication et maison d'édition, année de parution, nombre de pages.

- Pour un document internet, auteur doit le citer selon le modèle suivant: FILIU (J-P.), « Quand la France cohabitait avec les mercenaires russes du groupe Wagner en Lybie », Chronique internationale, *Le Monde* (en ligne), publiée le 10 avril 2022, consulté le 04 aout 2022 sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)
- Pour les thèses et mémoires, il faut indiquer le nom en majuscule et le (s) prénom (s) de l'auteur entre parenthèses, mettre l'intitulé exclusivement en italique, mentionner la nature du travail (mémoire ou thèse), l'université dans laquelle le travail a été soutenu, l'année de soutenance, la ou les page (s) exploité (es).

Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : [revuerarjp@gmail.com](mailto:revuerarjp@gmail.com)

## **SOMMAIRE**

### **- DOCTRINE -**

#### **Sciences Juridiques**

L'expropriation pour cause d'utilité publique en droit positif camerounais : entre l'imprécision de la notion d'utilité publique et la banalisation de l'obligation de l'indemnisation préalable.....1

Jean Aimé NDJOCK

La mise en œuvre de l'obligation de poursuivre ou d'extrader en droit international pénal.....37

Pakagochy LAPEUNO

La bonne administration de la justice arbitrale en droit OHADA.....70

MEGOU EBOCK Jocelyne Yvonne

Pour une harmonisation du droit maritime en Afrique : réflexions autour d'un droit OHADA du transport maritime.....94

Nicodème Arsène NGOUE

La compétence du *for* de situation de l'immeuble face aux conventions de juridictions.....124

TCHOUANKEU DJEUDA Claudia

La crise de la justice étatique camerounaise.....155

NGASSA NGEBDJO Salomon C.

#### **Science Politique**

Guerre informationnelle et informations à la guerre : contribution des médias à la culture de la paix au sein de l'Alliance des Etats du Sahel (AES).....173

Abdoul Kader BIRGUI SEKOU

Le radar : un instrument d'avant-garde ou de mise en garde de la prévention routière au Cameroun.....193

AMOUGOU MVENG Sylvain Charles & ENAMA DIMA Victor

**- DOCTRINE -**

# **SCIENCES JURIDIQUES**

## **L'expropriation pour cause d'utilité publique en droit positif camerounais : entre l'imprécision de la notion d'utilité publique et la banalisation de l'obligation de l'indemnisation préalable**

Expropriation for reasons of public utility in cameroonian positive law : between the imprecision of the notion of public utility and the trivialization of the obligation of prior compensation

**Jean Aimé NDJOCK**

Université de Yaoundé II

**Résumé** : Le droit de propriété est un droit constitutionnel dont le titulaire ne peut être dépossédé définitivement que par le moyen de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ledit droit repose, en principe, sur une procédure bien aménagée. Seulement l'état du droit positif camerounais est loin de satisfaire à cette exigence. La matérialisation de l'expropriation est aux antipodes des objectifs fixés par le constituant. C'est un véritable paradoxe auquel l'on assiste à chaque fois que les pouvoirs publics procèdent à l'usage de cette procédure marquée, au constat, par l'inobservation des principes et valeurs encadrant sa mise œuvre. La présente étude voudrait relever que cette inobservation se perçoit non seulement au niveau de l'imprécision de la notion de l'utilité publique mais également au sujet de la banalisation de l'obligation de l'indemnisation préalable.

**Mots clés** : procédure, expropriation pour cause d'utilité publique, intérêt général, indemnisation et juge administratif.



**Abstract :** The right to property is a constitutional right whose holder can only be definitively dispossessed by means of expropriation for public utility reasons. Based in principle, as on a well-designed procedure. However, the state of Cameroonian positive law is far from meeting this requirement. The materialization of the expropriation is the antithesis of the objectives set by the constituent. It is the real paradox that we witness each time that public authorities use this procedure marked, it turns out by the non-observance of the principles and values governing its implementation. This stud would like to point out this noncompliance is seen not only in terms of the imprecision of the notion of public utility but also in terms of the trivialization of the obligation of prior compensation.

**Keywords:** procedure, expropriation for public utility reasons, general interest, compensation and administrative judge.

## Introduction

« *Le but de toute Association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont : [...] la propriété [...]* ». Ce principe, issu de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 en France, n'a pas perdu de sa pertinence même si la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en droit administratif camerounais peut inciter à soutenir le contraire. Car, tout en consacrant la fundamentalité du droit de propriété<sup>1</sup>, cet important instrument juridique prévoit également des dérogations qui doivent être conformes à la loi<sup>2</sup> en vigueur. Et, c'est au niveau de la procédure d'expropriation que le droit de propriété apparaît plus comme étant une liberté conférée par l'administration qu'un droit fondamental posé par le constituant et relevant du législateur.

L'expropriation, issue du Latin 'Proprium', (ce que l'on possède), traduit l'action d'exproprier c'est-à-dire de « *déposséder quelqu'un de sa propriété* ». Cette possibilité est moins présente, voire inexistante entre deux personnes privées dans la mesure où, au regard de sa valeur constitutionnelle, aucun individu ne peut déposséder un autre individu de son droit de propriété. Le commerce juridique entre les deux s'inscrit seulement dans le cadre de l'abusus et du frustus, nécessairement ! En revanche, le constituant reconnaît à l'État ou un de ses démembrements le droit de procéder à une expropriation mais « *pour cause d'utilité publique* ». Aussi, l'idée qui soutient cette expropriation est celle d'une procédure aboutissant à la dépossession d'une personne de sa propriété. Dès lors, l'expropriation pour cause d'utilité publique est conventionnellement considérée comme « *une procédure qui permet de contraindre une personne privée (ou même une personne publique en ce qui concerne son domaine privé), à céder à une personne publique ou privée la propriété d'un immeuble ou à renoncer à un autre droit réel immobilier et cela en raison des exigences de l'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité* »<sup>3</sup>. Pour le juge camerounais, en effet, c'est « *une opération administrative par laquelle l'administration contraint*

---

<sup>1</sup> Il s'agit aux termes de l'article 544 du Code civil camerounais du « *droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ». C'est également ce qui ressort des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n°74/01 du 6 juillet 1974 fixant le Régime financier du Cameroun, « *L'État garantit à toutes les personnes physiques ou morales possédant des terrains en propriété, le droit de jouir et d'en disposer librement* ».

<sup>2</sup> V. Les dispositions de l'article 17 de la DDHC de 1789.

<sup>3</sup> CHAPUS (R), *Droit administratif général*, 6e éd ; Paris, MONTCHRESTIEN, 2003, p.565.

*un particulier à lui céder la propriété de son immeuble dont elle a besoin pour la réalisation d'un objet d'intérêt général»<sup>4</sup>.*

Cette procédure s'inscrit dans la catégorie des actes matériels de cession forcée des biens mais se distingue de la préemption, la réquisition, la nationalisation et la confiscation. Relativement au droit de préemption, il permet à son titulaire d'acquérir, en priorité, un bien mis en vente par son propriétaire. La réquisition de son côté, est un procédé permettant à l'Administration, moyennant indemnisation, de contraindre les particuliers à lui accorder leurs services, l'usage de meubles ou d'immeubles ou la propriété des meubles. Quant à la nationalisation, elle constitue non plus un mode de cession forcée non plus de certains immeubles mais d'entreprises. La nationalisation a un caractère politique que l'expropriation. En ce qui concerne la confiscation, elle est une sanction pécuniaire qui entre dans le champ du droit pénal<sup>5</sup> et du droit douanier. Elle peut revêtir deux sens : une confiscation générale<sup>6</sup> et une confiscation spéciale<sup>7</sup>.

Ainsi, l'expropriation, en tant que procédure, a des formalités spécifiques qui doivent être remplies. En effet, comme le note GHOLAMREZA Kamyar, « *la machine de l'aménagement ne peut pas être aveuglement arrêtée sous le prétexte d'une protection de la propriété privée*<sup>8</sup> ». Il est parfaitement concevable d'employer un moyen adéquat pour concilier l'intérêt public et l'intérêt privé. Et ces formalités sont de deux ordres : la présence de l'utilité publique et l'indemnisation préalable de l'exproprié. Seulement, il relève que « *la théorie camerounaise de l'expropriation* »<sup>9</sup> favorable l'État tout en déséquilibrant « *les droits de la société et ceux des particuliers* ». <sup>10</sup> Pourtant, l'expropriation pour cause d'utilité publique a été conçue pour jouer un rôle de médiateur entre l'intérêt général et les intérêts privés. C'est avec une curiosité que l'on s'aperçoit que la finalité de l'expropriation à savoir l'utilité publique n'est toujours pas la chose la mieux partagée<sup>11</sup>. Il en va de même pour le paiement de l'indemnité<sup>12</sup>. Cette contrepartie financière n'est que rarement payée

---

<sup>4</sup> CFJ /CAY du 8 Juin 1971, *FOUDA MBALLA Maurice c/Etat Fédéré du Cameroun Oriental*.

<sup>5</sup> Voir articles 35 et 45 de la loi n° 2016/007 du 12 Juillet 2016 portant Code pénal en République du Cameroun.

<sup>6</sup> C'est une peine complémentaire qui ne comprend que le patrimoine du condamné.

<sup>7</sup> Elle porte sur un ou plusieurs biens déterminés soit à titre de peine, soit à titre de mesure de sureté.

<sup>8</sup> GHOLAMREZA (K), *L'expropriation pour cause d'utilité publique en droit français et en droit iranien, contribution à l'évolution du droit iranien*, thèse de droit Ph/D, Université Jean Moulin (Lyon III), 2013, P.11.

<sup>9</sup> Il s'agit de PROUZET Michel.

<sup>10</sup> AKA OWOUNDI, *Cours de droit administratif*, l'ENAM, 1977-1978.

<sup>11</sup> Voir Cameroon Tribune du 1<sup>er</sup> Juin 2022 sur la situation à Dikolo (Douala).

<sup>12</sup> Idem.

par les expropriants<sup>13</sup>. Pour s'en convaincre, l'on a noté une certaine dichotomie entre « *d'une part une utilité publique de jure et une utilité privée de facto, et d'autre part le paiement d'indemnité de jure et le défaut d'indemnité de facto* »<sup>14</sup>. Ces constats témoignent, à suffisance, que l'on a écarté la norme pour normaliser l'écart comme l'exprimait le Professeur Hubert MONO NDJANA, de regrettée mémoire. Et pour renchérir à ce sujet, il faut souligner que le principe est devenu l'exception et l'exception, la règle. Cela traduit un véritable paradoxe de la procédure d'expropriation au Cameroun. La problématique n'est pas nouvelle encore moins actuelle.

En fait, ne sait-on pas déjà tout d'elle, de sa capacité à mettre la main sur les biens dont l'acquisition paraît indispensable à la réalisation d'un grand projet de sa propension à se jouer des procédures les plus contraignantes, pour en diminuer les exigences, de sa tendance à tout prendre en compte pour diminuer le montant de l'indemnité due ? L'on est tellement habitué à cette vieille dame, à sa fréquentation, que l'on finit par ne plus la regarder en face. Les fondements même de la privation forcée de la propriété échappent à plusieurs, car à trop s'appesantir sur les détails, on oublie les principes, voire les valeurs essentielles.

Toutefois, Cette « *noble vieille dame* », pour reprendre l'expression de Diane Déom, a encore des secrets à dévoiler. Sur l'ensemble du territoire national, l'on a enregistré des cas de trouble à la cohésion sociale. Cette physionomie étant la résultante de la contestation des projets d'utilité publique ou du défaut de paiement des indemnités aux expropriés. Si l'on a pu noter avec satisfaction qu'avant 2011, les problèmes de contestation d'utilité publique du projet et d'indemnité étaient en tendance baissière, force est de constater qu'après le discours de Chef de l'État camerounais de 2011, les situations décrites ci-dessus se sont davantage posées avec acuité. Cette situation résultant des blocages intempestifs des populations riveraines qui en réclament dument le paiement intégral de leurs indemnités par les pouvoirs publics<sup>15</sup>. Les arrêts de ces grands chantiers gouvernementaux consécutifs aux oppositions qu'exercent les populations riveraines, ne sont pas de nature à garantir la concorde, la paix sociale pour un Cameroun émergent si cher, au Président

---

<sup>13</sup> Journal Repères n° 001/Juin 2014.

<sup>14</sup> Ces propos proviennent de nous.

<sup>15</sup> Voir le régime foncieret domanial, document produit par le MINDCAF de Janvier 2008 (décret n° 87 /1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi N° 85/9 du 4 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour caused'utilitépubliqueet aux modalités d'indemnisation ; V. également Instruction n° 000005/Y.2.5/MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique...

de la République du Cameroun, qui a mis sur pied des institutions capables de contrôler aussi bien l'utilité publique<sup>16</sup> que l'indemnisation<sup>17</sup>. L'insuffisance, voire l'absence des ressources financières en constitue les maux qui émaillent ladite procédure, aboutissant généralement au non-paiement des indemnités aux expropriés<sup>18</sup>.

Au-delà de ces préoccupations sociales et économiques, les véritables problématiques rattachées à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun sont d'ordre juridique. En effet, l'article 17 de la DDHC du 26 août 1789 prévoit que « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ». L'article 17 de la DUDH du 10 décembre 1948 dispose que « *Toute personne aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété. Nul ne peut être, arbitrairement, privé de sa propriété* ». L'article 1 du protocole additionnel de la CEDH dispose « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux de droit international* ». L'article 14 de la CADHP dispose en outre que « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte* ». Le préambule de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 dispose que « *La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi* ». Il en résulte que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique repose sur deux piliers notamment l'utilité publique et l'indemnisation préalable à l'expropriation.

Or, le détournement de la finalité de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le développement des projets d'utilité publique non viables interrogent sur l'imprécision de la notion de l'utilité publique. Car, l'utilité publique reste une condition *sine qua non* à toute procédure d'expropriation mais, malgré son incidence sur la limitation de l'atteinte au droit de propriété. C'est pour cela que cette notion s'inscrit toujours dans la catégorie des concepts mous. Ce faisant, elle offre la possibilité à l'administration expropriante de procéder à une interprétation défavorable au

---

<sup>16</sup> Le MINDCAFet les tribunaux administratifs.

<sup>17</sup> Le MINDCAFet les tribunaux judiciaires.

<sup>18</sup> OWONA (J), *Domanialité publique et expropriation pour cause d'utilité publique op.cit.*, p. 65; DAVID BEAUREGARD BERTHIER (Odile de), *Droit administratif des biens* Gualino éditeur, 4<sup>e</sup> édition, Paris, 2006, P.30.

détriment de l'exproprié, en attendant la sanction du juge administratif. Il en va de même de l'autre condition *sine qua non* à savoir l'indemnisation préalable. On observe une banalisation de l'obligation de l'indemnisation préalable résultant du caractère inopérant des sanctions et du recours abusif à la notion d'urgence. Ainsi, malgré les réformes menées en vue de garantir le droit de propriété au Cameroun, la procédure d'expropriation s'avère être plus un mécanisme de dépossession qu'un moyen de limitation de l'atteinte au droit de propriété. C'est du moins ce que notre modeste étude voudrait relever.

Aussi sommes-nous amenés à poser la question suivante : Quels sont les paradoxes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun ? À la suite de l'exégèse des textes juridiques et de la casuistique, il ressort que malgré la valeur constitutionnelle reconnue au droit de la propriété, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique présente comme paradoxes : l'imprécision de la notion de l'utilité publique (I) d'une part, et d'autre part la banalisation de l'obligation de l'indemnisation préalable (II).

### **I- L'imprécision constatée de la notion d'utilité publique**

Rappelons que le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 dispose que « *La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique [...]* ». La notion d'utilité publique ainsi posée par le constituant n'a pas été définie par le législateur ni par le pouvoir réglementaire<sup>19</sup>. Il revient donc au juge administratif de faire usage de son pouvoir créateur des normes dans le silence des textes. Il a eu la hardiesse de le faire, sauf que son balbutiement (A) continue à encourager le détournement de la finalité de l'expropriation (B).

#### **A- Le balbutiement notoire du juge administratif**

Le juge administratif établit d'abord une confusion entre les notions d'utilité publique et d'intérêt général(1), et ensuite il procède à la définition opérationnelle de l'intérêt général(2).

---

<sup>19</sup>Voir également la loi n° 85/009 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et son décret d'application du 16 décembre 1987

## 1- La confusion entre les notions d'utilité publique et d'intérêt général

Le juge administratif déclare « l'expropriation pour cause d'utilité publique est une opération administrative par laquelle l'administration contraint un particulier à lui céder la propriété de son immeuble dont elle a besoin pour la réalisation d'un objet d'un intérêt général ; qu'une expropriation pour cause d'utilité publique peut aussi être faite au profit d'un concessionnaire de service public à la condition qu'elle soit faite dans le seul but de lui permettre de remplir la mission qui lui a été confiée par le concédant... »<sup>20</sup>. À la différence du constituant qui pose que « Nul ne saurait être privé [de son droit de propriété] si ce n'est pour cause d'utilité publique [...] », le juge administratif considère que l'on ne peut être privé de son droit de propriété par l'administration que lorsqu'elle en « a besoin pour la réalisation d'un objet d'un intérêt général ».

Dans l'affaire FOU DA MBALLA Maurice<sup>21</sup>, le juge administratif considère que « sont d'utilité publique, les opérations destinées à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population d'une collectivité territoriale (Etat, Département, Commune) ou tendant à réaliser un objet d'utilité générale ; » ce faisant, « la cité, le club et les terrains de sport en projet de construction tendent à servir les intérêts de quelques particuliers (personnels de l'EDC) à l'exclusion de l'ensemble de la population de Yaoundé, que dès lors ces travaux ne présentent pas le caractère d'intérêt général pouvant justifier une déclaration d'utilité publique ; ». on y retrouve à la fois les notions d'utilité publique et d'intérêt général. Ce qui ne poserait pas de difficulté si une notion expliquait ou complétait l'autre comme la doctrine l'a fait.

En effet, si les conceptions modernes de l'intérêt général ont pour point de départ l'intérêt de l'homme, elles divergent en revanche dans la définition qui en découle. Séparées en deux branches principales, elles se distinguent essentiellement par la place et le rôle accordés aux intérêts particuliers dans la formation de l'intérêt public.

Selon l'approche utilitariste, l'intérêt général n'est que la somme arithmétique des intérêts particuliers. L'idée sous-jacente est que l'intérêt public n'est jamais mieux servi que lorsqu'on laisse les individus libres de travailler à satisfaire leurs intérêts égoïstes. Une « main invisible » fait

---

<sup>20</sup> CFJ /CAY du 8 Juin 1971, FOU DA MBALLA Maurice c/Etat Fédéré du Cameroun Oriental.

<sup>21</sup> Arrêt n° 160/CFJ/CAY du 08 Juin 1971, FOU DA MBALLA Maurice C/ Etat du Cameroun Oriental.

alors des vices individuels des vertus collectives. Cette approche utilitariste laisse en réalité peu de place à l'État, considéré avec une certaine méfiance.

L'autre conception part de l'idée selon laquelle l'intérêt général ne se réduit pas à un simple calcul de l'optimum économique. Elle exige le dépassement des intérêts particuliers. Cette approche volontariste repose essentiellement sur l'œuvre de Rousseau, selon laquelle la volonté générale tend toujours à la conservation et au bien-être de tous et de chaque partie<sup>22</sup>.

De son côté, en droit français, l'utilité publique s'appréhende de deux manières. La première forme d'utilité publique à savoir, l'affectation à l'usage direct du public<sup>23</sup> avait été consacrée par le célèbre arrêt Marécar de 1935<sup>24</sup>.

L'autre type d'utilité publique à savoir, l'usage par le service public avait été consacré par l'arrêt Société le Béton en 1955<sup>25</sup>. Au regard de cette jurisprudence, il y a utilité publique lorsque l'usage d'un bien concourt à la satisfaction des besoins du service public, c'est-à-dire que le bien concerné participe à « *une activité d'intérêt général exercée sous l'autorité d'une personne morale de droit public* »<sup>26</sup>.

*In globo*, il faut dire que ces deux notions se distinguent aux plans matériel et formel. Au plan matériel, l'intérêt général est plus extensif que l'utilité publique. Il s'agit en réalité d'une notion englobante qui recouvre en son sein plusieurs compartiments, au mieux plusieurs démembrements parmi lesquels l'utilité publique. Ainsi, l'utilité publique n'est qu'une composante de l'intérêt général. C'est la portion de l'intérêt général qui justifie les interventions administratives en matière foncière et domaniale<sup>27</sup>.

Quant au plan formel, l'intérêt général peut être atteint ou réalisé par les procédés de droit commun de l'administration. L'utilité publique, par contre, ne peut être réalisée qu'au moyen de

---

<sup>22</sup> ATANGANA (E-P), *L'utilité publique en droit administratif camerounais*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Yaoundé II-Soa, Janvier 2020, p.19.

<sup>23</sup> Les restaurants populaires, les jardins publics comme les Bois Sainte Anastasie, les Cascades du Mfoundi, le monument de l'indépendance et bien d'autres à Yaoundé sont créés et affectés au public par décision du Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé.

<sup>24</sup> CE, 28 juin 1935, Mougamadou Sadagnétoullah, dit Marécar, RDP, 1935, Concl. R. Latournerie, p. 590.

<sup>25</sup> E 19 octobre 1956, Société le Béton, JCPG, 1957, II, p. 9765 ; voir conclusions M. Long, RDP, 1957, p. 510

<sup>26</sup> Owona (J), *Droit administratif spécial de la République du Cameroun*, Edicef, 1985, p. 118.

<sup>27</sup> Idem.



procédures spéciales de droit public qui accroissent et augmentent les prérogatives exorbitantes du droit commun appartenant à l'administration.

## 2- La définition opérationnelle de l'intérêt général

Il n'existe pas une définition abstraite ou énumérative de la notion d'intérêt général. Ce faisant, la notion demeure dans la catégorie des concepts mous. La particularité de ces concepts est d'émettre des définitions opérationnelles, c'est-à-dire proposer des définitions au cas par cas afin de tenir compte de l'évolution politique, économique, social et même juridique des situations juridiques. L'affaire EFFA Paul Marcel C/ État du Cameroun (MINDAF)<sup>28</sup> permet d'illustrer cette politique jurisprudentielle. En effet, le requérant s'est vu, par arrêté n° 000074/Y.14.4/MINDAF/D100 du 30 Mai 2005, déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement et de sécurisation de l'itinéraire présidentiel à effectuer sur son terrain situé à NTOUGOU, Yaoundé II d'une contenance superficielle de 2697m<sup>2</sup>. Faisant l'objet du titre foncier n°27.309/Mfoundi Vol 136 folio 146 à lui délivré le 02 Avril 1999. Pour sieur EFFA, l'arrêté déclarant d'utilité publique desdits travaux est une véritable « *forfaiture juridique* », car il est « *aisé de constater que l'opération visée par cette décision n'a aucunement un intérêt général au sens de la loi et de la jurisprudence* ». Selon la partie demanderesse, la « *sécurisation de l'itinéraire présidentiel projetée n'est pas une opération d'intérêt général, c'est à dire celle qui vise à satisfaire un besoin général des populations de la ville de Yaoundé ou tout simplement de la zone concernée étant par ailleurs entendu que cet itinéraire est connu, fixé et arrêté depuis plus de vingt-cinq (25) ans aujourd'hui ; « Encore que toutes les rues et voies publiques de toutes les villes du Cameroun sont des itinéraires présidentiels dès lors que le chef de l'État y passe ; « Au demeurant, l'itinéraire présidentiel ou plutôt la route généralement empruntée par les cortèges présidentiels souffre-t-elle d'un problème de sécurité à cet endroit lorsqu' il est évident que ceux-ci traversent des forêts, des zones surpeuplées où les maisons se situent pratiquement au bord de la route ? Que non ! ; « Il y a donc manifestement un excès de pouvoir qui s'analyse aisément en un détournement de pouvoir ;*

L'on constatera que le juge administratif suprême va une fois de plus faire montre de courage et d'audace, ceci en annulant la déclaration d'utilité publique du Ministre des Domaines,

---

<sup>28</sup> CA/CS, jugement n° 85/2005-2006 du 14 Juin 2006, affaire EFFA Paul Marcel C/ Etat du Cameroun (MINDAF).

du Cadastre et des Affaires Foncières d'alors. Selon le juge « *Le détournement de pouvoir est ici caractérisé par le fait que l'administration des domaines a exercé le pouvoir que la loi ne lui confère pas pour un objet autre ou différent de celui pour lequel ce pouvoir lui a été donné* »<sup>29</sup>. Il s'est agi selon le recourant, dans cette espèce, « *de satisfaire un désir individuel contraire à l'intérêt général des populations* ». *Le MINDCAF a voulu satisfaire uniquement les désirs du chef de l'Etat au détriment des désirs de l'ensemble des populations d'une collectivité territoriale* ». C'est fort de ces moyens soulevés par le requérant que le juge administratif a justifié le recours intenté comme étant recevable au fond et a, par conséquent, annulé l'arrêté n°000074/Y.14.4/MINDAF/D100 du 30 Mai 2005.

Nous pouvons souligner que la décision EFFA Paul Martin est assez originale et est empreinte de courage de la part du juge administratif. Car, annuler un acte ministériel ayant pour objectif la sécurisation de l'itinéraire présidentiel n'est toujours pas chose évidente, au regard non seulement des intérêts présidentiels qui sont mis en cause mais également des pressions, sans compter des possibles repressions que subirait ledit juge au quotidien. Toutefois, on pourrait s'interroger sur le fait de ne pas considérer l'expropriation d'un terrain pour la construction d'une route permettant de diversifier les voies de déplacement du Chef de l'État comme d'utilité publique ou d'intérêt général.

## **B- Le détournement constant de la finalité de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

Au regard du balbutiement du juge administratif, la finalité de l'expropriation pour cause d'utilité publique est intermittemment édulcorée par l'administration publique. On observe, en effet, le contentement prioritaire de l'intérêt privé (1) et le délaissement croissant des projets d'utilité publique (2).

### **1- Le contentement prioritaire de l'intérêt privé**

De manière croissante au Cameroun, l'on semble observer que le but final de l'expropriation est parfois galvaudé par l'administration qui y procède soit par satisfaction de

---

<sup>29</sup> GOHIN (O), *La contradiction dans la procédure administrative contentieuse*, Paris, LGDJ, 1988, P.49.

l'intérêt d'une personne privée ou encore par satisfaction de l'intérêt d'une personne morale de droit privé .

S'agissant de la satisfaction de l'intérêt d'une personne privée, il n'est guère légitime de retirer la propriété d'un bien à son propriétaire que dans un but d'intérêt collectif<sup>30</sup>. Le droit Camerounais pour justifier cette dépossession se fonde sur la notion d'utilité publique. Par conséquent, l'expropriation ne doit pas satisfaire de simples intérêts privés<sup>31</sup>. C'est justement ce qui s'est déroulé dans l'affaire *PAGOP LEUMALIEU Michel C/ Etat du Cameroun (MINDCAF)*<sup>32</sup>.

Dans cette jurisprudence, le sieur PAGOP Michel est propriétaire d'un immeuble urbain formant le lot n°55 d'une superficie de 812 m<sup>2</sup> du lotissement domanial de NGOUSSO. Ce lot lui avait été attribué en compensation à titre d'indemnisation par voie de recasement, suivant l'arrêté n°000571/A/MINFI/DO/AD/DO2 du 05 Mars 1978. Quelques années plus tard, notamment le 08 Juin 1993, le MINUH aujourd'hui devenu MINDCAF l'a déchu de ses droits réels de propriété sur son immeuble. L'article 2 de l'arrêté Ministériel suscité dispose que : « *Les personnes ainsi déchues se verront dans les meilleurs délais attribués à titre de compensation des lots d'égale superficie dans un autre lotissement domanial de Yaoundé.* ».

Le requérant, un de ces jours, est surpris que le bénéficiaire de l'expropriation soit une personne privée, laquelle occupe les lieux depuis la décision d'expropriation. Pour le requérant, le MINDAF a violé les dispositions de la loi de 1985 s'agissant des bénéficiaires de l'expropriation pour cause d'utilité publique<sup>33</sup>. Pour la partie demanderesse, « *Aucun texte ne prévoit l'expropriation pour cause "d'utilité privée" au bénéfice d'une personne physique* »<sup>34</sup>. Car renchérit-il : « *Qu'en l'espèce, le bénéficiaire de l'expropriation dont a été victime sieur PAGOP LEUMALIEU Michel est une personne physique.* »<sup>35</sup> Ce qui est davantage choquant selon

---

<sup>30</sup> ENYEGUE ESSO AYISSI (E-V), *L'expropriation pour cause d'utilité publique en droit camerounais*, Thèse de doctorat Ph/ D, Université de Douala, 30 Juin 2020, p.196.

<sup>31</sup> C'est le cas d'une petite commune qui exproprie en apparence pour créer un centre de développement du sport équestre, pouvant servir de foyer de préparation à de grands concours, mais en réalité il s'agit uniquement de satisfaire un intérêt purement privé d'un cercle hippique qui cherche un terrain.

<sup>32</sup> CA/CS, jugement n° 108/2011 du 13 Avril 2011, affaire *PAGOP LEUMALIEU Michel C/ Etat du Cameroun (MINDAF)*.

<sup>33</sup> Selon la loi de 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, les bénéficiaires de l'expropriation sont l'Etat et les autres personnes publiques (Article 1).

<sup>34</sup> Rôle 7 de la décision.

<sup>35</sup> Idem.

l'exproprié est que « *Le bénéficiaire de l'expropriation du recourant est une personne physique* ». « *Qu'aucun texte ne prévoyant l'expropriation pour cause d'utilité privée, il en résulte que la déchéance du recourant n'a pas été motivée pour cause d'utilité publique, toute chose qui revêt un caractère arbitraire* ». Ce qui lui poussera à exiger à la cour un montant pour préjudice moral à hauteur de 3 millions de FCFA. Les juges de la haute juridiction Camerounaise décident à l'article 2 de cette affaire que le fond est justifié par conséquent, la partie défenderesse condamnée aux dépens laissés bien sûr à la charge du trésor public.

De ce qui précède, il se dégage que l'utilité publique brandit par l'administration domaniale a été édulcorée au profit d'une personne privée. L'État a allègrement et délibérément octroyé ladite parcelle à un particulier entrant ainsi en contradiction avec la loi régissant l'expropriation au Cameroun. Des cas comme ceux-ci sont légions, comme dans l'affaire *Collectivité Mvog NKILI d'Ekounou Bastos c/Etat du Cameroun (MINDCAF)*<sup>36</sup>.

La puissance publique ne se limite pas seulement à la satisfaction de l'intérêt d'une personne privée, elle en fait davantage concernant les personnes morales de droit privé.

En ce qui concerne la satisfaction de l'intérêt privé d'une personne morale de droit privé. Dans l'espèce *FOUDA MBALLA Maurice*<sup>37</sup>, le Premier Ministre, chef du gouvernement du Cameroun oriental avait, par décret n°69-130-COR du 30 Juillet 1969, déclaré d'utilité publique et exproprié un terrain de 5.ha à 60.ha sis à Yaoundé au profit de Electricité du Cameroun (EDC) pour les travaux de construction d'une cité, d'un club récréatif et d'un terrain de sport pour le personnel de l'EDC, le sieur *FOUDA MBALLA*, considérant que les travaux envisagés par l'EDC ne tendaient pas à satisfaire les besoins de l'ensemble du public, mais plutôt ceux d'une fraction très limitée de la population et que par conséquent, il y avait détournement de pouvoir de la part de l'administration qui les avait déclarés d'utilité publique<sup>38</sup>, demanda l'annulation du décret du

---

<sup>36</sup> CA/CS, jugement n° 20/2015 du 03 mars 2015, *affaire Collectivité Mvog NKILI d'Ekounou Bastos c/Etat du Cameroun (MINDCAF)*. Dans cette affaire, la propriété de cette collectivité Mvog Nkili s'est vu malicieusement expropriée en faveur non pas d'un projet d'utilité publique mais pour des personnes privées appartenant à une autre collectivité coutumière.

<sup>37</sup> Arrêt n° 160/CFJ/CAY du 08 Juin 1971, *FOUDA MBALLA Maurice C/ Etat du Cameroun Oriental*.

<sup>38</sup> HOSTIOU (R), « Deux siècles d'évocation de la notion d'utilité publique », in « un droit inviolable et sacré : le droit de la propriété », ADEF, 1991, pp.30-45.

Premier Ministre pour détournement de pouvoir. Le juge, en l'espèce, lui donna gain de cause en ces termes :

*« La cour, (...) ; considérant que l'expropriation pour cause d'utilité publique est une opération administrative par laquelle l'administration contraint un particulier à lui céder la propriété de son immeuble dont elle a besoin pour la réalisation d'un objet d'intérêt général ; qu'une expropriation pour cause d'utilité publique peut aussi être faite à une entreprise concessionnaire de service public dans le seul but de permettre de remplir la mission à lui confiée par le concédant ;*

*Considérant que sont d'utilité publique, les opérations destinées à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population d'une collectivité territoriale (Etat, Département, Commune) ou tendant à réaliser un objet d'utilité générale ;*

*Mais considérant en l'espèce que la cité, le club et les terrains de sport en projet de construction tendent à servir les intérêts de quelques particuliers (personnels de l'EDC) à l'exclusion de l'ensemble de la population de Yaoundé, que dès lors ces travaux ne présentent pas le caractère d'intérêt général pouvant justifier une déclaration d'utilité publique ;*

Par cette affaire, l'on comprend que le défaut de définition de manière claire de l'intérêt général ou de l'utilité publique ne peut que conduire l'administration à déterminer ce qu'elle considère comme telle tout en espérant que le juge puisse valider sa définition. Même si dans ce cas ; il ressort que la puissance publique a dévié l'objectif initial de toute procédure d'expropriation à savoir l'intérêt général au bénéfice d'une personne morale de droit privé<sup>39</sup>. Des cas comme ceux du genre sont constants<sup>40</sup> dans le cadre du contentieux de la domanialité publique au Cameroun.

---

<sup>39</sup> Voir MORAND -DEVILLER (J), *Cours de droit administratif des biens*, LGDJ, Lextenso éditions, 9<sup>e</sup> éd ; 2016, p. 507.

<sup>40</sup> CA/CS, jugement n° 12/83 du 26 mai 1983, *Affaire Dame ONGONO Régine c/ Etat du Cameroun (MINUH)*; CA/CS, jugement n° 04/98-99 du 26 novembre 1998, *Affaire AHANDA Dominique c/ Etat du Cameroun (MINUH)* et *Mmes TANG NOAH Géneviève/NGONO ETOUNDI Faustine*; CA/CS, jugement n° 20/2001-2002 du 31 janvier 2002, *Affaire Collectivité AHANDA Jean et Autres c/ Etat du Cameroun (MINUH)*; CA/CS, jugement n° 24/2001-2002 du 28 février 2002, *Affaire EMAH Basile et autres c/ Etat du Cameroun (MINUH)*; CA/CS, jugement n° 85/2005-2006 du 14 juin 2006, *Affaire EFFA Paul Marcel c/ Etat du Cameroun (MINDAF)*; CA/CS, jugement n° 08/2008 du 16 janvier 2008, *Affaire HAMADOU Abba c/ Etat du Cameroun (MINUH) et la Famille NDOG AKOK (int. Vol)*; CA/CS, jugement n° 16/07-08 du 16 janvier 2008, *Affaire NNANG MBE Aimé Casimir c/ Etat du Cameroun (MINUH)*.

## **2- Le développement des projets d'utilité publique non viables**

De plus en plus décrié par les pouvoirs publics, le phénomène de délaissement des projets d'utilité publique est devenu un caillou dans la chaussure du gouvernement camerounais. Cette situation en général prend deux principales formes à savoir : l'inexécution momentanée du projet et l'inutilisation des dépendances expropriées.

S'agissant de l'inexécution momentanée du projet. Il arrive parfois des cas où le projet qui fut pourtant déclaré d'utilité publique puisse faire l'objet non seulement d'une exécution partielle mais également puisse être substitué par un projet non déclaré d'utilité publique<sup>41</sup>. Relativement à l'exécution partielle du projet, elle se manifeste généralement soit par l'ajournement des pans du projet mais également par l'abandon des pans du projet<sup>42</sup>. L'ajournement des pans du projet est la conséquence de la lenteur dans l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique. Par cette résultante, l'expropriant est dans l'obligation de renvoyer au calendrier grec l'exécution du projet déclaré d'utilité publique<sup>43</sup>. Le constat étant que le projet d'utilité publique n'atteint pas sa vitesse de croisière, du fait généralement du défaut des fonds d'exécution du projet. L'ajournement des pans du projet cause deux principaux effets, notamment : le report des délais d'exécution des travaux et le report de la réception des travaux.

Relativement au report des délais liés à l'exécution des travaux, il est clair que lorsque les travaux projetés s'exécutent de manière lente, un coup sera porté sur les délais d'exécution. Un projet, par exemple, dont le délai d'exécution des travaux était fixé à 02 ans voit son délai initial rallongé à 04, voire 05 ans. Ce qui toutefois pousse à s'interroger sur les raisons ou causes réelles de ce report du délai d'exécution. En effet, face à un défaut de plus en plus criard des ressources financières<sup>44</sup>, l'État Camerounais (expropriant) est obligé de repousser le délai initial de livraison des travaux. De même, la lenteur dans la procédure des marchés publics constitue un terreau fertile

---

<sup>41</sup> ATANGANA (É-P), *L'utilité publique en droit administratif camerounais*, thèse de doctorat ph/D en droit public interne, Université de Yaoundé II-Soa, 25 Janvier 2020, P.92.

<sup>42</sup> ENYEGUE ESSO AYISSI (Éric-Valère), *L'expropriation pour cause d'utilité publique en droit camerounais*, thèse de doctorat Ph/D en droit public interne, Université de Douala, année académique 2019-2020, P.97.

<sup>43</sup> DAVID BEAUREGARD BERTHIER (O D), *Droit administratif des biens* Gualino, 4<sup>e</sup> éd ; Paris, 2006, p. 248.

<sup>44</sup> L'Etat Camerounais fait face de nos jours à de nombreux défis qui l'interpellent au plus haut niveau, entre autres l'on peut citer les défis d'ordre sécuritaire dans les régions du Nord-Ouest/ Sud-Ouest, Extrême Nord/ Est, du fait des bandes armées et terroristes qui tuent, détruisent et pillent les biens étatiques privés), le défis économique (la chute du prix du baril du pétrole à l'international, et la chute des prix des matières premières), le défi sanitaire (la pandémie à Coronavirus qui sévit depuis 2020).

pour le report des délais d'exécution du projet d'utilité publique. Toute chose ayant une incidence relativement au report de la réception des travaux.

Quant au report de la réception des travaux, il est une conséquence immédiate du report des délais d'exécution du projet déclaré d'utilité publique. Le report de la réception tardive des travaux a des conséquences néfastes pour l'organisme bénéficiaire de l'expropriation. Au rang de ces conséquences, l'on enregistre l'augmentation du taux d'intérêt par des partenaires financiers de l'État Camerounais. Généralement, la réalisation au Cameroun des grandes infrastructures nécessite d'énormes sources de financement que l'État camerounais ne peut toujours pas disposer. C'est fort de cette réalité que les bailleurs de fonds internationaux accordent des prêts concessionnels à l'État du Camerounais dans l'optique de réaliser à date le projet sollicité. Il est donc évident que ces prêts sont accordés pour une période déterminée et que l'État devra honorer à ses engagements en désintéressant ses partenaires financiers pendant ladite période. Arrivés à échéance, si lesdits prêts n'ont toujours pas fait l'objet de remboursement, l'État verra donc sa dette croître de manière considérable. Enfin, comme autre conséquence majeure, le fait que le projet d'utilité publique<sup>45</sup> ne fera pas l'objet d'usage dans les délais prescrits dans la DUP par les populations<sup>46</sup> va poser un problème certain.

Que ce soit le report des délais d'exécution ou le report de la réception des travaux, tous entament indubitablement la réalisation effective des projets d'utilité publique. C'est pour éviter justement ces reports à l'infini qu'en date du 14 Décembre 2020, lors du lancement officiel de la conférence de programmation des marchés publics, le Ministre des Marchés publics camerounais a tenu à inviter tous les acteurs de la passation des marchés publics de s'imprégner du texte régissant la maturation des projets d'investissement public au Cameroun. Ainsi, le membre du gouvernement engageait ses principaux collaborateurs et les personnels de diverses autres administrations publiques à ne ménager aucun effort pour un respect scrupuleux des délais d'exécution et de réception des travaux conformément au cahier de charges. L'inexécution du projet d'utilité publique est en déphasage avec le but de l'expropriation, mieux dit, elle est une entorse à une pleine réalisation des projets d'utilité publique surtout, lorsque l'on assiste à une

---

<sup>45</sup> DOMESTICI-MET (Marie José), « Utilité publique et utilité privée dans le droit de l'expropriation », Recueil, Dalloz, Sirey, 34<sup>e</sup> édition, cahier, 1981, pp. 232-240.

<sup>46</sup> SOLLO (G), *L'utilité publique en droit de l'expropriation au Cameroun*, Mémoire soutenue à l'Université de Douala, 25 Septembre 2018, p.59.

diminution du projet déclaré d'utilité publique (exécution partielle du projet). Ainsi, à défaut pour l'expropriant d'ajourner les pans du projet, il peut procéder, plus tard, à l'abandon des pans du projet si la situation perdure.

Il y a abandon des pans du projet d'utilité publique lorsque l'expropriant ou maître d'ouvrage n'est plus à même de réaliser le projet d'utilité publique conformément à la DUP et aux cahiers de charge. Cette situation pourrait s'assimiler à un arrêt définitif des travaux. Cet arrêt des travaux est souvent généré par deux principales causes, principalement : le blocage populaire de l'exécution des travaux et de suite l'interruption administrative de l'exécution de travaux.

En ce qui concerne le blocage populaire de l'exécution des travaux, l'on assiste généralement à des incursions intempestives sur le site en question. En effet, en raison du non-paiement de leurs frais d'indemnisation, les populations riveraines s'emploient à perturber de manière constante l'exécution des travaux. Toute chose qui peut pousser le cocontractant à plier bagages et à rebrousser chemin. D'autre part, ce blocage populaire se manifeste également par le refus catégorique de libérer le site des travaux<sup>47</sup>. Les expropriés rechignent, dans la plupart des cas, à quitter le site querellé. Ils se comportent de la sorte parce que l'expropriant ou le bénéficiaire de l'expropriation n'a pas tôt fait de leur désintéresser. En fait, ces expropriés exigent que leur soient payées une indemnité juste et surtout préalable.

L'interruption administrative de l'exécution des travaux n'est pas en reste. L'exécution des travaux peut faire l'objet d'interruption par l'administration publique. Ladite interruption pouvant être liée à l'insuffisance des fonds d'indemnisation ou à l'indisponibilité des fonds d'indemnisation<sup>48</sup>.

Quant à l'exécution d'un projet déclaré non d'utilité publique, il faut relever que la déclaration d'utilité publique d'un projet doit au préalable indiquer le but de l'opération poursuivie, et le cas échéant, les travaux nécessaires à sa réalisation. Il doit s'agir de l'opération mise à l'enquête publique ou, du moins, d'une opération qui ne présente avec elle que des différences mineures ne portant atteinte ni à la nature du projet, ni à sa portée. D'autres travaux que ceux évoqués par la

---

<sup>47</sup> TIENCHEU NJIAKO (A), *Droits fonciers urbains au Cameroun*, PUA, Yaoundé, 2003, p. 410.

<sup>48</sup> LADO (Hervé), « Prédation et expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun », *Revue internationale des études du développement*, n° 231, 2017/3, pp. 33-55.



DUP pourront néanmoins être réalisés s'il s'agit d'ouvrages qui sont la conséquence nécessaire et directe d'ouvrages principaux mentionnés dans la déclaration d'utilité publique.

Au regard de ce qui précède, il en découle que tout projet déclaré d'utilité publique doit rester fidèle à son objectif. L'inexécution d'une telle obligation devrait, en principe, être sanctionnée tant par l'administration que par le juge administratif. Dans l'exécution d'un projet non déclaré d'utilité publique, l'expropriant a pour dessein de réaliser un objet autre que celui présenté dans la DUP. Par exemple, le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières prend une DUP déclarant les travaux d'aménagement de certaines voiries et ouvrages de drainage dans les communes de Douala 3<sup>ème</sup> et Douala 5<sup>ème</sup> dans le Département du Wouri, Région du Littoral. Quelques années plus tard, les populations desdites localités se rendent compte que ce but énoncé dans la DUP a été remplacé en lieu et place de la construction d'une société en charge du recyclage des ordures ménagères. De plus, une DUP déclarant les travaux de construction d'un centre hospitalier dans un Arrondissement faisant l'objet de substitution par la construction d'une école publique. De tels cas sont légions au Cameroun. Plusieurs causes ou raisons peuvent être à l'origine de ces « *substitutions de projet d'un autre genre* ».

En premier lieu, l'absence des moyens financiers. En fait, le sempiternel problème de l'indisponibilité de l'insuffisance des ressources financières a toujours fait défaut lorsqu'il s'agit de vouloir réaliser un projet d'utilité publique. A ce stade, l'on fait alors face au défi financier. Généralement, l'expropriant est confronté à cet obstacle ; ne pouvant plus réaliser fidèlement l'objet de la DUP, il est contraint d'opter pour la matérialisation d'un autre objet qui n'eût pas été inscrit dans la DUP, préalablement. L'expropriant au regard de l'énigme du projet, de l'importance des fonds nécessaires à sa réalisation incline la balance en faveur d'un autre objet. Cette situation de carence financière résulte généralement de l'insuffisance du contrôle de la disponibilité des fonds relatifs à l'exécution du coût du projet<sup>49</sup>.

En second lieu, il y a la mauvaise appréciation des besoins des populations locales par le pouvoir central. En effet, c'est encore le pouvoir central qui porte son choix sur la priorité des

---

<sup>49</sup> Il est clair que si le MINDCAF exerce un plein contrôle sur le coût du projet y compris les frais d'indemnisation, l'on assistera de moins en moins aux situations d'insuffisance voire d'indisponibilité des ressources financières. En effet, le contrôle qu'opère l'autorité domaniale nous semble réducteur, en ceci que l'adjectif qualificatif « *sommaire* » (appréciation sommaire du coût du projet y compris les frais d'indemnisation) nous renseigne à suffisance que ledit contrôle demeure superficiel. Raison pour laquelle l'on assiste malheureusement à de telles situations.

investissements publics au détriment des autorités locales. Ce qui conduit à ce que lorsqu' une procédure d'expropriation est engagée par exemple pour la construction d'un centre de santé, l'expropriant (le Maire), au parfum des besoins et des nécessités de ses concitoyens peut unilatéralement et parfois avec l'aval du Conseil Municipal décider de mettre sur pied des grandes surfaces d'adduction d'eau potable, ou l'électrification de la localité dont il a la charge.

*In fine*, l'exécution d'un projet non déclaré d'utilité publique par l'expropriant est une entorse même à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique<sup>50</sup>. Cette défaillance majeure, bien que satisfaisant plus ou moins les besoins de la population, entame l'utilité publique dudit projet. Plus grave, l'exécution d'un projet non déclaré d'utilité publique se voit compétente. Si l'inexécution du projet semble être visible par la substitution du projet initial, elle est également empreinte de diminution du projet déclaré d'utilité publique.

Au regard de ce qui précède, il s'en suit que l'abandon régulier des projets d'utilité publique se construit par l'inexécution du projet envisagé. Toutefois, il ne se limite pas uniquement à ce stade. Il semble que l'abandon des projets d'utilité publique atteint son paroxysme par l'inutilisation des dépendances expropriées<sup>51</sup>

En ce qui concerne l'inutilisation des dépendances expropriées. L'inutilisation, c'est-à-dire la renonciation aux dépendances est définie par l'inoccupation et l'inexploitation des dépendances pourtant expropriées. L'inoccupation des dépendances peut être totale ou partielle. Sous le premier angle, l'expropriation ne devient effective que si l'immeuble exproprié est effectivement affecté à l'utilisation pour laquelle la déclaration d'utilité publique a été prononcée. Dans le cas contraire, l'utilité n'est plus publique et peut devenir essentiellement privée. C'est la raison pour laquelle, le propriétaire évincé peut légitimement demander à recouvrer son droit de propriété dans la mesure où l'arrêté d'expropriation étant privé de sa base légale à savoir l'utilité publique. L'obstacle qu'il constituait à la restitution du bien n'existe plus. Face à cette situation, les propriétaires évincés doivent en principe pouvoir obtenir du juge de l'expropriation, la restitution moyennant le

---

<sup>50</sup> MOLINERO (L), « La pseudo-motivation » de la déclaration d'utilité publique », Etudes offertes au professeur HOSTIOU René, Litec, 2008, pp. 401-418.

<sup>51</sup> La renonciation aux dépendances est définie par l'inoccupation des dépendances et par l'inexploitation des dépendances. Voir à cet effet, MANGA TSOUNGUI (G-N), *Les moyens d'expropriation pour cause d'utilité publique en droit camerounais*, Thèse de Doctorat Ph/D en Droit Public, Université de Douala, 14 janvier 2022, pp.263-265.

renversement des indemnités d'expropriation perçues des biens dont juridiquement, ils n'ont pas cessé d'avoir la propriété.

Il y'a donc inoccupation totale des dépenses expropriées, lorsque le bénéficiaire de l'expropriation n'utilise pas le terrain exproprié. L'on parle, en effet, de « *non utilisation des terrains expropriés pour cause d'utilité publique* »<sup>52</sup>. Au Cameroun, l'affaire *Dame Veuve ONGONO Régine* a posé pour la première fois le problème du sort réservé aux terrains expropriés, mais non utilisés ou occupés pour cause d'utilité publique par le bénéficiaire. En effet, le 26 Mai 1966, un décret du Premier Ministre de l'État fédéral du Cameroun Oriental déclare d'utilité publique, les travaux d'extension de l'aérodrome de Yaoundé sis à Ekounou et par un décret n° 71/153/cor du 13 Août 1971, la même autorité alloue aux habitants de ce quartier, des indemnités pour destruction de leurs cases et arbres fruitiers.

Dame Veuve ONGONO Régine qui y possède deux maisons dont l'une en matériaux définitifs et l'autre en matériaux semi définitifs reçoit pour ses constructions une indemnité de 2 047 840 FCFA. Mais dix ans plus tard, le gouvernement n'avait toujours pas entamé sur les terrains expropriés les travaux d'extension de l'aérodrome pour lesquels il avait recouru à cette procédure exorbitante de droit commun. Face à cette situation, le propriétaire évincé a demandé à l'État de lui rétrocéder ces deux maisons.

L'inoccupation totale des dépendances expropriées traduit, ici, l'abandon total desdites dépendances par l'expropriant ou le bénéficiaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'inoccupation des dépendances expropriées peut également être partielle.

En ce qui concerne l'occupation partielle, le bénéficiaire de l'expropriation utilise partiellement la dépendance expropriée. C'est ce qui justement a eu lieu dans l'espèce *Dame Marie Contoslavlos c/ État du Cameroun*.

En effet, par décret n° 76-301/PM en date du 06 Septembre 1976, le Premier Ministre a frappé d'expropriation pour cause d'utilité publique et classé au domaine public artificiel le lot n° 21 d'une contenance superficielle de 2000 m<sup>2</sup> sis au centre commercial de la Ville de Yaoundé, avenue El Hadj Ahmadou Ahidjo, objet du titre foncier n°36, en vue de l'aménagement des espaces

---

<sup>52</sup> BATOUM BA NGOUE (T), « L'idée d'une expropriation pour cause d'utilité privée », *op.cit.* ; pp. 51-74.

plantés et du nouveau marché central de Yaoundé. Mais plusieurs années après, la Communauté Urbaine de Yaoundé désireuse à l'époque d'entreprendre l'opération d'utilité publique n'a pas utilisé effectivement le lot n°21 de 2000 m<sup>2</sup> appartenant à Dame Marie Contoslavlos. Elle considère alors que l'expropriation n'ayant pas utilisé le bien exproprié, et qu'au surplus, l'administration ne s'étant même pas préoccupée de lui octroyer l'indemnité préalable à l'expropriation. Par conséquent, le requérant souhaite que lui soit rétrocédé son terrain domanial. L'inutilisation ne consiste pas seulement à l'inoccupation des dépendances inoccupées, elle tend, en outre, à l'inexploitation des dépendances expropriées<sup>53</sup>. L'inexploitation des dépendances expropriées peut être le cas de l'administration ou encore des délégataires de l'administration.

En ce qui concerne le premier aspect, il faut relever que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est engagée que lorsqu'il s'agit de réaliser un objectif d'intérêt général<sup>54</sup>. Ainsi, dans son opérationnalisation, les dépenses de certains particuliers seront dès lors expropriées. Toutefois, l'expropriant ou le bénéficiaire de l'expropriation n'exploite pas souvent lesdites dépendances, telle que prévue dans la déclaration d'utilité publique. L'on parle alors d'inexploitation des dépendances par l'administration<sup>55</sup>. Cette inexploitation se manifeste généralement par la non réalisation de l'objet de la DUP. Par exemple, une DUP a été prise pour la construction d'une Université sur une dépendance bien précise et limitée. L'inexploitation va consister, ici, à ne pas édifier ladite infrastructure. C'est ce phénomène tant décrié dans notre société qui est sous le couvert de l'appellatif « *les éléphants blancs* ». <sup>56</sup> L'inexploitation des dépendances expropriées n'est pas seulement l'œuvre de l'administration, les délégataires de l'administration en font également de même.

L'inexploitation des dépendances expropriées peut aussi être l'œuvre des délégataires de l'administration. Ces derniers peuvent être des personnes morales de droit public ou de droit privé.

---

<sup>53</sup> NGUIFFO (S), « Améliorer le système d'expropriation et de compensation dans un contexte de pluralisme juridique : Leçons du Cameroun, 2019, pp. 1-15.

<sup>54</sup> PÂQUES (M), DONNAY (L), VERCHEVAL (M), « La cause d'utilité publique », RFDA, 2007, pp. 1-14.

<sup>55</sup> L'inexploitation peut être partielle ou totale.

<sup>56</sup> Ce sont généralement les projets qui ont été annoncés en grande pompe, puis, n'ont jamais fait l'objet de réalisation, ou ont fait l'objet d'amorce, mais ne sont jamais parvenus à leur fin, car, abandonnés par leurs initiateurs.

Elles peuvent soit exploiter partiellement ou totalement lesdites dépendances au détriment des expropriés<sup>57</sup>.

De tout ce qui précède, l'inutilisation des dépendances expropriées se traduit par la renonciation aux dites dépendances. Cette dernière se manifeste soit par l'inoccupation des dépendances, ou soit par l'inexploitation des dépendances<sup>58</sup>. Il va de soi que cette inutilisation des dépendances expropriées conduit nécessairement à une kyrielle de conséquences<sup>59</sup>.

De ce qui précède, il en découle que bien que consacrée par les textes internationaux et nationaux, la finalité de l'expropriation à savoir l'utilité publique est mise sous le boisseau par l'administration publique au bénéfice des intérêts particuliers. Il en va de même en ce qui concerne le paiement de l'indemnité.

## **II- La banalisation attestée de l'obligation de l'indemnisation préalable**

Rappelons que le préambule la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 dispose que « *La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait être privé si ce n'est [...] sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi* ». Et, la loi prévoit que cette dernière doit en principe être préalable à la prise de dépossession du bien exproprié. Cependant, l'on observe une banalisation de l'obligation de l'indemnisation préalable du fait de l'établissement du paiement ultérieur de l'indemnité (A) et du contournement de l'exigence de la justesse de l'indemnité (B).

### **A- L'établissement du paiement ultérieur de l'indemnité**

Le paiement postérieur de l'indemnité dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique semble être devenu la règle au Cameroun allant ainsi à l'opposé des textes en vigueur. Lesquels préconisent pourtant un paiement préalable de cette contrepartie financière. Ainsi, pour matérialiser cette démarche, les pouvoirs publics procèdent tout d'abord à une

---

<sup>57</sup> PROUZET (M), « L'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun », RCD, n° 1, 1972, Janvier-Juin, pp. 27-33.

<sup>58</sup> L'inexploitation par l'administration et les délégataires de l'administration est la conséquence directe de l'inoccupation des dépendances pourtant expropriées par leurs soins. Cette situation est en effet une « *altération matérielle de l'essence même de l'expropriation pour cause d'utilité publique* ». C'est ainsi la raison d'être de l'expropriation qui se voit disparaître.

<sup>59</sup> Voir Thèse MANGA TSOUNGUI (G-N), *Les moyens de l'expropriation...*, op.cit ;pp. 275-280.

dénaturation de l'utilisation de la notion d'urgence (1) et ensuite à l'inexécution des sanctions prévues en cas de paiement postérieur de l'indemnité (2).

### **1- L'utilisation dénaturée de la notion d'urgence**

La mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun laisse transparaître une violation volontaire et notoire du droit à indemnité des expropriés par l'expropriant. En effet, le paysage de la plupart des grands projets au Cameroun est toujours plombé par le sempiternel problème d'indemnisation. Cette situation résultant du fait que la puissance publique procède généralement à un usage abusif de la notion d'urgence<sup>60</sup>. L'article 4 alinéa 2 et 3 sont assez illustratifs en ce qui concerne cette notion d'urgence.

À l'observation d'abord de l'alinéa 2, il apparaît qu'en principe l'indemnité doit être payée par l'expropriant avant la prise de possession du bien exproprié. Toutefois, l'alinéa 3, quant à lui, pose un bémol en disposant que dans certains cas, le bénéficiaire de l'expropriation peut avant paiement de l'indemnité occuper les lieux. Il se dégage alors de cet alinéa 3 que l'expression « dans certains cas » renvoie à une situation d'urgence.

L'État du Camerounais et les autres personnes morales de droit public semblent faire usage de l'alinéa 3 de cette loi. En fait, c'est l'exception qui est devenu la règle, et la règle l'exception. Cette façon d'agir traduit tout simplement la volonté de l'État de ne point s'acquitter des indemnités mais aussi à s'accaparer des biens expropriés sans consentir un ensemble d'efforts.

Dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'urgence d'une opération répond à deux principales conditions notamment, la nécessité d'une prise de possession rapide du bien exproprié et l'imminence d'un dommage irréparable. Relativement à la nécessité d'une prise de possession rapide du bien exproprié, il faut dire avec PAMBOU TCHIVOUNDA Guillaume que « *au cœur de l'urgence sied le facteur temps* », de fait, « *l'urgence n'apparaît vraiment que lorsqu'il n'ya plus de temps à perdre*''(...) *au regard de la décision à prendre pour répondre à une situation commune* »<sup>61</sup>.

---

<sup>60</sup> PAMBOU TCHIVOUNDA (Guillaume), « Recherche sur l'urgence en droit administratif français », *Revue de droit public*, 1983, pp. 81-133.

<sup>61</sup> PAMBOU TCHIVOUNDA (G), « Recherches sur l'urgence en roi administratif français », RDP, 1983, pp. 81-133.

Dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notion d'urgence renvoie *primo* à la nécessité d'une prise de possession rapide du bien exproprié par l'expropriant ou le bénéficiaire de l'expropriation. L'imminence d'un projet de travaux ou d'aménagement pourrait justifier le recours à la procédure d'urgence : Construction d'un aéroport ou d'une autoroute<sup>62</sup>... La réalisation d'un lotissement communal ou la création d'une Z.A.C devant permettre la réalisation dans les meilleurs délais d'un programme de logement sociaux, pourrait présenter un caractère urgent, en raison de l'intérêt public.<sup>63</sup> C'est certainement dans ce sillage que le législateur camerounais a réduit de manière considérable le préavis pour libération des lieux par les expropriés à trois mois. Il faut signaler que cette urgence à prendre possession rapidement des biens expropriés ne bénéficie au Cameroun d'aucun encadrement juridique. Le parlementaire camerounais s'étant exclusivement limité à présenter le préavis pour libération des lieux. En matière d'urgence de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, aucune condition n'est prescrite par les textes, comme c'est le cas des conditions encadrant l'usage de l'état d'urgence en droit constitutionnel camerounais<sup>64</sup>. En France par contre, cette nécessité de prise de possession rapide du bien exproprié est appréciée par les autorités administratives sous le contrôle du juge administratif qui applique un contrôle normal.<sup>65</sup> Le requérant peut à son tour convaincre le juge administratif, malgré l'avis de l'administration, qu'il n'y a pas urgence de justifier la prise de possession de son bien.<sup>66</sup> Si la procédure d'urgence est une réponse au dysfonctionnement de la procédure normale qui est lente, ce ralentissement ne peut pas exempter les autorités compétentes de prouver l'existence de l'urgence. Le formalisme, qui gouverne la procédure normale et celle d'urgence, est toujours une garantie au profit du droit de la propriété privée.<sup>67</sup>

L'urgence équivaudrait à « *agir vite* »<sup>68</sup>. Toute chose qui ne dispenserait pas à l'expropriant de prouver qu'il est urgent de pénétrer dans la propriété d'autrui dans un but d'intérêt général .

---

<sup>62</sup> GILLET-LORENZI (E), TRAORE (S), *Droit administratif des biens*, 1ère édition, CNFPT, Paris, 2007, p.171.

<sup>63</sup> *Idem*.

<sup>64</sup> Voir article 9 (2) de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

<sup>65</sup> *Idem*.

<sup>66</sup> GHOLAMREZA (K), *L'expropriation pour cause d'utilité publique en droit Français et Iranien ; Contribution à l'évolution du droit Iranien*, Thèse, *op.cit.* ; p. 293.

<sup>67</sup> *Idem*.

<sup>68</sup> MICHEL (G), *La notion d'urgence en droit administratif de l'environnement*, th. *op.cit.*, p.11.

L'urgence en matière d'expropriation est également conditionnée par l'imminence d'un dommage irréparable.

Quant à la survenance d'un dommage irréparable, il faut dire que les pouvoirs publics qui veulent déclencher une procédure d'urgence doivent démontrer qu'il y a une nécessité impérative qui appelle une prise de possession rapide. Lorsque la défense nationale, la santé, la salubrité publique etc., sont en danger et l'absence d'urgence d'une certaine manière peut mener à un préjudice irrémédiable, l'expropriant a donc la possibilité de jouer d'une procédure spéciale. Par exemple, à cause d'une forte chaleur et de l'augmentation de la consommation d'eau ainsi que la diminution du débit des sources, la CAMWATER décide de créer des forages d'eau potable. Dans ce cas, la rareté excessive de l'eau exige qu'on procède de façon urgente à la prise de possession des terres et à creuser des forages pour fournir de l'eau potable. La réalisation tardive de ce projet urgent peut causer des dommages irréparables. Ces derniers n'ont été définis ni par la doctrine, encore moins par la jurisprudence<sup>69</sup>. Il apparaît donc nécessaire de présenter une interprétation restrictive de la notion de « dommage irréparable ». L'urgence permet de déroger à certaines conditions préalables, comme l'indiquait le Commissaire du Gouvernement Romieu dans ses conclusions dans l'affaire Société immobilière *Saint-Juste* par le célèbre « *Quand la maison brule, on ne va pas demander au juge l'autorisation d'y envoyer les pompiers* ». <sup>70</sup>Cette célèbre citation du Commissaire semble être utilisée de manière constante au Cameroun.

À l'analyse de la législation de l'expropriation pour cause publique au Cameroun, un flou persiste au niveau de l'article 4(3),<sup>71</sup> avec l'expression dans « *certaines cas* ». <sup>72</sup> Il est clair que le législateur n'a pas voulu procéder de manière énumérative au domaine d'intervention de la procédure d'urgence. Cet état de choses s'avère plutôt dévastatrice pour l'exproprié. En fait, au Cameroun, l'on note un usage intempestif de l'urgence. C'est par exemple ainsi que VANDER

---

<sup>69</sup> GHOLAMREZA (K), *L'expropriation pour cause d'utilité publique en droit français et en droit iranien*, op.cit. ; p. 299.

<sup>70</sup> ROMIEU, Conclusion sous T.C, 2 Décembre 1902, Société immobilière de Saint-Just, cité dans 'Les grands arrêts de la jurisprudence administrative', 12<sup>e</sup> éd ; Dalloz, Paris, 1999, P. 65 et S.

<sup>71</sup> Cet article au sujet du droit d'une indemnisation préalable dispose que « *Toutefois, dans certains cas, le bénéficiaire de l'expropriation peut avant paiement effectif de l'indemnité occuper les lieux dès la publication du décret d'expropriation* ».

<sup>72</sup> L'expression « *certaines cas* » laisse place à la confusion. Cela renforce davantage le pouvoir discrétionnaire de l'administration et pourrait éventuellement conduire à l'arbitraire. Il sied pour le législateur d'explicitier le contenu de cette expression afin d'éviter' éventuelles contestations.



STICHELE Anne dénonce dans son ouvrage sur la notion d'urgence en droit public Belge,<sup>73</sup> la mise en avant trop fréquente d'urgences fictives aux fins de bénéficier des dérogations et allègements que permet le passage dans le régime alternatif.<sup>74</sup> Ces dérives dans l'usage de certaines procédures d'urgence sont le fruit de trop faible rationalité desdites procédures, mais également, et tout autant, de celle de la notion d'urgence elle-même.<sup>75</sup> Ce déficit conceptuel mène à ce qu'au-delà d'un éventuel usage abusif, les procédures dites d'urgence, elles-mêmes, fassent parfois intrinsèquement l'objet d'une « *usurpation* ». <sup>76</sup>

L'utilisation excessive de la notion d'urgence est souvent à l'origine de plusieurs contestations de la part des expropriés. Les textes en vigueur au Cameroun bien que n'ayant pas prévu des conditionnalités d'usage de cette procédure d'urgence au détriment de la procédure normale ont, par ailleurs, manqué de prévoir un régime de sanction en cas de paiement ultérieur ou tardif des indemnités aux expropriés.

## 2- L'inexécution des sanctions prévues en cas de paiement postérieur de l'indemnité

Il est clair que l'inexécution des sanctions en cas d'inobservation de l'exigence d'indemnisation préalable tire sa source du mutisme des textes nationaux. Par ailleurs, la présence des sanctions pénales et présence des sanctions civiles font défaut dans les textes nationaux qui régissent l'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun.

Relativement aux sanctions pénales, Si l'on conçoit le droit comme un ordre de contrainte, « *la formule qui énonce la norme fondamentale d'un ordre juridique étatique présentera un libellé de ce genre : la contrainte doit être exercée par des hommes contre d'autres hommes...* »<sup>77</sup>. C'est le cas, par exemple, des détournements de crédits d'indemnisation initialement prévus pour les propriétaires expropriés, mais qui ont été pris en otage par certains administrateurs véreux, ayant pourtant l'obligation de désintéresser les expropriés. Parce qu'elle est une procédure assez contraignante et qui dépouille le propriétaire de son bien, la réalisation de l'expropriation pour

---

<sup>73</sup> VANDER STICHELE (A), *La notion d'urgence en droit public*, Bruyart, Bruxelles, 1986, 149P.

<sup>74</sup> VANDER STICHELE (A), *Idem*, p.10.

<sup>75</sup> MICHEL (G), *La notion d'urgence en droit administratif de l'environnement*, th. *op.cit.* ; p.13.

<sup>76</sup> BAILLON-PASSE (C), « Le référé précontractuel : une procédure non urgente au royaume de l'urgence, ou l'importance du parfum dans le contentieux administratif de l'urgence », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, 1<sup>er</sup> Janvier 2004, N° 03/18, pp. 3107-3118.

<sup>77</sup> KELSEN (H), *Théorie pure du droit*, Dalloz, 2<sup>éd</sup> ; Paris, 1962, p.68.

cause d'utilité publique est conditionnée au paiement d'une indemnité préalable, avant toute prise de possession du bien. Dès lors, que se passe-t-il lorsque cette exigence est inobservée ? Cette question est importante dans le contexte Camerounais. Une réponse à cette interrogation permettra de mesurer l'efficacité des sanctions, si elles existent tout de même.

Que ce soit l'ordonnance de 74<sup>78</sup>, la loi de 1985<sup>79</sup> ou son décret d'application,<sup>80</sup> l'on note avec stupéfaction, voire avec émoi, l'absence des dispositions relatives aux sanctions pénales dans le cadre de l'inobservation de l'indemnité préalable. Il est clair que ce manque suicidaire des sanctions pénales paraît contribuer à l'incitation de certaines autorités administratives à détourner les fonds d'indemnisation qui furent destinés aux expropriés. On a là affaire à une « *incitation textuelle à l'inobservation de l'exigence de l'indemnisation préalable* ». Si donc, comment comprendre cette absence criarde, voire chaotique de telles dispositions ? L'instauration de telles dispositions permettrait à défaut d'éradiquer le phénomène d'inobservation de l'exigence d'indemnisation préalable, à le réduire tout de même à sa plus simple expression ; car comme le dit le vieil adage « *La peur du gendarme est le commencement de la sagesse* ».

À l'heure où le gouvernement de la République est décidé à mener une lutte déclarée sans merci contre les détourneurs de l'argent public, il paraît plus que jamais d'instituer dans le futur texte ou Code d'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun des sanctions pénales à l'encontre des autorités administratives qui vont se plaire à « *écarter la norme pour normaliser l'écart* ». <sup>81</sup> Pour ce faire, le gouvernement Camerounais pourrait procéder par l'identification des infractions, puis des sanctions pénales en la matière. Il faut dire ici que la pratique de l'inobservation de l'exigence d'indemnisation préalable est désormais au Cameroun la chose la mieux partagée. <sup>82</sup> L'une des causes majeures de cet état de choses, c'est l'absence remarquable des sanctions pénales et civiles en la matière.

---

<sup>78</sup> Ordonnance n° 74-3 du 6 Juillet 1974 relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.

<sup>79</sup> Loi n° 85-09 du 4 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.

<sup>80</sup> Décret n° 87/1872 du 16 Décembre 1987 portant application de la loi n° 85/9 du 4 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.

<sup>81</sup> Expression provenant de l'enseignant de philosophie des Universités camerounaises, le professeur MONO NDJANA Hubert, de regrettée de mémoire.

<sup>82</sup> La réalisation des infrastructures qui traverse le Cameroun est depuis quelques années jonchée par d'interminables manifestations populaires. Que ce soit la réalisation des barrages hydroélectriques de Lom Pangar, de Mekin, de

Au Cameroun, comme dans certains pays africains d'expression française,<sup>83</sup> l'on note, avec étonnement, l'absence des sanctions pénales dans les textes régissant l'expropriation. Toute chose qui amenuise la garantie des droits des expropriés, leur laissant ainsi dans un désarroi total. Toutefois, le juge judiciaire Camerounais ne va pas attendre l'insertion des dispositions pénales dans le texte encadrant l'expropriation pour cause d'utilité publique et ses modalités d'indemnisation à un détournement de l'argent public pour sévir.<sup>84</sup>

Cette absence de sanctions pénales dans les textes camerounais et d'autres pays africains dans le cadre de la violation de l'indemnité préalable pourrait certainement résulter des théories Kelséniennes. En effet, le juriste chevronné affirme que « *Contre la définition du droit comme un ordre de contrainte, c'est-à-dire contre l'inclusion de l'élément de contrainte dans la notion de droit, on fait valoir que l'on pourrait constater que les ordres juridiques historiques contiennent : en premier lieu, des normes qui n'instituent pas d'actes de contrainte, des normes qui permettent une conduite ou qui confèrent un pouvoir ; en second lieu, des normes qui sans doute prescrivent une conduite, obligent à une conduite, mais sans attacher à la conduite contraire à la conséquence d'un acte de contrainte...* »<sup>85</sup>. Au regard de cette pensée Kelsénienne, l'on se rend finalement compte que le paiement des indemnités aux expropriés est une obligation qui n'est pas astreinte aux sanctions. C'est une « *obligation molle* »<sup>86</sup>, c'est-à-dire une obligation dépourvue de sanction effective à l'endroit de ces autorités qui sont censées se conformer à cette dernière. Cette analyse conduit tout simplement à dire que c'est un « *gros chèque en blanc* » qui est ainsi accordé

---

Memve'ele, ou encore le port en eau profonde de Kribi et l'autoroute Yaoundé-Douala et Yaoundé-Nsimalen, l'indemnisation préalable n'a presque jamais été observée, l'on pourrait s'engager à dire que « *l'indemnisation préalable est devenue l'exception et l'indemnisation postérieure le principe ou la règle* ».

<sup>83</sup> V. Loi n° 2013-01 du 14 janvier 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin ; Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial en République du Togo ; Loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en République du Congo ; Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriété immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières en République de Madagascar. Et, la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique en République du Sénégal ; la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant Régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 en République Démocratique du Congo ; la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant expropriation pour cause d'utilité publique en République de Tunisie ; le décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en République des Comores.

<sup>84</sup> Voir article 184 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal en République du Cameroun.

<sup>85</sup> KELSEN (H), *Théorie pure du droit*, op.cit. ; p.69.

<sup>86</sup> Expression est de nous.

aux administrateurs afin de davantage outrepasser à tort et à travers le seul droit à l'indemnité des expropriés qui leur restait encore.

L'insertion des sanctions pénales en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être un impératif catégorique. Elle constituera une avancée significative ou un pas de géant dans le cadre de la protection des droits humains, plus particulièrement du droit à l'indemnisation préalable de l'exproprié<sup>87</sup>.

Si le Cameroun veut davantage éviter le piétinement des projets, les manifestations populaires dues pour la plupart au détournement de leurs indemnités ou encore le blocage intempestif des travaux..., il est nécessaire plus que par le passé d'instaurer des sanctions pénales en cas d'inobservation de l'exigence d'indemnisation préalable, l'on aura donc affaire à une législation pénale spéciale différente de la législation pénale générale. Il semble donc opportun de procéder à un durcissement des sanctions pénales à l'encontre des autorités qui outrepasseraient l'exigence d'indemnisation préalable. L'absence des sanctions pénales n'est pas le seul constat dans le cadre de l'inobservation préalable, l'on note également l'absence des sanctions civiles.

C'est un constat général d'insinuer que les textes qui régissent l'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun n'ont pas prévu des sanctions civiles dans le cadre de l'inobservation de l'indemnisation préalable. Ces textes se sont limités à présenter juste la procédure d'expropriation, sans en aucun cas mettre en exergue les atteintes portées à cette procédure, plus particulièrement au paiement de l'indemnité préalable. L'inobservation de l'exigence d'indemnisation préalable peut être partielle<sup>88</sup> ou totale.<sup>89</sup> Dans tous les cas, la législation n'a pas prévu des sanctions civiles allant dans ce sens. Quand on connaît qu'au Cameroun, la plupart des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique se solde toujours

---

<sup>87</sup> MILLARD (É), « Qu'est-ce qu'une norme juridique ? », CCC, n° 21, janvier 2007, pp. 1-6.

<sup>88</sup> L'inobservation de l'exigence d'indemnisation préalable est dite partielle lorsque le montant qui doit dûment être payé à l'exproprié ne l'est pas de manière intégrale. Dans ce cas, c'est une partie de la somme qui est versée à l'intéressée par le bénéficiaire de l'expropriation. Au Cameroun, cette option semble être récurrente et ne bénéficie d'aucun encadrement juridique comme c'est le cas au Burkina Faso où selon l'article 39 de la loi n° 009-2018/ AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées : « *L'expropriant effectue le paiement en une tranche. Toutefois, le paiement peut être échelonné de commun accord avec les personnes affectées* ».

<sup>89</sup> L'inobservation de l'exigence d'indemnisation préalable est totale lorsqu'aucun paiement de l'indemnité n'est octroyé à l'exproprié. Dans cette situation, l'expropriant prend immédiatement possession du bien et diffère ledit paiement. Cette posture pour la moins confortable rend davantage vulnérable l'exproprié.

par le paiement ultérieur de l'indemnité, l'on ne peut qu'inviter le gouvernement Camerounais à procéder à l'institution des sanctions civiles dans la législation de l'expropriation. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'inobservation de l'exigence de l'indemnisation préalable a des conséquences sur l'exproprié. De ce fait, l'on ne comprend pas l'absence des sanctions civiles. Comment le législateur a-t-il pu songer à se limiter uniquement à énoncer le déroulement de la procédure d'expropriation sans toutefois penser à aller plus loin notamment à prévoir des sanctions sur le plan civil en cas de non-paiement de l'indemnité ? Les amendes devraient être extrêmement lourdes pour les contrevenants. Il va de soi que c'est le juge civil qui devrait être compétent pour connaître de telles atteintes.

Au regard de ce qui précède, l'on parvient à la conclusion selon laquelle, le législateur n'a pas prévu un registre des dispositions pénales et civiles dans le cadre de l'inobservation de l'exigence d'indemnisation préalable. Ainsi, sans toutefois s'arroger les attributions du législateur, quelques dispositions pénales et civiles pourraient être formulées ainsi qu'il suit :

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 2.000.000 FCFA à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se fait recenser et indemniser de façon frauduleuse. La condamnation est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties<sup>90</sup>. Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende équivalente au triple du préjudice financier subi par l'expropriant ou l'une de ces deux peines seulement, tout consultant commis au recensement qui, en connaissance de cause ou en complicité avec toute personne affectée, récence des droits non constitués. La juridiction saisie peut, en outre, ordonner l'exclusion du consultant des marchés publics pour une durée qui ne peut excéder dix ans<sup>91</sup>. Est puni d'un emprisonnement de quatre à sept ans et d'une amende de 3.000.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une d'entre ces deux peines seulement, tout agent recenseur, en connaissance de cause ou en complicité avec toute personne affectée ou avec le consultant qui l'a commis, recense des droits non constitués. Les peines sont doubles lorsque tout membre de la commission de constat et d'évaluation est reconnu coupable dans les mêmes conditions<sup>92</sup>. Les consultants sont civilement responsables des conséquences civiles résultant des infractions

---

<sup>90</sup>Art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal en République du Cameroun.

<sup>91</sup>Art. 2 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal en République du Cameroun.

<sup>92</sup>Art. 3 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal en République du Cameroun.

commises par leurs agents recenseurs<sup>93</sup>. Est puni d'un emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende de 10.000.000 FCFA à 15.000.000 FCFA, ou de l'une de ces peines seulement, tout membre de la commission de constat et d'évaluation qui surévalue les dommages découlant de l'expropriation ou ne procède pas à une indemnisation dûment préalable de tout exproprié. Les peines sont doubles lorsque le président de la Commission de constat et d'évaluation est l'auteur principal<sup>94</sup>.

Une telle batterie de sanctions pénales et civiles peut avoir un effet dissuasif à l'encontre d'éventuels délinquants<sup>95</sup>. L'absence des sanctions pénales et civiles n'est pas seulement constatée dans les textes nationaux, même les textes internationaux n'ont cru devoir prévoir de telles sanctions. De manière générale, il faut que le législateur puisse prévoir des sanctions ou des dommages intérêts lorsque, par exemple, le délai de paiement des indemnités a été dépassé, ou a été payé de manière progressive. Cette démarche a été entreprise par les autorités rwandaises. Elle contribue à protéger davantage les droits des expropriés. De ce qui précède, il se dégage que le désengagement notoire du paiement de l'indemnité par l'expropriant est manifeste à travers l'érection du paiement ultérieur de l'indemnité comme principe. Ledit désengagement va davantage se consolider par le contournement de l'exigence de la justesse de l'indemnité.

## **B- Le contournement de l'exigence de la justesse de l'indemnité**

L'exigence de la justesse de l'indemnité est une obligation supra nationale mais, en droit camerounais elle fait l'objet d'une consécration implicite (1). Ce qui conduit à une instrumentalisation des grilles tarifaires d'évaluation des biens à exproprier (2).

### **1- La consécration implicite du caractère juste de l'indemnité**

*« Le principe fondamental de la compensation à propos de l'expropriation est la justice. Lorsqu'un propriétaire est dépossédé de son bien par la contrainte dans l'intérêt public, une juste indemnisation est un baume qui peut soulager sa douleur. L'exproprié en tant que victime a besoin*

---

<sup>93</sup>Art. 5 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal en République du Cameroun.

<sup>94</sup>Art. 5 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal en République du Cameroun.

<sup>95</sup> CARBONNIER (Jean), « Cours de sociologie du droit », in Droit et cultures, 48, 2004 /2, pp. 231-251.

*d'être efficacement protégé devant le pouvoir public* »<sup>96</sup>. Alors que certains textes internationaux<sup>97</sup>, constitutions africaines<sup>98</sup> et lois régissant l'expropriation<sup>99</sup> ont consacré le caractère juste de l'indemnité. Mais, au Cameroun, c'est la totale indifférence. Que ce soit dans le texte constitutionnel du 18 janvier 1996 ou dans les textes aménageant l'expropriation<sup>100</sup>, la justesse de l'indemnité n'est aucunement mentionnée. Seul le caractère préalable de l'indemnité est évoqué<sup>101</sup>. Cette démarche des pouvoirs publics camerounais pourrait être considérée comme une fuite en avant, en ce sens où il ne serait pas contraint de procéder au paiement juste des indemnités aux expropriés. En effet, c'est une autorisation implicite donnée à l'administration de ne guère s'acquitter de cette obligation. Pourquoi vouloir exclure de mentionner le caractère juste de l'indemnité dans ses textes ? Cette question pourrait trouver une réponse dans la volonté, sans doute, des autorités camerounaises de ne pas procéder à des dépenses à la mesure des investissements consentis par les expropriés. Cette attitude regrettable du gouvernement camerounais amène à conclure que la situation ou condition sociale et économique post expropriation n'est pas une priorité inscrite dans leur agenda. Il apparaît urgent pour les autorités étatiques de non seulement procéder à la formalisation de la justesse de l'indemnité mais également de définir un contenu afin de suffisamment protéger les expropriés. La méconnaissance de la

---

<sup>96</sup> KAMYAR (G), *L'expropriation pour cause d'utilité publique en droit français et en droit iranien ; contribution à l'évolution du droit iranien*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Jean Moulin (Lyon III), 3<sup>e</sup> Septembre 2013, p.197.

<sup>97</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen, Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples  
<sup>98</sup> Article 15 de la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> Aout 2000 portant constitution de la Cote d'Ivoire ; Article 22 de la loi n° 90/32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ; Article 1<sup>er</sup> alinéa 10 de la loi N° 3/91 du 26 mars 1991, Modifiée par la loi N° 1/94 du 18 mars 1994, La loi N° 18/95 du 29 septembre 1995, La loi N° 1/97 du 22 avril 1997, La loi N° 14/2000 du 11 octobre 2000, Et la loi N° 13/2003 du 19 août 2003 ; Article 12 de la Constitution de la République du Sénégal.

<sup>99</sup> Articles 5 et 43 de la loi n° 2013/01 du 14 janvier 2013 portant Code foncier et domanial de la République Du Bénin ; Articles 7, 140 et 359 de la loi n° 2018/005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial de la République du Togo ; Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 11-2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en République du Congo ; Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-67 du 02 Juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations d'utilité publique en République du Sénégal ; Article 28 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières (*J.O. n°244 du 28.9.62, p.1951*) en République de Madagascar ; Article 40 de Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ; Article 35 section 2 de la loi n°32/2015 du 11 juin 2015 portant expropriation pour cause d'utilité publique de la République du Rwanda.

<sup>100</sup> Loi n° 85/009 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et le décret n° 87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi du 4 juillet 1985 précitée.

<sup>101</sup> Article 4 alinéa 2 de la loi n° 85/009 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation

justesse de l'indemnité ne saurait se limiter exclusivement à la non formalisation du caractère juste de l'indemnité, elle prend davantage forme lorsqu'il s'agit du maintien manifeste de tarifs indemnitaires surannés pour l'évaluation des biens.

## **2- L'instrumentalisation des grilles tarifaires d'évaluation des biens**

L'évaluation des biens par l'organe en charge d'y procéder au Cameroun<sup>102</sup> repose de nos jours sur des tarifs indemnitaires surannés. Que ce soit pour l'évaluation des biens agricoles ou ceux des biens de construction. Relativement à l'évaluation des biens agricoles, il faut préciser, à ce stade de la rédaction, que c'est un décret de 2003 qui fixe lesdits tarifs. Ainsi, cet acte réglementaire précise les unités à considérer pour l'évaluation des cultures et arbres cultivés en son article 1<sup>er</sup> et classe les plantes en sept catégories.<sup>103</sup> Les taux de compensation applicables à chaque spéculation prennent en compte trois facteurs d'évaluation à savoir : la nature, le stade de maturation et le nombre de pieds ou le mètre carré des plantes et arbres cultivés touchés. Toutefois, quand l'on connaît le nombre d'années pour que certaines cultures puissent voir le jour<sup>104</sup>, l'on est surpris que le pouvoir exécutif ait omis de mentionner le critère d'entretien. En effet, au Cameroun, lors des descentes sur le terrain des CCE<sup>105</sup>, l'évaluation des cultures et arbres cultivés se déroule de manière systématique, ceci en ne tenant pas compte des efforts consentis par le propriétaire desdites plantations. A l'exemple des cultures pérennes et des autres cultures, la période de transition entre la plantation et la production effective doit être prise en compte, conformément aux recommandations de la Banque Mondiale.

Ainsi, est-il utile d'indiquer que dans le cadre de l'évaluation des cultures et arbres cultivés, l'estimation des taux de compensation devra prendre en compte deux facteurs nécessaires qui concourent à produire. Pour qui connaît l'importance de ces outils dans la perspective de bonnes

---

<sup>102</sup> Article 3 du décret du 16 décembre 1987 portant application de la loi du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.

<sup>103</sup> Le jeune hévéa maximum cinq (5) ans induit une évaluation de sept mille cinq cent franc par pied (7500f/ pied). L'adulte compris entre cinq (5) et trente (30) ans induit une tarification de trente-cinq mille francs le pied (35000f/ pied). Quant au théier en monoculture, l'unité est plus de cinquante franc le mètre carré (50f/ m2). Pour ce qui est du théier en polyculture, l'unité de mesure est deux cent cinquante par mètre carré (250f/ m2). De manière plus générale, le régime de l'indemnisation de l'hévéa et du théier n'admet pas les cultures industrielles notamment celles se situant au-delà de vingt-cinq ans

<sup>104</sup> Voir paragraphe VI du décret N° 2003/418/PM du 25 Février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres fruitiers.

<sup>105</sup> Commission de constat et d'évaluation.



récoltes, et surtout leur coût sur le marché local, il apparaît capital pour le Gouvernement de la République du Cameroun de prendre en considération ce facteur pour une indemnité plus juste, voire plus raisonnable. De manière générale, comme l'affirme le Professeur ONDOA Magloire, « *Il est normal, en effet, d'indemniser la victime sur la base de ce qu'elle a réellement dépensée* »<sup>106</sup>. Ces indemnisations peuvent consister, par exemple, au paiement du coût de la plantation<sup>107</sup> ou du coût du travail réalisé<sup>108</sup>.

Il apparaît important d'adapter le décret de 2003 aux nouvelles exigences socioéconomiques. Ce texte devrait prendre en compte certains facteurs d'évaluation. Des biens agricoles. Il est clair que le décret de 2003 avait été pris dans un contexte bien précis. De 2003 à 2023, plusieurs années se sont écoulées. Il en va de même pour l'arrêté n° 00832/ Y.15.1/MINUH/000 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cet arrêté fixe six catégories d'immeubles<sup>109</sup>. Les états d'expertise sont classés par l'expert en construction<sup>110</sup>, membre de la CCE. Il faut dire que les barèmes officiels sont en m<sup>2</sup> et sont établis à l'analyse en fonction de la classification (six catégories), de l'âge (taux de vétusté), et des dimensions et superficies<sup>111</sup>. Lors de l'évaluation des habitats et construction par la CCE<sup>112</sup>, la compensation ne prend aucunement en compte la valeur intégrale de remplacement. C'est-à-dire le taux ne considère pas le coût des matériaux de construction et le coût de la main d'œuvre.

Conformément à la P.0 4.12, les bâtiments et structures touchées doivent être soit remplacés par des bâtiments de surface et de caractéristiques au moins équivalentes (ou mieux), soit évalués à la valeur intégrale de remplacement, sans dépréciation. Selon la Banque Mondiale, les prix du marché sont déterminants pour les matériaux de construction. Ainsi, afin d'adapter l'évaluation des

---

<sup>106</sup> ONDOA (M), *La protection des dépenses d'indemnisation en droit administratif camerounais*, thèse de doctorat de 3ème cycle, Université de Yaoundé, 03 Avril 1990, p.137.

<sup>107</sup> Dans le coup de plantation, l'on y retrouve les plants, travail du sol et la fertilisation du sol. (Voir Cadre de politique de réinstallation dans le cadre du projet de développement des villes inclusives, Avril 2017)

<sup>108</sup> La main d'œuvre essentiellement.

<sup>109</sup> Villa très haut standing, villa de haut standing, villa de standing moyen, villa de standing ordinaire, bâtiments semi dure, construction en bois.

<sup>110</sup> Il s'agit du responsable du service de l'urbanisme et de l'habitat territorialement compétent.

<sup>111</sup> Art. 4 du décret N° 00832/Y.15.1/MINUH/D.000 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique.

<sup>112</sup> En fait, les membres de la sous-commission en charge de l'évaluation des constructions tiennent compte de 5 principaux critères notamment : du **c** : le coefficient de commodité, du **h** : le coefficient d'habitabilité, du **v** : le coefficient de vétusté, du **e** : le coefficient de l'espace et du **z** : le coefficient de zone.

habitats aux nouvelles considérations, il est nécessaire qu'elle puisse reposer sur : le coût moyen de remplacement des différents types de logements et structures basés sur la collecte d'information sur le nombre de types de matériaux utilisés pour construire les différents types de structures (parpaings, briques, poutres, bottes de paille, portes, etc.) ; les prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux ; les coûts de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ; l'estimation du coût de la main d'œuvre. Que ce soit les textes de 1987 ou de 2003, il est plus qu'urgent de les réadapter en mettant en exergue un domaine de définition bien précis de l'évaluation des biens agricoles que de constructions.

En définitive, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est généralement sujette à paradoxes au Cameroun. Cela se matérialise par l'imprécision de la notion de l'utilité publique d'une part, et d'autre part par la banalisation de l'obligation de l'indemnisation préalable.

De manière principielle, l'utilité publique constitue la clé maitresse de toute procédure d'expropriation. Que se passe-t-il lorsque cette raison d'être est travestie par l'utilité privée ou encore par l'abandon régulier des projets d'utilité publique ? La réponse à cette interrogation se trouve auprès du juge administratif qui hésite encore à fixer le contenu des notions d'utilité publique ou d'intérêt général. Il en résulte un détournement de finalité. Que ce soit l'usage privé au détriment de l'utilité publique ou encore le phénomène d'abandon régulier des projets d'utilité publique, toutes annihilent le respect de l'exigence d'utilité publique. On note dans ce sens que la puissance publique définit, par son interprétation des textes, la notion au gré des circonstances et des intérêts qu'elle estime être d'intérêt général. Il en résulte un développement de recours contentieux qui pourrait bien être évités.

Pour ce qui est de l'indemnisation préalable, c'est la problématique des indemnités tardives qui a cours à ce stade. Elle se justifie par le fait que l'État a souvent préféré le paiement postérieur de l'indemnité sans manquer de faire recours à la procédure d'urgence. Quant à l'indemnisation juste, la problématique est celle de la sous-évaluation des biens mis en cause . L'État camerounais, n'ayant opté que pour une évaluation approximative des biens et par une pure restriction des préjudices indemnisables tout en excluant le préjudice moral, déshumanise l'exproprié. Au-delà de la justesse de l'indemnité, il faut dire les projets sont parfois à l'arrêt du fait du non-paiement des indemnités aux expropriés. L'on assiste de même à des abandons des projets qui ont pourtant déjà

été inscrits pour la programmation des marchés publics, engageant ainsi les dépenses considérables. Toutefois, l'on se félicite tout de même de l'amorce d'une solution inscrite dans la SND<sup>113</sup>. Il convient pour le gouvernement de la République de mettre les bouchées doubles afin de continuer à résoudre ce problème. Il est alors impérieux, voire urgent de procéder à une réforme plus stricte de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun. Cette réforme devrait alors s'adosser sur une protection suffisante des droits des expropriés. Ainsi réalisée, la procédure d'expropriation pourra alors remplir ses objectifs originels.

---

<sup>113</sup> Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (Cadre de référence pour la politique de développement du Cameroun).

## **La mise en œuvre de l'obligation de poursuivre ou d'extrader en droit international pénal**

Implementation of the obligation to prosecute or extradite  
in international criminal law

**Pakagochy LAPEUNO**

Doctorant contractuel en droit pénal, Chargé d'enseignement

Centre de Recherches Juridiques de Franche-Comté

Université de Franche-Comté

[lapeunopakagochy@rocketmail.com](mailto:lapeunopakagochy@rocketmail.com)

**Résumé** : Instrument de lutte contre l'impunité, issu de la coutume internationale et du droit conventionnel, le principe « aut dedere aut judicare » oblige l'État sur le territoire duquel un individu soupçonné, d'avoir commis un crime national de portée internationale ou un crime de droit international, est découvert, à le poursuivre ou à l'extrader. Si l'extradition ou la remise du suspect à une juridiction pénale internationale est une option offerte à l'État d'accueil, la poursuite est une obligation qui incombe à cet État, et dont la violation engage sa responsabilité internationale, invocable par tout État partie à la convention en raison de la nature « erga omnes » de l'obligation violée. Certes, les modalités de mise en œuvre de l'obligation de poursuivre ou d'extrader sont apparentes mais l'exécution matérielle du principe est contrariée par diverses entraves tenant non seulement à l'ordre juridique international mais aussi aux législations nationales.

**Mots clés** : Responsabilité internationale de l'État ; Responsabilité pénale ; Obligations *erga omnes* ; Poursuivre ou extrader.

**Abstract:** An instrument for the fight against impunity, stemming from international custom and treaty law, the principle of "aut dedere aut judicare" obliges the State in whose territory an individual suspected of having committed a national crime of international concern or a crime under international law is discovered, to prosecute or extradite him. While extradition or surrender of the suspect to an international criminal court is an option available to the host State, prosecution is an obligation incumbent on that State, the violation of which engages its international responsibility, which may be invoked by any State party to the convention because of the "erga omnes" nature of the obligation breached. While the modalities for implementing the obligation to prosecute or extradite are apparent, the substantive implementation of the principle is hampered by various obstacles relating not only to the international legal order but also to national legislation.

**Keywords:** International responsibility of the State; Criminal responsibility; Obligations *erga omnes*; Prosecute or extradite.

## Introduction

Le fait à l'origine de l'obligation de poursuivre ou d'extrader est la présence sur le territoire d'un autre État, d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime national de portée internationale ou un crime de droit international. Quant à la nature du crime visé par l'obligation, tandis que le Tribunal militaire international (TMI) de Nuremberg avait, en 1947, évoqué un acte universellement reconnu comme un acte criminel et qui revêt une importance internationale, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) y voit, des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

Outil de lutte contre l'impunité, l'obligation de poursuivre ou d'extrader découle de la maxime latine « *aut dedere aut judicare* », elle-même constituée des verbes « *dēdere* » (remettre, livrer ou donner) et « *jūdicāre* » (juger), traduit non littéralement en français par l'expression « poursuivre ou extrader ». Rappelant la locution « *ubi te invenero, ibi te judicabo* » (où je t'aurai trouvé, là je te jugerai), elle porte l'idée de la compétence universelle, un « système donnant vocation aux tribunaux de tout État sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction pour connaître de cette dernière et ce, quel que soit le lieu de la perpétration de l'infraction et la nationalité de l'auteur ou de la victime. »<sup>1</sup>

Dès le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, Emer DE VATTEL suggérait avec lucidité que, « si la justice de chaque État doit en général se borner à punir les crimes commis dans son territoire, il faut excepter de la règle ces scélérats, qui, par la qualité et la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute sûreté publique et se déclarent les ennemis du genre humain. »<sup>2</sup> Ces mots qui préconisent l'exclusion ou la dérogation – justifiée ou justifiable – des auteurs des crimes odieux à la règle d'alors, notamment la compétence intra territoriale des tribunaux, préfigurent celle universelle ayant cours en droit international pénal contemporain.

Le principe *aut dedere aut judicare* tire ses sources de la coutume internationale et du droit conventionnel. Initialement consacré par la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, il a été repris par les Conventions de Genève de 1949 et la Convention

---

<sup>1</sup> LA ROSA (Anne-Marie), « Compétence universelle », *Dictionnaire de droit international pénal*, Graduate Institute Publications, 1998, disponible en ligne : <https://doi.org/10.4000/books.iheid.3991>.

<sup>2</sup> DE VATTEL (Emer), *Les droits des gens ou les principes de la loi naturelle*, 1758, L.I, Chap. XIX, p. 223.

de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Par ailleurs, l'obligation figure dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 9 décembre 1994 et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006, la liste étant inépuisée. Dans l'ordre juridique international, répertorie MITCHELL Claire, « the *aut dedere aut judicare* clause exists in various forms in 30 multilateral treaties and in 18 regional conventions. »<sup>3</sup> (le principe *aut dedere aut judicare* existe sous diverses formes dans trente traités multilatéraux et dans dix-huit conventions régionales).

En droit, « sachant que la mise en œuvre couvre toutes les mesures qui doivent être prises pour assurer le plein respect des règles [...] »<sup>4</sup>, traiter de La mise en œuvre de l'obligation de poursuivre ou d'extrader en droit international pénal, c'est non seulement dépeindre les différents mécanismes par lesquels l'exécution matérielle du principe *aut dedere aut judicare* est opérée mais aussi questionner son effectivité. Dès lors, cette contribution entend répondre aux principales questions de savoir : comment l'obligation de poursuivre ou d'extrader est mise en œuvre ? L'exécution du principe est-elle effective ? En réponse aux problèmes de droit soulevés par le sujet, il faut émettre l'hypothèse selon laquelle la mise en œuvre de l'obligation de poursuivre ou d'extrader incombe essentiellement à l'État sur le territoire duquel le suspect est découvert. Par ailleurs, à la question de savoir si l'exécution du principe *aut dedere aut judicare* est effective, l'on répondra par la négative.

En effet, après avoir présenté les modalités de mise en œuvre de l'obligation de poursuivre ou d'extrader (I), il y'a lieu d'observer que l'exécution matérielle du principe est ineffective car entravée par différents obstacles (II).

---

<sup>3</sup> MITCHELL (Claire), *Aut dedere Aut judicare : The Extradite or Prosecute Clause in International Law*, Graduate Institute Publications, 2009. Disponible en ligne : <https://books.openedition.org/>

<sup>4</sup> GUELDICH (Hayer), « La mise en œuvre du droit international humanitaire : une effectivité mouvementée », in ZANI (M) dir. *Le droit international humanitaire aujourd'hui : évolutions et défis.*, éd. ABM, mars 2015, p.36-66.

## **I- Les modalités de mise en œuvre de l'obligation de poursuivre ou d'extrader**

Les modalités de mise en œuvre de l'obligation de poursuivre ou d'extrader ont été précisées par la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire Habré ayant opposé la Belgique au Sénégal en 2012, et la Commission du droit international (CDI) s'y est également penchée dans son rapport final de 2014. En effet, son exécution incombe, au premier chef, à l'État d'accueil du suspect sur qui pèse l'obligation (A), dont la violation par cet État engage sa responsabilité internationale, invocable par tout État partie à la Convention (B).

### **A- Une obligation à la charge de l'État d'accueil du suspect**

Tirant sa source aussi bien de la coutume internationale que du droit conventionnel, le principe *aut dedere aut judicare* procède de nombreux instruments juridiques internationaux portant protection des droits de l'Homme. Son contenu qui comprend littéralement deux composantes à savoir la poursuite ou l'extradition (1) a intégré la remise du suspect à une juridiction pénale internationale (2), considérée comme une troisième option.

#### **1- Du contenu de l'obligation de poursuivre ou d'extrader**

La consécration diversifiée du principe *aut dedere aut judicare* lui confère, à première vue, des contours ambigus et un contenu incertain. La CDI rend bien compte de cette hétérogénéité rédactionnelle en soutenant que « certains des instruments établis [...] présentent des différences terminologiques de nature rédactionnelle [mais] d'autres, modifient sur le fond les obligations souscrites par les États parties. »<sup>5</sup> Le défaut de nitescence des instruments conventionnels y relatifs, commande de se tourner vers la jurisprudence de la CIJ, et dans la moindre mesure, vers les travaux de la CDI commencés depuis 2005 à ce sujet. Le contenu de l'obligation de poursuivre ou d'extrader a été clarifié par la CIJ dans l'affaire Habré<sup>6</sup>. Aussi, la CDI dans son rapport final de

---

<sup>5</sup> CDI, *Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)*, Rapport final 2014, Annuaire de la Commission du droit international, vol 2, p.4.

<sup>6</sup> En l'espèce, M. Hissène Habré, Président de la République du Tchad évincé du pouvoir par un coup d'État le 1<sup>er</sup> décembre 1990, se réfugie à Dakar au Sénégal. Or, durant son règne de 1982 à 1990 à la tête du Tchad, Habré est accusé de violations massives des droits humains, qui lui valent le surnom de « Pinochet africain ». Une décennie plus tard, une association des victimes portent plainte contre lui devant les juridictions sénégalaises pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et actes de torture. Mais le Sénégal n'engage aucune poursuite à son encontre au motif que la compétence universelle instaurée par la convention de 1984 contre la torture n'avait pas été incorporée dans son droit interne et que les juridictions sénégalaises n'étaient pas compétentes pour juger d'un étranger, ayant commis sur des étrangers, des actes de torture et à l'étranger. En 2005, après avoir lancé un mandat d'arrêt contre lui, la Belgique



2014 y apporte des précisions instructives, même si elle s'appuie sur – ou reprend quasi fidèlement - le raisonnement de la CIJ.

L'affaire Habré portait sur la violation présumée des obligations découlant de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants de 1984. Dès lors, il se pose la question de savoir si les principes dégagés par la Cour<sup>7</sup> dans cette affaire valent pour les autres Conventions contenant la même obligation. Cette question loin d'être anodine, suscite un intérêt évident, sachant qu'il est dénombré près d'une cinquantaine d'instruments conventionnels internationaux et régionaux comportant l'obligation. Pour la Commission<sup>8</sup>, « l'arrêt de la Cour internationale de Justice [...] peut aider à élucider certains aspects de l'exécution de l'obligation d'extrader ou de poursuivre [...] et à préciser le sens du régime de l'obligation de poursuivre ou d'extrader de la Convention de La Haye de 1970 et d'autres conventions qui ont repris la même formule. »<sup>9</sup> La CDI apporte donc une réponse nuancée, en restreignant la possibilité d'extension du champ d'application du raisonnement de la CIJ aux Conventions qui présentent avec celle de 1984 contre la torture, des similitudes terminologiques et rédactionnelles.

Pour mémoire, aux termes de l'art. 7 de la Convention de 1984, « l'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction [...] est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire [...], à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. » La formule présente une grande similitude avec celle de l'art. 14<sup>10</sup> de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations unies et du personnel associé de 1994 aux termes duquel, « l'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard indu, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation. » Il peut être observé que la précision « sans aucune exception et retard indu » innove la Convention de 1994. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes

---

demande son extradition vers la Belgique. Le rejet de sa demande par l'État du Sénégal conduit la Belgique à saisir la CIJ le 19 février 2009.

<sup>7</sup> À comprendre dans l'article par Cour internationale de justice en abrégé CIJ.

<sup>8</sup> À comprendre dans l'article par Commission du droit international en abrégé CDI.

<sup>9</sup> CDI, *Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)*, op.cit., p. 8.

<sup>10</sup> Intitulé : Exercice de l'action pénale contre les auteurs présumés d'infractions.

contre les disparitions forcées de 2006 et la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs<sup>11</sup> ne sont pas du reste.

Eu égard à la pluralité des instruments conventionnels ayant repris la formule de la Convention de 1984, les principes dégagés par la CIJ dans l'affaire Habré peuvent, légitimement, leur être étendus. L'arrêt de la CIJ de 2012 est devenu un référentiel, et son titre évocateur, « Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal) » l'illustre pleinement. Le verdict de la Cour – même s'il n'est pas indiscutable - est une réponse étayée à la plupart des questions soulevées par l'obligation dont la violation n'avait pas, avant cette affaire, fait l'objet d'une instance devant le prétoire de la Cour.

Le contenu matériel ou l'étendue de l'obligation comprend quelques composantes, dont les unes constituent ce qu'il pourrait convenir d'appeler des préalables à son exécution matérielle. Ainsi que l'a rappelé le Groupe d'experts techniques ad hoc Union africaine/Union européenne, « l'établissement de la compétence, qu'elle soit universelle ou autre, est, en toute logique, une étape préalable : un État doit d'abord donner à ses juridictions la compétence de juger un comportement criminel. »<sup>12</sup> S'inscrivant dans le même sillage, la Commission observe que l'établissement de la compétence constitue un préalable à la mise en œuvre d'une obligation de poursuivre ou d'extrader un suspect présent sur le territoire d'un État. En d'autres termes, c'est à partir du moment où la compétence de l'État sur le territoire duquel la personne soupçonnée a été découverte, aura été établie à l'égard aussi bien de l'infraction supposée que du suspect, que l'obligation peut être mise en œuvre.

Mais à quoi renvoie précisément le concept d'établissement de la compétence ? En bref, il n'est ni plus ni moins l'habitation des juridictions nationales d'un État à connaître d'une affaire comportant un élément d'extranéité. Cet élément étranger, qui entraîne généralement des conflits de lois et de juridictions, a fondé le rejet par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar des plaintes des présumées victimes tchadiennes, déposées contre Hissène Habré en 2000. Ceci, au motif que le crime contre l'humanité ne faisait pas partie du droit pénal sénégalais et que, même si

---

<sup>11</sup> « L'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. » (Art. 7).

<sup>12</sup> Rapport du Groupe d'experts techniques ad hoc UA-UE sur le principe de la compétence universelle, avril 2009, p. 7.

le crime de torture est prévu par le droit pénal sénégalais, les faits en cause ont été commis à l'étranger par un étranger.

En novembre 2005, en réponse à un mandat d'arrêt international décerné par un juge d'instruction belge à l'encontre de Hissène Habré<sup>13</sup>, la même juridiction se déclare à nouveau incompétente pour rendre un avis sur la demande d'extradition au motif qu'elle concerne les faits commis par un Chef d'État dans l'exercice de ses fonctions. Or, ainsi que l'a rappelé la CDI, « dans [cette] hypothèse où le crime a été commis à l'étranger et en l'absence de lien particulier avec l'État [du Sénégal], l'obligation de poursuivre ou d'extrader correspondrait nécessairement à l'exercice de la compétence universelle. »<sup>14</sup> Pour habilitier ses juridictions, le Sénégal procède finalement à la révision de ses codes pénal et de procédure pénale, en y incriminant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et de génocide.

L'établissement de la compétence n'étant qu'un préalable, le point de départ de l'exécution matérielle de l'obligation est l'enquête préliminaire, menée dans l'optique de corroborer ou non les faits allégués. L'obligation de procéder à une enquête découle de l'al. 2 de l'art. 6 de la Convention de 1984<sup>15</sup>. La Cour juge qu'elle est conduite par les autorités chargées d'établir un dossier (rassemblement des documents ou des témoignages). Une telle enquête n'a pas vocation à se limiter au simple interrogatoire de la personne soupçonnée. Il a été reproché au Sénégal de n'avoir pas sollicité – pour lui permettre de s'acquitter de son obligation de procéder à une enquête préliminaire – la coopération des autorités tchadiennes et celle de tout autre État. La CIJ précise que « si le choix des moyens, pour mener l'enquête, reste entre les mains des États parties [...], l'al. 2 de l'art. 6 de la Convention requiert que des mesures soient prises aussitôt que le suspect est identifié sur le territoire de l'État afin de conduire l'enquête au sujet de ladite affaire. »<sup>16</sup> Or, de telles mesures visant l'établissement des faits n'ont pas été prises par le Sénégal, ni à la suite de la plainte déposée en 2000 au Sénégal contre Habré, ni au lendemain de la révision de son droit interne en 2007. Ainsi,

---

<sup>13</sup> Comme auteur ou coauteur de crimes de droit international humanitaire, mandat assorti d'une notice rouge transmis à Interpol au Sénégal, notice valant demande d'arrestation provisoire en vue de l'extradition.

<sup>14</sup> CDI, *Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)*, op.cit., p.9

<sup>15</sup> Aux termes de l'alinéa 2 de l'art. 6 de la Convention de 1984, « ledit État [sur le territoire duquel le suspect est découvert] procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits ».

<sup>16</sup> CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, 2012, Résumé de l'arrêt du 20 juillet 2012, p. 12.

la Cour arrive à la conclusion selon laquelle le Sénégal a violé son obligation internationale prévue à l'al. 2 de l'art. 6 de la Convention.

Quant à l'obligation de poursuivre ou d'extrader proprement dite, la première composante ne signifie pas, engagement des poursuites à l'encontre du suspect, mais plutôt, soumission de l'affaire aux autorités compétentes, pour l'exercice de l'action pénale. C'est évidemment pour relever cette nuance que MITCHELL Claire a souligné : « it must be emphasised that the obligation generally is not to prosecute, as such, but rather to submit the case to a State's competent authorities for the purpose of prosecution.»<sup>17</sup>(il convient de souligner que l'obligation n'est généralement pas de poursuivre, en tant que telle, mais plutôt de soumettre l'affaire aux autorités compétentes d'un État aux fins de poursuites). L'obligation de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale « a été conçue de manière à laisser auxdites autorités le soin de décider s'il y'a lieu ou non d'engager des poursuites, dans le respect de l'indépendance du système judiciaire respectif des États parties. »<sup>18</sup>

Le sens et la nature du principe *aut dedere aut judicare* ont été élucidés par la CIJ dans son arrêt de 2012. Distinguant ces deux composantes, la Cour juge que « si l'extradition est une option offerte par la convention à l'État, la poursuite est, en revanche, une obligation internationale prévue par la convention et dont la violation engage la responsabilité de l'État pour fait illicite. »<sup>19</sup> Autrement dit, en accédant à une demande d'extradition, l'État sur le territoire duquel la personne soupçonnée est découverte, se libère de son obligation internationale de poursuivre. Dès lors, tel que l'a rappelé la Cour, le choix entre l'engagement des poursuites ou l'extradition ne revient pas à mettre les deux éléments de l'alternative sur le même plan.

Quant à l'application temporelle de l'obligation de poursuivre ou d'extrader, il faut se référer à l'art. 28<sup>20</sup> de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui consacre le

---

<sup>17</sup> MITCHELL (Claire), op.cit.,

<sup>18</sup> CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, op.cit., p.12.

<sup>19</sup> Ibid. p. 13.

<sup>20</sup> L'art. 28 de la convention de Vienne de 1969, intitulé Non-rétroactivité des traités, dispose : « à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date. »

principe de non-rétroactivité des traités.<sup>21</sup> Sur ce fondement, l'obligation qui incombe au Sénégal vaut pour les actes présumés commis par Habré après l'entrée en vigueur de la convention à l'égard du Sénégal<sup>22</sup>. Par ailleurs, pour combler le silence de la convention concernant le délai d'exécution de l'obligation qu'elle prévoit, il a été jugé que celle-ci doit s'appliquer dans un délai raisonnable, de façon compatible avec l'objet et le but de la convention. Que faut-il donc entendre par « délai raisonnable » ? Le concept pourrait trouver du sens dans la nécessité que les poursuites soient engagées « sans retard indu », formule issue de la convention du 1994 sur la sécurité du personnel des Nations unies et du personnel associé. La CIJ réfute l'argumentaire du Sénégal<sup>23</sup> et juge que, n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du principe, le Sénégal a manqué et continue de manquer aux obligations conventionnelles qui lui incombent. Elle prescrit au Sénégal de « prendre sans autre délai les mesures nécessaires en vue de saisir ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il n'extrade pas M. Habré. »<sup>24</sup> Toutefois, une autre option s'offre à l'État à qui incombe l'obligation.

## **2- De la remise du suspect à une juridiction pénale internationale**

Si l'on s'en tient au sens littéral de l'art. 7 de la convention de 1984, deux options sont offertes à l'État partie sur le territoire duquel un individu soupçonné d'avoir commis l'infraction visée par l'instrument, est découvert. Cet État partie, convient-il de le rappeler, a la faculté soit de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, soit d'extrader le suspect. Or, en vertu de l'art. 31 de la convention de Vienne de 1969<sup>25</sup>, « un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. » L'injonction conclusive de la Cour, à l'égard du Sénégal, selon laquelle « le Sénégal doit ainsi prendre sans autre délai les mesures nécessaires en vue de saisir ses

---

<sup>21</sup> À ce sujet, on rappellera que dans sa décision du 23 novembre 1989 (affaire O.R., M.M., et M.S., c. Argentine), le Comité des Nations Unies de lutte contre la torture a tranché que les cas de torture aux fins de la convention ne peuvent s'entendre que des cas de torture survenus après l'entrée en vigueur de la convention.

<sup>22</sup> La Convention de 1984 contre la torture est entrée en vigueur à l'égard du Sénégal le 26 juin 1987.

<sup>23</sup> « La Cour considère que les obligations qui incombent au Sénégal au titre de la convention ne sauraient être affectées par la décision de la Cour de justice de la CEDEAO, que les difficultés financières soulevées par le Sénégal ne peuvent justifier qu'il n'ait pas engagé de poursuites contre M. Habré et que la saisine de l'Union africaine ne peut justifier le retard pris dans le respect, par le Sénégal, de ses engagements au titre de la convention (...) » (CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, op.cit., p.14.)

<sup>24</sup> CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, op.cit., p.15.

<sup>25</sup> À comprendre dans l'article par convention de Vienne sur le droit des traités.

autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il n'extrade pas M. Habré »<sup>26</sup> traduit l'interprétation stricte de l'art. 7 de la convention à laquelle la Cour s'est prêtée.

Certes, aucune troisième option ne découle du raisonnement de la Cour. Toutefois, l'examen du rapport final de 2014 de la CDI, permet de retenir la remise du suspect à une juridiction pénale internationale, comme une autre option qui s'offre à l'État partie concerné. Selon la Commission, « avec la création de la Cour pénale internationale et de différentes juridictions pénales internationales ad hoc, il est désormais possible à un État confronté à l'obligation de poursuivre ou d'extrader de recourir à une troisième option – la remise du suspect à un tribunal pénal international compétent. »<sup>27</sup> Le concept « désormais possible » laisse entrevoir que cette troisième option serait une nouveauté. De surcroît, la Commission, après avoir situé l'importance croissante des juridictions pénales internationales, a préconisé dans le même rapport que « cette troisième option soit prévue dans les nouvelles dispositions conventionnelles relatives à l'obligation d'extrader ou de poursuivre, tout comme dans les législations nationales. »<sup>28</sup>

En réalité, contrairement à l'observation de la Commission, cette troisième option n'est pas nouvelle. Elle existait déjà avant 2014 dans l'ordre juridique international. L'art. 11 al. 1<sup>er</sup> de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 l'a expressément consacrée en ces termes : « l'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ». Il faut donc que l'État sur le territoire duquel le suspect est découvert, ait préalablement reconnu la compétence de la juridiction pénale internationale visée, pour que la personne suspectée lui soit remise. Pour s'enquérir des critères de cette reconnaissance – quant à la CPI – il faut se référer respectivement aux alinéas 1 et 3 de l'art 12 du Statut de Rome, selon lesquels « un État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour [...] », « si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire [...], cet État peut, par

---

<sup>26</sup>CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, op.cit., p.15.

<sup>27</sup>CDI, *Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)*, op.cit., p 12.

<sup>28</sup> Ibidem.

déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit [...] »

Même si cette option n'a pas été préconisée par la Cour dans son arrêt de 2012, certains juges de la Cour l'ont mentionnée dans leur opinion dissidente. Par exemple, la juge Xue - qui a été en désaccord avec la majorité des membres de la Cour sur un certain nombre de questions traitées dans l'arrêt<sup>29</sup> - considère que « si l'Union africaine décide en fin de compte d'établir un tribunal spécial pour juger M. Habré, le fait que le Sénégal remette ce dernier audit tribunal ne saurait être considéré comme un manquement à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 7, étant donné que le tribunal est créé précisément pour réaliser le but et l'objet de la convention. »<sup>30</sup> Cette option a finalement été retenue par le Sénégal.

En effet, un accord conclu entre le Sénégal et l'Union africaine acte la création en 2013 – un an après l'arrêt de la CIJ – des Chambres africaines extraordinaires, siégeant au sein des juridictions sénégalaises, pour connaître des crimes internationaux présumés commis par Hissène Habré au Tchad. Ce tribunal spécial comprenait 4 chambres,<sup>31</sup> d'où le pluriel « Chambres africaines extraordinaires. » À la fin d'un procès très médiatisé tenu à Dakar du 20 juillet 2015 au 30 mai 2016, Habré a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité, viols, exécutions, esclavage et enlèvements et, la réclusion criminelle à perpétuité a été prononcée à son encontre, peine confirmée en appel<sup>32</sup>. Par ailleurs, la Chambre d'appel a fixé à 82 milliards 290 millions de Francs CFA (environ 125 millions d'euros), le montant que Hissène Habré devra verser aux victimes. Ainsi, le Sénégal s'est acquitté de l'obligation *aut dedere aut judicare* prévue à l'art. 7 de la Convention de 1984, dont la violation peut être invoquée par tout État partie à l'instrument.

---

<sup>29</sup> Pour savoir davantage sur ces points de désaccord, consulter l'opinion dissidente de la juge Xue jointe à l'arrêt de la CIJ de 2012.

<sup>30</sup> Opinion dissidente de Mme la juge Xue, p. 582, par. 42.

<sup>31</sup> Ce sont notamment les Chambres africaines extraordinaires d'instruction, d'accusation, d'assises et d'assises d'appel.

<sup>32</sup> Les Chambres africaines extraordinaires ont été dissoutes le 30 juin 2017. Incarcéré à Dakar, Habré décède le 24 août 2021 des suites de Covid, dans la même ville.

## **B- L’invocation de la responsabilité de l’État auteur de la violation : un droit pour tout État partie à la Convention**

La seconde manche du problème de droit soulevé par l’obligation de poursuivre ou d’extrader est l’invocation<sup>33</sup> de la responsabilité de l’État auteur de la violation. Il se pose donc la question de savoir, quel État peut valablement invoquer la responsabilité de l’État violateur de l’obligation ? En effet, cette question trouve sa réponse dans la nature *erga omnes* de l’obligation violée, qui habilite chaque État partie à la convention à invoquer la responsabilité de l’État auteur de la violation (1). Toutefois, ce droit demeure fortement discuté (2).

### **1- La nature *erga omnes* de l’obligation violée : fondement du droit d’invocation par tout État partie**

La violation substantielle<sup>34</sup> d’un instrument conventionnel justifie, dans l’ordre juridique international, son extinction ou la suspension de son application en partie ou en totalité. Il ressort de l’art. 60 de la convention de Vienne de 1969, qu’« une violation substantielle d’un traité par l’une des parties autorise : [...] Une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l’application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l’État auteur de la violation. » Ces dispositions rappellent la règle générale selon laquelle l’invocation de la responsabilité de l’État violateur d’une obligation conventionnelle suppose, en principe, l’existence d’un préjudice subi par l’État invocateur de la violation.

Le Projet d’articles de la CDI de 2001<sup>35</sup> a repris et conforté ce principe, en termes d’État lésé et d’État autre que l’État lésé. Il en découle que la responsabilité de l’État auteur de la violation de l’obligation peut être invoquée non seulement par l’État lésé mais aussi par l’État autre que l’État lésé. Quant au premier aspect de l’invocation, l’art. 42 du Projet d’articles susmentionné en

---

<sup>33</sup> Aux termes de l’alinéa 2 du commentaire de l’art. 42 du Projet d’articles de la CDI de 2001 sur la responsabilité de l’État, « il faut entendre par invocation le fait de prendre des mesures d’un caractère relativement formel, par exemple le fait de déposer ou de présenter une réclamation contre un autre État, ou d’engager une procédure devant une cour ou un tribunal international. Un État n’invoque pas la responsabilité d’un autre État simplement parce qu’il le critique d’avoir violé une obligation et l’engage à la respecter, ou bien même parce qu’il réserve ses droits ou émet de simples protestations. »

<sup>34</sup> En droit des traités, « [...] une violation substantielle d’un traité est constituée par : a) un rejet du traité non autorisé [...] ; ou b) la violation d’une disposition essentielle pour la réalisation de l’objet ou du but du traité. » (Art. 60 al. 3 de la convention de Vienne de 1969)

<sup>35</sup> À comprendre dans l’article par Projet d’articles de la CDI sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, en abrégé FII.



précise le contenu en ces termes : « Un État est en droit en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due : a) à cet état individuellement ; ou b) à un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation : i) atteint spécialement cet état ; ou est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation. » Par ailleurs, si l'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe ; ou si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble, tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État.<sup>36</sup>

Conséquemment, les concepts d'État lésé et d'État autre que l'État lésé appellent à l'examen de l'invocation par la Belgique de la responsabilité internationale du Sénégal dans l'affaire Habré. Cet examen est permis, considérant que les présumées victimes de Hissène Habré n'étaient pas belges mais tchadiennes. Si la Belgique n'a pas été lésée en tant qu'État par les faits allégués, au nom de quoi invoque-t-elle la responsabilité internationale du Sénégal ?

Pour fonder sa requête introductive d'instance, la Belgique convoque aussi bien le droit international conventionnel que la coutume internationale. S'agissant du premier moyen de droit, elle soutient que « l'abstention du Sénégal de poursuivre M. H. Habré à défaut de l'extrader vers la Belgique pour répondre des faits de torture qui lui sont imputés viole la convention de 1984 contre la torture [...] »<sup>37</sup> et viole, au regard de la coutume internationale, l'obligation générale de réprimer les crimes de droit international humanitaire. Pour le Royaume de Belgique, les faits reprochés à Habré constituent des crimes contre l'humanité consacrés par le Statut de Rome de la CPI, et dont l'obligation de poursuivre l'auteur figure dans divers instruments entre autres, les résolutions des Nations unies, le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la CDI en 1996. La Belgique demande à la CIJ de juger que : la Cour est compétente pour connaître du différend ; la demande belge est recevable ; le Sénégal est obligé de poursuivre pénalement Habré et à défaut de le poursuivre, il est obligé de l'extrader vers le Royaume la Belgique.

---

<sup>36</sup> Art. 48 al. 1<sup>er</sup> du Projet d'articles de la CDI de 2001.

<sup>37</sup> Requête introductive d'instance de la Belgique auprès de la CIJ du 19 mars 2009, p.12.

La Cour, après avoir présenté le contexte historique et factuel de l'affaire et établi sa compétence pour en connaître, a statué sur la recevabilité des demandes de la Belgique, notamment sur sa qualité pour agir. En vertu du principe selon lequel, tout instrument conventionnel doit être interprété conformément à son objet et à son but, la CIJ rappelle que le but de la convention de 1984 contre la torture est d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture dans le monde entier. Elle juge que : « en raison des valeurs qu'ils partagent, les États parties à cet instrument ont un intérêt commun à assurer la prévention des actes de torture et, si des tels actes sont commis, à veiller à ce que leurs auteurs ne bénéficient pas de l'impunité, quelle que soit la nationalité de ces auteurs ou celle de leurs victimes, et quel que soit le lieu où ces infractions ont été commises. »<sup>38</sup> Du raisonnement de la Cour, il faut déduire que la convention de 1984 est un instrument préventif mais aussi de lutte contre l'impunité d'une part, et que la nationalité et le lieu de la commission de l'infraction sont inopérants, d'autre part. En d'autres termes, le fait que les présumés crimes aient été commis au Tchad et que les victimes soient Tchadiennes ne prive pas le Royaume de Belgique de son droit à l'invocation de la responsabilité internationale du Sénégal.

C'est, sans doute, pour débouter le Sénégal de son moyen tiré de la qualité pour agir de la Belgique que la Cour considère que « tous les autres États parties à la convention ont un intérêt commun à ce que l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé du crime de torture respecte ces obligations, cet intérêt commun impliquant que les obligations en question s'imposent à tout État partie à la convention à l'égard de tous les autres États parties à la convention. »<sup>39</sup> En effet, si la Cour conclut que la Belgique, du seul fait d'État partie à la convention contre la torture, a qualité pour invoquer la responsabilité du Sénégal, c'est bel et bien parce l'obligation violée est une obligation *erga omnes* et que les États parties dans leur entièreté ont « un intérêt juridique » à ce que les droits en cause soient protégés. Pour mémoire, la Cour avait déjà, dans l'affaire *Barcelona Traction* de 1970 (Belgique c/ Espagne), eu un raisonnement similaire. Et dans l'affaire *Habré* de 2012, elle juge que « les obligations correspondantes [celles qui découlent de la convention de 1984] peuvent être qualifiées d'"obligations *erga omnes partes*", en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt qu'elles soient respectées. »<sup>40</sup>

---

<sup>38</sup> CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, op.cit., p.9.

<sup>39</sup> Ibidem.

<sup>40</sup> CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, op.cit., p.10.

Mais que faut-il entendre par obligation *erga omnes* ou *erga omnes partes* ? Si la Convention de 1984 ne contenait pas une telle obligation, la CIJ aurait-elle débouté la Belgique pour défaut de la qualité pour agir ? Ce type d'obligation déroge-t-il au droit « classique » des traités qui subordonne l'invocation de la responsabilité de l'État violateur de l'obligation à l'existence d'une lésion particulière subie par l'État invocateur de la violation ? Étymologiquement, le concept « *erga omnes* » est une locution latine qui signifie littéralement « à l'égard de tous ». Contrairement à une partie de la doctrine juridique qui attribue sa paternité à la CIJ qui l'a mentionné pour la première fois dans l'affaire *Barcelona Traction* de 1970, il faut garder à l'esprit que le concept avait déjà été utilisé bien avant. Toutefois, François VOEFFRAY, admettant l'antériorité du concept à l'affaire susmentionnée, souligne que « c'est incontestablement l'arrêt de la Cour internationale de justice qui a assuré sa popularité. Trente ans après [estime-t-il] le concept d'obligations *erga omnes* paraît avoir fait définitivement son chemin vers le droit international positif. »<sup>41</sup> Pour cet auteur, la définition des obligations *erga omnes* donnée par la CIJ dans son arrêt de 1970<sup>42</sup> n'est pas satisfaisante car, dit-il « elle en dit à la fois trop et pas assez. »<sup>43</sup> Quoiqu'il en soit, et nonobstant les ambiguïtés et controverses doctrinales soulevées par le concept, l'examen de l'arrêt de la CIJ de 1970 (*Barcelona Traction*) conforté par celui de 2012 (*Affaire Habré*) permet d'en dégager deux traits majeurs intimement liés.

Primo, en jugeant qu'une distinction essentielle doit être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique, la Cour consacre l'indivisibilité des premières. Par un raisonnement identique, certains auteurs ont souligné que « la caractéristique fondamentale des obligations *erga omnes* est d'être indivisibles : leur contenu juridique ne peut pas

---

<sup>41</sup>VOEFFRAY (François). *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*. Graduate Institute Publications, 2004, En ligne <https://doi.org/10.4000/books.iheid.1185>.

<sup>42</sup> Dans l'affaire *Barcelona Traction*, la CIJ juge : « Une distinction essentielle doit [...] être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à leur respect ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*. Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. Certains droits de protection correspondants se sont intégrés au droit international général [...] ; d'autres sont conférés par des instruments internationaux de caractère universel ou quasi universel. »

<sup>43</sup> VOEFFRAY (François), op.cit., en ligne <https://doi.org/10.4000/books.iheid.1185>.

être divisé en une série de relations juridiques bilatérales. »<sup>44</sup> Le Professeur Gaetano ARANGIO-RUIZ avait, dans la même veine, mis en évidence que « la notion d'obligation *erga omnes* ne se caractérise pas par l'importance de l'intérêt protégé par la norme - trait qui est au contraire typique du *jus cogens* - mais par "l'indivisibilité juridique" du contenu de cette obligation. »<sup>45</sup> Le second trait, corollaire du premier, est l'intérêt juridique, relevé par la Cour aussi bien dans l'affaire Habré (« [...] les autres États parties à la Convention ont un intérêt commun [...] ») que dans celle de 1970 (« tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à leur respect »). Ainsi, eu égard à la nature *erga omnes* de l'obligation violée par le Sénégal, la CIJ a jugé « qu'il n'y a pas lieu pour elle [pour la Cour] de se prononcer sur la question de savoir si la Belgique a aussi un intérêt particulier à ce que le Sénégal se conforme aux dispositions pertinentes de la convention dans le cas de M. Habré »<sup>46</sup>, sa qualité d'État partie à la convention étant un motif suffisant pour invoquer la responsabilité internationale du Sénégal.

Toutefois, la CIJ aurait dû statuer sur le quatrième point de la demande de la Belgique, priant la Cour de juger que le Sénégal, à défaut de poursuivre Habré, est obligée de l'extrader vers le Royaume de Belgique pour qu'il réponde de ces crimes devant la justice belge. Le traitement de la question par la Cour lui aurait permis d'une part d'élucider les principes qui gouvernent l'extradition et éventuellement d'autre part, de débouter la Belgique sur ce point de sa requête, au motif qu'il ne saurait être dit pour droit qu'à défaut de poursuivre la personne soupçonnée, elle doit être extradée vers l'État invocateur de la responsabilité de l'État auteur de la violation. Un tel déboutement peut également se fonder sur le principe selon lequel, l'extradition n'est qu'une option offerte à l'État d'accueil du suspect ; seule la poursuite est une obligation dont la violation engage la responsabilité de cet État pour fait internationalement illicite. Si le juge Owada s'est inscrit dans le même sillage,<sup>47</sup> il faut noter que ce droit reconnu à tout État partie à la convention d'invoquer la

---

<sup>44</sup> VOEFFRAY (François), *op.cit.*

<sup>45</sup> ARANGIO-RUIZ (Gaetano), 4<sup>e</sup> Rapport, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1992, vol. II, première partie, § 92, p. 36.

<sup>46</sup> CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, *op.cit.* p.10.

<sup>47</sup> À ce sujet, selon le juge Owada, étant donné que la qualité pour agir que l'arrêt reconnaît à la Belgique ne lui permet pas de prétendre à quelque intérêt particulier au titre de l'art. 5 de la Convention, « pour ce motif, le demandeur devait être débouté sur le point 2 b) de ses conclusions finales, où il demandait à la Cour de dire et juger que le Sénégal était tenu d'extrader Hissène Habré sans plus attendre vers la Belgique » (Voir Déclaration de M. le juge Owada, annexée à l'arrêt de 2012)

responsabilité de l'État auteur de la violation, au nom de la nature *erga omnes* de l'obligation violée, n'est pas à l'abri de contestations.

## 2- Les controverses tenant au droit d'invocation de la responsabilité de l'État auteur de la violation

En droit international, le concept d'obligations *erga omnes* féconde de vives controverses doctrinales. Tandis que certains auteurs les distinguent des normes impératives (*jus cogens*), tel n'est pas le cas des autres qui les considèrent comme synonymes. C'est pourtant autour de ce concept discuté que la CIJ a fait graviter tout son raisonnement dans l'affaire Habré, y compris fondé la recevabilité de la demande du Royaume de Belgique. Conséquence logique, l'arrêt de la Cour a déchainé diverses contestations des juges qui les ont exprimées dans leurs opinions dissidentes et individuelles.

Dans son opinion individuelle, le juge Skotnikov n'a pas souscrit au raisonnement de la Cour, selon lequel tout État partie à la convention contre la torture peut se prévaloir du droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, à raison d'un manquement allégué à des obligations *erga omnes partes*. Pour lui, une telle position ne repose pas sur l'interprétation de la convention de 1984. En d'autres termes, la CIJ se serait écartée des prévisions de l'instrument conventionnel susmentionné car, de l'avis du juge Skotnikov, « la conclusion de la Cour – aux termes de laquelle la Belgique en tant qu'État partie à la convention contre la torture, a qualité pour invoquer la responsabilité du Sénégal à raison des manquements allégués de celui-ci aux obligations qui lui incombent, au motif que les États parties ont un intérêt commun à atteindre les buts de la convention – n'est ni correctement explicitée ni justifiée. »<sup>48</sup> S'inscrivant dans une interprétation stricte de l'instrument, il conclut que le motif sur lequel la Cour juge recevables les demandes de la Belgique est juridiquement infondé tant en droit conventionnel que coutumier.

De toute évidence, le raisonnement de la Cour – centré sur la notion d'obligations *erga omnes*, pour faire droit à la requête de la Belgique – est discutable. Il l'est en particulier au regard du Projet d'articles de la CDI de 2001, auquel la Cour ne se réfère aucunement dans son arrêt. Dans sa requête introductive d'instance de 2009, la Belgique entendait exercer une compétence

---

<sup>48</sup> Opinion individuelle de M. le juge Skotnikov dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, CIJ, Résumé de l'arrêt du 20 juillet 2012, p.

personnelle passive, celle-là qui permet à la juridiction d'un État de connaître d'une infraction commise à l'égard de son ressortissant, peu important le lieu de la commission et la nationalité de l'auteur présumé. De ce point de vue, la Belgique s'est évidemment prévalu de la qualité d'État lésé. Or, il ressort du commentaire de l'art. 42 du Projet d'articles susmentionné que « pour invoquer la responsabilité au sens du projet d'articles, il faut un droit spécifique. En particulier, pour qu'un État invoque la responsabilité pour son propre compte, il doit avoir un droit particulier l'y autorisant, par exemple un droit d'action spécifiquement établi par un traité, ou bien il doit être considéré comme un État lésé. »<sup>49</sup> Il se pose donc la question de savoir si la convention de 1984 établit ou accorde un tel droit d'action aux États parties. Le juge Skotnikov répond par la négative.

Dès lors, en jugeant « qu'il n'y a pas lieu pour elle [pour la Cour] de se prononcer sur la question de savoir si la Belgique a aussi un intérêt particulier [...] »<sup>50</sup>, la Cour a ignoré une question fondamentale dont le traitement aurait permis de confirmer ou d'infirmer la lésion alléguée par la Belgique mais aussi de s'attarder sur sa qualité pour agir. Le figement de l'argumentaire de la CIJ sur un abstrait « intérêt juridique commun » et la sacralisation par elle de la nature *erga omnes* de l'obligation violée, ne sont pas moins critiquables que son syllogisme simplificateur, unidimensionnel et sommaire sur le fondement duquel la Cour juge recevable la demande de la Belgique.

La juge Xue, dans son opinion dissidente, estime que « les vues que la Cour a exposées dans l'arrêt au sujet des obligations *erga omnes partes* ne sont pas conformes aux règles régissant la responsabilité des États. »<sup>51</sup> Pour elle, « au regard du droit international, dire que chaque État partie a un intérêt à ce que ces obligations [*erga omnes*] soient respectées est une chose mais dire que tout État partie a qualité pour saisir la Cour d'une réclamation contre un autre État qui aurait violé lesdites obligations en est une autre. »<sup>52</sup> Pour le dire autrement, une distinction doit être établie entre l'intérêt juridique commun évoqué par la Cour et la qualité pour agir en cas de violation alléguée par un État. Dès lors, en jugeant que « l'ensemble des États parties ont 'un intérêt juridique' à ce que les droits en cause soient protégés [...] et] la Belgique a, en tant qu'État partie à

---

<sup>49</sup> CDI, *Projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, Annuaire de la Commission du Droit International, 2001, vol. 2, p. 317-318.

<sup>50</sup> CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, op.cit., p. 10.

<sup>51</sup> Opinion dissidente de Mme la Juge Xue, op.cit., p. 16.

<sup>52</sup> Ibidem.

la convention contre la torture, qualité pour invoquer la responsabilité du Sénégal », la Cour a clairement fondu la qualité pour ester et l'intérêt juridique qu'a tout État partie, dans le vase d'indérogeabilité des obligations *erga omnes*. En d'autres termes, elle les a confondus.

La distinction opérée par la juge Xue pour réfuter la décision de la CIJ – bien que suscitant quelques intérêts - n'est pas non plus irrécusable, surtout si l'on choisit de soutenir la logique de la Cour et de considérer que son syllogisme est droit. De ce point de vue, il peut être valablement soutenu et juridiquement fondé que l'État partie qui se prévaut de l'intérêt juridique commun transgressé pour ester est effectivement un État lésé, cette lésion n'étant rien d'autre que l'intérêt juridique violé. Toutefois, la démarche de la juge Xue a le mérite de s'être rapprochée de celle induite par le commentaire de l'art. 42 du Projet d'articles de la CDI de 2001 dans lequel la protestation est distinctement distinguée de l'invocation de la responsabilité. L'analyse selon laquelle « Un État qui souhaite protester contre la violation du droit international par un autre État, ou rappeler à celui-ci ses responsabilités internationales découlant d'un traité ou une obligation par laquelle ils sont liés, n'est généralement pas tenu d'établir un titre ou intérêt particulier pour le faire. »<sup>53</sup>, semble mieux correspondre à la situation de la Belgique. Mais la Cour ne s'y réfère pas.

La juge Donoghue et le juge ad hoc Sur ne sont pas du reste. Il est clair que la mise en œuvre du principe *aut dedere aut judicare* se heurte à différents obstacles.

## **II- Les obstacles à la mise en œuvre de l'obligation de poursuivre ou d'extrader**

À la question de savoir, si la mise en œuvre de l'obligation de poursuivre ou d'extrader dans l'ordre juridique international est effective, il y'a lieu de répondre par la négative. Le différend ayant opposé - devant le prétoire de la CIJ – la Belgique au Sénégal montre bien que le Sénégal n'avait pas exécuté l'obligation qui lui incombe. En effet, compte tenu du fait que l'exécution matérielle du principe *aut dedere aut judicare* allie deux ordres juridiques, les obstacles qui l'entravent découlent, par conséquent, aussi bien de l'ordre juridique international (A) que national (B).

---

<sup>53</sup> CDI, *Projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, op.cit., p.317.

## **A- Une exécution entravée par des obstacles tenant à l'ordre juridique international**

Essentiellement constitué du droit conventionnel et de la coutume internationale, l'ordre juridique international a longtemps été l'objet du déni des négationnistes du droit international. Sans s'y attarder, il faut au rang des entraves à l'exécution du principe *aut dedere aut judicare* tenant à l'ordre juridique international, mentionner l'immunité internationale de juridiction pénale (1) et le régime lacunaire des instruments conventionnels qui ont consacré l'obligation (2).

### **1- L'immunité internationale de juridiction pénale : un privilège source potentielle d'impunité**

Dans l'ordre juridique international, les États étrangers et leurs agents jouissent des immunités internationales. Celles-ci font obstacle à ce qu'ils soient justiciables devant les juridictions d'un État étranger. Aussi, certaines organisations internationales – telle que l'Organisation des Nations Unies - et leurs agents jouissent des mêmes privilèges.

Ces privilèges sont consacrés par divers instruments conventionnels. Aux termes de l'art. 31 de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, « l'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative [...] » L'art. 43 de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, consacrant le même privilège, dispose : « les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires. »

Par définition, l'immunité de juridiction est le « privilège dont bénéficient les agents diplomatiques et les souverains étrangers et en vertu duquel ces personnes ne peuvent être déférées aux juridictions de l'État où elles résident, ni en matière pénale, ni en matière civile [...] »<sup>54</sup> En principe, l'immunité de juridiction est un privilège de fonction et non un avantage personnel. La convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et celle sur les privilèges et immunités des Nations Unies l'ont explicitement rappelé : « le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des États »<sup>55</sup> et « les privilèges et immunités sont

---

<sup>54</sup> DEBARD (Thierry) & GUINCHARD (Charles), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 21<sup>e</sup> éd. p.448.

<sup>55</sup> Préambule de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.



accordés [...] dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel [à l'avantage personnel des agents]. »<sup>56</sup> Mais dans la pratique, l'exécution matérielle de l'obligation de poursuivre ou d'extrader se heurte à quelques difficultés si le suspect découvert sur le territoire d'un autre État est couvert par une immunité internationale de juridiction pénale.

Selon quelques auteurs qui se sont intéressés au régime de responsabilité pénale des forces de maintien de la paix de l'ONU, l'immunité de juridiction pénale dont elles jouissent favoriserait leur impunité pour des infractions présumées commises sur le territoire de l'État hôte.<sup>57</sup> Toutefois, on s'interroge si une telle analyse peut-elle être étendue à la responsabilité pénale des civils bénéficiant de l'immunité de juridiction pénale. Il faut répondre par l'affirmative car, dans un cas comme dans l'autre, l'immunité de juridiction a pour effet de soustraire le suspect – peu important qu'il soit militaire ou civil - de la juridiction d'un État autre que celui dont il est ressortissant.

Or, pour le Professeur Christian DOMINICÉ, l'immunité de juridiction n'est tout au plus qu'une règle relevant du droit procédural en ce sens qu'« elle enjoint au juge étatique de s'abstenir d'exercer son pouvoir juridictionnel, au civil ou au pénal, dans un cas qu'il aurait normalement compétence de connaître ou de juger, cette interdiction étant prescrite en raison de la qualité du défendeur. »<sup>58</sup> Dès lors, si l'immunité de juridiction ne relève que du droit procédural, une question essentielle se pose : comment favoriserait-elle l'impunité des auteurs présumés, étant donné que ces derniers demeurent justiciables devant les juridictions de leur État et que l'immunité dont ils jouissent peut à tout moment être levée par leur pays ?

En premier lieu, il faut mettre en relief l'évidence selon laquelle l'immunité de juridiction fait obstacle à la compétence universelle portée par l'obligation *aut dedere aut judicare*. En effet, si l'État sur le territoire duquel un « suspect immunisé » est découvert ne peut le poursuivre, il va sans dire que la première composante essentielle de l'obligation – à savoir l'*aut judicare* qui, seule,

---

<sup>56</sup> Art. 6 Section 23 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

<sup>57</sup> Lire pour en savoir davantage : LAPEUNO (Pakagochy), « L'immunité de juridiction des forces de maintien de la paix : facteur explicatif de leur impunité », in *La responsabilité pénale des forces de maintien de la paix de l'ONU : cas des abus sexuels*, Cahiers du CRJFC, 2023, p.44-48. JOCELYN (Mélicha), *L'ONU face aux violations des droits de l'homme perpétrés par les Casques bleus : cas d'exploitation et d'abus sexuels*. Etude en droit international et politique internationale, Université du Québec, mars 2021, p.14. FOUCHARD (Isabelle), « Violences sexuelles commises par les forces de la paix des Nations Unies : tolérance-zéro, impunité-un », in J. CAZALA, Y. LECUYER et B. TAXIL (dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'homme*, Paris, Pédone, 2018, p. 185-206.

<sup>58</sup> DOMINICÉ (Christian), « Observations sur le contentieux des organisations internationales avec des personnes privées », (1999) 45, *AFDI*, p.623-626.

engage la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite – est inopérante. Même si l'État d'accueil choisit l'option d'extradition, l'État vers lequel le suspect couvert par l'immunité internationale sera extradé ne peut être un État autre que celui dont il est ressortissant, sauf si cette immunité a été levée. Or, dans la pratique des relations internationales, les États manifestent une certaine réticence à poursuivre leurs nationaux pour des infractions commises à l'étranger. Pis, il a été démontré au sujet des infractions commises dans le cadre des OMP de l'ONU que les États, soucieux de préserver leur image, s'évertuent plutôt à blanchir leurs nationaux que de les poursuivre.<sup>59</sup> Dès lors, si le suspect ne peut être poursuivi par les juridictions de l'État où il est découvert au nom de l'immunité qui le couvre et que l'État dont il est ressortissant, pour des raisons inavouées, décide de ne pas engager à son encontre des poursuites ou déclenche un simulacre de procédure vouée à déboucher sur un non-lieu, il y a lieu de soutenir que l'immunité favorise l'impunité.

Il faut reconnaître au Statut de Rome de la CPI, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, le mérite d'avoir bien tranché la question. En effet, le premier alinéa de son art. 27 dispose : « Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. » L'alinéa 2 du même article renchérit que « Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. »

Dans son contre mémoire présenté à la CIJ, le Sénégal n'occulte pas la question de l'immunité de juridiction pénale dont jouit Hissène Habré, en tant qu'ancien Président de la République du Tchad. Le Sénégal rappelle l'arrêt d'incompétence de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar, rendue en date du 25 novembre 2005 sur la demande d'extradition de Habré formulée par la Belgique, au motif « [...] Que la Chambre d'accusation, juridiction ordinaire de droit commun, ne saurait étendre sa compétence aux actes d'instruction et de poursuite engagée

---

<sup>59</sup> LAPEUNO (Pakagochy), op.cit., p. 49.

contre un chef d'État pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions. »<sup>60</sup> Par ailleurs, la Chambre d'accusation de la même Cour a jugé « Que Hissène Habré doit de cette immunité de juridiction [...] Qu'il n'est pas inutile de rappeler que ce privilège a vocation à survivre à la cessation des fonctions du Président de la République, quelle que soit sa nationalité et en dehors de toute convention d'entraide. »<sup>61</sup>

Dans sa requête introductive d'instance, le Royaume de Belgique a fait savoir que l'immunité de juridiction pénale dont jouissait Hissène Habré avait été levée au Tchad. Une lettre du Ministre tchadien de la justice, adressée au juge d'instruction du tribunal de première instance de l'Arrondissement de Bruxelles en date du 7 octobre 2002, rend effectivement compte de la levée de l'immunité de Habré.<sup>62</sup> Que l'immunité de Hissène Habré soit levée n'est pas, en soi, problématisable ; mais que son immunité soit levée par une conférence tenue en 1993, à la faveur d'un coup d'État, peut avec raison susciter quelques questions d'ordre procédural et de compétence. Aussi, la correspondance du Garde des Sceaux d'alors du Tchad adressée au Juge d'instruction belge à ce sujet, qui ne semble pas exempt de substrat tendancieux, n'est-elle pas de nature à rappeler la justice victorieuse du vainqueur sur le vaincu ? (voir la lettre du ministre de la Justice du Tchad, note de bas de page n°62).

Pour mémoire, il convient de rappeler que le duo immunité/impunité avait déjà constitué la substance d'une question à laquelle la CIJ avait répondu dans l'affaire Yérodia Ndombasi, ayant opposé la même Belgique à la République Démocratique du Congo (RDC). En l'espèce, un juge d'instruction belge avait décerné le 11 avril 2000 un mandat d'arrêt international contre M. Abdoulaye Yérodia Ndombasi, ministre congolais des affaires étrangères en exercice, pour qu'il

---

<sup>60</sup> CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Royaume de Belgique contre État du Sénégal)*, Contre mémoire de l'État du Sénégal, p.8.

<sup>61</sup> Ibidem.

<sup>62</sup> « Monsieur le Juge,

En réponse à votre courrier ci-dessus référencé, relatif à l'immunité de M. Hissène Habré, je viens vous communiquer les renseignements suivants.

La conférence nationale souveraine tenue à N'Djamena du 15 janvier au 7 avril 1993 avait officiellement levé toute immunité de juridiction à M. Hissène Habré. Cette position a été confortée par la loi no 010/PR/95 du 9 juin 1995 accordant l'amnistie aux détenus et exilés politiques et aux personnes en opposition armée, à l'exclusion de 'l'ex-président de la République, Hissène Habré, ses co-auteurs et/ou complices'.

Dès lors, il est clair que M. Hissène Habré ne peut prétendre à une quelconque immunité de la part des autorités tchadiennes et ce, depuis la fin de la conférence nationale souveraine. » (Lettre du Ministère de la Justice du Tchad levant l'immunité dont M. H. Habré pourrait se prévaloir, annexée à la Requête introductive d'instance du Royaume de Belgique).

soit arrêté et extradé vers la Belgique afin d'être jugé de faits présumés de violations graves du droit international humanitaire. Après avoir reçu le mandat d'arrêt, tandis que la « la RDC a [...] déposé une demande en indication de mesure conservatoire tendant 'à faire ordonner la mainlevée immédiate du mandat d'arrêt litigieux' [...] la Belgique, pour sa part, a demandé le rejet de cette demande et la radiation de l'affaire du rôle de la Cour. »<sup>63</sup> Dans sa requête, « la RDC a demandé à la Cour de dire et juger que la Belgique avait violé la règle coutumière du droit international concernant l'inviolabilité et l'immunité de juridiction pénale des ministres des affaires étrangères et qu'elle était tenue d'annuler ledit mandat d'arrêt international et de réparer le préjudice moral de la RDC. »<sup>64</sup>

La Cour, après avoir rappelé que « le ministre des affaires étrangères ne se voit pas accorder les immunités pour son avantage personnel mais pour lui permettre de s'acquitter librement de ses fonctions pour le compte de l'État qu'il représente »<sup>65</sup>, situe le but de cette immunité et inviolabilité à savoir, éviter qu'un autre État fasse obstacle à l'exercice des fonctions du ministre. Dès lors, elle juge qu'il n'est pas possible de distinguer les actes qu'il a accomplis à titre officiel et ceux à titre privé, ni entre les actes accomplis avant sa prise de fonction et ceux accomplis durant l'exercice de ses fonctions.

À la question fondamentale de savoir si immunité signifie impunité, la Cour répond : « l'immunité de juridiction dont bénéficie un ministre des affaires étrangères en exercice ne signifie pas qu'il bénéficie d'une impunité au titre des crimes qu'il aurait pu commettre, quelle que soit leur gravité [car] alors que l'immunité de juridiction revêt un caractère procédural, la responsabilité pénale touche le fond. »<sup>66</sup> La CIJ admet tout de même que « l'immunité de juridiction peut [...] faire obstacle aux poursuites pendant un certain temps ou à l'égard de certaines infractions ». Ainsi, faisant droit à la demande de la RDC, et en jugeant que « la seule émission de celui-ci [du mandat d'arrêt international] avait constitué une violation de l'obligation de la Belgique à l'égard de la RDC [...] la Belgique devait, par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat en question et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat avait été diffusé. »<sup>67</sup>, la CIJ a sans ambages

---

<sup>63</sup> Vue d'ensemble de l'affaire, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, proposée sur le site de la CIJ.

<sup>64</sup> Ibidem.

<sup>65</sup> Ibidem.

<sup>66</sup> Ibidem.

<sup>67</sup> CIJ, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, op.cit.,

fait primer l'immunité de juridiction sur l'obligation de poursuivre ou d'extrader qui, par ailleurs, est corrodée par le régime lacunaire des instruments conventionnels qui la consacrent.

## **2- Le régime lacunaire des instruments conventionnels comportant l'obligation**

L'exécution effective, dans l'ordre juridique international, d'un instrument conventionnel est largement tributaire de sa clarté et de sa précision, lesquelles conditionnent également son application immédiate – ou une partie de ses dispositions – par les juridictions internes. C'est pour rendre compte de cette exigence de lisibilité que Claudia NAPOLI observait : « pour que le droit international produise directement des effets dans l'ordre interne [...], la norme internationale doit être auto-exécutoire, c'est-à-dire suffisamment claire, précise et susceptible d'introduction dans l'ordre juridique interne sans besoin d'une disposition ultérieure. »<sup>68</sup>

Les précisions apportées par la CIJ, dans l'affaire Habré sur le sens, la nature, la portée temporelle et la mise en œuvre de l'obligation de poursuivre ou d'extrader découlant de la Convention de 1984 contre la torture, montrent que cet instrument ne présente pas une lisibilité suffisante. Or, la mise en œuvre effective de toute norme juridique dépend de sa lisibilité. Cette opacité ne constitue pas la seule lacune. Dans son rapport conclusif de 2014 sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre, la Commission du droit international rapporte que « le régime conventionnel existant présente d'importantes lacunes quant à l'obligation de poursuivre ou d'extrader qu'il pourrait être nécessaire de combler. »<sup>69</sup> La CDI déplore l'absence des conventions internationales comportant cette obligation à l'égard de la plupart des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre autres que des infractions graves et des crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux<sup>70</sup>.

En outre, les différences terminologiques de nature rédactionnelle sus évoquées – même si l'hypothèse de l'extension du raisonnement de la Cour concernant la convention de 1984 contre la torture dans l'affaire Habré à d'autres instruments ayant consacré le même principe, a été légitimement émise – posent en réalité quelques difficultés. Pour pallier cette lacune, la

---

<sup>68</sup> NAPOLI (Claudia), « Le caractère auto-exécutoire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Réflexions générales et situation française (à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de la ratification) », *Revue juridique de l'Ouest*, 2010/03, p.335-337.

<sup>69</sup> CDI, *Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)* op.cit., p.7

<sup>70</sup> Ibidem

Commission suggère aux États de se référer à la formule retenue par la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, car soutient la CDI, elle « a servi de modèle à la plupart des Conventions contemporaines qui prévoient l'obligation de poursuivre ou d'extrader. »<sup>71</sup>

En outre, il est raisonnable d'observer que ces obstacles ne sont pas spécifiques aux instruments conventionnels comportant le principe *aut dedere aut judicare* mais, à la mise en œuvre du droit international dans son ensemble. Par exemple, au sujet de la mise en œuvre du droit international humanitaire, dont la plupart des infractions y afférentes exigent la poursuite ou l'extradition, Luigi CONDORELLI mettait en évidence que « le droit international humanitaire existant refuse d'organiser sa propre mise en œuvre. La vérité est que la Communauté internationale, au-delà d'éventuelles mesures sélectives et au coup par coup, refuse de d'acquiescer de façon systématique du devoir d'assurer le respect des règles humanitaires. »<sup>72</sup> S'inscrivant dans la même démarche, GUELDICH Hayer déplore le fait qu'« il n'existe ni un système central pour contrôler la mise en œuvre de ce dernier, ni un mécanisme pour assurer l'effectivité des règles. »<sup>73</sup>

La pertinence de leurs analyses ne vaut pas moins pour le droit international dans sa globalité. Cette quasi-absence de moyens concrets et de mécanismes contraignants de mise en œuvre a fondé la thèse négationniste du droit international, et a conduit certains auteurs à même réfuter sa juridicité. Les obstacles tenant à l'ordre juridique international ne constituent pas la seule entrave à l'exécution du principe *aut dedere aut judicare*.

### **B- Une mise en œuvre de l'obligation contrariée par des entraves au niveau national**

Si l'exécution matérielle de l'obligation de poursuivre ou d'extrader incombe essentiellement aux États sur le territoire duquel une personne, soupçonnée d'avoir commis un crime national de portée internationale ou un crime de droit international, est découverte, l'inaction de ces derniers entraverait indubitablement la mise en œuvre du principe. Parmi les principales entraves à l'échelle nationale, il faut d'une part mentionner celles liées aux législations nationales

---

<sup>71</sup> CDI, *Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)* op.cit., p.13.

<sup>72</sup> CONDORELLI (Luigi), « L'évolution récente des mécanismes visant à assurer le respect du droit international humanitaire », *Mélanges offerts à Hubert Thierry*, Paris, Pedone, 1998, p.127.

<sup>73</sup> GUELDICH (Hayer), op. cit.,

(1), et d'autre part évoquer la tendance des États, dans la pratique des relations internationales, à faire primer l'intérêt national sur toute autre considération (2).

### 1- L'incomplétude des législations nationales

Les États, en tant que sujets originaires ou primaires du droit international, jouent un rôle de premier plan dans sa mise en œuvre. Des relations, portées par deux approches antagonistes, sont établies entre l'ordre juridique national et l'ordre juridique international. La théorie dualiste considère que « l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international sont séparés, chaque ordre est un ensemble autonome et aucun lien n'est possible entre eux [...], la norme internationale doit être reçue dans l'ordre juridique interne par un acte. On lui donne ainsi l'aspect d'une norme interne, législative notamment, pour qu'elle puisse pénétrer dans l'ordre juridique de l'État. »<sup>74</sup> À contrario, la conception moniste postule l'application directe ou automatique des normes internationales dans l'ordre juridique interne, en raison de leur primauté sur les législations nationales.

Ainsi, en règle générale et en vertu de la théorie dualiste ayant cours dans la plupart des États, les instruments conventionnels ne sont applicables dans l'ordre juridique interne qu'à partir du moment où ils y ont été incorporés conformément à la procédure établie. On parle de la réception ou de l'incorporation de la norme internationale dans l'ordre juridique interne. Dans cet état de choses, la mise en œuvre des instruments comportant le principe *aut dedere aut judicare* ne peut être envisagée sans l'ordre juridique national, dans lequel ils s'incorporent.

Or, le droit pénal – même s'il s'alimente de quelques rares sources internationales – est un droit essentiellement national et est l'expression apparente de la souveraineté des États. Au nom du principe de la souveraineté nationale et internationale, il appartient à chaque État de déterminer les comportements constitutifs d'infractions et de fixer les peines applicables. Conséquemment, un comportement incriminé dans un État ne l'est pas forcément dans un autre. Par exemple, l'homosexualité sévèrement pénalisée dans certains pays, n'est pas incriminée dans d'autres. Il en est de même de la pratique de la sorcellerie, réprimée au Tchad par l'art. 189 du Code pénal, quand

---

<sup>74</sup>MARTIN-BIDOU (Pascale), « L'application du droit international en droit interne », *Fiches de droit international public*, 2017, p.157-161.

bien même, l'incrimination d'un phénomène paranormal est discutable, surtout sous l'angle des éléments constitutifs de cette infraction.

Les incriminations et les peines étant nationales, il se pose une autre difficulté de définition, corollaire de l'observation susmentionnée. Cette difficulté s'est exprimée au sujet des faits présumés d'abus sexuels commis par les Casques bleus de l'ONU. En réaction aux allégations d'infractions sexuelles commises en Haïti par les membres de la Garde royale du Canada, les autorités canadiennes ont estimé que « les deux soldats canadiens cités dans le document de l'ONU avaient été accusés selon la définition de l'exploitation et de l'agression sexuelle établie par les Nations Unies et que, par conséquent, les allégations pesant contre eux ne pourraient constituer un crime au Canada. »<sup>75</sup> Pour étayer cette divergence définitionnelle, MOMPONTET Marion observe que si « le droit français définit clairement le viol à l'article 222-23 du Code pénal comme étant *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise [...]* À l'inverse d'autres législations précisent qu'un viol doit être commis à l'encontre d'un corps féminin. [...] Ensuite, si plusieurs législations internes précisent que l'élément matériel du viol consiste en une pénétration, fut-elle légère de l'organe sexuel féminin par l'organe sexuel masculin, d'autres laissent une interprétation plus large. »<sup>76</sup>

Une telle hétérogénéité a indubitablement pour effet de vicier l'exécution de l'obligation de poursuivre ou d'extrader si d'un côté, le fait présumé visé par le principe ne constitue pas une infraction dans l'État sur le territoire duquel la personne soupçonnée a été découverte et si de l'autre côté, la compétence des tribunaux de cet État n'a pas été établie à l'égard de l'infraction visée. En d'autres termes, cette incomplétude de la législation nationale est de nature à contrarier l'exécution matérielle du principe *aut dedere aut judicare*, hypothèse corroborée par le raisonnement infructueux du Sénégal dans l'affaire Habré.

Dans son contre mémoire présenté à la CIJ, la République du Sénégal ne tait pas les difficultés liées à son droit interne, pour justifier le non-engagement par ses juridictions des

---

<sup>75</sup> Cité par PERKEL (Colin), « Deux anciens Casques bleus canadiens accusés d'inconduite sexuelle », *La Presse canadienne*, publié le 04 mars 2016.

<sup>76</sup> MOMPONTET (Marion), « La responsabilité civile de l'Organisation des Nations Unies. Effectivité et efficacité des mécanismes de réparation offerts pour les personnes privées : le cas des exactions sexuelles commises par les Casques bleus ». *Revue québécoise de droit international* <https://doi.org/10.7202/1053757a>, 2017, 30(1), p. 41-63.



poursuites à l'égard de Habré. Le Sénégal soutient – ainsi qu'il a été jugé par la Cour de cassation sénégalaise – « [...] Qu'il en résulte que l'article 79 de la Constitution du Sénégal ne saurait recevoir application dès lors que la Convention [de 1984 contre la torture] nécessite que soient prises par le Sénégal des mesures législatives préalables. Qu'aucun texte de procédure ne reconnait une compétence universelle aux juridictions sénégalaises en vue de poursuivre et de juger des étrangers s'ils sont retrouvés sur le territoire de la République des présumés auteurs ou complices de faits qui entrent dans les prévisions de la loi du 28 août 1996 portant adaptation de la législation sénégalaise aux dispositions de l'article 4 de la Convention, lorsque les faits ont été commis hors du Sénégal. »<sup>77</sup>

Il est donc indéniable que si la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar s'est déclarée incompétente pour connaître de l'affaire, c'est bel et bien parce que le droit national en vigueur ne lui conférerait une telle compétence à l'égard, ni de Hissène Habré, ni des faits allégués. Dès lors, on peut s'interroger si les lacunes de la législation nationale peuvent justifier l'inexécution d'un engagement international.

Il y'a lieu de répondre par la négative, en se fondant sur l'art 27 – intitulé droit interne et respect des traités – de la convention de Vienne de 1969 selon lequel « Une Partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». Dans le même sens, le CIJ a jugé, pour débouter le Sénégal de son argument tiré de la carence de son droit interne, que « le Sénégal ne peut non plus justifier son manquement à l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 7 de la convention contre la torture en invoquant son droit interne, notamment les décisions d'incompétence rendues par les juridictions sénégalaises en 2000 et 2001, ou le fait qu'il n'ait adopté qu'en 2007 la législation nécessaire, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de ladite convention. »<sup>78</sup> Pour la Cour, « l'introduction en droit interne de la législation appropriée (article 5, paragraphe 2) permettrait ainsi à l'Etat sur le territoire duquel se trouve le suspect de procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits (article 6, paragraphe

---

<sup>77</sup> CIJ, Contre mémoire de l'État du Sénégal dans l'affaire Habré, p.8.

<sup>78</sup> CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Royaume de Belgique contre État du Sénégal)*, op.cit., p.15.

2), étape nécessaire pour que cet Etat puisse, en connaissance de cause, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (article 7, paragraphe 1) »<sup>79</sup>.

En définitive, même si l'incomplétude du droit national ne peut valablement être évoquée comme justificatif de l'inexécution des instruments conventionnels comportant la clause *aut dedere aut judicare*, il faut reconnaître qu'elle fait obstacle à leur mise en œuvre effective par les États qui, en réalité, ont tendance à subordonner le respect de leurs engagements internationaux, à leurs intérêts nationaux.

## **2- La primauté de l'intérêt national des États sur le respect de leurs engagements internationaux**

Cette hypothèse d'entrave à l'exécution matérielle des conventions comportant l'obligation de poursuivre ou d'extrader, qui se situe hors du champ juridique, découle de la théorie réaliste des relations internationales systématisée autour de l'intérêt national. La célèbre formule du général Charles de Gaulle selon laquelle « les États n'ont pas d'amis, ils n'ont que d'intérêts », confortée par l'analyse de Hans MORGENTHAU qui soutient « we assume that statesmen think and act in terms of interests defined as power »<sup>80</sup> (les hommes d'État pensent et agissent en termes d'intérêts définis comme puissance) rendent bien compte de cette réalité. Dès lors, si dans la sphère des relations internationales « il n'y a qu'un seul impératif catégorique, un seul critère de raisonnement et un seul plan d'action : l'intérêt national »<sup>81</sup>, il peut valablement être soutenu que toute poursuite ou extradition susceptible de compromettre les intérêts de l'État sur le territoire duquel la personne soupçonnée est découverte, ne saurait être exécutée par cet État.

Sous un autre registre, l'impunité décriée des forces de maintien de la paix de l'ONU accusées d'infractions sexuelles traduit cette tendance des États à faire primer l'intérêt national sur toute autre considération. C'est pour corroborer ce fait qu'il a été observé que « les États contributeurs, [aux OMP de l'ONU] soucieux de préserver leur image et celle des membres de leur contingent, refusent d'engager à leur égard des poursuites, mais ont plutôt tendance à les blanchir. »<sup>82</sup> Si dans la plupart des cas, les États trouvent inopportun de poursuivre leurs soldats

---

<sup>79</sup> Ibid. p.10.

<sup>80</sup> MORGENTHAU (Hans), *Politics among Nations, The Struggle of Power and Peace*, New-York, 1985, Knopf

<sup>81</sup> Ibid.

<sup>82</sup> LAPEUNO (Pakagochy), *op.cit.*, p.82

pour des infractions commises dans des opérations extérieures, il ne peut en être autrement pour un étranger suspecté de crime et ayant gracieusement trouvé asile sur le territoire d'un État, dès lors que sa poursuite ou extradition défavoriserait cet État.

L'autre facette de l'observation concerne la question d'asile qui, d'une manière ou d'une autre, influence celle de la poursuite ou de l'extradition. De façon générale, dans le monde, la plupart de demandes d'asile émanant des personnalités (politiques ou non) suspectées de crimes visés par le principe *aut dedere aut judicare* ont pour destinataires les États avec lesquels ces personnalités entretiennent de bonnes relations. En Afrique, par exemple, cette hypothèse est validée par la démarche de la plupart d'anciens Chefs d'État évincés du pouvoir à la suite d'un coup d'État ou d'une insurrection. Sans prétendre à l'exhaustivité, l'exemple de l'ex-Président burkinabè Blaise Compaoré réfugié en Côte d'Ivoire en 2014 après une insurrection populaire, l'exil du Président gambien Yahya Djammeh en Guinée Equatoriale, du Chef de l'État centrafricain François Bozizé et celui du premier Président de la République du Cameroun, Ahmadou Ahidjo, au Sénégal sont illustratifs.

Or, il faut remarquer que les demandes d'asile formulées par ces Chefs d'État déchus visaient les États avec qui ils entretenaient – lorsqu'ils étaient aux affaires - des relations amicales bien étroites. Sachant qu'en réalité, la relation bilatérale entre États n'est rien d'autre qu'une relation personnelle entre deux Chefs d'Etat, la probabilité que l'État d'accueil engage de poursuites à l'encontre de cet ancien Président de la République hôte – à qui cet État a amicalement offert l'asile politique - ou l'extrade, est faible voire nulle<sup>83</sup>. Les suites défavorables données aux demandes d'extradition de la plupart des personnalités ou Chefs d'État déchus – suspectés d'avoir commis de crimes de droit international ou de portée internationale - adressées à leur pays d'accueil, et les multiples condamnations par contumace, sont révélatrices. S'il est vrai que, dans la plupart des cas, l'objectivité de ces demandes d'extradition émanant des nouvelles autorités, auteurs du coup d'État, est susceptible d'être discutée, il n'en demeure pas moins vrai que – si elles sont fondées – l'obligation de poursuivre ou d'extrader se trouve contrariée.

Toutefois, il convient de nuancer que tout refus d'extradition ne repose pas sur l'intérêt national de l'État d'accueil à préserver. En d'autres termes, un tel refus peut être justifié. Par

---

<sup>83</sup> Cette hypothèse est celle de la dépendance du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif.

exemple, l'extradition peut valablement être refusée s'il est estimé que les droits du suspect (présomption d'innocence, droit à un procès équitable etc.) ne seront pas garantis ou respectés dans le pays réclamant son extradition. En effet, comme l'a rappelé la CDI « Selon la législation de la plupart, sinon la totalité, des États relative à l'extradition, les conditions nécessaires à respecter sont notamment la double incrimination, les principes *ne bis in idem* et *nullum crimen sine lege*, la règle de la spécialité, et la non-extradition d'un suspect vers un pays où il sera jugé pour des motifs liés à l'origine ethnique, la religion, la nationalité ou les opinions politiques. »<sup>84</sup>

### **Conclusion**

En fin de compte, le principe « *aut dedere aut judicare* » n'est ni plus ni moins l'obligation de lutter contre l'impunité, qui incombe à tout État sur le territoire duquel une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de portée internationale ou de droit international, est découverte. Dans cette optique, l'État concerné est tenu de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, ou d'extrader le suspect ou encore de le remettre à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence. Le non-respect de l'obligation engage la responsabilité internationale de l'État auteur de la violation pour fait internationalement illicite, invocable par tout État partie à l'instrument conventionnel qui l'a consacrée. En raison de la nature « *erga omnes* » de l'obligation violée, l'État invocateur n'a nul besoin de justifier d'une lésion particulière, sa seule qualité d'État partie étant un motif suffisant. Toutefois, l'hétérogénéité et les lacunes des instruments conventionnels contenant le principe « *aut dedere aut judicare* », l'incomplétude des législations nationales par lesquelles – dans le système dualiste – la norme internationale est reçue dans l'ordre juridique interne, et l'intérêt national mis en avant dans les relations internationales, contrarient l'exécution matérielle de l'obligation de poursuivre ou d'extrader.

---

<sup>84</sup> CDI, *Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)*, op.cit., p.11

## La bonne administration de la justice arbitrale en droit OHADA

The proper administration of arbitral justice in OHADA law

**MEGOU EBOCK Jocelyne Yvonne**

Assistant lecturer

University of Bamenda (Cameroun)

megoujocy@gmail.com

**Résumé :** La résolution d'un litige passe généralement par la justice étatique habilitée à faire appliquer les lois, à corriger et réparer les injustices subies. Rendre justice suppose que certains moyens soient réunis afin de garantir une bonne administration de la justice. Mais de plus en plus la justice étatique est concurrencée par une forme de justice ayant pour principaux acteurs les parties : il s'agit de la justice arbitrale. Cette forme de justice semble être la parfaite incarnation d'une bonne administration de la justice dans la mesure où elle renvoie à un emploi équilibré des moyens de justice en conformité avec les objectifs de célérité de la justice arbitrale. Justice rendue sur la base d'une convention d'arbitrage, la justice arbitrale s'accommode bien du respect des exigences d'un procès équitable et garantie la bonne administration de la justice. S'agissant de la bonne administration de la justice arbitrale OHADA, tout paraît plus simple dans la mesure où le législateur en a fait un mode privilégié de règlement des différends contractuels et un instrument juridique adapté aux exigences d'une justice de qualité. Ainsi, la préoccupation majeure de cette étude est celle de savoir dans quelle mesure la justice arbitrale pourrait être considérée comme la « pierre philosophale » de la bonne administration de la justice arbitrale en droit OHADA. C'est à travers l'analyse d'un *corpus* juridique entièrement rénové le 23 novembre 2017 que la justice arbitrale est considérée comme la pierre angulaire de la bonne administration de la justice. Ceci se justifie par la double assertion selon laquelle elle respecte les principes généraux de bonne administration de la justice et qu'elle demeure une justice ancrée sur le respect des principes spécifiques à la justice arbitrale.

**Mots-clés :** Bonne administration- Justice- OHADA- Procès-Equitable-Arbitre

**Abstract :** Generally, the resolution of a litigation passes through state justice who is empowered to apply laws, to repair injustice suffered. Doing justice supposes that certain resources be available in order to guarantee a good administration of justice. More and more today, state justice is in competition with another form of justice which has as main actors the parties: it is arbitral justice. This form of justice seems to be the perfect incarnation of a good administration of justice because it refers to an equilibrated use of justice resources in conformity with the objectives of celerity in arbitral justice. Justice done on the basis of an arbitration agreement, arbitration justice complies with the requirements of an equitable trial and the guarantee of a good administration of justice. Concerning the good administration of arbitral justice in OHADA law, it seems easier because the legislator has made it a privileged mode for the settlement or resolution of contractual dispute and a suitable legal instrument for a quality justice. Thus, the major preoccupation in this study is to know to what extent arbitral justice could be considered the « philosopher's stone » for the good administration of arbitration justice in OHADA law. It is with the renewed legal corpus of 27th November 2017 that arbitration justice has been considered the corner stone for the good administration of justice. This is justified by the double assertion according to which the respect of general principles of the good administration of justice, and it remains a justice based on the respect of principles specific to arbitral justice which is a guarantee to the good administration of justice.

**Key words:** Good administration- justice-OHADA- proceeding- just- arbitration.

## Introduction

L'allégorie de la déesse Thémis, tenant entre ses mains les plateaux de la balance lors d'un jugement, nous enseigne que la justice ne peut être pensée comme une œuvre de radicalité<sup>1</sup>. Elle suppose, de la part de ceux qui la rendent, un sens de l'équilibre entre les revendications et les principes contradictoires. Cette nécessité récurrente de concilier des principes antagoniques se manifeste à travers le rôle que le système juridique reconnaît au juge. A cet effet, rendre justice nécessite la prise en compte des exigences d'une justice moderne, équitable et protectrice des intérêts du justiciable<sup>2</sup> qui se résume en réalité dans le respect des règles de procédure. Considérée comme le fait de «*trancher les litiges par un tiers professionnel choisi directement ou indirectement par les parties et exerçant les missions juridictionnelles qui lui ont été confiées dans le cadre d'une convention d'arbitrage*»<sup>3</sup>, la justice arbitrale doit nécessairement s'inscrire dans cette logique tout en conciliant rapidité et transparence, chose qui manque très souvent à la justice étatique. Dans cette logique, son administration, c'est à dire la manière dont elle sera gérée doit être organisée de façon efficiente afin d'assurer la garantie du respect des règles d'une bonne administration<sup>4</sup>. C'est ce qui justifie une étude sur la bonne administration de la justice arbitrale en droit OHADA.

De ce fait, la bonne administration de la justice apparaît comme l'une de ces variables d'ajustement au cœur de la justice. Afin de mieux appréhender cette expression, il faut partir du caractère « bon » qui du reste permet de l'évaluer « positivement, par rapport à sa nature, sa fonction, et dans une hiérarchie de valeurs sociétales, tant sur le plan esthétique ou intellectuel, utilitaire, que moral »<sup>5</sup>. Concrètement, la bonne administration renvoie subjectivement à ce qui est « digne d'approbation, de confiance, et a les effets qu'on attend [...] approprié au but poursuivi, au résultat à obtenir » par rapport à cette institution<sup>6</sup>. Objectivement, elle traduit la mise en exergue «*des exigences d'une justice de qualité*»<sup>7</sup>, c'est à dire de l'ensemble des moyens permettant

---

<sup>1</sup> GUINCHARD (S.), *Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès*, 4<sup>e</sup> éd Dalloz 2006, p 32 ; MEYNAUD (A.), *La bonne administration de la justice et le juge administratif*, mémoire en vue de l'obtention du Master en droit public approfondi ; Université Panthéon-Assas, 2012.

<sup>2</sup> MEYNAUD (A.), *La bonne administration de la justice et le juge administratif*, *op.cit.* P. 4

<sup>3</sup> ALLAND (D.) et RIALS (S.), *Dictionnaire de la culture juridique « justice arbitrale »*, Lamy Puf, 2003, p 77

<sup>4</sup>REY (A.) (dir.), *Le Grand Robert de la langue française, Tome I*, Les Dictionnaires Robert, 2<sup>e</sup>me éd., 1985, p. 120.

<sup>5</sup> MEYNAUD (A.), *La bonne administration de la justice et le juge administratif*, *op.cit.* P. 4

<sup>6</sup>REY (A.) (dir.), *op.cit.* Tome II, p. 59.

<sup>7</sup> GUINCHARD (S.), *Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès*, *op.cit.* p.33

d'assurer une bonne justice, même s'il est par ailleurs difficile de limiter la bonne administration de la justice arbitrale à la seule exigence d'une procédure équitable. Une justice de qualité est celle qui donne au litige une solution fondée sur la vérité, le droit et l'équité. Il s'agit d'assurer une justice équilibrée, loyale et juste aux parties<sup>8</sup>. Cette exigence trouve son fondement non seulement dans la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, mais et surtout dans la constitution qui assure sa consécration.

Toutefois, loin d'être un concept fuyant, elle est une notion dont la densité juridique ne fait aucun doute. En réalité, toute la difficulté vient de ce que la bonne administration de la justice arbitrale ne peut faire l'objet d'une définition matérielle, tout au moins au regard de l'articulation entre ces trois termes. Elle ne peut être comprise, en droit positif, que par sa fonction, dont les manifestations abondantes dessinent les contours d'une unité conceptuelle<sup>9</sup>. A bien des égards, la bonne administration de la justice est un moyen et non une fin du contentieux judiciaire dans la mesure où il s'agit de mieux « administrer la justice » pour mieux « juger les litiges »<sup>10</sup> et non l'inverse. Elle constitue un moyen privilégié de poursuivre les finalités d'équité, de célérité et de qualité de la justice arbitrale. Il n'est donc pas question d'aborder la bonne administration de la justice comme un principe potentiel au profit du justiciable<sup>11</sup>. On peut considérer que cette impression soit rapidement écartée<sup>12</sup>, en ce sens que les finalités du mécanisme de bonne administration de la justice ne coïncident pas pleinement avec celles d'une bonne administration de la justice arbitrale. Si la bonne administration de la justice conduit certes à envisager la question d'un emploi équilibré des moyens de la justice, elle ne peut être réduite à ces seules considérations. Elle permet avant tout de donner des solutions à des problèmes de procédure et de compétence. Dans le cadre de cette analyse, la bonne administration de la justice arbitrale renvoie à l'ensemble des moyens et principes permettant de rendre « une justice de qualité ». On pourrait donc assimiler la justice de qualité à une justice « juste » et efficace.

---

<sup>8</sup> GUINCHARD (S.) (dir), *Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès*, op.cit., p 342.

<sup>9</sup> MEYNAUD (A.), *La bonne administration de la justice et le juge administratif*, op.cit., p 7 ; LELARGE (A.), « L'émergence d'un principe de bonne administration de la justice internationale dans la jurisprudence antérieure à 1945 », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 27, 2009, p. 23 et suiv.

<sup>10</sup> Sous-titre des Mélanges LABETOULLE, *Dalloz*, 2007, p. 67.

<sup>11</sup> BOUSTA (R), « Essai sur la bonne administration de la justice », *L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques »*, 2010, p. 127

<sup>12</sup> LASSALLE (J), *Le principe de bonne administration en droit communautaire*, Thèse de Paris, 2008, p. 24.



La genèse tardive de la notion de bonne administration ne permet pas de narrer une histoire séculaire dans l'espace OHADA ; elle s'intègre en revanche à un cadre idéologique qui a profondément renouvelé la physionomie de la justice arbitrale OHADA. Parler de justice arbitrale de manière générale et de bonne administration de la justice à son propos est en soi déjà particulièrement significatif de l'évolution de cette institution. Elle a été développée pour pallier les lenteurs chroniques des tribunaux, les indifférences quant à l'exécution des décisions de justice et la supposée partialité des juges à l'égard des justiciables. La mise en place de cette justice participe de l'assainissement ainsi que de la sécurisation de l'environnement juridique et judiciaire dans l'espace OHADA. C'est du reste la raison pour laquelle le législateur OHADA a mis en place un système juridique en adéquation avec les principes communs de bonne administration de la justice pouvant garantir une justice de qualité qui prend en compte à la fois la complexité de sa mise en œuvre eu égard à la nature conventionnelle de la justice arbitrale et de la collaboration du juge étatique quant à l'efficacité des sentences arbitrales. Malheureusement, en dépit de cet intérêt pour le législateur OHADA, aucune étude doctrinale n'a encore été consacrée exclusivement à la bonne administration de la justice arbitrale en droit OHADA. Pourtant l'enjeu est si crucial que le législateur a fait du recours à l'arbitrage le mode de règlement des litiges contractuels par excellence<sup>13</sup> dans un sens, et un mode juridictionnel garant de la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA, applicable à toute personne physique ou morale de droit public et de droit privé<sup>14</sup> dans un autre sens. Ce qui par conséquent justifie toute la pertinence de notre étude qui entend répondre à la question de savoir quel est l'apport de la bonne administration de la justice arbitrale en droit OHADA ? Nos propos soutiennent l'idée selon laquelle la bonne administration de la justice arbitrale contribue à assurer une justice de qualité c'est-à-dire une justice juste et équitable conduite par les parties ; toute chose caractérisant la célérité et la confidentialité en Droit des affaires.

La nécessité de promouvoir la justice arbitrale s'est fait ressentir dès le Traité constitutif de l'OHADA du 17 octobre 1993<sup>15</sup>. D'ailleurs, tout un titre a été consacré à l'institution d'un système d'arbitrage fort original à la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA)<sup>16</sup>. En application du

---

<sup>13</sup> Art 1 du Traité de l'OHADA.

<sup>14</sup> Voir art 1 et 2 de l'AUA

<sup>15</sup> Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008.

<sup>16</sup> Cours Commune de Justice et d'Arbitrage.

Traité, un Acte uniforme organisant le droit commun de l'arbitrage a été édicté le 11 mars 1999, en même temps qu'était adopté le Règlement d'arbitrage de la CCJA. Soucieux de son amélioration, une évaluation rigoureuse des textes et de leur application a permis d'adopter le 23 novembre 2017, des textes révisés sur l'arbitrage OHADA<sup>17</sup>. L'analyse desdits textes ainsi que de la jurisprudence y afférente nous a permis de conforter nos propos. Il en est de même de l'approche comparative basée sur le droit positif français et la doctrine en la matière. C'est donc à travers un *corpus* juridique entièrement rénové que la justice arbitrale OHADA constitue la pierre angulaire de la bonne administration de la justice dans la mesure où elle est fondée sur le respect des principes généraux de bonne administration de la justice d'une part (I), avec un ancrage sur le respect des principes spécifiques à la justice arbitrale d'autre part (II).

### **I- Un mécanisme garantissant les principes généraux de bonne administration de la justice**

Lorsqu'un litige est tranché par un arbitre, les parties bénéficient des garanties offertes par les exigences d'un procès équitable. La nécessité d'entourer de garantie la justice arbitrale OHADA n'est pas sans fondement comme en témoignent les AU relatifs au Droit de l'arbitrage. A cet effet, son développement a fait apparaître des garanties d'ordre processuel à l'instar des principes garantissant la bonne administration de la justice arbitrale. L'analyse de ces dispositions fait apparaître ces exigences du procès équitable qui sont pour les unes applicables aux parties (A) et pour les autres à l'arbitre (B).

#### **A- La conformité de la justice arbitrale aux exigences du procès équitable tenant aux parties**

Les principes du procès équitable ne sont pas incompatibles avec les MARC<sup>18</sup>. A cet effet, eu égard à sa fonction juridictionnelle, l'arbitre est tenu de garantir le respect de ces principes. En matière de justice arbitrale OHADA, les exigences du procès équitable tenant aux parties se déclinent en deux axes dont le principe du contradictoire d'une part (1) et le principe d'égalité devant la d'autre part justice (2).

---

<sup>17</sup> Voir : NGNINTEDEM (J.C) et LOWE GNINTEDEM (P.J.), « OHADA : alternativement votre ! Arbitrage et médiation », Chronique de droit OHADA, *RDAl/IBLJ*, n°5 de 2018, p 511-515.

<sup>18</sup> Modes Alternatifs de Règlement des conflits.

## 1- Une justice arbitrale à caractère contradictoire

Le principe du contradictoire<sup>19</sup> apparaît universellement comme une règle de procédure qui concourt à garantir « l'équité » dans un procès. Il est l'âme du procès et par essence commun à toutes les procédures<sup>20</sup>. Il renvoie au droit de « savoir et de discuter ». Il suppose donc au minimum que les parties soient entendues ou appelées et qu'elles puissent avoir communication des éléments du procès afin de pouvoir en débattre utilement. Il s'agit d'une exigence consubstantielle à l'idée de bonne administration de la justice applicable à la justice arbitrale. C'est dans ce sens que le législateur OHADA en a fait un élément incontournable de la justice arbitrale aux articles 14 de l'AUA<sup>21</sup> et 19-5 du RACCJA<sup>22</sup> en posant « l'exigence d'un échange contradictoire des documents, moyens et explications produits par les parties dans la procédure ».

La bonne administration du principe du contradictoire impose que les parties soient entendues ou du moins appelées. En d'autres termes qu'elles aient au moins eu connaissance de l'existence d'une procédure contre elle et qu'elles soient du moins informées des dates des séances au cours desquelles leur litige sera débattu. Cependant, en matière de justice arbitrale, même si la présence des parties n'est pas obligatoire, elles sont néanmoins tenues de faire valoir leurs prétentions et moyens de fait et de droit, de connaître ceux de leur adversaire et de les discuter par le biais d'un échange des mémoires, documents et conclusions versés aux débats<sup>23</sup>. A cet effet, la bonne gestion du principe du contradictoire gage de bonne administration de la justice, impose aux arbitres de contraindre les parties à échanger sur les explications et pièces versées au débat dans les délais impartis à la procédure arbitrale. Ainsi, les arbitres sont tenus d'écarter les conclusions et pièces qui sont produites devant eux sans être communiquées à la partie adverse. Cet échange des mémoires et conclusions peut se faire selon les modalités prévues par le législateur OHADA ou par la convention d'arbitrage. Les arbitres sont tenus d'organiser la procédure, de fixer la date d'ouverture et de clôture des débats selon le temps imparti à la procédure. A cet effet, ils peuvent

---

<sup>19</sup> PELLERIN. (J.), « Les droits des parties dans l'instance arbitrale », *Rév.arb.* 1990.395 ; KESSEDJIAN (C.), « Principe de la contradiction et arbitrage », *Rév.arb.* 1995.381 ; GUINCHARD (S.), « L'arbitrage et le respect du contradictoire (à propos de quelques décisions rendues en 1996) », *Rév.arb.* 1997.185.

<sup>20</sup> GUINCHARD. (S.) et *allii*, *Droit processuel-Droit commun et droit comparé du procès équitable*.op.cit., p 19.

<sup>21</sup> Cf. art 14 AUA : « Les parties ne peuvent être jugées sans avoir été entendues ou appelées, et qu'elles se fassent connaître mutuellement et en temps les preuves et les moyens de fait et de droit qu'elles invoqueront afin que chacune d'elle soit à même d'organiser sa défense »

<sup>22</sup> Voir art 19.5 du RACCJA : « Le tribunal arbitral invite les parties aux audiences dont il règle le déroulement, celles-ci sont contradictoires ».

<sup>23</sup>Voir à cet égard la loi type de la CNUDCI, article 24.3

sans toutefois violer eux-mêmes ce principe, écarter les mémoires produits tardivement<sup>24</sup>. Il s'agit pour le législateur d'éviter toute production tardive de pièce de nature à paralyser la procédure arbitrale du fait des délais courts. Cependant, si l'arbitre dispose du pouvoir discrétionnaire pour fixer les délais des débats, encore faut-il qu'il laisse suffisamment de temps aux parties pour produire et contredire<sup>25</sup>. La clôture prématurée des débats constitue une violation du principe du contradictoire et une atteinte aux droits de la défense. A cet effet, une sentence sera annulée si le Tribunal arbitral ne donne pas aux parties le temps nécessaire pour produire ces conclusions<sup>26</sup>. Dans le cadre de la justice arbitrale, le législateur reconnaît au tribunal arbitral avec l'intervention du juge, ou des parties le pouvoir de proroger les délais de l'arbitrage dans le but de garantir la bonne administration de la justice arbitrale.

Ayant pour fonction d'assurer la défense des parties, le principe du contradictoire constitue une exigence de l'ordre public procédural applicable à la justice arbitrale dont le non-respect peut entraîner l'annulation de la sentence rendue<sup>27</sup>. Le non-respect du contradictoire constitue en effet un motif d'annulation de la sentence arbitrale intimement lié au principe d'égalité des parties et de la possibilité pour chacune de faire valoir ses droits<sup>28</sup>. A cet effet, les arbitres doivent s'assurer que dès le début du procès, le défendeur a été informé de la procédure engagée contre lui. C'est dans ce sens que l'art 14 CPC français dispose : « nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ». Ce principe peut également être violé si « l'arbitre omet de prendre toutes mesures propres à assurer à chaque partie l'égalité à l'accès au Tribunal arbitral, de participer lui-même au débat ou par son représentant, et des garanties telles que chaque partie soit à même d'en connaître le déroulement et de faire valoir ses moyens »<sup>29</sup>. De plus une sentence peut être annulée « si une partie n'a pas été en mesure de s'expliquer contradictoirement sur le litige soumis au tribunal arbitral »<sup>30</sup>. A cet effet, il pèse donc sur les arbitres une obligation de convoquer à temps les parties

---

<sup>24</sup>En France, voir Paris, 23févr. 1996, *Rev. arb.*2000, p.471.

<sup>25</sup> La CA Paris 18 nov.2004, *Rev.arb* 2006.759 ; obs. DUPREY (P.) « Les délais de communication des pièces et documents ou mémoires doivent être suffisant pour respecter les droits de la défense ».

<sup>26</sup> Voir CA Paris 18 nov. 2004, *Rev.arb* 2006.759, obs. DUPREY (P.). Dans cette affaire, les juges ont estimé que « les délais de communication des pièces, documents ou mémoires doivent être suffisants pour respecter les droit de la défense ».

<sup>27</sup> Paris 5 avril 1990, *Rev.arb.* 1992.110 ; Paris, 15 mai 2008, *Rev.arb.*2010.105 ; CCJA aff. SIR c/Bona Ship Holding et autres du 19juillet 2007.

<sup>28</sup> Voir art 26 AUA.

<sup>29</sup> CA de Paris, 7 juin 1963, *Rev.arb* 1963.21

<sup>30</sup> CA de Paris 24 février 1984, *Rev.arb* 1985.175 ; CA du Centre Cameroun, arrêt n°52/Civ., 6 février 2008, [Ohada.com/Ohadata](http://Ohada.com/Ohadata) J-10-246.

à la procédure d'arbitrage engagée contre elles et de leur permettre de débattre contradictoirement sur les moyens de droit et de faits en rapport avec le litige.

Le principe du contradictoire tout aussi présent qu'essentiel en matière de justice arbitrale constitue un gage de bonne administration de la justice arbitrale OHADA dans la mesure où il garantit le respect des droits de la défense des parties. Son application en matière d'arbitrage fait apparaître la nécessité d'analyser le principe d'égalité auquel il est lié.

## **2- Une justice arbitrale empreinte d'égalité**

Le Droit de l'arbitrage contribue à assurer l'égalité des parties devant la justice arbitrale<sup>31</sup>. Mais cette égalité suppose d'autres garanties plus spécifiques que sont le libre accès à la justice arbitrale et le droit à une même justice comme garantie consubstantielle de la bonne administration de la justice.

S'agissant du premier point qui porte sur libre accès à la justice arbitrale, il en ressort que, « tous les justiciables sont tenus d'y recourir, et d'obtenir une solution amiable de leur litige »<sup>32</sup>. En effet, le législateur OHADA reconnaît à toute personne physique ou morale la possibilité de recourir à la justice arbitrale<sup>33</sup>. Cependant, cette liberté reste une liberté encadrée dans un système où les parties sont tenues d'assumer elles même les frais de justice. Le principe du libre accès à la justice ayant pour corollaire la gratuité de la justice marque en effet l'accès égal des parties à la justice arbitrale. Ce principe a été proclamé pour la première fois par la loi des 16-24 août 1970<sup>34</sup>, et à de nombreuses fois affirmé dans plusieurs lois avant d'être accueilli parmi les principes généraux de l'organisation judiciaire applicable à la justice privée<sup>35</sup>. Cependant, ce principe ne doit pas faire d'illusion car toute justice a un coût et celui-ci est d'autant plus élevé que la justice est de qualité. L'Etat ne pouvant prendre en charge les frais relatifs à l'arbitrage, il est normal que les parties assument elles-mêmes les dettes nées de la procédure arbitrale. Pour y parvenir, le

---

<sup>31</sup> Cf. art 9 AUA « Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits ».

<sup>32</sup> CADIET (L.), NORMAND (J.), Amrani Mekki (S.), *Théorie générale du procès*, Puf, 2010.

<sup>33</sup> Voir art 2 AUA.

<sup>34</sup> Cf. art 2 du Titre 2 de la loi des 16-24 août 1970 sur l'organisation judiciaire établit la gratuité de la justice : « Les juges rendront gratuitement la justice et seront rétribués par l'Etat ».

<sup>35</sup> Voir Loi du 3 décembre 1977 ; et art L.III-2 COJ : « La gratuité du service de la justice est assurée selon les modalités par la loi et les règlements ».

législateur OHADA a mis en place un texte relatif aux frais d'arbitrage<sup>36</sup>. Ainsi, pour éviter de pénaliser la partie impécunieuse, et entraîner ainsi une rupture du principe d'égalité dans la justice arbitrale le législateur OHADA a institué un principe de « bonne foi » et de « solidarité » entre les parties dans le paiement des frais d'administration de l'arbitrage. Ces principes de bonne foi et de solidarité obligent « les parties à supporter à parts égales les frais d'arbitrage ou l'une des parties à verser la totalité des provisions pour frais si l'autre s'abstient d'y faire face »<sup>37</sup>. Toutefois, la solidarité passive qui affecte la convention ne peut être remise en cause par la sentence arbitrale, laquelle se contenterait de fixer les règles de contribution entre les parties à l'arbitrage<sup>38</sup>. Ainsi, l'insolvabilité d'une partie ne peut donc priver celle-ci du droit de faire valoir ses prétentions devant un arbitre<sup>39</sup>.

Le principe d'égalité devant la justice arbitrale peut également être perturbé dans le cadre de la constitution du tribunal arbitral. Ainsi, une partie peut se voir priver du droit de participer à la désignation d'un arbitre ou même y participer à des conditions différentes de celles appliquées à l'autre. Il en est de même lorsqu'une partie s'abstient de participer à la constitution du tribunal arbitral. Il peut également y avoir « violation du principe d'égalité lorsqu'un juge d'appui n'a pas désigné l'arbitre choisi par une partie »<sup>40</sup>. Cette difficulté de nature à paralyser le principe d'égalité a été clairement résolue par le législateur OHADA qui reconnaît « au juge étatique et à la Cour le pouvoir de constituer le tribunal arbitral en cas de désaccord entre les parties »<sup>41</sup>. La Cour de cassation française est allée dans le même sens en affirmant que : « le juge saisi de la demande de désignation est obligé, sous peine de violer le principe de l'égalité des parties, de désigner l'arbitre proposé par une partie »<sup>42</sup>. Toutefois, dans un arbitrage comportant plus de deux parties, la mise en œuvre du principe d'égalité peut paraître difficile, notamment lorsque les intérêts de celles-ci

---

<sup>36</sup> Voir décision n°004/99/CCJA du 3 février 1999 relative aux frais d'arbitrage. Ce texte organise les modalités de participation aux frais d'arbitrage, les frais et honoraires des arbitres et experts ayant participé à la procédure d'arbitrage. Il établit également un ensemble de règles et principes permettant d'éviter l'insolvabilité d'une partie.

<sup>37</sup> Cf. art 4 de la décision n°004/99/CCJA du 3 février 1999 relative aux frais d'arbitrage

<sup>38</sup> Paris, pôle1, ch.1, 30juin 2015, D.2015, 2588 obs. CLAY (Th.)

<sup>39</sup> CA Paris, 17 nov. 2011, *cah.arb.*, 2012/1 ; p 200 ; Mourre (P.A) et Pedone (P.); *RTD com.* 2012.530, obs. E. Loquin « le droit d'accès à la justice implique qu'un plaideur ne puisse être privé de la faculté de faire trancher ses prétentions par un juge et que les restrictions éventuelles apportées à ce droit doivent être proportionnées aux nécessités d'une bonne administration de la justice».

<sup>40</sup> LOQUIN (E.), « La bonne administration de la justice arbitrale », *op.cit.* p. 81 et suiv.

<sup>41</sup> Cf. art 6 AUDA « en l'absence d'accord, sur la désignation du tribunal arbitral, celui-ci est constitué sur la demande d'une partie par un juge étatique ».

<sup>42</sup>Cass.Ire civ. 8juin 1999, *Rev. arb.*2000, 116, note É.LOQUIN

ne se rejoignent pas. La difficulté est telle que parfois, pour ne pas désavantager une des parties, « *le choix pourrait être de priver toutes les parties du droit de désigner l'arbitre* »<sup>43</sup>. Dans ce cas, « *le Centre d'arbitrage ou le juge étatique peut constituer tout le tribunal arbitral ou contraindre les parties à choisir un arbitre* ».

L'égalité entre les parties peut également se vérifier pendant l'instance arbitrale. En effet, la divergence d'intérêts des parties peut être source de conflit sur certains points de la procédure arbitrale. Ainsi, des solutions supplétives à leur accord peuvent être envisagées. Il se pourrait donc que, « *l'arbitre qui règle la difficulté puisse retenir la proposition d'une des parties; et ceci ne saurait mettre en cause le principe d'égalité entre les parties* »<sup>44</sup>. Cependant, ce principe peut être absorbé par d'autres principes en cours d'instance à tel point que la réalité de son autonomie<sup>45</sup> soit remise en cause. Il en est ainsi des principes du droit de la défense, d'indépendance ou d'impartialité qui peuvent être de nature à absorber le principe d'égalité entre les parties<sup>46</sup>. Toutefois, il existe des espèces où ce principe est invoqué de manière autonome<sup>47</sup>.

En ce qui concerne le second aspect de l'égalité entre les parties à savoir le droit à la même justice, il en ressort que toutes les parties se trouvant dans une situation identique sont soumises au même traitement juridique. En d'autres termes, celles-ci doivent bénéficier des mêmes règles et arbitres. Principe fondamental de procédure, le principe d'égalité a été consacré par d'importants textes<sup>48</sup> et organes<sup>49</sup>. Il n'y a donc rien d'étonnant que le droit OHADA en fasse un principe fondamental de la justice arbitrale et le consacre aux articles 9 de l'AUA<sup>50</sup> et 19-5 RACCJA. Considéré par certains « *comme le principe le plus fécond parmi les droits naturels de*

---

<sup>43</sup> N. AKA, A. FÉNÉON et J.M. TCHAKOUA, *Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique (Ohada)*, Commentaires de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, du Règlement d'arbitrage de la CCJA et de l'Acte uniforme relatif à la médiation, du 23 novembre 2017, LGDJ, 2018, p 75.

<sup>44</sup> AKA (N.), FÉNÉON (A.) et TCHAKOUA (J.M.), *Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique (Ohada)*, Commentaires de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, du Règlement d'arbitrage de la CCJA et de l'Acte uniforme relatif à la médiation, du 23 novembre 2017, *Op.cit.*,

<sup>45</sup> LOQUIN (E.), « A la recherche du principe d'égalité dans l'arbitrage commercial international », préc.

<sup>46</sup> *Ibid.*,

<sup>47</sup> « Il en est ainsi lorsqu'une partie se plaint *d'avoir bénéficié de moins de temps que l'autre pour soutenir son argumentation* ». Voy. Le calendrier de l'arbitrage, *RTD com.* 2006.305 et De la bonne gestion de l'instance arbitrale par les arbitres, *RTD com.* 2007.689 ; CA de paris, 22 janv. 2004, *Rev.arb.* 2004.647, note LOQUIN (E.).

<sup>48</sup> Voir art 14§2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU « *le place juste avant les composantes du droit au procès équitable et proclame un principe procédural d'égalité devant les tribunaux et cours de justice* ».

<sup>49</sup> Le comité des droits de l'homme de l'ONU le déclare comme « *un principe d'égalité des armes* ».

<sup>50</sup> Art 9 AUA « *les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits* ».

procédure »<sup>51</sup>, il constitue en effet un pilier du procès équitable garant de la bonne administration de la justice. Ce principe interdit tout simplement des ruptures d'égalité « inéluctables ou « décisionnelles »<sup>52</sup> dans l'application des règles. Ainsi, il y a rupture de l'égalité dès lors qu'une partie « a dû faire des efforts démesurés et coûteux pour rétablir l'équilibre ou que cet équilibre n'a pas pu être rétabli et que la partie victime n'a pu présenter que de manière imparfaite ou peu convaincante sa cause devant les arbitres »<sup>53</sup>. A cet effet, l'implication du juge étatique dans la procédure arbitrale est nécessaire. Elle a pour finalité de suppléer une partie défaillante dans la constitution du tribunal arbitral d'une part et de rétablir tout équilibre rompu pendant la procédure d'arbitrage d'autre part. Dès lors, le recours subsidiaire au juge aura donc pour finalité de garantir la bonne administration de la justice arbitrale.

Tout compte fait, la justice arbitrale OHADA est une forme de justice empreinte d'égalité dont le non-respect par les arbitres laisserait présumer la partialité de ceux-ci.

## **B- Une justice arbitrale en accord avec les exigences du procès équitable tenant à l'arbitre**

La bonne administration de la justice arbitrale impose le respect de certains principes par l'arbitre. Ces principes annoncés aux articles 7 al 3 de l'AUDA<sup>54</sup> et 4-1 RACCJA<sup>55</sup> constituent des garanties incontournables de bonne administration de la justice arbitrale. Il s'agit de l'impartialité de l'arbitre dans un sens (1) et de l'indépendance de l'arbitre dans un autre sens (2).

### **1- L'impartialité de l'arbitre dans la justice arbitrale OHADA.**

L'impartialité est une garantie imposée à l'arbitrage par des exigences qui dépassent le seul cadre juridictionnel. En effet, l'arbitre tiers à la procédure arbitrale est tenu de trancher le litige sans parti pris. Il est tenu de maintenir la balance de l'égalité entre les parties et rester à la juste distance qui confère la légitimité à son intervention. L'impartialité est un état d'esprit, un état psychologique qui consiste à ne pas avoir de préjugé et à ne pas manifester d'hostilité à l'égard de

---

<sup>51</sup> HASCHER (D.), *Principes et pratiques de procédure dans l'arbitrage international*, RCADI 2000, tome 279, p 120.

<sup>52</sup> LOQUIN (E.), « La bonne administration de la justice arbitrale », *justice et cassation* 2013, p 83.

<sup>53</sup> CA de Paris 12 juin 2003, Rev.arb.2004.894, note D. BENSAUBE.

<sup>54</sup> Art 7 al 3 AUDA : « l'arbitre doit avoir le plein exercice de ses droits civils et demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties ».

<sup>55</sup> Art 4-1 RACCJA : « tout arbitre nommé ou confirmé par la cour doit être et demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties ».



l'une des parties. Elle est parfois complétée par la référence au principe de neutralité. L'impartialité impose l'idée selon laquelle, l'arbitre ne devrait pas avoir à imposer sa solution, encore moins de tenter d'user d'un rapport de force psychologique en sa faveur afin de guider les parties dans un sens particulier quant à la solution de leur litige. A cet effet, l'impartialité de l'arbitre ayant pour corollaire l'égalité entre les parties permet que l'arbitre puisse veiller au traitement égal des parties. L'arbitre est donc tenu de s'assurer qu'une partie n'est pas désavantagée par la crainte que pourrait lui inspirer l'autre, et il doit conduire l'instance arbitrale de manière à prévenir ou à corriger les abus de puissance d'une partie sur l'autre.

Cependant, le respect du principe d'impartialité par l'arbitre peut conduire ce dernier à refuser la mission qui lui a été confiée s'il suppose en sa personne un motif de récusation. Ainsi, l'arbitre ne devrait avoir aucun lien quelconque avec les parties au procès, et il ne saurait intervenir dans un même litige en qualité d'expert, ou de conseil de l'une des parties. Il y aurait là un cumul de fonction contraire à l'exigence d'impartialité et d'indépendance reconnu à l'arbitre.

## 2- L'indépendance de l'arbitre dans la justice arbitrale OHADA

L'indépendance de l'arbitre est une exigence procédurale en matière d'arbitrage<sup>56</sup>. Elle est une situation objective caractérisée par l'absence de lien qui postule la liberté<sup>57</sup>. Ainsi, nul ne conteste la nécessité de cette exigence qu'impose clairement le législateur OHADA à l'égard de l'arbitre. L'impartialité et l'indépendance sont deux exigences de procédure aux réalités très liées dont le législateur OHADA ne fait aucune distinction quant à leur importance dans une procédure arbitrale<sup>58</sup>. C'est dans ce sens que, la CCJA a dans une affaire admis que « *le tribunal arbitral n'est régulier que s'il est composé d'arbitres indépendants et impartiaux et si la procédure de constitution est exempt de tout vice* »<sup>59</sup>. A cet effet, il importe de préciser que, du début à la fin de sa mission, l'arbitre se doit d'être indépendant vis-à-vis des parties et de leurs conseils. Cependant,

---

<sup>56</sup> Art 4-1 RACCJA.

<sup>57</sup> LAGARDE (X.), *Droit processuel et modes alternatifs de règlement des litiges*, Rev arb 2001, p 422.

<sup>58</sup> Voir N. AKA, A. FÉNEON et J.M. TCHAKOUA, *Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique (Ohada)*, Commentaires de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, du Règlement d'arbitrage de la CCJA et de l'Acte uniforme relatif à la médiation, du 23 novembre 2017, « *Si le Règlement d'arbitrage du 11 mars 1999 ne faisait allusion qu'à l'indépendance de l'arbitre, le présent Règlement met également à la charge de l'arbitre une obligation d'impartialité et uniformise ainsi le statut juridique de l'arbitre dans l'espace Ohada* » ; Il en est ainsi du système d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI qui n'a intégré expressément l'obligation d'impartialité que dans la version 2012 de son règlement.

<sup>59</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., 29 juin 2017, n°151/2017.

cette garantie d'indépendance peut être mise à mal lorsqu'on sait que l'arbitre, juge privé, offre généralement moins de garantie d'indépendance compte tenu de sa proximité ou des relations et intérêts qui le lient aux parties<sup>60</sup>.

En effet, l'arbitre étant généralement un professionnel des affaires il pourrait avoir des liens avec les parties et ainsi établir un courant d'affaires avec celles-ci de nature à susciter des conflits d'intérêts<sup>61</sup>. A cet effet, la désignation fréquente et régulière d'un arbitre par le Conseil d'une partie peut instaurer un courant d'affaires entre eux<sup>62</sup> et entraîner des conflits d'intérêts. Dès lors, il est prévu que, si l'existence d'un courant d'affaires est établie entre une partie et l'arbitre, *«l'arbitre est tenu de révéler l'intégralité de cette situation à l'autre partie à l'effet de la mettre en mesure d'exercer son droit de révocation»*<sup>63</sup>.

Toutefois, la mise en œuvre du respect de cette exigence d'indépendance de l'arbitre vis-à-vis de la partie qui l'a désignée peut être délicate dans la mesure où, il existe *a priori* une dépendance psychologique entre les parties et l'arbitre choisi. A cette difficulté, la doctrine est divisée pour y apporter des solutions. Ainsi, certains auteurs pensent *«qu'il est illusoire d'espérer qu'en choisissant unilatéralement un membre du collège arbitral, une partie ne recherche pas en lui, sinon un avocat exclusivement chargé de soutenir son point de vue, du moins un arbitre favorablement disposé (ou prédisposé) à son égard»*<sup>64</sup>. D'autres soutiennent en revanche *«qu'il est impossible d'admettre qu'un arbitre soit un hybride de juge et d'avocat de la partie qui l'a nommé. Les mots ont un sens, l'arbitre est un juge [...] et l'indépendance est de l'essence de la fonction d'arbitre»*<sup>65</sup>. Cette position a été confirmée par des décisions de justice qui admettent que *«l'indépendance d'esprit est indispensable à l'exercice du pouvoir juridictionnel, quelle qu'en soit*

---

<sup>60</sup>Arrêt CA de Paris 29janv. 2004, SA Serf c/Sté DV Construction, D.2004.31.82, note T.CLAY; *Rev. arb.*2005, 720, note HENRY( M.), *«La Cour d'appel de Paris indique que «le caractère systématique de la désignation d'une personne donnée comme arbitre, dans les clauses compromissoires conclues par les sociétés d'un même groupe, sa fréquence et sa régularité sur une longue durée, dans des contrats identiques, ont créé les conditions d'un courant d'affaires entre cette personne et la société dudit groupe qui est partie à la procédure»*

<sup>61</sup>Cass. I<sup>re</sup> civ. 20oct. 2010, Société Sonoclest Bâtiment c/Sté DV Construction, D.2010.2589, obs. X.DELPECH; *Rev. arb.*2011, 671 *« Dans l'arrêt Sonoclest, la Cour de cassation française décidait: «encourt la cassation, l'arrêt rejetant le recours en annulation contre la sentence alors que le caractère systématique de la désignation d'une personne donnée par les sociétés d'un même groupe, sa fréquence et sa régularité sur une longue période, dans des contrats comparables, ont créé les conditions d'un courant d'affaires entre cette personne et les sociétés du groupe parties à la procédure».*

<sup>62</sup>TPI Bruxelles, 14déc. 2006, CBC Banque, *Journ. trib.* 2007.207, note G.KEUTGEN.

<sup>63</sup>CA Paris, 9sept 2010, *Rev.arb.*2011, 970.

<sup>64</sup>FOUCHARD (Ph.), GAILLARD (E.), GOLDMAN (B.), *Traité sur l'arbitrage commercial, Litec*, 1996, p.590

<sup>65</sup>JARROSSON (Ch.), *«Procédure arbitrale et indépendance des arbitres»*, *Rev.arb.*1988, 748

*la source, et [...] est l'une des qualités essentielles des arbitres*»<sup>66</sup>. C'est sans aucun doute la raison pour laquelle cette indépendance est assurée par l'obligation de révélation propre à l'arbitrage.<sup>67</sup>

Le législateur OHADA lie intimement l'obligation de révélation à l'indépendance et à l'impartialité des arbitres. Cette obligation est conçue comme un instrument permettant de contrôler, dès la constitution du tribunal arbitral l'existence d'un lien de nature à rompre cette exigence d'impartialité et d'indépendance<sup>68</sup>. L'arbitrage étant une forme de justice, il revient à l'arbitre d'offrir aux plaideurs les garanties d'une bonne administration de la justice en les rassurant de leur indépendance et impartialité<sup>69</sup>. Ainsi dans la pratique, l'arbitre remplit une déclaration d'acceptation et d'indépendance et fait connaître toutes observations éventuelles qu'il juge pertinentes. Cette pratique a été confortée par une décision de la CCJA rendue en Assemblée plénière le 15 octobre 2015<sup>70</sup>. Cependant, la mise en œuvre de cette obligation de révélation peut s'avérer délicate dans le mesure où le législateur OHADA n'a pas prévu de cause explicite de récusation d'un arbitre. Dès lors, il revient à la jurisprudence de prévoir selon les cas des motifs de récusation des arbitres. A cet effet, les arbitres sont tenus « *de révéler tous faits qui ne sont pas susceptibles de manière objective de porter atteinte à son indépendance, mais qui dans l'esprit de l'une des parties pourraient paraître suspect* »<sup>71</sup>. Les juges français sont allés dans le même sens lorsqu'ils affirment que, l'arbitre puisse révéler « *toutes les circonstances de nature à affecter dans*

---

<sup>66</sup>CA Paris, pôle1, ch.1, 21févr. 2012, n°10/06953, GAROUBE

<sup>67</sup> Cf. art 7 al 4 « *Tout arbitre pressenti informe les parties de toute circonstance de nature à créer dans leur esprit un doute légitime sur son indépendance et son impartialité et ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord unanime et écrit* » ; art 4.1 RACCJA « *Avant sa nomination ou sa confirmation par la Cour, l'arbitre pressenti révèle par écrit au Secrétaire général toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance* ».

<sup>68</sup> « *Il appartient à l'arbitre avant d'accepter sa mission de révéler toute circonstance de nature à affecter son indépendance et son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délais toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission* ».

<sup>69</sup> LOQUIN (E.), « Les garanties de l'arbitrage », *LPA* 2 octobre 2003, n°197, l'arbitrage, une question d'actualité, p 13.

<sup>70</sup> CCJA, Ass.plén., n°102/2015 du 15oct. 2015, Léopold EKWA NGALLE , Hélène NJANJO NGALLE c/Société Nationale d'hydrocarbures (SNH), *Ohadata*-16-95 « Elle fait observer «qu'en l'espèce, la sentence arbitrale du 16février 2010, produite pour soutenir la demande d'annulation pour violation de l'ordre public international, n'est pas un élément nouveau susceptible de mettre en cause l'indépendance de l'arbitre ZOCK ATARA, lequel avait dans sa déclaration d'acceptation et d'indépendance en date du 23octobre 2012 et dans le curriculum vitae qui l'accompagne [...] clairement indiqué sa qualité de fonctionnaire et de chargé pendant 14 ans du suivi du contentieux de l'État à l'international ».

<sup>71</sup>. « *L'arbitre doit révéler toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance qui sont l'essence même de la fonction arbitrale* », CCJA, arrêt n°151/2017 du 29juin 2017 ; WANMO MARTIN C/NGUESSI Jean Pierre et autres, [biblio.ohada.org/pmb/opac\\_css/doc\\_num.php?explnum\\_id:2863](http://biblio.ohada.org/pmb/opac_css/doc_num.php?explnum_id:2863).

*l'esprit des parties, son indépendance et son impartialité*<sup>72</sup> », ou « *toutes circonstances de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur son indépendance* »<sup>73</sup>, ou encore « *pouvant raisonnablement, aux yeux des parties, avoir une incidence sur son jugement, son impartialité ou son indépendance envers l'une ou l'autre de celle-ci* »<sup>74</sup>. Toutefois, l'arbitre n'est tenu de révéler que ce qui est caché et non ce qui est de notoriété publique car, le doute créé à cet effet n'est qu'un doute psychologique propre à la partie concernée. Ainsi, l'obligation de révéler de l'arbitre s'imposera tout au long de la procédure arbitrale de manière à qu'il puisse révéler toutes les circonstances douteuses apparues postérieurement à son investiture<sup>75</sup>.

Tout compte fait, la justice arbitrale OHADA est une forme de justice privée en adéquation avec les principes généraux de bonne administration de la justice, toutefois, elle reste une justice fortement ancrée sur le respect des principes propres à l'arbitrage.

## **II-Un mécanisme intégrant les principes fondamentaux du droit de l'arbitrage**

L'arbitrage est une forme de « justice privée »<sup>76</sup> qui sécrète au profit des parties en conflit des garanties autres que celles d'un procès équitable. Ces garanties spécifiques à la justice arbitrale résultent de sa nature conventionnelle et privée; toute chose qui garantit une bonne administration de la justice arbitrale. Il s'agit ainsi d'un mécanisme qui intègre la nature conventionnelle de la justice arbitrale d'une part (A) et qui met en relief son caractère privé d'autre part(B).

### **A- La prise en compte de la nature conventionnelle de la justice arbitrale.**

La nature conventionnelle de la justice arbitrale marque considérablement l'instance arbitrale dans la mesure où la source des pouvoirs du Tribunal arbitral n'est autre que la convention d'arbitrage signée d'un commun accord par les parties. A cet effet, il est de bonne justice que le Tribunal arbitral tranche le litige en se conformant à la mission que les parties lui ont confiées. Ainsi, cette base conventionnelle permettra aux parties de fixer les règles de procédure d'une part

---

<sup>72</sup> Paris 2juillet 1992, *Rev.arb* 1996.411 ; 23 mars 1995, *Rev.arb.* 1996.446

<sup>73</sup> Civ. 1<sup>re</sup> 16 mars 1999, *Rev.arb* 199.308 ; 9 sept. 2010, *Rev.arb* 2011.686

<sup>74</sup> Paris 18 déc. 2008, *Rev.arb* 2011.682.

<sup>75</sup>Voir ANOUKAHA (F.), «L'obligation d'information de l'arbitre en droit Ohada», in L'Obligation, Études offertes au Professeur PAUL-GERARD POUGOUE, L'Harmattan Cameroun, 2016, Yaoundé, p.97.

<sup>76</sup> Par opposition à la justice étatique, la justice arbitrale est une justice privée dans la mesure où la source des compétences et du pouvoir du tribunal arbitral émane d'une convention d'arbitrage signée de commun accord par les parties.

(1) et de permettre au tribunal de trancher le litige en droit ou en amiable compositeur d'autre part (2).

### 1- La prééminence de la volonté des parties sur le choix des règles de procédure.

La nature conventionnelle de la justice arbitrale permet sans aucun doute aux parties de choisir les règles applicables à leur litige et d'assurer la bonne administration de la justice arbitrale. Cette volonté des parties de fixer les règles applicables à la procédure arbitrale peut être exprimée dans la cadre d'une convention d'arbitrage, ou d'un texte légal. A cet effet, la procédure arbitrale est modelée au cas par cas selon la volonté des parties d'une part ou déterminée par le tribunal arbitral d'autre part. C'est ce qu'exprime M.R. Perrot en parlant de « *vêtement sur mesure* », plutôt que « *vêtement de confection* »<sup>77</sup>. Tandis que l'art 14 AUA vient confirmer cette position en énonçant que « les parties peuvent, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure arbitrale, elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix ». En revanche, dans le cadre de l'arbitrage institutionnel CCJA les règles de procédure résultent *a priori* du RACCJA et *a posteriori* de la volonté des parties ou de l'arbitre qui pourra s'inspirer d'une loi interne applicable à l'arbitrage<sup>78</sup>.

La volonté des parties sur le choix des règles de procédure oblige le tribunal arbitral à les appliquer. Cependant, le manque de professionnalisme des parties peut conduire à l'adoption des règles aboutissant à une mauvaise solution du litige. Il est donc impossible d'admettre que les arbitres puissent aveuglement se plier à la volonté des parties quant à l'organisation de la procédure d'arbitrage dans la mesure où, la plus anodine infraction aux règles de procédure posées par les parties peut entraîner l'annulation de la sentence arbitrale. A cet effet, le tribunal arbitral garde la possibilité de compléter les règles de procédure en cas d'absence de la volonté des parties ou si les règles choisies sont de nature à violer les principes fondamentaux du procès équitable<sup>79</sup>. C'est dans ce sens que certains auteurs pensent que « le pouvoir des parties dans le choix des règles de procédure peut être limité dans la mesure où l'organisation de la procédure arbitrale serait de nature à priver les arbitres de toute liberté dont dispose un juge dans sa fonction »<sup>80</sup>. A cet effet, ils sont donc en droit d'abandonner le strict respect de la convention des parties si son observation est de

---

<sup>77</sup> L'application à l'arbitrage des règles du nouveau code de procédure civil, *Rev. Arb.* 1980.643

<sup>78</sup> Voir art 16 RACCJA.

<sup>79</sup> Civ 2<sup>e</sup>, 15 octobre 1980, *Bull.civ II*, n°27 ; *Rev.arb.* 1982.40, note P. COURTEAU.

<sup>80</sup> JARROSSON, note civ. 1<sup>ère</sup>, 8 mars 1988, *Rev.arb.* 1989.481.

nature à constituer une violation du principe du contradictoire<sup>81</sup> ; garantie d'une bonne administration de la justice. Ainsi, la bonne administration de la justice arbitrale ne pouvant se satisfaire de l'application des règles choisies par les parties, le législateur autorise les arbitres à se référer au règlement d'arbitrage d'une institution permanente d'arbitrage qui règle non seulement les rapports entre les parties et le tribunal arbitral, mais également les rapports entre ces premiers acteurs et le Centre. Toujours est-il que, dans l'arbitrage de droit commun, l'arbitre est tenu de se conformer à la volonté des parties sous peine d'encourir le reproche « de statuer sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée »<sup>82</sup>. Toutefois, l'arbitre peut régler la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies par les parties<sup>83</sup> lorsque les règles choisies sont de nature à porter atteinte au déroulement de l'instance arbitrale. L'idée est de permettre à l'arbitre d'adapter « sur mesure » la procédure aux éléments du litige par opposition au schéma de la justice étatique.

Relativement à la procédure devant la CCJA, le législateur consacre le caractère obligatoire des dispositions du Règlement d'arbitrage de la CCJA sous réserve de dispositions dérogatoires prises par les parties en accord avec le tribunal arbitral et autorisées par ledit règlement<sup>84</sup>. Ainsi, c'est en cas de silence du Règlement d'arbitrage, que l'arbitre a recours aux règles de procédure convenues par les parties et, à défaut de convention des parties, le choix des règles processuelles incombe au tribunal arbitral. Ces observations rendent compte des besoins de flexibilité des règles applicables à l'instance arbitrale.

## **2- La mission de juger en droit ou en amiable compositeur accordée par les parties**

---

<sup>81</sup> Civ 2<sup>e</sup>, 10 nov.2005 ; 23 juin 2005, *RTD com.*2005, 612 obs. E. LOQUIN.

<sup>82</sup> En ce sens, Civ 1<sup>er</sup>, 11 janv.1972, préc. V. également civ 2<sup>e</sup>, 30 mai 1980, *Bull civ.* II, n°121, *Rev.arb.*1981.137, note J. VLATTE.

<sup>83</sup> LOQUIN (E.), « La bonne administration de la justice arbitrale », *op.cit.* p. 90 et suiv.

<sup>84</sup> Cf. art 16 al 1 RACCJA « Les règles applicables à la procédure devant le tribunal arbitral sont celles qui résultent du présent Règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties ou, à défaut, le tribunal arbitral, déterminent en se référant ou non à la loi de procédure applicable à l'arbitrage ».

Les articles 15 al 1 AUA<sup>85</sup> et 17 al 1 et 2 du RACCJA<sup>86</sup> posent les règles qui régissent les pouvoirs des arbitres pour trancher le fond du litige. Ces dispositions témoignent du choix du législateur OHADA de ne pas distinguer entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international. Pour ce qui est du choix des règles applicables au fond du litige, les parties ont la liberté de choisir le droit applicable à leur litige. Elles peuvent donc valablement opter pour des règles de fond différentes de celles du droit OHADA. Ce choix peut s'exprimer dans la convention d'arbitrage ou en début de procédure. Cependant, en cas de silence des parties sur le choix des règles applicables au fond du litige, il revient au tribunal arbitral d'appliquer les règles de droit qu'il juge appropriées en tenant compte, le cas échéant, des usages du commerce international. En effet, le législateur OHADA considère les usages du commerce international comme faisant partie des règles de droit dans la mesure où il reconnaît ces usages comme une source du droit d'arbitrage. A cet effet, la CCJA a jugé qu'«en se référant aux usages du commerce, le tribunal arbitral a statué en droit ainsi qu'il en avait l'obligation»<sup>87</sup>. Ainsi l'arbitre qui a reçu mission des parties de juger en appliquant le droit est donc tenu de respecter cette prescription qui a un fondement à la fois légal et contractuel.

Toutefois, le Tribunal arbitral ne peut substituer à la solution du litige fondée sur les règles de droit choisies une autre solution qu'elle juge plus équitable que s'il a reçu mission de juger en amiable compositeur et de justifier ce choix par la recherche de l'équité. En effet, pour le législateur OHADA, « l'arbitre statue en amiable composition que si les parties lui en ont confié cette mission dans la convention d'arbitrage ou postérieurement »<sup>88</sup>. Ainsi, tout comme en droit français<sup>89</sup>, le droit de l'arbitrage OHADA distingue clairement l'arbitrage où le tribunal a reçu mission de juger en appliquant les règles de droit et l'arbitrage où le tribunal a reçu mission de juger en amiable composition c'est-à-dire en équité. A cet effet, bien que le législateur reconnaisse au tribunal arbitral le pouvoir d'amiable composition, il n'en propose malheureusement aucune définition. Fort heureusement, dans l'affaire Nestlé Sahel c/Scimas qui a fait l'objet d'un arrêt rendu le 19

---

<sup>85</sup> Voir art 15 al 1 AUA « *Le tribunal arbitral tranche le fond du différend conformément aux règles de droit choisies par les parties. À défaut de choix par les parties, le tribunal arbitral applique les règles de droit qu'il estime les plus appropriées en tenant compte, le cas échéant, des usages du commerce international* »

<sup>86</sup> Voir art 17 al 1 et 2 RACCJA « *Les parties sont libres de déterminer les règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. À défaut de choix des parties, le tribunal arbitral applique les règles de droit qu'il estime les plus appropriées en l'espèce. Dans tous les cas, le tribunal arbitral tient compte des stipulations du contrat et des usages du commerce international* »

<sup>87</sup> CCJA, arrêt n°029/2007 du 19juill. 2007, Ohadata J-09-104.

<sup>88</sup> Voir art 17 al 3 RACCJA.

<sup>89</sup> Voir art 1478 et 1512 du Code de procédure civil français.

juillet 2007, la CCJA a repris à son compte la belle définition du Professeur Philippe FOUCHARD: «*Le tribunal arbitral a usé des pouvoirs d'amiable compositeur que les parties ne lui ont pas conférés, l'amiable composition se définissant de manière négative comme le pouvoir des arbitres de ne pas s'en tenir à l'application stricte des règles de droit, ce qui permet aussi bien de les ignorer que de s'en écarter en tant que leur sentiment de l'équité l'exige.*»<sup>90</sup>. La Cour d'Appel de Paris a, dans un arrêt rendu le 28 novembre 1996, donnée une définition de l'amiable composition<sup>91</sup> qui nous permettra d'avoir plus de précision quant au contenu de ce pouvoir. Ainsi, le pouvoir de statuer en amiable composition peut être donné directement par les parties dans le cadre de la convention d'arbitrage ou postérieurement lorsque le litige est né. Ce pouvoir est parfois confié de manière indirecte lorsque le pouvoir de statuer selon l'équité résulte des dispositions même de la règle de droit choisie par les parties<sup>92</sup>. Il ressort de cette analyse que le pouvoir de statuer comme amiable compositeur doit nécessairement être donné au tribunal arbitral par les parties qui auront l'assurance de bénéficier d'une solution conforme à l'équité.

L'équité est la manière institutionnelle de rendre justice en écartant la règle de droit strict dont l'application au cas concret pourrait conduire à une solution injuste. Ainsi, il revient plus que jamais à l'arbitre de peser les intérêts en présence afin de les équilibrer, les égaliser au sens de l'équilibre proportionnel<sup>93</sup>. A cet effet, l'équité a pour finalité d'évincer le droit quand celui-ci déroge à la justice qui devrait l'habiter<sup>94</sup>. L'équité consiste en réalité à choisir entre deux interprétations de la loi « *non pas celle qui est en général la plus exacte, mais celle qui est dans le cas particulier la plus équitable* »<sup>95</sup>. Ainsi, l'attribution du pouvoir d'amiable compositeur combine parfaitement la volonté des parties et celle de la loi dans la mesure où celle-ci matérialise

---

<sup>90</sup> CCJA, arrêt n°028/2007 du 19juill. 2007, Nestlé Sahel c/Scimas, *Penant*2009, n°867, p.226, 1re esp. Note B.DIALLO; Ohadata J-09-104.

<sup>91</sup>CA Paris, 28nov. 1996, *Rev. arb.*1997, p. 381, note É.LOQUIN; CA Paris, 4nov. 1997, *Rev. arb.*1998, p.704, obs. Y.DERAINS «*La clause d'amiable composition est une renonciation conventionnelle aux effets et au bénéfice de la règle de droit, les parties perdant la prérogative d'en exiger la stricte application et les arbitres recevant corrélativement le pouvoir de modifier ou de modérer les conséquences des stipulations contractuelles dès lors que l'équité ou l'intérêt commun bien compris des parties l'exige.*»

<sup>92</sup> Voir art 15 al 2 AUA et 17 al 3 RACCJA « *Il peut également statuer en amiable compositeur lorsque les parties lui ont conféré ce pouvoir* ».

<sup>93</sup> CADIET (L.), NORMAND (J.), AMRANI MEKKI (S.), *Théorie générale du procès*, 1<sup>re</sup> éd. Thémis-droit-Puf, févr. 2010, p81-84.

<sup>94</sup> Sur les jugements du juge Magnaud, et l'usage qu'il fit de l'état de nécessité pour relaxer une fille-mère prévenu de vol d'un pain pour nourrir son enfant, V. D. SALAS, v° MAGNAUD « Le bon juge » in Dictionnaire de la justice ; Mélanges Jacques Van COMPERNOLLE, Bruxelles, Bruylant, 2004, p 573.

<sup>95</sup> CADIET (L.), NORMAND (J.), AMRANI MEKKI (S.), *Théorie générale du procès*, *op.cit.* p.1144 et suiv.



la volonté des parties. Ainsi, la désignation par les parties d'un arbitre ayant pour mission de juger comme amiable compositeur vaut mandat pour l'arbitre d'écarter la règle de droit et de juger en fonction de l'équité ou plus précisément en tenant compte de la volonté des parties.

Le Tribunal arbitral ne pouvant s'attribuer lui-même le pouvoir d'amiable compositeur ou de trancher en équité, il y'a usurpation dès lors qu'il y'a méconnu volontairement la loi matérialisant son pouvoir de fonder sa décision sur des motifs autres que ceux tirés de la règle de droit<sup>96</sup>. Toutefois, dans un arrêt rendu par la CA de Paris en date du 28 février 1980, le juge avait décidé que : « *l'arbitre n'usurpe pas les pouvoirs d'amiable compositeur lorsqu'il ne résulte pas de leur motivation qu'il ait entendu s'affranchir des règles de droit* »<sup>97</sup>. A contrario, lorsque les arbitres ont reçu mission de juger en amiable compositeurs, ils ne peuvent y déroger car leur sentence pourrait être annulée. L'arbitre dans le cadre de cette mission pourrait s'appuyer sur les règles de droit pour trancher en toute équité<sup>98</sup>. Le juge français est venu entériner cette position dans un arrêt en ces termes : « *l'amiable compositeur n'a la faculté de se référer aux règles de droit que s'il les juge propres à donner au litige la solution la plus juste* »<sup>99</sup>. Il appartient donc à l'arbitre dans les motifs de la sentence de donner les motifs d'équité qui justifient l'application des règles de droit sous peine de voir sa sentence annulée<sup>100</sup>. Il en est de même du caractère privé de cette justice.

## **B- La prise en compte de la nature privée de la justice arbitrale**

L'arbitrage est une justice privée dans laquelle le temps et la confidentialité ont une importance capitale. Dans le cadre de la bonne administration de la justice arbitrale, les parties recherchent le moyen d'obtenir une issue rapide à leur litige (1) d'une part et une issue discrète dans la résolution de leur litige d'autre part (2)

### **1- Une justice rapide**

---

<sup>96</sup> LOQUIN (E.), « La bonne administration de la justice arbitrale », *op.cit.* p. 91 et suiv.

<sup>97</sup> *Rev.arb* 1980.538, note E. LOQUIN.

<sup>98</sup> Voir CCJA, 3<sup>e</sup> ch., arrêt n°196/2018, 25 octobre 2018.

<sup>99</sup> Paris, 15 mars 1984, *Rev.arb.* 1985.285 ; sur cet arrêt, LOQUIN (E.), « Pouvoirs et devoirs de l'amiable compositeur », *Rev.arb.* 1985.199

<sup>100</sup> Civ 2<sup>e</sup> 15 févr.2001, *Rev.arb.* 2001.135, note E. LOQUIN.

La justice arbitrale est classiquement représentée comme une justice rapide et cette célérité est l'un des avantages de l'arbitrage. Le principe de célérité reconnu à la justice arbitrale rappelle aux parties et aux arbitres que la rapidité de la procédure est de l'essence même de la justice arbitrale<sup>101</sup>. Par opposition à la justice étatique, la célérité est d'une importance capitale au rayonnement de la justice arbitrale. Dans le cadre de la réforme du droit de l'arbitrage OHADA du 23 novembre 2017, la célérité des procédures arbitrales a occupé une place très importante. Plusieurs dispositions de l'AUA et du RACCJA démontrent à suffisance le désir pour le législateur d'accélérer les procédures arbitrales<sup>102</sup>. De ce fait, pour garantir la rapidité dans la justice arbitrale, le législateur a non seulement limité les délais de procédure à 6 mois, mais il a également limité les possibilités d'exercice des voies de recours contre une sentence arbitrale rendue<sup>103</sup>. A cet effet, l'exigence de bonne administration de la justice arbitrale impose que les parties fixent d'un commun accord les délais de l'arbitrage ou qu'en cas de silence, un délai légal de 6 mois ou un délai choisi par l'institution de règlement du litige leur soit appliqué<sup>104</sup>. La fixation des délais courts par le législateur dans le cadre de l'arbitrage CCJA permet d'éviter l'enlisement de la procédure<sup>105</sup>.

Cependant, lorsque ni législateur encore moins les parties n'ont prévu de délai de production des actes de procédure, il semble indiqué d'agir le plus tôt possible sous peine de ne plus pouvoir le faire utilement<sup>106</sup>. A cet effet, les parties ou le tribunal arbitral peuvent obtenir du juge la possibilité de proroger les délais de l'arbitrage<sup>107</sup> pour des besoins de bonne administration de la justice arbitrale. Toutefois, le tribunal arbitral tenu par l'obligation de célérité, ne peut abuser de cette faculté qui lui est offerte sous peine d'encourir des sanctions. Ainsi, bien que le tribunal

---

<sup>101</sup> Cf. art 14 al 4 AUDA « *les parties agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure et s'abstiennent de toutes mesures dilatoires* ».

<sup>102</sup> Cf. art 13 AUA « *En cas d'existence d'une convention d'arbitrage, aucune juridiction étatique n'est compétente et la décision de la juridiction statuant en dernier ressort sur sa compétence ne peut excéder un délai de 15 jours* ».

<sup>103</sup> Cf. art 25 AUA « *la sentence arbitrale rendue n'est pas susceptible d'appel, d'opposition ni de pourvoi en cassation. Elle ne peut faire que l'objet d'un recours en annulation exercé dans le mois de la signification de la sentence munie d'exéquatur. A cet effet, la juridiction compétente est tenue de statuer dans les 03 mois de sa saisine. Et en cas de non respect de ce délai, le recours peut être porté devant la CCJA dans les 15 jours suivants. Celle-ci doit statuer dans un délai maximum de 06 mois à compter de sa saisine* ».

<sup>104</sup> Cf. art 12 AUA « *Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission du tribunal arbitral ne peut excéder six (6) mois à compter du jour où le dernier des arbitres l'a acceptée* »

<sup>105</sup> Cf. art 3 RACCJA ; art 6 RACCJA ; Cf. art 7 RACCJA ; Cf. art 15 RACCJA

<sup>106</sup> Cf. art 9: « *la partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'invoquer sans délai une irrégularité et poursuit l'arbitrage est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir* »

<sup>107</sup> Cf. art 12 al 2 AUA.

ne soit pas tenu d'une obligation de résultat qui l'obligerait à rendre sa sentence dans le délai légal ou conventionnel, il est néanmoins tenu de la rendre dans des délais raisonnables. A cet effet, la justice arbitrale ne s'accommodant pas toujours des exigences de la justice étatique, il arrive généralement que le tribunal arbitral se retrouve confronté à d'énormes difficultés dont la résolution nécessite que la procédure soit dirigée d'une main ferme pour que la sentence soit rendue dans les délais. Ainsi, lorsqu'une partie use de moyen permettant de ralentir la procédure arbitrale, le tribunal arbitral a l'obligation d'œuvrer pour que celle-ci ne s'éternise pas car, toute sentence rendue en dehors des délais est nulle si elle n'a pas fait l'objet d'une prorogation<sup>108</sup>.

Par ailleurs, toute atteinte au principe de célérité pourrait entraîner la révocation des arbitres négligents d'une part, et une violation des principes de loyauté et de bonne foi reconnues à la justice arbitrale d'autre part. Ainsi, il y a mauvaise foi lorsque sans raison valable une partie néglige de déposer ses écritures dans les délais convenus, de changer de conseil au cours de l'instance arbitrale ou de multiplier les incidences ou de suspension d'audience dans l'intention de nuire ou de retarder la solution du litige. On peut à cet effet conseiller une grande prudence aux arbitres car, l'impératif de célérité ne devrait pas l'emporter sur le respect des exigences d'une procédure équitable. Ainsi, le tribunal arbitral est tenu de veiller au respect des principes d'égalité et du contradictoire dans tous les cas où un retard dans la production des pièces ou dans l'inégale répartition du temps nécessaire ne met pas en péril le respect des délais. Dans ce cas, le respect des principes du contradictoire et d'égalité nous paraît prioritaire par rapport à l'impératif de célérité. Il en est de même de la discrétion de l'arbitre.

## **2- La discrétion dans la justice arbitrale**

La confidentialité est une garantie essentielle des MARC. L'existence du litige, ses termes précis, les solutions proposées ou adoptées sont à cet effet couvert par le secret<sup>109</sup>. Cette exigence de la justice arbitrale posée par l'art 14 RACCJA<sup>110</sup> pourrait également l'être par les parties dans le cadre de leur convention d'arbitrage. Par cette disposition, le législateur en fait une des suites du principe de loyauté propre à la justice privée. A cet effet, conformément à cette exigence, les

---

<sup>108</sup> CA du centre du Cameroun, arrêt n°52/Civ., 6 févr. 2008, *ohadata.com/Ohadata* J-10-249.

<sup>109</sup> JARROSSON (C.), *Les modes alternatifs de règlement des conflits : présentation générale* préc., n°34.

<sup>110</sup> Cf. art 14 du RACCJA « *la procédure arbitrale est confidentielle. Les travaux de la Cour relatifs au déroulement de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité, ainsi que les réunions de la Cour pour l'administration de l'arbitrage. Elle couvre les documents soumis à la Cour ou établis par elle à l'occasion des procédures qu'elle diligente* ».

travaux relatifs au déroulement de la procédure arbitrale sont confidentiels et toutes les parties y compris les arbitres, le conseil et les experts y sont tenus. Ainsi, celui qui contrevient au devoir de confidentialité commet à cet effet une faute susceptible d'engager sa responsabilité et les informations ainsi rendues publiques devraient être écartées des débats auxquels elles étaient irrégulièrement versées.

L'obligation de confidentialité tire son fondement de la nature de l'arbitrage qui est d'organiser une « justice privée » là où la justice étatique postule la publicité des débats. A cet effet, même si l'arbitre a collaboré avec un juge dans la procédure ou même dans l'exécution de la sentence rendue, la confidentialité s'impose. En effet, les parties doivent pouvoir participer librement et en toute confiance au règlement de leur conflit sans craindre que les informations communiquées et les propositions faites ou le comportement qu'elles auront ne soient diffusées et ne se retournent ultérieurement contre elles. Ainsi, la confidentialité a une fonction protectrice du secret des affaires. Elle a également pour but de favoriser l'échange des informations et la sincérité des discussions. Elle permet par ailleurs d'assurer la confiance des parties qui investiront un tiers de la mission de trancher leur litige. L'obligation de confidentialité n'a de sens que lorsqu'elle s'étend également à l'issu du litige plus précisément en cas d'exécution forcée de la sentence arbitrale.

En définitive, nonobstant les similitudes établies entre la bonne administration de la justice arbitrale et celle étatique, la nature conventionnelle de la justice arbitrale fait ressortir ses spécificités et la hisse au sommet des modes de règlement des différends contractuels dans l'espace OHADA. A cet effet, dans sa mission de rendre une justice de qualité, la justice arbitrale s'accommode aussi bien des exigences de célérité et de confidentialité propre à l'arbitrage. Ainsi, la garantie d'un procès juste et équitable découle du respect des principes directeurs de bonne administration de la justice et des principes spécifiques à l'arbitrage. De cet assemblage juridique rénové et des éloges faits à l'arbitrage de droit OHADA, il ressort que la justice arbitrale OHADA constitue la pierre angulaire de la bonne administration de la justice dans la mesure où le législateur en a fait un instrument juridique fiable et efficace garant de la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA.

## **Pour une harmonisation du droit maritime en Afrique : réflexions autour d'un droit OHADA du transport maritime**

For harmonization of maritime law in Africa : reflections around an OHADA maritime transport  
law

**Nicodème Arsène NGOUE**

Doctorant en droit des Affaires et de l'Entreprise à

L'Université de Yaoundé 2-Soa

Moniteur à la FSJP de l'Université d'Ebolowa

**Résumé :** Bien que le droit maritime fasse partie intégrante du droit commercial, qui relève de la compétence matérielle de l'OHADA, on constate qu'il ne fait pas l'objet d'un droit uniforme, ni adopté, ni en préparation. Cependant, la mission de l'OHADA est de lutter contre l'incertitude juridique et judiciaire liée aux conflits juridiques en dotant ses États membres de règles communes, simples et modernes adaptées à leurs réalités économiques. L'absence d'une Loi uniforme sur le droit de la mer au sein de l'OHADA ne peut donc être justifiée au motif qu'elle n'est pas nécessaire. C'est ce que vise à démontrer cet article afin d'alerter les décideurs du secteur OHADA sur la nécessité d'intégrer le droit maritime dans le processus de normalisation du droit commercial. En effet, les différences entre les législations maritimes dans l'espace OHADA, les conflits juridiques qui en résultent, ainsi que les complexités juridiques et judiciaires liées à la coexistence du droit maritime et du droit uniforme sont autant d'éléments favorables à une telle initiative.

**Mots clés :** Droit maritime, Espace OHADA, Uniformisation du droit maritime, Règles de conflits de lois, Intégration juridique, Conflits de compétences juridictionnelles, Intégration Judiciaire.

**Abstract** : Although maritime law is an integral part of commercial law, which falls under the material jurisdiction of OHADA, we note that it is not the subject of uniform law, either adopted or in preparation. However, OHADA's mission is to combat legal and judicial uncertainty linked to legal conflicts by providing its member states with common, simple and modern rules adapted to their economic realities. The absence of a uniform law on the law of the sea within OHADA cannot therefore be justified on the grounds that it is not necessary. This is what this article aims to demonstrate in order to alert decision-makers in the OHADA sector to the need to integrate maritime law into the commercial law standardization process. Indeed, the differences between maritime legislation in the OHADA area, the resulting legal conflicts, as well as the legal and judicial complexities linked to the coexistence of maritime law and uniform law are all elements favorable to such an initiative.

**Keywords** : Maritime law, OHADA area, maritime law uniformisation, conflict of laws, legal integration, conflicts of jurisdiction, judicial integration,

## **Introduction**

« L'objet du droit uniforme est (, en effet,) d'effacer la diversité des lois et d'exclure ainsi leurs conflits. Mais la diversité des lois est une richesse, ou une malédiction, qui frappe notre planète depuis la Tour de Babel et qui ne cessera que le jour où tous les hommes auront partout la même loi, la même langue et les mêmes biens, jour où nous serons tous corps glorieux, sans Etats et sans plaideurs, sans avocats et sans professeurs de droit<sup>1</sup> ». Ainsi, La volonté du droit d'uniformiser est en fait une classification et la méthode n'est pas spécifique à la science juridique. De plus, L'homogénéité du droit est une autre vérité. Selon Pardessus, elle constituerait l'essence même du droit maritime, soulignant ainsi une uniformité de ce droit au fil du temps. « Indépendamment des variations qu'amènent les siècles ou les révolutions que produisent les rivalités nationales, ce droit, immuable au milieu des bouleversements des sociétés, nous est parvenu après trente siècles tel qu'on le vit aux premiers jours où la navigation établit des relations entre les peuples »<sup>2</sup> .

En effet, l'origine du droit maritime est lointaine. Elle est étroitement liée à l'histoire du commerce maritime, car le droit maritime est d'abord un droit commercial<sup>3</sup>, Le droit des contrats liés au commerce maritime. Il se concentre sur l'exploitation de la mer, comme le souligne Chauveau. « Depuis toujours, et surtout par nature, il s'agit du droit d'un environnement géographique et social spécifique, à savoir la mer et ses rivages, ainsi que la communauté des hommes qui s'y aventurent. »<sup>4</sup> . Ceux-là même qu'Aristote désignait comme une catégorie de l'humanité en considérant qu' « il y a trois sortes d'hommes : les vivants, les morts et ceux qui prennent la mer »<sup>5</sup>. Le droit maritime présente pour ces raisons, sa relative permanence et son

---

<sup>1</sup> MALAURIE (P.), *Loi uniforme et conflits de lois, Travaux du Comité français de droit international privé*, 1967, p. 83

<sup>2</sup> PARDESSUS (J-M), *Collection des lois maritimes, Imprimeries royales*, Paris 1825-1845, T 1, p. 2.

<sup>3</sup> En droit romain, le terme de « commercium » désignait de façon très large, tous les rapports juridiques que les individus entretenaient relativement à l'utilisation de leurs biens. Jacques Mestre et Marie-Eve Pancrazi, *Droit commercial, droit interne et aspects de droit international*, LGDJ Paris 26ème édition, 2003, n° 3.

Pour le droit camerounais, et en droit OHADA, le transport par mer est une activité commerciale puisque constitue un acte de commerce par nature « toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ». C'est ce qui ressort du 7° de la liste légale des actes de commerce de l'article L. 110-1 du Code de commerce

<sup>4</sup> CHAUVEAU (P.), *Traité de droit maritime*, Librairies techniques, 1958, introduction générale p. 7.

<sup>5</sup> On diffuse largement cette citation, mais il ne semble pas qu'elle soit exacte (on l'attribue à Aristote, Platon, Socrate et même à Conrad!). La géographie de l'Atlantide est donnée par Platon dans le Critias, qui partage le monde en trois parties : le monde des vivants, celui des morts et l'océan qui les sépare. On peut l'attribuer sans doute à Aristote qui parle de la géographie de l'Atlantide décrite par Platon dans le Critias.

champ d'application, une certaine originalité par rapport au droit terrestre<sup>6</sup>. Celle-ci repose également, et pour certains surtout, sur le fait qu'il est « entièrement organisé autour de la nécessité de partager le risque de mer » entre les divers acteurs du transport maritime et qu'il est, par nature, un droit international depuis l'existence des nations.

La mondialisation de l'économie est actuellement marquée par le regroupement par zones économiques, ce qui pose la question de l'intégration régionale. De grands ensembles économiques tels que l'Union Européenne et l'Accord de Libre Echange Nord-Américain fournissent des directives pour les pays africains qui font face à des défis tels que l'étroitesse des marchés nationaux, l'insuffisance en capitaux et en technologie, la faible productivité des industries et le déficit des balances de paiements. Les autorités politiques de certains pays africains ont donc été incitées par la prise de conscience des défis liés à la position de l'Afrique sur le marché mondial à se concentrer sur la création d'un espace économique et juridique intégré<sup>7</sup>.

Beaucoup de recherches ont donc été réalisées pour trouver une voie vers l'intégration juridique. Parmi les pionniers, on peut citer le symposium qui s'est tenu à Rome du 24 au 27 mars 1971 sur le sujet de « l'harmonisation du droit privé et du droit international privé en matière commerciale dans les États de l'Afrique occidentale, équatoriale et orientale » et la fondation du Bureau Africain et Mauricien des Recherches et d'Études Législatives (BAMREL)<sup>8</sup>, Il était chargé de créer des lois uniformes qui, une fois adoptées, seraient applicables de manière uniforme dans tous les États membres. En raison du manque de ressources, l'échec du BARMEL n'a pas entravé les efforts d'harmonisation sectorielle au niveau régional (à l'échelle du continent africain), notamment au sein de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM), au sein de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), créée dans le cadre du Traité de

---

<sup>6</sup> RODIERE (R.) et PONTAVICE (E.), *Droit maritime*, Dalloz, 11ème ed. 1991, p. 5 et s. Le droit maritime est, pour le Doyen Chauveau, le « droit de la mer et des activités qu'elle engendre ». Cette définition permet d'insister sur le fait que cette branche du droit est concentrée sur un espace, la mer, et surtout sur son emploi. On aborde ainsi la mer comme un espace unitaire (théorie développée entre autres par Arvid Pardo) et non comme un territoire.

<sup>7</sup> YAYA SARR (A.), *L'intégration juridique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA)*, Presse universitaire d'Aix Marseille – PUAM, 2008, p.21.

<sup>8</sup> La Convention portant création du Bureau Africain et Mauricien de Recherches et d'Études Législatives (BAMREL) signée le 05 juillet 1975 à Port- Louis (île Maurice) dans le cadre de l'Organisation commune africaine et malgache (OCAM). Aux termes de l'article 3 de cette Convention, celui-ci avait pour objet d'« apporter son concours aux États signataires, afin que les règles juridiques qui y sont applicables s'élaborent dans des conditions qui permettent l'harmonisation »



Yaoundé du 10 juillet 1992, et en faveur de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPS) créée en septembre 1992 pour simplifier les systèmes de prévoyance sociale des États membres.<sup>9</sup> . Sur le plan sous régional, l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC), créée en 1964 et renommée en Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) en 1994, ainsi que la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), créée le 18 octobre 1983, ont été créées dans le même but. L'objectif est de favoriser le développement économique, social et culturel de l'Afrique afin de créer progressivement des structures régionales pouvant aboutir à un marché commun<sup>10</sup> . L'Union Monétaire Ouest Africain (UMOA) a été créée en 1973, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) a été créée en 1994 et la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été réalisée le 28 mai 1978. Malgré toutes ces tentatives, la situation était préoccupante. En raison de l'augmentation des disparités juridiques entre les législations des États africains. Au cours de la Conférence des Chefs d'État d'Afrique et de France qui s'est déroulée à Libreville les 5 et 6 octobre 1992, les Ministres des Finances ont approuvé le projet d'harmonisation du droit des affaires. Cette même conférence a également pris la décision d'étendre ce projet à tous les États africains et de le mettre en place immédiatement<sup>11</sup>. C'est ainsi qu'après avoir adopté le rapport de la mission, les Chefs d'Etat ont désigné un Directoire de trois membres<sup>12</sup>, chargé de coordonner la préparation du Traité portant création de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Le projet préparé par ce Directoire fut soumis à la réunion des Ministres de la Justice tenue à Libreville les 7 et 8 juillet 1993 et fut adopté après avoir été amendé et enrichi à Abidjan les 21 et 22 septembre 1993. Il sera signé à Port Louis<sup>13</sup> (Ile Maurice), le 17 octobre 1993. Ce Traité

---

<sup>9</sup> ibid

<sup>10</sup> Voir in *Encyclopédie du droit OHADA*, parue sous la direction de Paul-Gérard POUGOUE, aux éditions. Lamy avec la participation de la Bibliothèque nationale du Bénin, en décembre 2011, P.-G. POUGOUE, « *L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires* », n°3 à partir de la p. 1317.

<sup>11</sup> YAYA SARR (A.), *L'intégration juridique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique* (OHADA), op. cit., p.27

<sup>12</sup> Le Directoire était présidé par M. Kéba M'BAYE. Les deux membres étaient Martin KIRSCH, Conseiller honoraire de la Cour de cassation française, Avocat au Barreau de Paris et Michel GENTOT, Président de la section du contentieux au Conseil d'Etat français. Voir sur ce point, E. KAGISYE, « Le droit OHADA, la libre circulation et harmonisation du droit des affaires dans la Région des Grands Lacs : Défis et perspectives », op. cit., n°3 mais aussi A. YAYA SARR, *L'intégration juridique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique* (OHADA), op. cit., p.28.

<sup>13</sup> D'où le nom du Traité de Port Louis

confiée à l'Organisation créée, la mission d'harmoniser l'ensemble du droit des affaires<sup>14</sup>. Le Traité portant création de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) fut signé à l'origine par quatorze Etats ayant en commun l'usage du Français. Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, des Comores, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Guinée, du Mali, du Niger, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad et du Togo. Par la suite, la Guinée Bissau y a adhéré en 1995. Ensuite ce fut le tour de la Guinée Equatoriale en 1999 et enfin celui de la République démocratique du Congo en 2012. A à ce jour, l'Organisation rassemble donc dix-sept africains anciennement colonies françaises, belges, espagnoles et portugaises de l'Afrique noire, aussi bien en Afrique de l'Ouest qu'en Afrique centrale<sup>15</sup>

Le Traité qui régit l'organisation définit l'objectif visé dans le cadre de l'espace OHADA. Effectivement, le Traité de 1993 mentionnait dans son préambule que l'OHADA vise à instaurer un Droit des Affaires harmonisé, simple, moderne et adapté dans les États Membres, dans le but de simplifier l'activité des entreprises. Ce Traité n'a pas été révisé en 2008 au Québec, ce qui n'a pas entraîné de modification de cette disposition. Elle est également mentionnée dans le préambule du Traité révisé qui gouverne actuellement l'organisation. Autrement dit, l'OHADA reste chargée de l'harmonisation du droit des affaires dans les États Membres.

Cependant, lorsqu'on examine dans la pratique la méthode utilisée par l'OHADA, il est indéniable qu'elle ne correspond pas nécessairement au concept d'« harmonisation » que l'on retrouve non seulement dans sa désignation, mais aussi dans le Traité qui la légitime. Selon monsieur Innocent Fetze Kamdem, qui soutient une approche plus approfondie concernant les termes harmonisation, unification et uniformisation, harmonisation est dérivée du latin harmonia, qui signifie « un simple rapprochement entre deux ou plusieurs systèmes juridiques » dans le but de réduire ou d'éliminer certaines contradictions. De cette manière, l'harmonisation permet de définir les principes fondamentaux d'un cadre juridique (unité législative de premier degré) en permettant aux différentes parties prenantes à l'intégration de compléter l'ossature commune par des dispositions qui correspondent davantage à leurs valeurs, à leurs préférences ou à leur niveau

---

<sup>14</sup> KAGISYE (E.), « *Le droit OHADA, la libre circulation et harmonisation du droit des affaires dans la Région des Grands Lacs : Défis et perspectives* », 2017, hal-01496843, n°3.

<sup>15</sup> Tirant les conséquences de la diversité des langues des Etats Parties, le Traité institutif de l'OHADA, dispose en son article 42 que « les langues de travail de l'OHADA sont : le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais » ; avant d'ajouter que « avant traduction dans les autres langues, les documents déjà publiés en français produisent tous leurs effets. En cas de divergence entre les différentes traductions, la version française fait foi »

de développement. Finalement, l'harmonisation apparaît aussi comme le résultat de l'entreprise mentionnée précédemment : une harmonisation-résultat. Il est impossible d'apprécier et de reconnaître ce résultat qu'à partir de critères établis avant ou pendant le processus d'harmonisation. Cette dernière comporte donc deux étapes qui peuvent être suivies.

Toutefois, de par sa nature, l'harmonisation est essentiellement un processus. Cela ne s'applique pas à l'unification et à l'uniformisation qui sont plus valorisées en termes de résultats. Tous les acteurs du commerce maritime espèrent que le droit des transports maritimes soit harmonisé ; cependant, il reste à déterminer comment y parvenir.

Sur le plan théorique, l'harmonisation est très simple. Elle implique l'adoption d'une norme qui laisse des marges d'appréciation aux destinataires, qui peuvent être des États, qui n'ont pas à modifier leur réglementation pour atteindre une uniformité. Il est possible de mettre en place différentes stratégies de rapprochement ou de convergence des réglementations : La construction d'un droit univoque ou uniforme constitue une solution radicale à la complexité ou vise à favoriser l'harmonie, c'est-à-dire la simple mise en compatibilité des différences<sup>16</sup>. En d'autres termes, l'unification et l'uniformisation ne confèrent généralement aucune influence significative aux différents acteurs législatifs nationaux dans les domaines qu'elles visent à réguler. Certes, l'harmonisation élimine les différences, mais elle encourage la présence de particularités législatives ou réglementaires nationales<sup>17</sup>. En agissant ainsi, elle laisse aux autorités nationales la possibilité de prendre en charge certains aspects du droit qui peuvent poser des obstacles dans une entreprise d'intégration juridique. L'harmonisation serait plus facile à réaliser car elle nécessite un niveau d'unité législative ou réglementaire inférieur aux normes d'unification et d'uniformisation<sup>18</sup>.

On ne s'étonnera donc pas que le traité de l'OHADA ait adopté une approche différente pour l'étude du droit des affaires. Parce que, comme on peut le voir, ce traité n'établit pas le droit des affaires. Il fait plutôt une liste non exhaustive des éléments que comprend l'expression. En effet, d'après son article 2 « entrent dans le domaine du droit des affaires, l'ensemble des règles

---

<sup>16</sup> MIALOT (C.) et DIMA EHONGO (P.), *Introduction. De l'intégration normative à géométrie et à géographie variables. In Delmas-Marty, M., Critique de l'intégration normative : L'apport du droit comparé à l'harmonisation des droits.* Paris, PUF, 2004, p. 28

<sup>17</sup> GNOHON (B, C), *La nécessité d'uniformiser le droit maritime dans l'espace OHADA, thèse de Doctorat, l'université de Bretagne occidentale, décembre 2020, PP14.*

<sup>18</sup> Idem

relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure ». Usant de cette faculté le Conseil des Ministres a effectivement élargie le champ d'intervention de l'OHADA ; de sorte qu'aujourd'hui, dans l'espace OHADA, le « droit des affaires » comprend, outre les matières énumérées à l'article 2 du Traité OHADA, le droit bancaire, le droit de la concurrence, la propriété intellectuelle, le droit des sociétés coopératives et mutualistes, le droit des sociétés civiles, le droit des contrats et le droit de la preuve »<sup>19</sup>.

A partir de l'ensemble de ces matières, dix actes uniformes ont été adoptés à ce jour. Ce sont :

- l'acte uniforme révisé portant organisation des sûretés,
- l'acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général,
- l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives,
- l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route,
- l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,
- l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,
- l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,
- l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière,
- l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et
- l'acte uniforme relatif à la médiation.

Dans le but de créer un climat de confiance en faveur des économies de leurs pays, l'OHADA s'efforce de fournir aux États Membres une législation unique, simple et moderne dans

---

<sup>19</sup> Voir le compte rendu du Conseil des ministres de l'OHADA tenu à Bangui en mars 2001, in journal officiel de l'OHADA n°12 du 28 Février 2003 au point VI intitulé : Examen du projet de programme d'harmonisation du droit des affaires, p. 6 et 7.

le domaine du droit des affaires. Il n'est pas inutile de souligner que l'objectif de ce processus d'harmonisation du droit des affaires est de « faire de l'Afrique un centre de développement ».

C'est pour cela d'ailleurs que le professeur Paul Gérard POUGOUE affirme que « l'intégration juridique telle qu'incarnée par l'OHADA constitue une véritable rupture épistémologique en Afrique »<sup>20</sup>. Effectivement, à la différence des autres organismes d'intégration économique, l'OHADA ne part pas d'un espace économique intégré pour établir quelques principes juridiques communs, mais plutôt de l'idée que l'intégration économique doit être précédée d'une intégration juridique<sup>21</sup>. L'objectif immédiat est donc la sécurité juridique et judiciaire, tandis que l'objectif à long terme est le développement économique de l'Afrique. Par conséquent, l'OHADA se démarque des autres organismes d'intégration en Afrique. On peut affirmer que la législation uniforme en vigueur a un effet évident sur la libre circulation des éléments de production dans l'espace OHADA<sup>22</sup>. Ce constat justifie cette étude intitulée « pour une harmonisation du droit maritime en Afrique : réflexions autour d'un droit ohada du transport maritime » et qui cherche à prouver que dans son état actuel, le droit maritime regroupe tous les obstacles qui ont poussé à l'émergence de l'OHADA et qui sont à l'origine du processus d'harmonisation du droit des affaires en cours.

Le transport maritime joue un rôle essentiel dans l'économie des pays membres de l'OHADA. En effet, il représente le principal mode de liaison entre ces pays et le reste du monde, notamment pour les importations et les exportations. Cependant, le cadre juridique régissant le transport maritime dans la zone OHADA présente encore des lacunes et des disparités qui nuisent à son développement.

Tout d'abord, l'absence d'un droit uniforme sur le transport maritime au sein de l'espace OHADA crée une insécurité juridique pour les différents acteurs. Chaque pays applique encore sa propre réglementation nationale, ce qui complexifie les procédures et alourdit les coûts pour les entreprises. Cette situation nuit à l'attractivité et à la compétitivité des pays membres de l'OHADA sur le plan du commerce international.

---

<sup>20</sup> POUGOUE (P.-G.), « OHADA, instrument d'intégration juridique », *RASJ*, vol.2, n° 2, 2001, p.11.

<sup>21</sup> NGONO (V.C.), « Réflexions sur l'espace judiciaire OHADA », *Ohadata D-15-14*, n°8.

<sup>22</sup> *ibid*

Par ailleurs, le manque d'harmonisation des règles juridiques en matière de transport maritime entrave la fluidité des échanges et des opérations dans cette zone économique intégrée. Les différences de réglementations entre les pays membres compliquent la gestion des contrats, des responsabilités et des litiges, générant ainsi des coûts de transaction supplémentaires pour les opérateurs.

Enfin, l'absence d'un cadre juridique OHADA dans le domaine maritime empêche une véritable mutualisation des efforts et des moyens pour développer les infrastructures portuaires, les services logistiques et la formation des personnels. Cela limite la capacité des pays membres à tirer pleinement parti des opportunités offertes par le transport maritime.

Pour remédier à ces problèmes, il est donc essentiel que l'OHADA se dote d'un droit commun spécifique au transport maritime. Celui-ci permettrait d'harmoniser les règles applicables, de sécuriser les opérations et de favoriser les synergies entre les États membres. Cela contribuerait à renforcer la compétitivité des entreprises de la zone OHADA sur les marchés mondiaux et à stimuler le développement économique de la région. L'élaboration d'un tel corpus juridique spécialisé représente un enjeu majeur pour l'OHADA, qui doit s'adapter aux réalités et aux enjeux contemporains du transport maritime. C'est un chantier ambitieux mais indispensable pour assurer la performance et la cohésion de cet espace économique intégré.

Eu égard de toutes ces raisons, il est impossible d'exclure le droit maritime de la compétence de l'OHADA. Dans cet article, les échanges qui suivent répondront à la question de savoir pourquoi il est essentiel de réfléchir à un droit OHADA pour le transport maritime aujourd'hui. Pour s'en persuader, il convient d'étudier la diversité des sources du droit maritime dans l'espace OHADA (I) afin de montrer l'enchevêtrement de conventions internationales dans le droit maritime OHADA(II).

### **I- Un casse-tête juridique : la diversité des sources du droit maritime dans l'espace OHADA**

Le droit des affaires, qui est le domaine de compétence matérielle de l'OHADA, comprend le droit maritime. Cependant, il est évident à ce jour qu'il n'est pas soumis à aucun Acte Uniforme adopté ou en cours de préparation. Étant donné que l'OHADA a pour mission de résoudre l'insécurité juridique et judiciaire liée aux conflits de lois en établissant des règles communes

simples, modernes et adaptées à leurs réalités économiques, il est possible de penser que s'il n'existe pas d'Acte Uniforme sur le droit maritime, c'est parce que cela n'est pas indispensable. Or, ce n'est pas le cas. Cette analyse met en évidence l'importance d'intégrer le droit maritime dans le processus d'harmonisation du droit des affaires afin de répondre aux problèmes de conflits de conventions et de résoudre la question de l'insécurité juridique tant critiquée dans le domaine des affaires maritimes internationales et même africaines. Comprendre les difficultés d'identification des textes adoptés par certaines organisations communautaires existant au sein de l'espace OHADA (A) et l'incertitude générée par la succession des codes de la marine marchande(B) étayeront d'avantage le besoin d'harmoniser dans l'espace OHADA le droit des transport maritime.

#### **A- L'empilement des textes communautaires, un défi supplémentaire : le cas de la CEMAC**

Diverses matières du droit maritime sont abordées par les textes adoptés par la CEMAC. En outre, il convient de souligner que parmi toutes les organisations communautaires africaines investies dans le domaine du droit maritime, la CEMAC est celle qui a le plus travaillé dans ce domaine. Effectivement, elle a pris en compte l'acte n°6/94-UDEAC-594-CE-30 concernant le code de la marine marchande dès le 22 décembre 1994. Ce texte a été révisé en 2001 et le Règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 03 août 2001 établissant le Code communautaire révisé de la marine marchande a été adopté. Cependant, depuis 2012, le 22 juillet 2012, un Règlement n° 08/12-UEAC088-CM-23 a été adopté pour l'adoption du Code communautaire de la marine marchande. Dans son article 2, ce règlement précise que « le présent Règlement, qui annule toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié dans le Bulletin Officiel de la Communauté ». Ce texte stipule que les dispositions du code communautaire adopté en 2012 sont remplacées par celles de l'ancien code communautaire, c'est-à-dire le code issu de la révision du code communautaire du 22 décembre 1994, dès lors qu'elles lui sont opposées. En conséquence de ce qui précède, on peut dire que c'est le code communautaire de la marine marchande adopté en 2012 qui s'applique dans l'espace CEMAC<sup>23</sup>. C'est un texte de 800 articles qui embrasse divers aspects du droit maritime dont on peut citer entre autres la navigation maritime, le statut du navire, les privilèges et hypothèques maritimes, la limitation de

---

<sup>23</sup> Pour rappel, l'espace CEMAC regroupe les Etats suivants : le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale et le Tchad.

responsabilité en matière de créances maritimes, les saisies de navires, événement de mer, travail maritime, transport maritime etc.

Cependant, ce regroupement des codes communautaires de la marine marchande constitue un défi. Il s'agit de la clarté et de la précision du droit en vigueur. Effectivement, le règlement du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchandise stipule à l'article 2 que : « le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraire entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté ». Cela signifie que le code de 2001 n'est pas entièrement abrogé. Seules ses dispositions sont en contradiction avec le nouveau code. Étant donné la taille des deux textes, il aurait été préférable, pour la clarté de la loi et donc pour la sécurité juridique des justiciables, que le législateur lui-même précise les dispositions qui sont restées en vigueur ou qui ont été abrogées, afin d'éviter toute confusion. Il est possible de souligner l'importance d'une telle précision à travers un exemple particulièrement concret. Il s'agit de celui concernant la définition du navire<sup>24</sup>. En effet, dans le code de la marine marchande de la CEMAC adopté en 2001 le navire était défini à l'article 2 point 37 comme « Tout bâtiment ou engin flottant de nature mobilière quel que soit son tonnage ou sa forme, avec ou sans propulsion mécanique et qui effectue à titre principal une navigation maritime ». Dans le code adopté en 2012, l'article 2 définit au point 47 le navire comme étant « tout bâtiment utilisé pour transporter des marchandises en mer ». Il s'agit donc de déterminer si ces deux définitions du navire données par les codes de 2001 et 2012 sont compatibles ou non. En cas de réponse négative à cette question, la définition donnée par le code de 2001 est abrogée en vertu de l'article 2 du règlement qui a créé le code de 2012. Si ce n'est pas le cas, elle est en vigueur. Selon nous, ces deux définitions ne se contredisent pas. La définition de 2001 est beaucoup plus exhaustive que celle de 2012. En effet, la définition du code de 2012 appréhende le navire par rapport à l'activité de transport de marchandises ; puisque d'après cette définition, le navire renvoie à « tout bâtiment utilisé pour transporter des marchandises en mer ». On peut donc se demander si le navire ne fait référence que aux navires utilisés pour le transport maritime de marchandises. En d'autres termes, les bâtiments qui transportent des personnes en mer, qui effectuent parfois des remorquages en haute mer, etc. ne sont-ils pas des navires? Naturellement, si ces navires sont des bâtiments de mer, il est

---

<sup>24</sup> GNOHON (B.C.), *La nécessité d'uniformiser le droit maritime dans l'espace OHADA*, UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE, Thèse de Doctorat, ECOLE DOCTORALE N° 598 SCIENCES de la Mer et du littoral SPécialité : Droit privé, 2020, PP51



impossible de se prévaloir des limites de la définition donnée par le code de 2012 pour affirmer le contraire. Ainsi, nous ne pensons pas que la définition du code 2001 soit abrogée. Quel est donc le statut du navire en vigueur dans l'espace CEMAC?

Il est donc crucial que les réformes futures soient extrêmement précises afin d'éviter que de telles incertitudes ne se reproduisent. Il est important de se rappeler que Me. Kéba Mbaye, président de la mission qui a préparé l'arrivée de l'OHADA, avait mentionné les raisons qui, selon lui, encouragent l'harmonisation du droit des affaires., que « au plan national des textes sont promulgués alors que d'autres, dans le même domaine, ne sont pas abrogés. Il en résulte des chevauchements et les opérateurs économiques restent dans l'incertitude de la règle de droit applicable »<sup>25</sup> ; avant d'ajouter que « cette insécurité juridique est un très sérieux handicap pour l'investissement »<sup>26</sup>.

A côté du code qui est le principal texte puisqu'il s'intéresse d'une façon générale à l'ensemble des différentes composantes du droit maritime, on peut citer dans un premier temps deux textes à savoir : l'acte n° 3196-UDEAC-1496-CD-57 portant création d'un Corps Professionnel des Douanes et fixant le statut des experts en Douane Agrées et l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 portant réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des auxiliaires des transports en UDEAC/CEMAC. Mais dans la mesure où ces textes ont été pris en application du code de 1994, la question se pose de savoir s'ils relèvent encore du droit positif. Enfin, il faut aussi citer dans un second temps l'acte n°4/96-UDEAC611/CE 31 portant adoption du cadre juridique d'exploitation de transport multimodal inter-Etats de marchandises (dénommé Convention Inter-Etats de transport multimodal de marchandises) signé le 5 juillet 1996 à Libreville au Gabon et le Règlement n° 14/99/CEMAC-036-CM-03 portant adoption du Code de la navigation intérieure CEMAC-RDC en date du 17 décembre 1999.

---

<sup>25</sup> 8 Propos rapporté par MOULOUL (A.), « *Comprendre l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)* », 2ème, *op. cit.*, p. 7

<sup>26</sup> *Idem*

## **B- Les codes de la marine marchande, une succession source d'instabilité juridique**

Les codes de la marine marchande ont commencé à être adoptés dans la plupart des Etats Membres de l'OHADA dans la première décennie qui a suivi l'avènement des indépendances<sup>27</sup>. Actuellement, il y a presque autant de codes de la marine marchande en vigueur dans l'espace OHADA qu'il y a d'Etats qui le constituent. Effectivement, si l'on exclut les six États membres de la CEMAC qui respectent le code communautaire de la marine marchande de la CEMAC, tous les autres États côtiers tels que le Bénin, les Comores, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Guinée-Bissau, la République Démocratique du Congo, le Sénégal et le Togo ont adopté un code communautaire de la marine marchande<sup>28</sup>.

Ces codes, comme nous l'avons déjà mentionné concernant le code communautaire de la marine marchande de la CEMAC, sont des textes composés de plusieurs centaines d'articles. Ils englobent presque tous les domaines du droit maritime, tels que la navigation maritime, le statut du navire, les privilèges et les hypothèques maritimes, la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes, les saisies de navires, les événements de mer, le travail maritime, le transport maritime, etc. Depuis leur mise en place jusqu'à présent, les codes de la marine marchande ont été réformés à plusieurs reprises, ce qui a entraîné la succession d'au moins deux codes dans la plupart des États<sup>29</sup>. Par exemple, il est possible de mentionner que le Bénin a établi le premier code de la marine marchande par l'ordonnance n° 68-38/PR/MTPTPT du 18 juin 1968. La première modification de ce code a été effectuée par l'ordonnance n°69-49/PR/MAE du 9 décembre 1969 concernant le code de la marine marchande de la République du Dahomey. Le code du commerce maritime de la République du Dahomey, issu de l'ordonnance n°74-24 du 14 mars 1974, a ensuite été remplacé. Cependant, à l'heure actuelle, le code maritime établi par la loi n°2010-11 du 22

---

<sup>27</sup> Pour plus de précisions sur ce point, voir NDENDE (M.), « *La construction du droit des transports maritimes en Afrique* », in *Etude de droit maritime à l'aube du XXIème siècle, Mélanges offerts à Pierre BONASSIES*, éd. Moreux, 2001, p. 243 et suivantes.

<sup>28</sup> Ce ne sont pas seulement les pays côtiers qui ont adopté des codes de la marine marchande, mais aussi certains États enclavés, comme le Mali qui a adopté la loi n° 2017-035 promulguée le 14 juillet 2017 et portant code de la navigation et des transports sur les voies navigables en République du Mali. Il convient de souligner que nous utilisons généralement le terme "code de la marine marchande", mais dans certains États tels que le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Guinée, on parle de Code Maritime.

<sup>29</sup> GNOHON (B.C.), *La nécessité d'uniformiser le droit maritime dans l'espace OHADA*, UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE, Thèse de Doctorat, ECOLE DOCTORALE N° 598 SCIENCES de la Mer et du littoral SPécialité : Droit privé, 2020, PP56

septembre 2010 est applicable. Le premier code de la marine marchande en Côte d'Ivoire a été créé par la loi n°61-349 du 9 novembre 1961 qui a établi un code de la marine marchande. Le code actuel est issu de la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 concernant le code maritime. Le code de la marine marchande du Sénégal a été abrogé au Sénégal par la loi n°62-32 du 22 mars 1962 portant code de la marine marchande du Sénégal. Le premier code a été entériné au Togo par l'ordonnance n°29 du 12 août 1971. Cependant, le code actuel a été créé par la loi n°2016-028 du 11 octobre 2016.

Comme les codes de la marine marchande dans l'espace CEMAC ont évolué au fil du temps, la succession des codes de la marine marchande dans les autres États OHADA n'est pas exempte d'incertitude. Effectivement, au Bénin, l'article 672 du code maritime établi par la loi n°2010-11 du 22 septembre 2010, qui est actuellement en vigueur, stipule que « toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées, y compris : l'ordonnance n°68-38/PR/MTPTPT du 18 juin 1968, modifiée par l'ordonnance n°69-49/PR/MAE du 9 décembre 1969, portant code de la marine marchande de la République du Dahomey ; l'ordonnance n°74-24 du 14 mars 1974 portant code de commerce maritime de la République du Dahomey ». En Côte d'Ivoire, l'article 1114 du code maritime adopté en 2017 dispose que « les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées ». On retrouve le même type de disposition à l'article 735 de l'actuel code sénégalais dont il résulte que « Toutes dispositions législatives et réglementaires contraires sont abrogées à compter de la publication du présent Code, notamment de la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant Code de la Marine Marchande ». Pareil avec l'article 538 du code togolais qui prévoit que « la présente loi abroge l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande, ainsi que toutes les dispositions antérieures législatives et réglementaires contraires ». Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que ce ne sont pas toutes les dispositions des anciens codes de la marine marchande qui sont abrogés. Il est donc important, pour éviter la confusion, de savoir quelles sont les dispositions qui sont restées en vigueur.

Pour comprendre l'importance de cette précision, relevons à titre d'exemple qu'en Côte d'Ivoire, le code de la marine marchande issu de la loi n°61-349 du 09 novembre 1961 prévoyait en son l'article 4 que « la navigation de cabotage, de bornage et de remorquage entre les ports de la Côte d'Ivoire peut être réservée par arrêté aux navires ivoiriens et sous réserves de réciprocité aux navires d'autres Etats ou à certaines catégories d'entre eux, sans préjudice des dispositions

particulières de la législation douanière ». Cet article qui attribue des catégories de navigation spécifiques à certains navires en fonction de leur pavillon, n'a pas de référence dans la n°2017-442 du 30 juin 2017 qui a mis en place le nouveau code maritime. Il est donc possible de se demander s'il est annulé ou non. Dans le même sens, il est possible de se demander si l'article 101 de la loi n°62-32 du 22 mars 1962 concernant le code de la marine marchande du Sénégal stipule que « l'autorité judiciaire peut saisir et vendre tous les bâtiments de mer ». Toutefois, le navire prêt à se lancer n'est pas saisi si ce n'est en raison des dettes contractées pour le voyage qu'il prévoit de faire<sup>30</sup>. Même dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. Le navire est censé prêt à appareiller lorsque, la cargaison étant entièrement chargée, le bâtiment ayant à bord ses vivre et ses soutes, le capitaine est muni de ses expéditions pour le voyage » est abrogé ou pas ; étant donné qu'il n'a pas d'équivalent dans le code institué par la loi n°2002-22 du 16 août 2002<sup>31</sup>. Quoiqu'il en soit, ces codes de la marine marchande adoptés au plan national ne contiennent pas toutes les règles nationales applicables en matière maritimes. Aussi, sont-ils complétés par des textes spéciaux.

## **II-Un enchevêtrement de conventions internationales dans le droit maritime OHADA**

L'étude de cette ambiguïté revient tout simplement à s'interroger sur l'incertitude sur le sort des conventions internationales rendues applicables dans les états africains à l'époque coloniale(A) afin de comprendre La diversité des conventions internationales ratifiées par les Etats africains après leur accession à la souveraineté internationale(B).

### **A- L'héritage juridique controversé de la période coloniale**

Récemment, une question posée au juge ivoirien a souligné l'incertitude quant au sort des conventions internationales rendues applicables dans les États africains à l'époque coloniale<sup>32</sup>.

---

<sup>30</sup> GNOHON (B.C.), *La nécessité d'uniformiser le droit maritime dans l'espace OHADA*, université de Bretagne occidentale, thèse de doctorat, école doctorale N° 598 Sciences de la Mer et du littoral Spécialité : Droit privé, 2020, PP56

<sup>31</sup> N'ayant pas pour but de recenser de manière exhaustive toutes les dispositions susceptibles de poser des doutes quant à leur appartenance ou non au droit en vigueur, nous nous contentons de ces exemples qui témoignent parfaitement de l'illisibilité du droit en vigueur. Cependant, il aurait été possible de présenter des exemples tirés d'autres lois dont nous avons pu obtenir les anciens codes de la marine marchande.

<sup>32</sup> A ce propos voir N'ZI (J.- C.) , *Le droit ivoirien des transports : réflexion critique sur l'état du droit ivoirien dans les transports terrestres, aériens, maritimes, internes et internationaux de personnes et de marchandises*, thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille III, 2001, n°128. Il a insisté sur l'importance du débat sous-jacent à cette question

L'objectif de cette question était de déterminer si la Convention de Bruxelles sur la saisie conservatoire des navires du 10 mai 1952, ratifiée et étendue aux territoires d'outre-mer<sup>33</sup> par la France, est conforme au droit positif ivoirien, alors que l'État de Côte d'Ivoire n'a ni ratifié ni adhéré à cet instrument international après son indépendance<sup>34</sup>. Elle a engendré des discussions au sein du cercle des avocats maritimistes en Côte d'Ivoire<sup>35</sup>.

En effet, en dehors de la convention spécifiquement visée, il s'agissait en réalité de savoir si toutes les conventions de droit commercial maritime dont le cas était similaire étaient applicables. Ce sont au moins dix des conventions de Bruxelles d'avant les indépendances qui sont concernées, à l'exception de la convention de Bruxelles pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, qui n'a jamais été appliquée aux colonies par l'effet d'une déclaration d'exclusion territoriale<sup>36</sup>. Les autres États africains sont directement intéressés par ce débat ivoirien car ils sont presque tous dans la même situation que la Côte d'Ivoire. Bien sûr, pour des raisons de compétence linguistique, notre analyse se concentrera uniquement sur les États francophones de l'espace OHADA, mais il est important de souligner que, de manière générale, les États anglophones, lusophones ou hispanophones africains sont également concernés par ce débat. Étant donné que les colonies étaient perçues comme des dépendances soumises à la souveraineté des

---

lors de l'entretien oral que nous avons eu lui et moi lors de mon séjour à Abidjan en 2015 dans le cadre de mon mémoire de recherche pour l'obtention du Master II

<sup>33</sup> On entend par territoires et départements d'outre-mer ce qu'ils sont dans la Constitution française du 27 octobre 1946, puis dans celle du 4 octobre 1958. Il s'agira donc des pays qui sont inclus dans un même État avec la métropole, mais qui sont géographiquement éloignés d'elle et qui constituent la fondation d'un ordre juridique distinct et original, qui diffère plus ou moins nettement de l'ordre juridique métropolitain. C'est ce que l'on a appelé par le passé, ou qu'on appelle dans d'autres ensembles politiques, « colonie », « territoire », « province ultramarine » ou encore d'autres noms. Nous utilisons donc indifféremment les termes : territoires ou départements d'outre-mer, colonies, territoires coloniaux, etc., pour désigner les territoires africains qui étaient sous la souveraineté ou l'autorité d'une puissance étrangère par la colonisation ou dans le cadre de la tutelle qu'elle exerçait sur eux. Peu importe le niveau d'autonomie administrative ou politique de ces pays, ils sont inclus dans la personnalité internationale unique de l'État dont ils font partie ou auquel ils sont rattachés. C'est dans ce rapport qu'il se trouve dans une situation similaire à celle des collectivités locales décentralisées qui existent dans la métropole. Sur cette question, voir LAMPUE (P.) « L'application des traités dans les territoires et départements d'outre-mer », in *Annuaire français de droit international*, volume 6, 1960, pp. 907 à 924

<sup>34</sup> Faute d'avoir retrouvé cet arrêt, nous ne pouvons pas exposer la solution donnée par le juge ivoirien à cette interrogation. Aussi, sera-t-elle ériger en une hypothèse d'école.

<sup>35</sup> C'est l'avocat maritimiste Maître N'Zi Jean Claude qui m'a donné cette information lors de l'entretien oral que nous avons eu avec lui lors à Abidjan en 2015 dans le cadre des recherches que je faisais à son cabinet pour la rédaction de mon mémoire de Master II.

<sup>36</sup> GHELBER (X.) , « *Le statut des conventions de droit maritime commercial de Bruxelles en Afrique francophone* », in *Journal de la marine marchande*, 1989, p. 352. Voir aussi P. LAMPUE, « *L'application des traités dans les TOM et DOM* », in *AFDI*, 1960, p. 907 et s, cité par GNOHON (B, C), *La nécessité d'uniformiser le droit maritime dans l'espace OHADA*, thèse de Doctorat, l'université de Bretagne occidentale, décembre 2020

États colonisateurs et constitutives de leurs territoires. Ainsi, plusieurs accords internationaux, tels que les accords internationaux de droit maritime commercial, ont été ratifiés par ces puissances coloniales et ont été intégrés dans leurs systèmes juridiques. Quid donc de ces conventions maintenant qu'ils ont, avec les indépendances, tous accédé à la souveraineté internationale ?

À première vue, les choses semblent simples ; car une convention internationale ne lie que les États contractants en vertu du principe de l'effet relatif des traités. Cependant, lorsque l'on se penche plus en profondeur sur la question, on remarque que deux thèses fondamentalement opposées se confrontent. D'un côté, la thèse soutient l'application de ces conventions (1) et de l'autre côté, la thèse soutient leur non-application (2).

### **1- La thèse de l'applicabilité des conventions maritimes introduites dans les Etats africains a l'époque coloniale**

D'une manière générale, la thèse de l'application des conventions maritimes introduites dans les États africains pendant la période coloniale repose sur le principe selon lequel un État successeur, en accédant au statut d'État, devient intégré au système international existant, dont il doit garantir l'intégrité et la réalité<sup>37</sup>. Puisque, tout comme une personne qui entre dans une maison doit respecter son aménagement, un État successeur qui entre dans la communauté internationale doit également en reconnaître l'aménagement<sup>38</sup>. En raison de ce principe, la table rase<sup>39</sup> ne constitue pas un élément essentiel du principe de souveraineté. Il est important de ne pas oublier que lorsque le nouvel État obtient le statut d'État souverain, il s'inscrit dans une société internationale qui lui confère une souveraineté, telle que définie par le droit international. Cela signifie qu'il est soumis non seulement aux règles coutumières existantes, mais aussi aux traités multilatéraux normatifs qui représentent une grande partie des droits des individus<sup>40</sup>. Il découle de ce qui a été mentionné précédemment que les nouveaux États ne devraient pas remettre en question les traités multilatéraux qui étaient en vigueur sur leur territoire avant leur indépendance.

---

<sup>37</sup> GNOHON (B, C), *La nécessité d'uniformiser le droit maritime dans l'espace OHADA*, thèse de Doctorat, l'université de Bretagne occidentale, décembre 2020, PP23

<sup>38</sup> STERN (B.), « *La succession d'Etats* », *RCADI*, tome II, 1996, p. 119.

<sup>39</sup> Le principe de la table s'oppose au principe de la continuité des obligations contractés par l'Etats prédécesseur. Nous y reviendrons de façon un plus détaillée dans les développements relatifs à l'inapplicabilité des conventions ratifiées par les puissances coloniales.

<sup>40</sup> JENKS (W.), « *State Succession in Respect of Law-Making Treaties* », *BYBIL*, 1952, p. 107, cité par B. STERN, *La succession d'Etats*, op. cit., p.

Pour être plus précis, toutes les conventions multilatérales normatives seraient reconnues de manière pleine. Pour répondre à la question qui nous préoccupe, c'est que la continuité des conventions maritimes internationales de Bruxelles est la solution qui doit être privilégiée, dès lors qu'elles ont été régulièrement intégrées dans les ordres juridiques des territoires des anciennes colonies. Par conséquent, pour répondre à la question de savoir si les conventions maritimes internationales de Bruxelles ratifiées par les puissances coloniales (en particulier la France) sont applicables dans les États africains, il est nécessaire de répondre à la question de savoir si ces conventions étaient intégrées dans les ordres juridiques des territoires de l'Afrique Occidentale Française (AOF)<sup>41</sup> et de l'Afrique Equatoriale Française (AEF)<sup>42</sup> qui les regroupaient avant qu'ils n'accèdent à la souveraineté internationale. Selon l'analyse de monsieur Xavier Ghelbert, la situation est la suivante : les rédacteurs des conventions maritimes de Bruxelles ont pris, pour rendre les choses plus claires, la précaution d'inclure dans chacune d'elles une clause coloniale<sup>43</sup>. Elle était composée d'un article concernant l'extension de la convention aux terres colonielles. Ainsi étaient rédigées ces clauses avant la Seconde Guerre mondiale : « les Hautes parties contractantes peuvent au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente convention ne s'applique pas soit à certains, soit à aucun des dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité (...). Elles peuvent aussi, et conformément à ces dispositions, dénoncer la présente convention séparément pour l'un ou plusieurs des dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité ». Cependant, à l'exception de la convention de Bruxelles sur l'unification de certaines règles en matière de connaissance de 1924<sup>44</sup>, la France a ratifié sans réserve toutes

---

<sup>41</sup> L'Afrique Occidentale Française regroupait les Etats suivants : la Côte d'Ivoire, le Dahomey (actuel Bénin), la Guinée, la Haute-Volta (actuel Burkina-Faso), la Mauritanie, le Sénégal et le Soudan (actuel Mali). Le Togo, ancienne colonie allemande, qui après la première guerre mondiale a été placé sous la tutelle de la Société des Nations (SDN) mais administré par la France a été rattaché à l'AOF

<sup>42</sup> L'Afrique Equatoriale Française regroupait les Etats suivants : le Gabon, le Moyen-Congo (actuel Congo Brazzaville), l'Oubangui-Chari (actuelle Centrafrique) et le Tchad. Le Cameroun, ancienne colonie allemande placée sous protectorat français par la Société des Nations (SDN) après la première guerre mondiale a été rattaché à l'AEF.

<sup>43</sup> La clause appelée « coloniale » est une clause présente dans de nombreux traités multilatéraux qui donne à l'ancienne métropole la possibilité, en fonction des circonstances, d'inclure ou d'exclure le territoire sous l'effet du traité multilatéral.

<sup>44</sup> Lors du dépôt de l'instrument d'acceptation de cette convention, le 4 janvier 1937, l'Ambassadeur de France à Bruxelles devait déclarer que : « L'acceptation que lui donne le Gouvernement français ne s'applique à aucune de ses colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous sa souveraineté ou son autorité »

les conventions maritimes de Bruxelles qui avaient été adoptées avant la Seconde Guerre mondiale. Par conséquent, elles étaient valables dans tous les territoires sous sa souveraineté ou son autorité, peu importe qu'elles aient été publiées ou non dans le journal officiel (JO) de l'AOF et de l'AEF. Effectivement, selon le décret du 2 janvier 1920 qui établissait la promulgation des lois, décrets et arrêtés en AOF, le gouverneur général n'a le pouvoir de promulguer que «... les lois, décrets, arrêtés, règlements pris par le pouvoir central... »<sup>45</sup>. Même si la convention internationale voit sa ratification autorisée par une loi qui est promulguée par un décret, le traité vaut comme acte de droit international. De plus, la Cour d'appel de Dakar qui, par un arrêt en date du 15 mai 1957 a reformé un jugement de première instance avait clairement indiqué qu'« une convention régulièrement promulguée au JO de la République française devait être observée dans les territoires d'outremer et notamment en AOF sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale locale ». Il s'en suit donc que les conventions suivantes : la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage du 23 septembre 1910, la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage du 23 septembre 1910, la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de limitation de la responsabilité des propriétaires des navires de mer du 24 août 1924, la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de privilèges et d'hypothèques maritimes du 10 avril 1926 et la convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat du 10 avril 1926 et protocole additionnel du 24 mai 1934, qui ont toutes été ratifiées sans réserves par la France ont intégré les ordres juridiques des territoires placés sous sa souveraineté ou son autorité. Elles relèvent par conséquent du droit positif des Etats indépendants que sont devenus ces territoires dans la mesure où elles n'ont pas été régulièrement dénoncées<sup>46</sup>.

La Seconde Guerre mondiale a renversé le principe. La clause coloniale est une clause d'exclusion territoriale qui est formulée de la manière suivante : « Les parties contractantes ont la possibilité de faire connaître par écrit que la présente convention s'applique aux territoires... dont elles gèrent les relations internationales ». Il en découle que la convention est supposée ne pas être

---

<sup>45</sup> Un décret contenant une disposition similaire avait été aussi pris pour l'AEF

<sup>46</sup> GNOHON (B, C), *La nécessité d'uniformiser le droit maritime dans l'espace OHADA*, thèse de Doctorat, l'université de Bretagne occidentale, décembre 2020, PP26.



applicable aux territoires d'outre-mer, sauf notification expresse contraire. Cependant, le 23 avril 1958, la France a envoyé une déclaration à l'État belge, qui est responsable des conventions maritimes de Bruxelles, afin d'étendre l'application des trois conventions suivantes aux territoires d'outre-mer. : la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage du 10 mai 1952, la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de la navigation du 10 mai 1952 et la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de saisie conservatoire de navires de mer du 10 mai 1952.

Le décret n°58-687 adopté le 31 juillet 1958 prévoyait que ces trois conventions de 1952 seraient : « publiées aux journaux officiels des territoires d'outre-mer en vue de leur application dans lesdits territoires ». Cette publicité n'a apparemment jamais été réalisée. Cependant, la non-exécution de la publicité prévue par ce décret ne signifie pas que ces conventions ne peuvent pas être appliquées dans les territoires d'outre-mer. Effectivement, cette publicité ne reposait sur aucune base légale conformément à la Constitution française de 1946.

En ce qui concerne la convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer du 10 octobre 1957 ratifiée par la France en 1959, et dénoncée par elle en 1987, elle n'a fait l'objet d'aucune déclaration d'extension<sup>47</sup>. Elle n'a donc jamais intégré les ordres juridiques des territoires placés sous sa souveraineté ou son autorité. Il résulte de ce qui précède qu'au moins les huit conventions suivantes : la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage du 10 mai 1952, la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de la navigation du 10 mai 1952 et la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de saisie conservatoire de navires de mer du 10 mai 1952 ont été régulièrement intégrées dans les ordres juridiques des territoires dont relevaient les Etats africains actuels. Selon monsieur Xavier Ghelbert, il est nécessaire de les considérer comme relevant du droit positif car elles n'ont pas été dénoncées dans les formes prévues à cet effet<sup>48</sup>.

---

<sup>47</sup> Voir GHELBER (X.), « *Le statut des conventions de droit maritime commercial de Bruxelles en Afrique francophone* », *op. cit.*, p 352 et s

<sup>48</sup> idem

## **2- La thèse de l'inapplicabilité des conventions maritime introduites dans les Etats OHADA a l'époque coloniale**

Selon l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la thèse de l'inapplicabilité des conventions maritimes introduites dans les États OHADA à l'époque coloniale semble être fondée sur le principe de l'effet relatif des traités, qui stipule que « un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement ». Effectivement, cette règle implique qu'une convention internationale ne lie que les États qui ont accepté d'être associés. Ainsi, accepter qu'il en soit autrement peut entraîner une nouvelle fois l'insécurité juridique.

Parce que, si l'on considère la vision de certains écrivains et certaines décisions, aucun des États anciennement colonisés ne peut être épargné de voir une convention appliquée qu'il n'aurait pas ratifiée, même si elle lui serait restée inconnue, face à la multitude de conventions que comporte l'environnement international<sup>49</sup>.

De plus, en droit théorique, l'idée même d'une succession est perçue par certains comme incompatible avec le concept de souveraineté<sup>50</sup>. En considérant la succession d'États comme une transition d'une souveraineté à une autre, il est impossible de concevoir une obligation juridique de reprise des droits et des obligations de l'État précédent<sup>51</sup>.

Selon le professeur Mohamed Bédjaoui<sup>52</sup>, il est logique qu'un État souverain ne devrait pas être tenu d'aucune des obligations de son prédécesseur, et que ce que l'on a appelé le principe de la « table rase » soit appliqué. Cela constitue la base des règles de non-succession aux traités ou aux dettes prévues par les Conventions sur la succession pour les États nouvellement indépendants. Selon lui, le processus de décolonisation des États suit une voie spécifique qui s'oppose aux

---

<sup>49</sup> N'ZI (J.- C.), *Le droit ivoirien des transports : réflexion critique sur l'état du droit ivoirien dans les transports terrestres, aériens, maritimes, internes et internationaux de personnes et de marchandises*, op. cit., n°122. 90 M. BEDJAOUI, *Les problèmes récents de la succession d'Etat dans les Etats nouveaux*, in RCADI, 1970, volume 130, p. 445 et s.

<sup>50</sup> BEDJAOUI (M.), « *Les problèmes récents de la succession d'Etat dans les Etats nouveaux* », in RCADI, 1970, volume 130, p. 445 et s. cité par GNOHON (B, C), *La nécessité d'uniformiser le droit maritime dans l'espace OHADA*, thèse de Doctorat, l'université de Bretagne occidentale, décembre 2020, PP29

<sup>51</sup> GNOHON (B, C), *La nécessité d'uniformiser le droit maritime dans l'espace OHADA*, thèse de Doctorat, l'université de Bretagne occidentale, décembre 2020, PP29.

<sup>52</sup> N'ZI (J.- C.), *Le droit ivoirien des transports : réflexion critique sur l'état du droit ivoirien dans les transports terrestres, aériens, maritimes, internes et internationaux de personnes et de marchandises*, op. cit., n°122. 90 M. BEDJAOUI, *Les problèmes récents de la succession d'Etat dans les Etats nouveaux*, in RCADI, 1970, volume 130, p. 445 et s.

solutions précédentes<sup>53</sup>. En effet, le fait que la procédure des accords de dévolution soit utilisée de manière quasi-permanente est la preuve même de l'absence d'une succession de plein droit et conformément au droit international<sup>54</sup>. Il semble bien que la succession aux conventions ait été le résultat de négociations bilatérales, de déclarations unilatérales ou d'accords spéciaux de dévolution provenant des États concernés eux-mêmes qui, forts de leur indépendance, souhaitent exercer cet attribut nouveau qu'était la souveraineté<sup>55</sup>. Ainsi, la position des anciens pays colonisés est la suivante : ils devaient donner, sous quelque forme que ce soit, leur accord à être associés au nom du principe d'autodétermination.

Cela a été accompli soit par des déclarations unilatérales appelées également déclarations de continuité, soit par des ratifications ou des notifications d'inscription. Bien qu'il s'agisse d'une déclaration de continuité, c'est tout de même un consentement. La quasi-totalité des acteurs du droit international ont adopté cette pratique internationale, ce qui suggère, selon l'internationaliste Mohamed Bédjaoui, la création d'une règle coutumière de non-succession automatique, source de droit international<sup>56</sup>. Le droit de la succession d'État a adopté une approche plus conventionnelle que celle du droit international traditionnel en raison de ces pratiques<sup>57</sup>.

De plus, le droit international public propose des solutions aussi différentes les unes des autres qui permettent de soutenir que la règle de l'application immédiate n'a pas pu rester en place dans le droit malgré les décisions judiciaires, étant donné les nombreuses difficultés auxquelles elle a été confrontée. En effet, il n'y a pas eu de cohérence dans la pratique de la succession d'États, car celle-ci ne semble pas avoir suivi de règles fixes et constantes.

Selon la position des institutions et des gouvernements qui déposent les conventions, il est possible de se baser sur leur compétence unique pour accepter ou refuser le dépôt des instruments

---

<sup>53</sup> *Idem*

<sup>54</sup> SERENI (A.P.), *Les nouveaux Etats et le droit international, revue générale de droit international public*, vol. 72, avril-juin 1968, n°2, p. 305 à 322. Plus précisément à la page 318 où il affirme que : « la prolifération des accords de succession semble confirmer le principe de droit international suivant lequel l'Etat successeur n'est pas tenu à des obligations assumées par son prédécesseur à moins qu'il n'y ait formellement consenti ». (Cité par M. BEDJAOUI, *Les problèmes récents de la succession d'Etat dans les Etats nouveaux*, op. cit., p. 485

<sup>55</sup> BEDJAOUI (M.), *Les problèmes récents de la succession d'Etat dans les Etats nouveaux*, op. cit., p. 486 cité par GNOHON (B, C), *La nécessité d'uniformiser le droit maritime dans l'espace OHADA*, thèse de Doctorat, l'université de Bretagne occidentale, décembre 2020, PP29.

<sup>56</sup> *ibidem*

<sup>57</sup> *Bis idem*

de ratification<sup>58</sup>. Cependant, concernant les accords internationaux de droit maritime de Bruxelles, le Gouvernement belge, en tant que dépositaire, a envoyé un courrier le 29 septembre 1971 à tous les représentants diplomatiques des nouveaux États africains afin de vérifier si leurs gouvernements se sentaient liés par les accords qui s'étendent à leur territoire avant l'indépendance<sup>59</sup>. À l'exception de Madagascar, aucun pays n'a donné de réponse à cette question. De la même manière, la question posée à la France par le Gouvernement Belge afin de déterminer les territoires sous sa souveraineté ou son autorité au 1er février, conformément à la convention de 1910 sur l'abordage, n'a pas été répondue ; ce qui ne permet pas de dissiper les incertitudes.

Les accords de dévolution conclus avec la France lors des indépendances, qui impliquaient notamment l'engagement des États nouveaux à lui succéder dans certaines conventions, auraient pu répondre aux interrogations. Cependant, ils font l'objet de nombreuses critiques en raison de leur perception d'imposer des conditions excessives aux États récemment indépendants<sup>60</sup>.

De toute façon, à l'heure actuelle, si l'on se réfère à l'état de ratification des conventions internationales de droit maritime de Bruxelles, qui doit permettre de déterminer qui est considéré comme lié par l'État belge dépositaire de ces conventions et qui ne l'est pas, on comprend que les États africains qui étaient sous la souveraineté ou l'autorité de la France (le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Tchad) ne sont pas liés par toutes les conventions qu'elle a signées avant la Seconde Guerre mondiale, même si ces conventions avaient intégré l'ordre juridique des territoires coloniaux dont ces États faisaient partie. D'autre part, à l'exception du Mali, qui n'est lié que par la convention internationale pour l'harmonisation de certaines règles concernant la saisie conservatoire de navires de mer du 10 mai 1952 ;

La question la plus préoccupante est de savoir pourquoi, alors que les accords de dévolution ont intégralement réintégré l'ordre juridique colonial, tous les États africains, anciennement colonies françaises, ne sont pas considérés comme liés par les conventions ratifiées par la France avant la Seconde Guerre mondiale, qui avaient intégré les ordres juridiques des territoires dont ils

---

<sup>58</sup>BEDJAOUI (M.), *Les problèmes récents de la succession d'Etat dans les Etats nouveaux*, op. cit., p. 486.

<sup>59</sup> Voir GHELBER (X.), « *Le statut des conventions de droit maritime commercial de Bruxelles en Afrique francophone* », op. cit., p 348.

<sup>60</sup> BEDJAOUI (M.) , *Les problèmes récents de la succession d'Etat dans les Etats nouveaux*, op. cit., p. 487

relevaient, comme ce fut le cas avec les conventions d'après la Seconde Guerre mondiale. La non-réponse à cette question témoigne clairement de l'incertitude persistante quant au sort de certaines des conventions maritimes de Bruxelles étendues par les puissances coloniales aux territoires des États africains avant leur indépendance. En réalité, les acteurs du secteur maritime ont peut-être trouvé des moyens de ne pas être touchés par cette situation. Cependant, étant donné que les États africains ont pour objectif de susciter les investissements nationaux et internationaux pour devenir un centre de développement, il peut être essentiel de mettre en évidence des situations juridiques susceptibles de créer de la confusion et de dissuader d'éventuels investisseurs.

Dans cette perspective, il est essentiel de trouver une réponse définitive à la question de l'application des conventions de droit maritime qui existaient dans nos États avant l'indépendance, afin de connaître les conventions en vigueur dans nos pays. L'étude des conventions internationales de droit maritime privé en Afrique est en tout cas une étude qui va bien au-delà du problème des conventions de Bruxelles d'avant les indépendances. Étant donné que les États africains contribuent au processus d'harmonisation du droit maritime à l'échelle mondiale depuis leur accession à la souveraineté internationale, ils sont impliqués dans de nombreuses conventions internationales sur lesquelles il n'est pas toujours facile d'avoir une vision précise.

### **B- Après l'indépendance, un foisonnement de conventions maritimes internationales**

Les différentes conventions internationales ratifiées par les États africains concernant le droit maritime privé illustrent la diversité des sources du droit maritime, ce qui rend difficile leur compréhension. Afin de la mettre en évidence, nous estimons que l'énumération de ces conventions internationales est le moyen le plus approprié. Cependant, cette tâche est extrêmement complexe, car avec l'approche individualiste adoptée par les États africains qui les ont ratifiés ou adoptés exclusivement en fonction de leurs intérêts personnels, il existe de nombreuses conventions internationales de droit maritime privé<sup>61</sup>.

Il est donc impossible de les énumérer de manière exhaustive. Nous n'en citerons donc que les conventions internationales concernant la responsabilité de l'armateur du navire (1) et les

---

<sup>61</sup> L'état des ratifications des conventions internationales sur lequel nous nous basons dans cette étude est celui qui est disponible sur le site : [http://www.comitemaritime.org/Uploads/Publications/CMI\\_YBK\\_Part\\_III.pdf](http://www.comitemaritime.org/Uploads/Publications/CMI_YBK_Part_III.pdf) que nous avons consulté le 08 juin 2024

conventions internationales concernant le transport maritime (2). On peut continuer l'énumération en utilisant les conventions en vigueur dans d'autres domaines. Cependant, cela ne ferait que confirmer encore plus la dispersion du droit maritime que cette recherche cherche à mettre en lumière. De plus, avons-nous décidé de manière discrétionnaire de nous restreindre aux sujets qui viennent d'être mentionnés.

### **1- Les conventions internationales relatives à la responsabilité des propriétaires de navire**

Il existe de nombreuses conventions internationales concernant la responsabilité des propriétaires de navire et par extension de l'armateur, mais toutes n'ont pas encore été mises en œuvre. L'objectif de cette recherche est de repérer les origines du droit maritime, nous ne mentionnerons que les conventions en vigueur<sup>62</sup>. La convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer du 24 août 1924 ne sera pas non plus abordée. Parce qu'il s'agit de l'évolution des conventions étendues aux territoires des États africains avant l'indépendance des puissances coloniales. En conséquence de ce qui précède, il y a lieu de s'intéresser aux conventions suivantes : la convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer signée à Bruxelles le 10 octobre 1957 et entrée en vigueur le 31 mai 1968 et son protocole de modification signé le 21 décembre 1979 et entrée en vigueur le 6 octobre 1984, aucun Etat OHADA, la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC 1969) signée à Bruxelles, le 29 novembre 1969, entrée en vigueur le 19 juin 1975, et ses deux protocoles entrées en vigueur le 8 avril 1981 pour ce qui est du protocole du 19 novembre 1976 et le 30 Mai 1996 pour ce qui est du protocole du 27 novembre 1992, la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires signée à Bruxelles, le 17 décembre 1971 et entrée en vigueur le 15 juillet 1975, la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (LLMC 1976) signée à Londres

---

<sup>62</sup> Cependant, pour toute utilisation utile, il est possible de mentionner des conventions qui ne sont pas encore mises en place, telles que la Convention internationale sur la responsabilité des exploitants de navires nucléaires et le protocole supplémentaire. Bruxelles, le 25 mai 1962, la République démocratique du Congo (anciennement connue sous le nom de Zaïre) l'a ratifié. HNS 1996 : Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages causés par le transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses. Signée à Londres le 3 mai 1996, elle n'a pas été ratifiée par aucun pays africain.

le 19 novembre 1976 et entrée en vigueur le 1er décembre 1986 et son protocole modificatif signée à Londres le 2 mai 1996 et entrée en vigueur le 13 mai 2004 et enfin la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute signée à Londres le 23 Mars 2001 et entrée en vigueur le 21 Novembre 2008

Sur ces neuf conventions, force est de relever que les deux premières ne sont ratifiées par aucun Etats africains. En résumé, plusieurs accords internationaux (sept pour être plus précis) sont en vigueur en Afrique afin de réguler la responsabilité des propriétaires de navires et leurs acteurs (les armateurs). En combinant les deux accords en vigueur concernant les droits réels sur le navire, cela représente neuf instruments internationaux. Cependant, cela ne suffit pas ; car dans d'autres domaines tels que le transport de marchandises et de personnes, plusieurs accords ont également été approuvés et mis en œuvre.

## **2- Les conventions internationales relatives au transport maritime**

On peut classer les conventions internationales concernant le transport maritime en deux catégories. D'un côté se trouvent les accords concernant le transport de marchandises et de l'autre les accords concernant le transport de personnes.

Concernant la première catégorie, c'est-à-dire les accords concernant le transport maritime de marchandises, on peut mentionner les suivants :

- la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance (la Convention de Bruxelles du 25 août 1924).
- La convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer (la convention de Hambourg du 27 avril 1974
- La convention des Nations Unies sur le transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (Convention de Rotterdam du 11 décembre 2008)

La convention a été signée à Bruxelles le 25 août 1924 et est entrée en vigueur le 2 juin 1931. D'après l'état des ratifications, cette convention est en vigueur au Cameroun, en Guinée-Bissau, en Côte d'Ivoire<sup>63</sup>, en République Démocratique du Congo (appelé Zaïre à l'époque de la

---

<sup>63</sup> L'Etat de Côte d'Ivoire a, lors de sa ratification formulé la réserve suivante : « Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, en adhérant à ladite Convention précise que : 1) Pour l'application de l'article 9 de la Convention relatif à la valeur des unités monétaires employées, la limite de responsabilité est égale à la contre-valeur en francs

ratification) et au Sénégal<sup>64</sup>. Mais en réalité le Cameroun ne se considère plus comme lié par cette convention. En effet, le 21 octobre 1993, il a ratifié la convention des nations unies sur le transport de marchandises par mer signée à Hambourg le 31 mars 1978 (les Règles de Hambourg) qui, depuis le 1er novembre 1994, est entrée en vigueur à son égard<sup>65</sup>. À l'instar du Cameroun, le Sénégal n'applique plus la Convention de Bruxelles du 25 août 1924, mais plutôt les Règles de Hambourg qu'il a ratifiées le 17 mars 1986<sup>66</sup> et qui sont devenues applicables à son égard le 1er novembre 1992, date à laquelle cette convention est devenue applicable à l'échelle internationale. Il s'agit donc de faire référence au Cameroun et au Sénégal, qui ont ratifié cette convention respectivement le 14 août 1989 et le 5 septembre 1984<sup>67</sup>.

Il convient d'ajouter la convention des Nations unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (les Règles de Rotterdam) à ces deux conventions (la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 et les Règles de Hambourg). Bien que cette convention n'ait pas encore pris effet, le Togo fait partie des quatre États OHADA qui l'ont ratifiée, et son code de la marine marchande y fait référence pour les obligations du transporteur. En nationalisant ces mesures, la convention est devenue applicable dans ce pays alors qu'elle n'est pas encore appliquée à l'échelle internationale.

On observe également cette variété lorsqu'on examine d'autres conventions spéciales adoptées dans le même domaine. Un seul État membre de l'OHADA a ratifié la convention internationale sur la responsabilité civile dans le transport maritime de matières nucléaires signée à Bruxelles le 17 décembre 1971 et entrée en vigueur le 15 juillet 1975. C'est le Gabon. La signature de cette convention a eu lieu le 21 janvier 1982 et la convention a été mise en œuvre avec ce pays

---

CFA sur la base d'une livre or égale à deux livres sterling papier, au cours du change de l'arrivée du navire au port de déchargement. 2) Il se réserve le droit de réglementer par des dispositions particulières de la loi nationale le système de la limitation de responsabilité applicable aux transports maritimes entre deux ports de la république de Côte d'Ivoire ».

<sup>64</sup> <http://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/downloads/I-4a.pdf> consulté le 19 mars 2024

<sup>65</sup> Toutefois, il est important de préciser qu'au plan international, les Règles de Hambourg sont entrées en vigueur le 1er novembre 1994

<sup>66</sup> Voir le Journal officiel de la république du Sénégal (JORS) 1986 p. 631.

<sup>67</sup> Relativement à la convention de Bruxelles du 25 août 1925, il faut dire qu'elle a été amendée par un protocole signé à Bruxelles le 23 février 1968 et entré en vigueur le 23 juin 1977 et un autre protocole modificatif (dit Protocole DTS Bruxelles) a été adopté le 21 décembre 1979 et est entrée en vigueur le 14 février 1984. Toutefois, aucun Etat africain n'est partie à l'un et l'autre de ces deux protocoles.



le 21 avril 1982. Enfin, la Convention des Nations Unies sur un Code de conduite des conférences maritimes, signée à Genève le 6 avril 1974 et entrée en vigueur le 6 octobre 1983.

Tous les autres États membres, à l'exception des cinq États : les Comores, la Guinée-Bissau, la Guinée-Equatoriale, la République Démocratique du Congo et le Tchad, ont ratifié cette convention.

Relativement à la seconde et dernière catégorie à savoir le transport de passagers, la situation n'est pas très différente. En effet, plusieurs conventions internationales sont adoptées. Mais parmi ces conventions, seules trois sont entrées en vigueur au plan international. Ce sont par ordre chronologique la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer et son protocole Bruxelles du 29 avril 1961 qui est entrée en vigueur le 4 juin 1965 ensuite la convention relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages (PAL 1974) signée à Athènes, le 13 décembre 1974 et entrée en vigueur le 28 avril 1987 et enfin le protocole modificatif de la convention relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages signé à Londres, le 19 novembre 1976 et entré en vigueur le 30 avril 1989. Deux conventions sont en vigueur dans l'espace OHADA, parmi ces trois. La convention pour l'harmonisation de certaines règles concernant le transport de passagers par mer et son protocole additionnel ont été ratifiés le 17 juillet 1967 par la République Démocratique du Congo (connue sous le nom de Zaïre à l'époque de la ratification) et sont entrés en vigueur le 17 août 2014. De plus, la convention concernant le transport par mer de passagers et de leurs bagages a été ratifiée par le Congo le 19 mai 2014 et par la Guinée-Equatoriale le 24 mai 1996, et sont entrés en vigueur le 23 juillet 1996 par la seconde.

### **Conclusion**

Une uniformisation du droit maritime dans l'espace OHADA semble nécessaire pour plusieurs raisons. Premièrement, cela améliorerait la lisibilité. En effet, l'adoption d'un acte juridique unique dans ce domaine limiterait ipso facto les pouvoirs des États membres et modérerait ainsi leurs initiatives individuelles en matière de ratification des conventions internationales. De même, les efforts de normalisation des organisations communautaires individuelles regroupant les États de l'OHADA donneraient lieu à un droit uniforme adopté par l'OHADA. Ainsi, la diversité des institutions impliquées dans le développement du droit de la mer serait fortement réduite, voire

supprimée. Dès lors, le droit ne serait plus aussi dispersé qu'il l'est aujourd'hui, ce qui le rendrait beaucoup plus facile à connaître, d'autant plus que l'OHADA est la seule organisation juridique en Afrique à garantir l'accessibilité de son droit aux justiciables. Par ailleurs, l'unification du droit maritime au niveau de l'espace OHADA permettrait de réduire, voire de supprimer, l'imprévisibilité des législations sur les relations maritimes transnationales et l'insécurité juridique qui en résulte, totalement localisée à cet espace.

## La compétence du *for* de situation de l'immeuble face aux conventions de juridictions

Jurisdiction of the immovable property location's forum with regard to jurisdiction agreements

TCHOUANKEU DJEUDA Claudia

Docteure en Droit privé

Enseignante- Assistante à la faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II-Soa.

**Résumé :** L'admission d'une maîtrise par les parties de la compétence internationale par des clauses de juridictions ; notamment des conventions d'élection de *for*, des conventions d'arbitrage ou de médiation, amène à s'interroger sur l'efficacité réelle de ces accords. Pour ce qui est de la matière immobilière, le fort attachement de l'Etat aux questions de territoire et les considérations de proximité entre litige et le *for* du *situs* ont pour effet d'empêcher toute dérogation à la compétence directe du *for* de situation de l'immeuble ; tant lorsque l'immeuble est situé sur le *for* du juge saisi que lorsqu'il est situé à l'étranger. Toutefois, l'observation d'un possible fléchissement de l'exclusivité de ce critère de compétence conduit à un plaidoyer en faveur de l'efficacité, quoique encadrée, des conventions juridictions en la matière.

**Mots clés :** Compétence internationale des juridictions, convention de juridiction, matière immobilière, autonomie de la volonté, lieu de situation de l'immeuble.

**Abstract** : The admission of control by the parties of the international jurisdiction through jurisdiction clauses, in particular choice of court agreements, arbitration agreements or mediation agreements, raises the question of the real effectiveness of these agreements. As far as property matters are concerned, the strong attachment of the State to questions of territory and the considerations of proximity between the dispute and the forum of the situs have the effect of preventing any derogation from the direct jurisdiction of the forum of the location of the property ; both when the property is located in the forum of the court seised and when it is located abroad. However, the observation that the exclusivity of this criterion of jurisdiction may be weakening leads to a plea in favour of the effectiveness, although limited, of jurisdictional conventions in this area.

**Keywords** : International jurisdiction, Jurisdiction agreement, Real estate matters, Autonomy of will, immovable property's location.

## **Introduction**

En Droit international privé, le principe de souveraineté des Etats, bien connu de la doctrine publiciste, a une portée considérable dans la détermination de la compétence internationale des juridictions. En empêchant qu'un Etat interfère dans la gestion d'un autre, et que les décisions d'un Etat s'imposent à un autre, ce principe offre à chaque Etat souverain une compétence normative exclusive. De manière positive, c'est chaque Etat qui détermine librement et exclusivement les hypothèses dans lesquelles ses juridictions seront compétentes. De manière négative, un Etat ne peut décliner sa compétence et imposer à quelque tribunal étranger de se saisir. Chaque Etat ne peut régler que la compétence de ses propres juridictions.

Au Cameroun, il n'existe pas beaucoup de règles qui soient propres à la compétence internationale des juridictions. Le code civil dans sa version applicable n'en prévoit que deux notamment les articles 14<sup>1</sup> et 15<sup>2</sup> du Code civil. Pour pallier ce problème, les règles de compétence internationale sont complétée par des règles issues de la transposition à l'ordre international des règles de compétence territoriales internes<sup>34</sup>.

Ainsi, pour ce qui concerne la compétence immobilière, le Code de procédure civile et commerciale prévoit qu'en matière réelle, la compétence territoriale soit celle de la juridiction du lieu de situation de l'objet litigieux<sup>5</sup>. Contrairement au Code de procédure civile français qui énonce clairement qu'« en matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente », la lecture de l'article 8 du Code de procédure civile et commerciale applicable au Cameroun ne permet pas de soutenir indubitablement l'exclusivité de compétence des juridictions du lieu de situation de l'immeuble. En effet, après avoir énoncé en son alinéa 1<sup>er</sup> qu'« en matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile ; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence », ce qui ne laisse aucun doute sur l'exclusivité de compétence du juge du lieu du domicile ou de résidence du défendeur ; le verbe « pouvoir » est par

---

<sup>1</sup> L'étranger, même non résidant au Cameroun, pourra être, cité devant les tribunaux camerounais, pour l'exécution des obligations par lui contractées au Cameroun avec un Camerounais; il pourra être traduit devant les tribunaux du Cameroun, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Camerounais.

<sup>2</sup> Un Camerounais pourra être traduit devant un tribunal du Cameroun, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

<sup>3</sup> Il s'agit de la transposition à l'ordre international des règles de compétence territoriale .

<sup>4</sup> Civ.19 oct. 1959, Pelassa, Rev. crit. DIP 1960, p. 215, note Y.L., D.1960, p. 37,note G. HOLLEAUX.

<sup>5</sup> Cf art 8 alinéa 5 du Code de procédure civile et commerciale.

la suite utilisé aux alinéas 2 et 3 pour poser, respectivement en matière de pension alimentaire et pour les contestations relatives à des fournitures, travaux, locations, louages d'ouvrage ou d'industrie, les compétences du tribunal du domicile de l'ascendant demandeur et du juge du lieu où la convention a été contractée ou exécutée, lorsqu'une des parties sera domiciliée dans ce lieu. Il y a là une consécration de compétence facultative de ces deux juges. Le doute s'accroît, par la suite, lorsque comme dans le cas de la pluralité de défendeur présenté à l'alinéa 4, l'alinéa 5 prévoit la compétence du tribunal de situation de l'objet litigieux sans utiliser aucun verbe pouvant renseigner sur l'exclusivité ou non de cette compétence. Sans doute, le législateur devait de manière subtile poser cette compétence ; tant elle concernait la compétence en matière réelle mobilière et la compétence en matière réelle immobilière.

L'article 5 du décret n°69-DF-544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles au Cameroun oriental semble lever l'équivoque sur cette compétence en posant en son paragraphe 1, la compétence de principe du tribunal du domicile de défendeur et en relevant par la suite des exceptions à cette compétence dont le paragraphe 2-a est relatif à la matière immobilière. Il prévoit explicitement qu' « en matière immobilière, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble litigieux ». Toutefois, le doute s'installe à nouveau quand le paragraphe 3 du même article dispose que ces règles de compétence ne sont pas d'ordre public.

Cependant, au regard de certaines dispositions contenues dans le code de procédure civile et commercial, il est possible de soutenir qu'en matière de compétence réelle immobilière, la seule compétence est celle du tribunal de lieu de situation de l'immeuble. Pour la saisie immobilière, l'article 396 de ce code impose au créancier d'élire domicile au lieu où siège le Tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble car les contestations relatives à cette saisie immobilière se feront devant ce dernier<sup>6</sup>. De même, la loi sur l'immatriculation réserve un intérêt particulier au lieu de situation de l'immeuble<sup>7</sup> qui justifie qu'on ne peut raisonner autrement qu'en terme de compétence exclusive du tribunal de situation de l'immeuble. La juridiction du lieu de situation de l'immeuble paraît donc la mieux placée « pour l'instruction du procès et pour la

---

<sup>6</sup> Voir sur ce point art. 409 du Code de procédure civile et commerciale.

<sup>7</sup> Conf. art. 2 paragraphe 2 du décret n°76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le décret 2005/481 du 16 décembre 2005.

centralisation des pièces nécessaires »<sup>8</sup>. Cette compétence est alors motivée sur le plan international par le souci d'une bonne administration de la justice.

Il faut tout de même souligner que la compétence du *for* de situation de l'immeuble concerne les demandes relatives au droit de propriété ou d'usufruit portant sur un immeuble ainsi que les actions possessoires. Elle ne concerne pas les actions personnelles portant sur un immeuble qui, quant à elles, sont de la compétence du domicile du débiteur.

Force est de constater que l'intrusion et du rôle croissant du contrat « dans des domaines de la vie sociale qui étaient traditionnellement regardés comme échappant au libre jeu des volontés privées »<sup>9</sup> concerne également la compétence internationale des juridictions. Il est admis que les parties au litige puissent par accord de volonté se départir des règles de compétence. Par le mécanisme de la convention d'élection de *for*, elles peuvent saisir fructueusement les juridictions d'un *for* normalement incompétent. Les parties peuvent aussi opter pour un règlement non étatique de leur litige ; soit par une convention d'arbitrage<sup>10</sup> confiant le litige à un tribunal arbitral ; soit par une convention de médiation<sup>11</sup> permettant, avec l'aide d'un tiers, de résoudre de manière amiable le litige. Ces conventions de juridictions dont le domaine de prédilection est la matière contractuelle<sup>12</sup> peuvent elles aussi permettre d'évincer la compétence du *for* de situation de l'immeuble ?

L'intérêt de cette question réside dans l'évaluation de la politique étatique camerounaise en matière de droits immobilier. En permettant d'évaluer la capacité de l'Etat à admettre le respect des libertés individuelles pour des questions qui seraient considérées comme dotées de valeurs essentielles, chères à lui.

---

<sup>8</sup> M. DOUCHY, « Compétence », rép. pr.civ. Dalloz, juin 2000, n°57.

<sup>9</sup> S. GUINCHARD, « Vers une démocratie procédurale », *Justices*, 1999, p. 91 ; « Les métamorphoses de la procédure à l'aube du IIIe millénaire », *Clefs pour le siècle*, Paris, Dalloz, 2000, cité par C. BLERY, « La contractualisation de la procédure civile », *Les métamorphoses des sources*, GPL178k0, Gazette du Palais, 31 juillet 2014, n° 212, p. 11.

<sup>10</sup> Il peut s'agir soit d'une convention d'arbitrage sous la forme de clause compromissoire ou de compromis ; soit d'un instrument relatif aux investissements, notamment un code des investissements ou un traité bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements, cf. Art. 3 et 3-1 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

<sup>11</sup> L'Acte uniforme OHADA relatif à la médiation distingue deux procédés de recours à la médiation. Il mentionne principalement la convention de médiation. Et, en l'absence de convention, il prévoit l'alternative d'une invitation à la médiation, cf. Art 4 de l'Acte uniforme relatif à la médiation.

<sup>12</sup> Voir sur cette question Cf. A. HUET, « La compétence judiciaire internationale en matière contractuelle », *Trav. com. fr. DIP* 1981.

De nos analyse, il résulte que le lieu de situation de l'immeuble est considéré comme un critère de rattachement pertinent, empêchant toute dérogation conventionnelle à cette compétence (I). Toutefois, la pertinence de l'exclusivité de cette compétence semble à l'heure actuelle discutable (II).

### **I- La reconnaissance d'une compétence impérative du for de situation de l'immeuble**

Le lieu de situation de l'immeuble ou le « *forum rei sitae* » constitue un critère de rattachement fort dans l'ordre international. En matière successorale par exemple où dans l'ordre interne le juge compétent est celui du dernier domicile du défunt<sup>13</sup> ; dans l'ordre international par contre, le respect de la compétence du lieu de situation de l'immeuble va imposer un fractionnement de la compétence en matière de successions internationales. Les questions relatives aux successions immobilières sont soustraites de la compétence du juge du dernier domicile du défunt pour être confiées à celle du juge du *for* de situation de l'immeuble<sup>14</sup>. Messieurs HEUZE et MAYER relèvent à ce propos que si « l'utilité de la centralisation l'emporte en procédure civile sur les avantages que présente la compétence du lieu de situation de chaque immeuble », il n'en est pas de même sur le plan international où on observe une inversion des priorités. Le constat de l'importance attribuée à ce critère de rattachement est aussi observable relativement aux privilèges de compétences qu'offrent les articles 14 et 15 du Code civil aux demandeurs et défendeurs nationaux<sup>15</sup>. En effet, bien que dans leur formulation, ces articles visent expressément les « obligations contractées », la jurisprudence dans son interprétation a, au fil du temps, élargie leur domaine de compétence<sup>16</sup> au point de leur conférer une compétence générale<sup>17</sup>. Elle les applique tant aux actions patrimoniales, qu'aux actions extrapatrimoniales ; tant en matière gracieuse que contentieuse<sup>18</sup>. Toutefois cette généralisation n'a pas pu influencer les actions relatives aux droits réels immobiliers. Il est impossible aux juridictions nationales de connaître, sur le fondement de la

---

<sup>13</sup> Cf. art 8 al 8 du Code de procédure civile et commerciale et article 110 du Code civil applicable au Cameroun.

<sup>14</sup> P. MAYER, V. HEUZE, B. REMY, *Droit international privé*, op. cit., n°287, Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL, P. DE VAREILLES-SOMMIERES, *Droit international privé*, op.cit., n°704, pp. 714-715.

<sup>15</sup> Cf Première partie-Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre 2- Section I- Sous-section 1.

<sup>16</sup> En matière délictuelle : Cass. Req., 13déc.1842, *DP*, 1843, p.15, *S*.1843, I, p.14 ; Civ.13 aout 1972, *DP* 1872, I, p. 293, *S*.1872, I, p. 323 ; en matière successorale : Cass. Req., 2 févr.1832, *S*.1832, I, p.133 ; Civ. 5 mai et 16 juin 1959, *D*.1959, p. 377, note HOLLEAUX ; en matière extrapatrimoniale :Civ. 19 juillet 1848,I, p. 129, *S*.1848, I, p. 529 ; Civ. 23 avril 1959, *D*.1959, p. 377, note HOLLEAUX, *Rev. crit. DIP* 1959, p. 495, note FRANCESCAKIS.

<sup>17</sup> *Arrêt WEISS*, Cass civ 1<sup>re</sup>, 27 mai 1970, *Bull civ. I*, n° 176, p. 141.

<sup>18</sup> H. GAUDEMET -TALLON, « Compétence internationale », op. cit., n°105 ; Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL, P. DE VAREILLES-SOMMIERES, *Droit international privé*, op.cit., n°729.



nationalité camerounaise du défendeur ou du demandeur, d'une action portant sur un immeuble situé à l'étranger. La puissance d'attraction de la situation de l'immeuble est sur ce point plus forte que l'intérêt de protection des nationaux recherchés par ces articles.

Le lieu de situation de l'immeuble est de plus considéré par plusieurs Etats comme un critère de rattachement d'ordre public. Il est alors de ce fait impossible que les parties puissent désigner un ordre juridictionnel autre que celui-ci pour connaître d'un litige relatif à un immeuble. L'exclusivité de ce critère de compétence trouve sa justification dans des données propres au caractère international du litige (A) et n'est en aucun cas discriminatoire dans sa mise en œuvre (B).

### **A- Les arguments en faveur de l'exclusivité de compétence du for de situation de l'immeuble**

Les arguments en faveur de l'exclusivité de compétence du *for* de situation de l'immeuble relèvent d'une perception publiciste du statut réel immobilier. L'exclusivité de compétence du *for* est d'une manière générale la manifestation de la volonté de l'Etat de protéger sa souveraineté. En effet, seul le principe de souveraineté peut justifier la revendication du caractère exclusif d'une compétence juridictionnelle<sup>19</sup>. Cette réalité conduit de manière primaire à ne voir dans l'exclusivité de compétence des juridictions du *for* de situation de l'immeuble que la résultante du comportement d'un Etat jaloux de son territoire en dépit de toute considération de courtoisie internationale (1). Or, la doctrine s'accorde à justifier cette exclusivité par un souci de commodité procédurale qui imposerait l'application de la loi du *for* de situation de l'immeuble du fait de l'inévitable application sur ce *for* de la décision qui interviendrait sur la question (2). Pour Monsieur PERREAU-SAUSSINE, il ne s'agirait que d'un fondement reconnu<sup>20</sup> auquel il oppose un fondement réel que serait l'expression de l'Etat de son pouvoir de juridiction. Ce dernier soutient l'inexorable lien entre la compétence du lieu de situation de l'immeuble et la souveraineté étatique<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> E. PATAUT, *Principe de souveraineté et conflits de juridictions (Etudes de droit international privé)*, LGDJ, 1999, p. 261.

<sup>20</sup> L. PERREAU-SAUSSINE, *L'immeuble et le Droit international Privé : Etude des méthodes*, Defrénois, 2006, p.127.

<sup>21</sup> L. PERREAU-SAUSSINE, *op. cit.*, n° 249-260.

## 1- L'argument tiré de l'implication de l'Etat dans le régime de propriété immobilière

L'immeuble étant une portion du territoire national, il n'est pas absurde d'y percevoir la justification de l'exclusivité de compétence du *for* de situation d'un immeuble. Le territoire étant l'un des éléments constitutifs de l'Etat, on comprend l'intérêt que chaque Etat a à le protéger. Pour marquer l'attachement que l'Etat a pour son territoire, les juges ont pu retenir « qu'aucun propriétaire immobilier étranger ne peut vendre son immeuble sans que l'Etat du Cameroun ait expressément renoncé à son droit de préemption et autorisé ladite vente »<sup>22</sup>.

En plus d'être « l'espace à l'intérieur duquel s'exercent les compétences propres à l'Etat »<sup>23</sup>, « l'espace de souveraineté dont dispose à titre exclusif tout État »<sup>24</sup>, le territoire doit être perçu comme un bien. Il est un « objet concret, fait de matière et sur lequel peuvent être constituées des pouvoirs réels »<sup>25</sup>. La protection de son territoire va imposer que l'Etat ait le monopole sur la gestion de celui-ci. De ce fait, lui seul a le pouvoir de déterminer les droits que pourrait avoir un individu sur le territoire. Ainsi, « c'est à l'Etat qu'il revient de déterminer le régime juridique de l'utilisation de ses espaces, sans égard à la nationalité de l'utilisateur, qui pèse de peu de poids face à cette constatation primordiale : c'est de son territoire qu'il s'agit et c'est à lui qu'appartient principalement la compétence internationale pour y faire des règles et pour les faire respecter »<sup>26</sup>. L'Etat tire de son *dominium* et de son *impérirum*, le pouvoir de déterminer le régime foncier des éléments de son territoire<sup>27</sup>.

L'ordonnance fixant le régime foncier au Cameroun le relève bien : « L'Etat est le gardien de toutes les terres. Il peut, à ce titre, intervenir en vue d'en assurer un usage rationnel ou pour tenir compte des impératifs de la défense ou des options économiques de la nation »<sup>28</sup>. Le rôle de l'Etat est également perceptible à l'examen de la loi relative à l'obtention du titre foncier au Cameroun.

---

<sup>22</sup> Cour d'appel Du Littoral, arrêt n°193/cc du 04 juillet 2011, *l'A C B c/ la Société Africaine de Promotion Immobilière*.

<sup>23</sup> P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, Précis Dalloz, 14<sup>e</sup> éd., 2018, n° 35, p. 24.

<sup>24</sup> M. FLORY, « Le couple État-territoire en droit international contemporain », *Cultures & Conflits* [Online], 21-22, printemps-été 1996, Online since 15 March 2006, connection on 16 April 2021. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/255>; DOI: <https://doi.org/10.4000/conflits.255R>, n°1.

<sup>25</sup> J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, Domat-Montchrestien, 5 éd, p. 395.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 397.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 419.

<sup>28</sup> Cf art. 1 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 74-1 du 06/07/1974 fixant le régime foncier modifiée et complétée par les lois n° 80-21 du 14/07/1980 et n° 19 du 26 novembre 1983.

Ce dernier constitue « la certification officielle de la propriété immobilière »<sup>29</sup>, il est matérialisé par « l'enregistrement d'un droit dans un registre spécial appelé livre foncier »<sup>30</sup>. A défaut de publication dans le livre foncier, les actes constitutifs, modificatifs ou translatifs de droit réel sur les immeubles ne peuvent être opposables aux tiers<sup>31</sup>.

Une partie de la doctrine défend<sup>32</sup> cette idée de souveraineté territoriale s'exerçant sur le sol national pour justifier l'exclusivité de compétence du *forum rei sitae immobilis*. Selon eux, bien que l'intérêt en matière immobilière soit d'ordre privé, il n'en demeure pas moins que cette matière ait un grand intérêt pour l'Etat car relative au territoire un de ses éléments fondateurs. L'immeuble étant une parcelle du territoire national, il paraît logique que le souci de protection du territoire puisse imposer une exclusivité de compétence en matière immobilière. C'est ainsi qu'un auteur a pu soutenir que l'« implication des intérêts fondamentaux de l'Etat du *situs* permet d'en expliquer l'impérativité et l'exclusivité »<sup>33</sup>.

Toutefois, Monsieur HOLLEAUX relève que « quant aux affaires relatives aux immeubles, l'idée de la souveraineté de l'Etat contribua à fonder une compétence internationale du juge de la situation, nettement plus étendue qu'en droit interne. Mais, si elle avait été l'unique raison d'étendre ainsi la compétence du lieu de situation, la solution n'aurait probablement pas subsisté. Faire de l'immeuble une parcelle du territoire national, qui devrait être sauvée de l'emprise, notamment judiciaire, de l'Etat étranger, paraît une conception un peu archaïque »<sup>34</sup>. La justification de cette souveraineté devrait, alors, être recherchée ailleurs.

---

<sup>29</sup> Cf art 1 alinéa 1 du Décret n° 76.165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier modifié et complété par le Décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005.

<sup>30</sup> Cf art 1 alinéa 2 du Décret n° 76.165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier modifié et complété par le Décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005.

<sup>31</sup> Cf art 3 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 74-1 du 06/07/1974 fixant le régime foncier modifiée et complétée par les lois n° 80-21 du 14/07/1980 et n° 19 du 26 novembre 1983.

<sup>32</sup> B. ANCEL, note sous Cass.civ.1<sup>re</sup>, 14 juin 1983, *RC*.1984, p. 316 spéc p. 324 ; L. PERREAU-SAUSSINE, *L'immeuble et le Droit international Privé : Etude des méthodes*, Defrénois, 2006, n° 249 et s. ; GOTHOT, HOLLEAUX, « La convention entre les Etats membres de la Communauté économique européenne sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile commerciale », *JDI* 1971, p. 747, spéc p. 767.

<sup>33</sup> L. USUNIER, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, *Economica*, 2008, n° 331, p. 276.

<sup>34</sup> D. HOLLEAUX, *op.cit.*, n°379, p 347.

## 2- L'argument tiré de considérations de proximité entre le litige et le for du situs

Selon certains auteurs, la compétence des juridictions du *situs* s'expliquerait par des raisons de commodité procédurale<sup>35</sup>. Dans un ouvrage intitulé « l'immeuble et le droit »<sup>36</sup>, Monsieur PERREAU-SAUSSINE présente deux fondements à l'exclusivité de compétence dont l'un pour lui ne constitue qu'un fondement reconnu de cette exclusivité alors que des indices sérieux emmènent à reconnaître un fondement factuel à cette exclusivité de compétence.

Ce fondement qu'il considère factice est la « volonté de satisfaire un objectif procédural centré autour de l'organisation pratique et concrète du litige, de nature à satisfaire tout à la fois la bonne administration de la justice, la commodité des plaideurs et le bon ordre sur le territoire »<sup>37</sup>. Le juge de situation de l'immeuble est donc le plus apte pour faire les constats et réunir les preuves.

Ce fondement répond à la conception privatiste de la compétence internationale selon laquelle celle-ci étant justifiée par des raisons de bonne administration de la justice, de bon ordre sur le territoire et de commodité des plaideurs, il paraît évident de confier les litiges relatifs aux droits réels immobiliers à la juridiction du *for* de situation de l'immeuble. Ceci aurait pour avantage de faciliter les constatations au *situs* et de réunir plus facilement les preuves. Le tribunal du lieu de situation de l'immeuble est regardé comme le mieux placé pour administrer la justice et rendre une décision immédiatement exécutoire<sup>38</sup>. L'on perçoit bien dans ce raisonnement la matérialisation du principe de proximité comme fondement de la compétence juridictionnelle internationale. L'immobilisation de l'objet du litige dans l'Etat crée une proximité indéniable entre le *for* et le litige. Toutefois, cette proximité n'est pas suffisante pour justifier une exclusivité de compétence de ce *for*<sup>39</sup>.

Cette incapacité de la commodité procédurale à justifier l'impérativité de compétence du *for* de situation de l'immeuble va conduire certains auteurs à présenter la proximité sous un tout autre aspect. L'exclusivité de compétence du *for* s'expliquerait par l'application incontournable de

---

<sup>35</sup> P. LAGARDE, « Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain », *RCADI*, 1986-I, vol.196, n°474, p. 173; H. MUIR WATT, note sous CJCE, 13 octobre 2005, Aff.C-73/04, *Epoux Klein c. Rhodos Management Ltd*, *Rev. crit. DIP* 2006, n° 183, p. 192 ; T. VIGNAL, op cit., n° 291.

<sup>36</sup> L. PERREAU-SAUSSINE, *L'immeuble et le Droit international Privé : Etude des méthodes*, op.cit.

<sup>37</sup> L. PERREAU-SAUSSINE, op. cit., n° 244, p 127.

<sup>38</sup> H. GAUDEMET-TALLON, note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 décembre 1985, *Rev. crit. DIP* 1986, p 545.

<sup>39</sup> L. USUNIER, op.cit. , n° 331, p. 276 ; L. PERREAU-SAUSSINE, op.cit., n° 508, p. 298.

la décision<sup>40</sup> relevant des litiges en matière immobilière sur le *for* de situation de l'immeuble, fondant également une exclusivité de compétence législative de ce *for*.

Plusieurs auteurs<sup>41</sup> soutiennent que l'exclusivité de compétence seraient en réalité justifiée par la nécessité pour le juge d'appliquer sa propre loi surtout compte tenu de ce que le *for* de situation de l'immeuble constitue le lieu incontournable d'exécution de la décision. Sur le plan de la compétence législative le lien entre l'immeuble et l'Etat justifie « la compétence de la loi réelle par l'idée que le territoire, faisant partie intégrante de l'Etat, celui-ci seul est qualifié pour légiférer sur les immeubles qui le composent »<sup>42</sup>. Selon une démonstration, le statut réel immobilier est majoritairement composé d'éléments de droit public à l'instar du droit de l'urbanisme ou du droit rural, il faudrait raisonner en cette matière non en termes de méthode conflictuelle mais en termes de loi de droit public. Etant donné que l'essentiel du statut réel immobilier serait soumis à la méthode des lois de droits public, pour des raisons d'uniformité les aspects de ce statut les plus susceptibles d'y échapper devraient également lui être soumis<sup>43</sup>. Le souci de l'Etat de conserver une maîtrise sur les biens immeubles situés sur son territoire va justifier une exclusivité de compétence législative. Et, la mise en œuvre de cette exclusivité suscite alors d'y joindre une exclusivité juridictionnelle.

Cette position est partagée par la jurisprudence. Une célèbre décision datant du début du 19<sup>e</sup> siècle<sup>44</sup> affirme l'existence d'un lien entre la compétence juridictionnelle et la compétence législative. Elle interprète l'article 3 du Code civil comme fondant en plus de la compétence législative du *for* de situation de l'immeuble, la compétence juridictionnelle de celui-ci. Cependant, Monsieur BARTIN conteste l'interdépendance des compétences juridictionnelle et législative. Il relève à cet effet que l'article 3 du code civil ne pose qu'une règle de compétence législative et ne saurait, en aucun cas, déterminer la compétence juridictionnelle<sup>45</sup>.

---

<sup>40</sup> Sur ce point voir E. BARTIN, *Principes de Droit international privé*, op.cit., p. 336.

<sup>41</sup> ; Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL, P. DE VAREILLES-SOMMIERES, op.cit., n° 445 ; H. BATTIFOL, P. LAGARDE, op.cit., n° 681.

<sup>42</sup> H. BATTIFOL, *Aspects philosophiques du droit international privé*, Dalloz, 1956, n°117, p 263.

<sup>43</sup> L. PERREAU-SAUSSINE, op.cit., n°284, p 151.

<sup>44</sup> CA de Colmar, 12 Aout 1817, S.1815-1817, 2, p. 316 « L'article 3 du code civil soumettant les immeubles situés en France, même possédés par les étrangers, à la loi française, soumet par une conséquence nécessaire, ces mêmes immeubles à la juridiction française »; Voir aussi Civ. 5 juillet 1933, *Nagalingampoullé*, D.P 1934, I, p 133, note SILZ ; S.1934, I, p. 337, note J-P. NIBOYET ; *Rev. crit.* 1934, p. 166, note NIBOYET.

<sup>45</sup> E. BARTIN, *Principes de Droit international privé*, op.cit., § 137, p 335

Malgré cette remarque, la référence au lien entre la compétence législative et la compétence juridictionnelle n'a cessé d'être admise par la doctrine<sup>46</sup> et la jurisprudence<sup>47</sup> ultérieures. A titre de droit comparé, sa consécration par les Conventions européennes de Bruxelles et de Lugano<sup>48</sup> ne fait pas de doute. Les commentateurs de ces textes considèrent que l'exclusivité de compétence du *for* de situation de l'immeuble découle de l'exclusivité de compétence législative de ce *for* en matière immobilière. Il y a un lien étroit entre le fond du litige et le territoire de l'Etat contractant qui justifie la compétence posée à l'article 16<sup>49</sup>. Madame CLAVEL y voit même un « intérêt public trop étroitement lié à la cause », qui justifierait que l'applicabilité du droit qui entraîne la compétence du juge du *for*<sup>50</sup>.

Dans sa thèse également, Monsieur PATAUT présente deux arguments pertinents permettant de justifier la compétence exclusive du *for* de situation de l'immeuble. Le premier concerne l'application de la loi de ce *for* entraînant une coïncidence de compétence juridictionnelle et législative. Mais, le second argument est celui de l'effectivité, plébiscité par la doctrine contemporaine après l'abandon du premier.

Le *forum rei sitae immobilis*, étant le seul *for* d'application du jugement, il serait de ce fait exclusivement compétent pour connaître du litige<sup>51</sup>. Ce dernier argument n'a pas notre assentiment. Pour nous, ce « principe d'effectivité » n'exclut pas la volonté d'appliquer la loi du *for* de situation de l'immeuble comme fondement de cette exclusivité. Il ne vient que renforcer la volonté de l'Etat de situation de l'immeuble de voir sa loi appliquée aux immeubles situés sur son territoire.

L'effectivité ne devrait être considérée que comme le protecteur de la compétence du *for* de situation de l'immeuble résultant de la volonté de voir appliquer sa propre loi au litige. Ce qui

---

<sup>46</sup> B. AUDIT, op. cit., n° 339.

<sup>47</sup> Cv. 24 nov. 1953, Rev. crit 1955, p 698, note MEZGER ; Civ 14 mars 1961, Rev. crit. 1996,1, p 771, note BATTIFOL, TGI Seine, 24 décembre 1964, Cl. 1965, p.664, obs. SIALELLI.

<sup>48</sup> Conf Art 16-1 Conventions de Bruxelles et Lugano.

<sup>49</sup> G. A. L. DROZ, *Compétence judiciaire et effets des jugements dans les marchés communs*, Dalloz, Bibliothèque de droit privé, vol XIII, 1972, n° 137 ; P. GOTHOT, D. H OLLEAUX , *La convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 : compétence judiciaire et effets des jugements dans la CEE*, Jupiter, 1985, n° 140 ; H. GAUDEMET-TALLON, *Les conventions de Bruxelles et de Lugano*, LGDJ, 2ed, 1996, n° 85.

<sup>50</sup> S. CLAVEL, *Droit international privé*, op. cit., n°452.

<sup>51</sup> E. PATAUT, op.cit., n° 364 et s.

rejoint la position de la partie de la doctrine qui ne considère que la volonté d'appliquer la loi de son *for* comme justification de l'exclusivité de compétence du *forum rei sitae immobilis*.

Toutefois, il reste encore à régler le problème de la légitimité de l'exclusivité de compétence du *for* de situation de l'immeuble. Il est indéniable que la commodité des plaideurs garantie par la proximité du litige et du *for*<sup>52</sup> ne suffit pas à expliquer cette exclusivité de compétence internationale<sup>53</sup>. Il faut y voir la matérialisation du pouvoir de juridiction<sup>54</sup> de l'Etat du *situs*<sup>55</sup>, « l'affirmation de sa propre compétence par un ordre juridique donné »<sup>56</sup>. Il n'y a donc « rien de naturel, de donné dans le caractère exclusif de cette compétence qui résulte d'une décision de politique législative et non d'une considération d'ordre pratique devant laquelle devrait s'incliner les autres systèmes juridiques »<sup>57</sup>.

Ainsi donc, « intérêt des parties, intérêts des tiers, intérêt de l'Etat » semblent converger pour attribuer une compétence juridictionnelle exclusive aux tribunaux de l'Etat de situation de l'immeuble. Il paraît selon nous difficile d'embrasser l'un ou l'autre des fondements sus évoqués. Il faut voir dans cette exclusivité de compétence en plus d'un souci de bonne administration de la justice, la manifestation de la souveraineté de l'Etat sur son territoire. De manière simple, c'est la force d'attraction du *for* du lieu de situation de l'immeuble qui rend exclusive la compétence du *for* de situation de l'immeuble.

L'exclusivité de compétence du *situs immobilis* étant établie, il convient d'en présenter sa matérialisation.

---

<sup>52</sup> Sur le lien entre commodité et proximité : L. USUNIER, op.cit. n°231 et s, spéc n° 231, « Une juridiction proche du litige a toutes les chances d'être en mesure de trancher le litige dans un délai raisonnable, de manière expédiente et peu coûteuse ».

<sup>53</sup> J.-M. BISCHOFF, note sous CJCE 10 janvier 1990, *Reichert c. Dresdner Bank*, JDI 1990, p. 503.

<sup>54</sup> Il s'agit du pouvoir conféré par le droit international public à chaque Etat d'exercer sa souveraineté en déterminant les litiges pour lesquels ses tribunaux seront compétent et de s'autolimiter au moyen de ses propres règles de compétence internationale.

<sup>55</sup> L. PERREAU-SAUSSINE, op.cit., n° 250 et s.

<sup>56</sup> E. PATAUT, op.cit., p. 251.

<sup>57</sup> Ibid.

## **B- La matérialisation de l'exclusivité de compétence du for du situation de l'immeuble**

L'exclusivité de compétence du *for* de situation de l'immeuble implique une impossibilité de déroger tant à la compétence du *for* lorsque l'immeuble y est situé (1) qu'une incompétence du *for* à statuer sur le sort d'un immeuble situé à l'étranger (2).

### **1- L'impossibilité de déroger à la compétence directe du for fondée sur la *lex rei sitae***

La situation d'un immeuble dans un Etat confère aux juridictions de celui-ci un monopole pour connaître des litiges relatifs aux droits s'exerçant sur l'immeuble. Ceci implique que les parties ne puissent déroger de manière conventionnelle à cette compétence. Dans une instance directe, ce monopole empêchera le juge du lieu de situation de l'immeuble de se dessaisir au profit d'une juridiction étrangère malgré l'existence d'une convention évinçant sa compétence. L'Etat du *situs* garantira toujours sa compétence juridictionnelle en cas de saisine. L'impérativité de compétence du *for* de situation de l'immeuble est donc une évidence.

Cette impérativité du lieu de situation de l'immeuble a le mérite de ne pas céder devant l'immunité de juridiction d'un Etat étranger. En effet, l'Etat titulaire d'un droit portant sur un immeuble situé dans un autre Etat ne peut se prévaloir de son immunité de juridiction devant les juridictions de situation de l'immeuble<sup>58</sup>. Il s'agit là de la première relativisation qui a été faite au principe de l'immunité de juridiction des Etats. Un auteur relève à ce titre que « l'immunité des Etats n'a jamais été absolue, en ce sens qu'il existait au moins l'exception universellement admise : les litiges relatifs aux propriétés immobilières qu'un Etat étranger pouvait posséder sur le territoire du *for* »<sup>59</sup>. Cette limitation cadre bien avec la perception relativiste de l'immunité de juridiction des Etats qui consiste à conditionner sa mise en œuvre au fait que l'acte qui donne lieu au litige « constitue un acte de puissance publique ou a été accompli dans l'intérêt du service public »<sup>60</sup>.

Ce monopole de compétence du *for* du *situs* est aussi garanti au stade de l'instance indirecte. La jurisprudence reconnaît en plus de l'impérativité de compétence, une exclusivité de compétence au *for* de situation l'immeuble. Elle retient que les juridictions étrangères étant incompétentes pour statuer sur le sort des immeubles situés sur le *for*, les décisions rendues par les

---

<sup>58</sup> L. PERREAU-SAUSSINE, op.cit., n°253.

<sup>59</sup> M. COSNARD, *La soumission des Etats aux tribunaux internes- Face à la théorie des immunités des Etats*, Paris, Pédonne, 1996, p. 362.

<sup>60</sup> Cass civ. 1<sup>re</sup>, *Société Levant Express Transport*, 25 février 1969, GA n° 47, p 437. RC.1970.102, note P. BOUREL.



juridictions étrangères en matière immobilière ne seront pas applicables sur le *for* de situation de l'immeuble<sup>61</sup>. Cette exclusivité de compétence qui est une des plus anciennes règles de droit international privé<sup>62</sup>, est remarquablement admise dans plusieurs systèmes juridiques<sup>63</sup>.

Il faut également relever que la force d'attraction du *for* de situation de l'immeuble sur la compétence juridictionnelle conduit à une bilatéralisation de l'impérativité de compétence du *for* de situation de l'immeuble empêchant les juridictions du *for* de statuer, elles aussi, sur le sort d'un immeuble situé à l'étranger.

## 2- L'impossibilité de déroger à la compétence du *for* étranger de situation de l'immeuble

La force d'attraction de situation de l'immeuble sur la compétence juridictionnelle impose également le respect de la compétence de la juridiction étrangère du *forum situs rei immobilis*. Sur le plan de la compétence directe, les juridictions du *for* doivent se déclarer incompétente pour connaître du sort d'un immeuble situé à l'étranger. Pour soutenir cette idée, les auteurs font référence à un vieil arrêt de principe en la matière : *l'arrêt Nagalingampoullé*<sup>64</sup>. Saisi d'un litige en matière successorale, les juges ont relevé qu'ils étaient « sans qualité » pour connaître des demandes concernant les immeubles situés à l'étranger. L'utilisation de l'expression « sans qualité » a fait naître un débat au sein de la doctrine. Le défaut de qualité devrait logiquement être perçu comme un défaut de pouvoir ; ce qui nous positionnerait sur le terrain du droit public. Mais, Monsieur PATAUT rappelle que lorsque cette décision a été rendue, la distinction entre compétence et pouvoir n'avait pas encore été théorisée en droit français. Il conclut tout de même en la manifestation de la notion de « zone grise » entre droit public et droit privé<sup>65</sup>, contrairement à Monsieur THERY qui n'y perçoit qu'une question de droit public<sup>66</sup>. Mais, le débat suscité par cette formulation a conduit les juges à abandonner cette formulation au profit de la simple impossibilité des juridictions du *for* à procéder au partage, à la licitation d'un immeuble situé à l'étranger d'après la loi étrangère.

---

<sup>61</sup> Civ. 14 mars 1961, *Rev. crit. DIP* 1961, p. 774, note H. BATTIFOL.

<sup>62</sup> D. HOLLEAUX, *Compétence du juge étranger et reconnaissance des jugements*, Dalloz, Bibliothèque de Droit international privé, vol IX, 1970, n° 231.

<sup>63</sup> G. DROZ, « Regards sur le droit international privé comparé », *RCADI*, 1991, IV, p 48.

<sup>64</sup> Civ 5 juillet 1933, *Nagalingampoullé*, *D.P* 1934, I, p.133, note SILZ ; *S.*1934, I, p. 337, note J-P. NIBOYET

<sup>65</sup> E. PATAUT, *Principe de souveraineté*, note n° 59.

<sup>66</sup> Ph. THERY, thèse précitée, n°250.

Les juges de la *Common Law* considèrent que l'exclusivité de compétence du *for* de situation de l'immeuble empêche le juge d'un *for* étranger de se déclarer compétent. Ces derniers sont tenus de décliner leur compétence internationale lorsque l'immeuble litigieux est situé à l'étranger<sup>67</sup>.

Cette impérativité de compétence du *for* de situation de l'immeuble résiste même à la compétence fondée sur la nationalité que posent les articles 14 et 15 du Code civil. La compétence du *forum situs rei immobilis* constitue une des premières limites à la compétence fondée sur les articles 14 et 15 du Code civil. Une jurisprudence ancienne révélait déjà que les juges ne pouvaient se prévaloir du fait qu'une partie au litige avait la nationalité de son *for* pour connaître des litiges portant sur un immeuble situé à l'étranger. Les actions réelles immobilières portant sur un immeuble situé à l'étranger étaient de la compétence exclusive des juridictions étrangères du *for* de situation de ce dernier<sup>68</sup>. De même, les juges dans le célèbre *arrêt Weiss*, qui a le mérite de reconnaître une portée générale à l'article 14 ont relevé que celle-ci était inefficace sur les « actions réelles immobilières et demandes en partage, portant sur les immeubles situés à l'étranger, ainsi que les demandes relatives à des voies d'exécution pratiquées à l'étranger »<sup>69</sup>. La même solution a été retenue à propos de l'envoi en possession d'un immeuble situé à l'étranger<sup>70</sup>.

La force d'attraction du *for* de situation de l'immeuble sur la compétence empêche également une partie au litige de se prévaloir de la compétence fondée sur le déni de justice lorsque le litige porte sur un immeuble situé à l'étranger<sup>71</sup>. La compétence fondée sur le déni de justice est retenue par les juges lorsqu'ils constatent l'impossibilité des parties à s'adresser au juge normalement compétent. Une des conditions de mise en œuvre de cette compétence est la recevabilité de la décision des juges du *for* à l'étranger<sup>72</sup>. C'est cette application incontournable de la décision sur le « *forum rei immobilis* » qui, selon nous, va justifier l'impossibilité de déroger à

---

<sup>67</sup> *British South Africa Co. v. Companhia de moçambique* [1893] AC 602( HL), *Deschamps v. Miller*[1908] Ch 856 ; *Hesperides Hotels Ltd v. Muftizade*[1979]AC 508.

<sup>68</sup> Voir par exemple Cass. Req., 6 janvier. 1841, S.41,1, p .24 ; Cass. Req.19 avril 1859, S. 1859, 1, p. 411 ; T. Seine, 29 janv. 1948, *Rev. crit. DIP* 1949, p.521, note H. BATTIFOL ; 21 janv. 1950, *Rev. crit. DIP* 1950, p. 79, note J.-P NIBOYET ; Cass. Civ. 24 nov. 1953, *Rev. crit. DIP* 1955, p. 698, note E. METZER ;

<sup>69</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 27 mai 1970, *Weiss c/ Société Atlantic Electric et autres*, *Rev. crit. DIP* 1971, p. 113, note H. BATTIFOL.

<sup>70</sup> T. civ. Saint Julien -en-Genevois, 21 oct 1947, *Rev. Crit. DIP* 1948, p. 304.

<sup>71</sup> L. PERREAU-SAUSSINE, op.cit., n° 254 ; Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 7 janv. 1982, *Rev. crit. DIP* 1983, p. 87, note B. ANCEL.

<sup>72</sup> CA Paris, 10 nov. 1959, *Rev. Crit. DIP* 1960, p. 587, note P. MALAURIE, *JDI* 1960, p. 790, note PONSARD.

la compétence du *for* étranger de situation de l'immeuble. Le fait que le jugement s'exécutera nécessairement au lieu de situation de l'immeuble va induire un contrôle inévitable de la décision par les juges de *for* de situation de l'immeuble et conduire ces derniers à retenir la plupart des fois une violation par les juges d'origine de leur compétence en la matière.

Cette justification pourrait aller dans le même sens que celle donnée par Monsieur ANCEL. Selon lui, l'impossibilité de faire prévaloir la compétence fondée sur le déni de justice sur celle du juge étranger de situation de l'immeuble tient de l'indifférence de l'ordre juridique du *for* à l'égard du règlement successoral concernant les immeubles situés à l'étranger<sup>73</sup>. Pour expliquer ce point de vue, Monsieur PERREAU-SAUSSINE démontre qu'en l'espèce la compétence fondée sur le déni de justice est une compétence dictée par des considérations privatistes ; l'intérêt protégé étant celui d'un plaideur dont la cause risque de ne pas être entendue si les juridictions du *for* se déclarent incompétentes. La prééminence de la compétence du *for* du *situs* ne peut alors s'expliquer que par un fondement publiciste de cette dernière. Seuls des intérêts publics du *situs* pourraient expliquer que le plaideur ne puisse pas bénéficier de la protection contre le déni de justice. L'existence d'intérêts publics en la matière sous-tend l'existence d'un lien fort du litige avec l'Etat du *situs*. Ceci implique un contrôle incontournable de toute décision étrangère éventuelle en la matière. Le contrôle de régularité de la décision par le juge du *situs rei immobilis* ferait ressortir une inapplication de la loi du *situs* par le juge d'origine qui justifierait le refus d'accueillir cette décision.

La force d'attraction du *forum rei sitae immobilis* est aussi manifeste sur le plan de la compétence internationale indirecte. Si sa matérialisation la plus rencontrée est l'impossibilité de reconnaître des décisions concernant des immeubles situés sur le *for*, l'hypothèse de la reconnaissance d'une décision étrangère portant sur un immeuble situé à l'étranger doit également être considérée. Pour ce qui est de la reconnaissance d'une décision étrangère concernant un immeuble situé sur le territoire de l'Etat d'origine, elle ne pose pas de difficulté particulière. La décision émanant de la juridiction de situation de l'immeuble, il n'y a logiquement aucun obstacle à sa reconnaissance par le *for*.

---

<sup>73</sup> Cass. Civ.1<sup>re</sup>, 7 janvier 1982, RC.1983, p. 91 note B. ANCEL.

La reconnaissance d'une décision portant sur un immeuble situé dans un Etat tiers, en revanche, est une situation un peu plus tumultueuse. Une décision émanant d'un *for* incompetent d'après nos critères de compétence pourrait-elle être prise en compte dans notre système normatif ? Nos juges doivent-ils se faire avocat défenseur d'un Etat dont l'exclusivité de compétence aurait été violé par un autre Etat. A cet effet, Madame MUIR WATT soutient que le respect de compétence du *for* de situation de l'immeuble empêche également l'accueil d'une décision dans laquelle un juge étranger aurait statué sur le sort d'un immeuble situé dans un pays tiers<sup>74</sup>. Cette position peut sembler selon nous soutenable dans la mesure où elle permet d'éviter la concrétisation des abus de droit. Elle garantit également dans une certaine mesure la stabilité normative des droits dans l'ordre international. La décision étrangère ne pouvant être mise en œuvre dans l'Etat de situation de l'immeuble, elle ne devrait pouvoir modifier les droits des parties dans tout autre Etat-tiers. Mais cette solution n'est soutenable que si l'on trouve idoine de reconnaître un caractère exclusif à la compétence du *for* de situation de l'immeuble. Or, il paraît de plus en plus judicieux de purger la *forum rei sitae immobilis* de son exclusivité permettant ainsi la possibilité de déroger à cette compétence.

## **II- L'émergence d'une possible dérogation conventionnelle à la compétence du for de situation de l'immeuble**

La pertinence de l'exclusivité de compétence du juge du *for* de situation de l'immeuble est battue en brèche par plusieurs auteurs contemporains<sup>75</sup>. Cette partie de la doctrine qui semble devenir majoritaire considère que les Etats ne devraient conférer à la compétence du lieu de situation qu'un caractère optionnel (A). Ce courant commence à entraîner des répercussions en droit positif où il devient courant d'observer des questions pour lesquelles le législateur a opté pour une levée de l'exclusivité bien qu'il s'agisse de questions relatives aux droits réels immobiliers (B).

---

<sup>74</sup> Sur ce point voir H. MUIR WATT, « L'effet en France des décisions étrangères », *J.Cl droit international*, fasc. 584-2.

<sup>75</sup> L. PERREAU-SAUSSINE, *L'immeuble et le Droit international privé*, op. cit, n°249, p129 ; H.GAUDEMET-TALLON, *La prorogation volontaire de compétence*, Thèse, Paris, 1963, n°342 .

## **A- La possible « facultativité » de la compétence du for de situation de l'immeuble**

L'exclusivité de compétence du *for* de situation de l'immeuble longtemps retenue en droit positif tend à perdre de sa pertinence au fil de l'évolution des réflexions. S'il est difficile de concevoir le dessaisissement du juge du *for* de situation de l'immeuble au profit d'un juge étranger, la compétence internationale indirecte justifiée par la situation de l'immeuble objet du litige sur le *for* pourrait en revanche être rendue optionnelle. Il est alors observé une tendance de la doctrine contemporaine à soutenir la possibilité pour l'Etat de situation de l'immeuble de reconnaître les décisions rendues par des juridictions autres celles du *for* de situation de l'immeuble (1). De ce fait, la théorie de l'équivalence fonctionnelle est perçue comme la solution qui permettrait, tout en offrant un terrain plus favorable à la coopération internationale et à l'épanouissement de l'autonomie de la volonté des parties, d'assurer le respect des principes dont l'application en matière immobilière est jugée inexorable (2).

### **1- La faveur doctrinale à la validation des décisions rendues par le for désigné par les parties**

La doctrine contemporaine est de plus en plus portée à critiquer l'exclusivité de compétence du *for* de situation de l'immeuble. Les justifications données à cette exclusivité sont à tous égards insuffisamment pertinentes pour la justifier. Pour Monsieur PATAUT, l'exclusivité de compétence du *for* de situation de l'immeuble n'est pas une nécessité pratique imposant son respect aux autres Etats mais n'est que la matérialisation d'une volonté politique législative<sup>76</sup>. De plus, les arguments présentés pour justifier cette exclusivité de compétence ne semblent pas faire l'unanimité.

A l'argument selon lequel, l'exclusivité de compétence du *forum rei sitae immobilis* serait justifiée par l'implication de la souveraineté étatique, il est opposé le caractère privé des droits modifiés par les décisions intervenant en matière réelle immobilière. Au soutien de cet argument, Madame USUNIER relève que « les règles de compétence internationale ne sont plus censées délimiter les frontières de la souveraineté de l'Etat du *for*, mais assurer le bon fonctionnement d'un service public dont l'objet est de sanctionner les droits privés »<sup>77</sup>. Cette citation qui illustre la

---

<sup>76</sup> E. PATAUT, op. cit., n° 374, p. 251.

<sup>77</sup> L. USUNIER, op. cit., n° 326, p. 270.

migration des opinions vers une conception privatiste de la compétence juridictionnelle internationale peut justifier la tendance doctrinale à la contestation de l'exclusivité de compétence du *forum rei sitae immobilis*. Il faut également relever que les décisions rendues en matière réelle immobilière n'altèrent en rien le territoire de l'Etat du situs<sup>78</sup>. Sur ce point, Monsieur HOLLEAUX affirme que « faire de l'immeuble une parcelle du territoire national, qui devrait être sauvée de l'emprise, notamment judiciaire de l'étranger, paraît une conception un peu archaïque »<sup>79</sup>.

L'argument d'une immixtion dans le fonctionnement d'un service public du *for* ne peut, lui aussi, suffire à justifier l'exclusivité de compétence du *forum rei sitae immobilis*. Contrairement à l'hypothèse des droits de propriété intellectuelle où l'enregistrement d'un droit dans un registre nécessite un examen de la brevetabilité<sup>80</sup>, le conservateur foncier du lieu de situation de l'immeuble n'est tenu à aucun contrôle de validité des actes soumis à la publicité foncière. L'examen d'un litige portant sur les droits immobiliers par le juge ne peut donc, raisonnablement, constituer une intrusion dans le fonctionnement du service public foncier et domanial<sup>81</sup>. Ce point de vue est partagé par Madame USUNIER pour qui « l'exclusivité de la compétence du juge français du lieu de situation de l'immeuble, en matière réelle immobilière et de successions immobilières, ne semble dès lors pas indispensable car « s'il apparaît que lors l'instance indirecte qu'un juge étranger-celui du domicile ou de la nationalité du défunt en matière successorale ou celui du domicile du défendeur en matière civile et commerciale, par exemple- a statué sur le sort d'un immeuble sis en France en application de la loi française de situation de l'immeuble, sa décision pourrait bien être reconnue et exécutée en France sans que la souveraineté, ni les intérêts fondamentaux de l'Etat ne soient atteints »<sup>82</sup>. Effectivement, en cas d'examen par une juridiction étrangère d'un litige portant sur un immeuble situé sur le *for*, la décision ne sera enregistrée qu'après exequatur de celle-ci par le juge du *for*, ce qui ne faucherait nullement le fonctionnement du service public. De plus que reprocher à une telle décision si en plus elle est rendue en application de la *lex rei sitae immobilis* ?

---

<sup>78</sup> Ibid., n° 329, p. 273.

<sup>79</sup> D. HOLLEAUX, *Compétence du juge étranger et reconnaissance des jugements*, op. cit., 1970, n°379, p.347.

<sup>80</sup> Voir par exemple Article 20 de l'annexe n° 1 de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant l'organisation africaine de la propriété intellectuelle.

<sup>81</sup> Voir sur ce point L. USUNIER, n° 329, p 275.

<sup>82</sup> Ibid.

La pertinence de cette exclusivité de compétence n'est pas facile à soutenir lorsqu'on se fonde sur la volonté de faire concorder compétence législative et compétence juridictionnelle pour garantir l'application de la loi du *for*. Il serait alors incompréhensible qu'une décision étrangère rendue en application de la loi du *for* ne puisse être accueillie au motif de son extranéité. De plus, il serait déraisonnable de maintenir la compétence exclusive du juge de situation de l'immeuble au motif de la nécessité de l'application de la loi de situation de l'immeuble quand il apparaît que celle-ci tend à perdre de son exclusivité. A titre de droit comparé, l'article 3 de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles offre la possibilité aux parties de soumettre leur contrat immobilier à la loi qui leur paraît la plus appropriée, même si elle n'a aucun lien avec le contrat. Cette solution s'explique par la soumission de principe des contrats à la loi d'autonomie « et l'on ne voit pas en quoi le simple fait qu'un contrat porte sur un immeuble serait de nature à priver *ipso facto* les parties de la possibilité de le soumettre à la loi choisie par eux »<sup>83</sup>.

## 2- La compatibilité de la théorie de l'équivalence fonctionnelle à la protection de l'ordre public en matière réelle immobilière

La nécessité de l'implication de l'Etat du *situs* en matière réelle immobilière émane de ce qu'il a la tâche de « déterminer le régime juridique de l'utilisation de ses espaces, sans égard à la nationalité de l'utilisateur, qui pèse de peu de poids face à cette constatation primordiale : C'est de son territoire qu'il s'agit, et c'est à lui qu'appartient principalement la compétence internationale pour y faire des règles et pour les y faire respecter »<sup>84</sup>. Pour contester cette perception, la thèse du rejet de l'exclusivité de compétence du *for* de situation de l'immeuble se fonde sur la possibilité pour le juge étranger d'appliquer la *lex rei sitae immobilis*. C'est dire que rien ne justifie le refus par le *for* de situation de l'immeuble d'accueillir une décision étrangère rendue en application de la *lex rei sitae immobilis*. L'exclusivité de compétence du *for* de situation de l'immeuble est jugée excessive par une grande partie de la doctrine contemporaine qui considère le contrôle de la décision suffisant pour garantir la protection de l'intérêt de l'Etat du *situs immobilis*. En effet, loin de prôner le caractère privatiste de la compétence en matière immobilière car tenant compte de l'existence en la matière de lois de police<sup>85</sup> dont l'Etat de situation de l'immeuble souhaiterait

---

<sup>83</sup> L. PERREAU-SAUSSINE, op. cit., n°369, p. 201.

<sup>84</sup> COMBACAU & SUR, op. cit., p. 397.

<sup>85</sup> L. D'AVOUT, *Sur les solutions du conflit de lois en droit des biens situés à l'étranger*, LGDJ, Paris, 2000, n°63, n°133 et s.

assurer l'applicabilité à l'échelle internationale, la majorité des auteurs contemporains soutiennent que le juge du *for* de situation de l'immeuble pourrait parfaitement, lors d'une instance d'exéquat, contrôler que sa loi a bien été appliquée et que la décision étrangère ne porte pas atteinte aux intérêts de l'Etat<sup>86</sup>. L'exclusivité de compétence manque de pertinence quand on sait que « le *for* dispose d'un ultime moyen de sauvegarder les intérêts protégés par le droit [...] si la confiance placée dans le juge étranger s'avérait avoir été excessive »<sup>87</sup>.

Mais, bien que cette position soit appréciable, elle est selon nous un peu excessive. Le souci du *for* de situation de l'immeuble étant d'éviter la violation de son ordre public, il paraît judicieux pour nous de recourir en la matière à la théorie de l'équivalence fonctionnelle.

L'équivalence fonctionnelle est une approche consistant à rechercher les fonctions qu'un instrument juridique possède et à s'assurer qu'elles soient satisfaites quel que soit le support utilisé. Pour expliquer cette théorie, Monsieur JAYME, dans son cours général à la Haye en 1995, indique que les lois devraient être considérées dans la fonction de résoudre un problème donné. Il est alors question de comparer les résultats apportés à une question sans tenir compte de la position d'une règle de droit dans le système donné ; « on aboutit ainsi à une équivalence de solutions malgré le fait que la lettre de la loi puisse diverger »<sup>88</sup>. De manière plus claire, la théorie de l'équivalence fonctionnelle soutient la possibilité d'accorder l'exéquat à une décision étrangère, même si le juge étranger ne s'est pas fondé sur la loi applicable selon le droit international privé de l'Etat de reconnaissance, à la simple condition que le résultat de la loi appliquée soit équivalent à celui auquel le juge aurait abouti sous le prisme de la loi qui aurait dû être appliquée<sup>89</sup>.

Le choix de l'équivalence fonctionnelle aurait pour but non plus de garantir l'application de la loi de situation de l'immeuble mais d'assurer le respect des principes du *for* en la matière. Ceci conduit à la reconnaissance d'une décision étrangère qui rendue en application de la loi

---

<sup>86</sup> L. USUNIER, op. cit., n°332, p. 279.

<sup>87</sup> F. JAULT-SESEKE, note sous Cass. Civ.1<sup>re</sup>, 22 octobre 2008, *Monster cable Product Inc. c. Audio Marketing Services*, D.2009, p. 200.

<sup>88</sup> E. JAYME, « Identité culturelle et intégration : le droit international privé postmoderne », *Cours général de droit international privé*, 1995, p 105 ; *RCADI*, tome 251, pp. 9-267.

<sup>89</sup> Sur ce point voir MALAURIE, « L'équivalence en droit international privé », *D.* 1962, p. 215 ; H. GAUDEMET TALLON, « De nouvelles fonctions pour l'équivalence en droit international privé », *Le droit international privé : esprit et méthodes, Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Dalloz, 2005, p. 303.



étrangère donne au litige la même solution que celle qui aurait été donnée par le *for* de situation de l'immeuble en application de sa propre loi.

Il est alors question pour le *for* de s'offrir une protection compatible avec la coopération internationale<sup>90</sup>. Cette protection se fera par le procédé de contrôle de la conformité de la décision à l'ordre public camerounais<sup>91</sup>. A titre de rappel, il s'agira pour le juge du *for* avant d'accorder force exécutoire à la décision étrangère rendue en matière réelle immobilière de vérifier que les exigences de son ordre juridique sont respectées par le juge d'origine de la décision. Comme le relève Monsieur PATAUT<sup>92</sup>, en parlant du contrôle de la loi appliquée prévue par le droit français, ce procédé a l'avantage de favoriser une plus grande coopération internationale par l'abandon d'un certain nombre de compétence exclusive. Ce contrôle paraît à notre égard être un palliatif très efficace à l'exclusivité de compétence.

L'admission de l'équivalence offrirait une efficacité à l'autonomie de la volonté en matière réelle immobilière. La décision rendue par la juridiction désignée pourrait être reconnue sur le *for* de situation de l'immeuble dans le cas où elle n'aboutirait pas à une solution qui heurterait l'ordre public du *situs rei immobilis*. L'équivalence fonctionnelle aurait donc pour effet de faire perdre tout intérêt à l'exclusivité de compétence des juridictions du lieu de situation de l'immeuble. Elle permettrait alors que les parties puissent déroger à la compétence internationale indirecte du *for* de situation de l'immeuble.

Pour ce qui concerne la compétence internationale directe, il paraît plus difficile d'admettre la dérogation à la compétence du *for* de situation de l'immeuble. Il est en effet difficile de concevoir que le juge du lieu de situation de l'immeuble puisse se dessaisir au profit d'un juge étranger, et, par conséquent, admettre l'efficacité d'une clause évinçant sa compétence au profit d'une autre juridiction. Toutefois, les juges américains, en adoptant une conception large de la notion d'équivalence, ont pu considérer que cette notion ne justifie pas seulement une absence

---

<sup>90</sup> Cette position est partagée par Madame GAUDEMET-TALLON qui affirme dans un rapport de commission portant sur la substitution et le principe d'équivalence en droit international privé (Annuaire de l'institut de droit international, session de Santiago du Chili, volume 72, 2007, p. 16) qu'il faudrait encourager le développement de l'équivalence en droit international privé car c'est une approche qui favorise la coordination des systèmes juridiques.

<sup>91</sup> Cf art 7.d) de la Loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécutif et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères

<sup>92</sup> E. PATAUT, op. cit., n° 279.

d'exclusivité mais également une absence d'impérativité du *forum rei sitae immobilis*. Selon eux, le juge du *for* pourrait se dessaisir s'il peut préalablement établir que le juge étranger élu par les parties soumettra le litige à la loi du *for*<sup>93</sup> ou à une loi qui permettra d'atteindre un résultat équivalent<sup>94</sup>.

Cette solution tend à être appliquée par la Cour de justice des communautés européennes. Les juges de cette cour ont pu retenir qu'un Etat ne pouvait appliquer sa loi de police si la loi évincée permettait d'arriver à un résultat équivalent<sup>95</sup>. Mais, cette solution paraît être difficile à mettre en œuvre dans notre système, car elle conditionne le dessaisissement du juge à la résolution du conflit de lois et le contraint à l'examen du contenu de la loi éventuellement applicable par le *for* désigné.

## **B- La flexibilisation de la compétence du *for* de situation de l'immeuble en droit positif**

L'exclusivité de compétence du *for* de situation de l'immeuble ne peut se prévaloir, de nos jours, d'un absolutisme dans son application. Plusieurs questions relatives aux droits réels mobiliers admettent la concurrence de critères de compétence autres que celui du lieu de domicile (2) ; et, plus encore cette exclusivité ne joue pas en matière d'arbitrage (1).

### **1- L'arbitrabilité des litiges relatifs aux droits réels immobiliers**

A l'examen du droit positif, l'exclusivité de compétence du *for* de situation de l'immeuble ne concerne que le domaine juridictionnel ; c'est-à-dire que l'exclusivité de compétence ne s'oppose qu'au juge étatique. Dans sa matérialisation, l'exclusivité de compétence du *for* de situation de l'immeuble empêche qu'un juge étranger puisse connaître d'un litige portant sur un immeuble situé sur le *for*. Toutefois, elle n'empêche pas que le litige puisse être soumis à la justice privée. Les litiges immobiliers « ont traditionnellement constitué un terrain fertile pour les modes alternatifs de résolutions des conflits », notamment l'arbitrage. On constate qu'une grande partie

---

<sup>93</sup> Voir par exemple *Mitsubishi Motors v. Soler Chrysler-Plymouth, Inc*, 473 US 614 (1985), cité par L. USUNIER, ouvrage précité, note n° 2, p. 298.

<sup>94</sup> Sur ce point *Roby v. Corporation of Lloyd's*, 996 F.2d 1353 (2d Cir. 1993), p.1365 et s ; *Bonny v. Society of Lloyd's*, 3F. 3d 156 (7th Cir.1993), p.160-163, cité par L. USUNIER, ouvrage précité, note n° 3, p. 298.

<sup>95</sup> CJCE, 11 juillet 1974, aff.8/74, *Dassonville*, Rec. 1974, p. 837 ; CJCE, 10 mai 1995, aff.C-384/93, *Alpine Investments BVc. Minister van Financiën*, Rec.1995-I, 1141.

des contrats types utilisés dans les projets internationaux de construction contiennent une clause d'arbitrage.

Si on considère que l'exclusivité de compétence du *for* de situation de l'immeuble est justifiée par la présence de lois de police en matière immobilière et la volonté de leur application par le *for*, il faut noter que, depuis longtemps, la jurisprudence considère que la seule présence de lois de police ne suffit pas à fonder l'inarbitrabilité d'un litige. La prise en considération de l'existence de ces lois polices est même une nécessité pour un arbitrage efficace. Pour ne pas se heurter à l'impossibilité de conférer l'exéquatur à la sentence arbitrale, les arbitres recherchent généralement s'il n'existe sur le *for* où la sentence sera éventuellement appliquée des lois de police régissant la matière sur laquelle porte le litige.

De même, si l'on considère que l'exclusivité de compétence du *for* de situation de l'immeuble serait justifiée par des raisons de souveraineté, ou précisément une interdiction d'ingérence dans la gestion de l'Etat, le caractère non étatique de l'arbitrage permettrait de justifier l'arbitrabilité des litiges en matière réelle immobilière. Le tribunal arbitral n'étant rattaché à aucun Etat, la décision des arbitres ne pourrait constituer une intrusion étrangère dans le fonctionnement de l'Etat. Il s'agirait simplement d'une modification substantielle des droits des parties sur des questions pour lesquelles elles disposent d'une libre disponibilité.

Il est donc possible aux parties de déroger à la compétence internationale directe et même indirecte du *for* de situation de l'immeuble en optant pour un règlement de leur litige par un tribunal arbitral ou même en optant pour la médiation. Parallèlement à cette possibilité, il est constaté que même l'interdiction pour le juge étranger de statuer sur des litiges portant sur un immeuble situé sur le *for* tend à s'amenuiser, laissant ainsi la possibilité aux parties, pour certaines questions en la matière, de désigner, pour l'examen d'un litige relatif aux droits immobiliers, un *for* autre que celui du lieu de situation de l'immeuble.

## **2- L'admission naissante de concurrence en matière réelle immobilière**

La précarité de l'exclusivité de la compétence du lieu de situation de l'immeuble semble originellement perceptible sur le plan de la compétence interne. En effet, l'article 5 paragraphe 2a du décret de 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions de droit traditionnel dispose qu' « en matière immobilière, le tribunal compétent est celui dans le ressort

duquel est situé l'immeuble ». Par la suite, il est relevé que ce critère de compétence, tout comme les autres qui sont énumérés dans le même article, ne sont pas d'ordre public. Il y a donc possibilité d'y déroger.

Pour ce qui est du Code de procédure civile et commerciale par exemple, l'article 8 prévoit la compétence en matière réelle du lieu de situation de l'objet litigieux. La lettre de cet article semble prévoir une concurrence de compétence entre celle du juge du domicile et du défendeur et celle du lieu de situation de l'objet litigieux ; mais, l'interprétation d'autres dispositions de ce texte révèle que l'esprit de ce texte est plutôt porté vers un monopole de compétence du juge du lieu de situation de l'immeuble. L'article 396 alinéa 2 paragraphe 2 de ce code par exemple impose au créancier qui entend faire procéder à la vente forcée d'un immeuble « l'élection de domicile au besoin pour le créancier dans le lieu où siège le Tribunal de Première instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble ». Cette compétence du juge de situation de l'immeuble peut également être retenue à la lecture de l'article 409 du même texte.

Cependant, en matière de succession, ce même code prévoit que l'autorisation de vendre un immeuble de la succession sera requise du Président du Tribunal de Première Instance ou au Juge de paix à compétence du lieu de l'ouverture de la succession<sup>96</sup>. Ceci peut être une preuve que les droits réels immobiliers peuvent être examinés par un juge autre que celui du *rei sitae immobilis*.

En matière de sûreté également, le législateur OHADA prévoit que l'autorisation d'inscription provisoire d'une hypothèque sur les immeubles du débiteur puisse être demandée soit à la juridiction compétente du domicile du débiteur ou soit à celle du ressort dans lequel sont situés les immeubles<sup>97</sup>. À la lecture, cette disposition s'applique tant aux litiges internationaux qu'aux litiges internes. La compétence internationale du *for* de situation de l'immeuble n'est pas autant exclusive qu'on se l'imaginerait. Un juge étranger, en l'occurrence celui du domicile du débiteur, peut modifier, même si ce n'est que de manière provisoire, les droits en matière immobilière. L'on pourrait considérer que cette limitation de l'exclusivité ne serait admise que du fait du caractère éphémère de la modification des droits sollicitée. Mais cela n'enlève rien au fait que le législateur

---

<sup>96</sup> Cf. art. 564 du CPCC.

<sup>97</sup> Cf. art. 213 AUS.

ait pu admettre qu'un juge autre que celui du lieu de situation de l'immeuble puisse examiner une demande concernant l'immeuble.

Une autre manifestation du relâchement de l'exclusivité de compétence de l'Etat du lieu de situation de l'immeuble est observable en matière de bail. En effet, le bail constitue une des exceptions les plus courantes à l'exclusivité de compétences en matière réelle immobilière. Pour ce qui est du bail de courte durée, la convention de Bruxelles, à titre de droit comparé, prévoit exceptionnellement, en matière de baux conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une durée maximale de six mois consécutifs, une option de compétence entre le *for* de situation de l'immeuble et le *for* du domicile du défendeur<sup>98</sup>. Même si les conditions pour bénéficier de cette option de compétence paraissent strictes<sup>99</sup>, il y a tout de même la marque d'une suppression de l'exclusivité de compétence du l'Etat de situation de l'immeuble.

Toutefois, en l'état actuel du droit positif français, il est difficile de soutenir la thèse d'une possibilité d'élection de *for* en matière réelle immobilière, l'option de compétence posée par l'article 16-1 du Règlement de Bruxelles confère, dans son interprétation, un caractère exclusif à chacun de ses critères de compétences. Cette exclusivité empêche que les parties puissent désigner une juridiction autre que l'une des deux désignées<sup>100</sup>.

Pourtant, l'admission de la compétence de *for* du domicile du défendeur devrait susciter en réalité un changement de mentalité. Il n'est pas seulement dans le cas du bail de courte durée que les droits querellés sont d'intérêts privés. Le bail en général faisant « naître des droits personnels »<sup>101</sup>, il n'est pas justifié qu'en la matière une exclusivité de compétence du *for* de situation de l'immeuble puisse justifier une exclusivité de compétence en la matière. Le régime en matière de bail d'immeuble devrait être le même qu'en matière de protection de la partie faible. En effet, ce qui justifie l'impérativité de la compétence en matière de bail est non la souveraineté

---

<sup>98</sup> Cf art 16-1° b) de la Convention de Bruxelles.

<sup>99</sup> D'après la Convention de Bruxelles, le défendeur ne bénéficie du choix entre la compétence du son domicile et la compétence du *for* de situation de l'immeuble que si le preneur et le bailleur sont tous deux des personnes physiques domiciliées dans le même Etat contractant. La Convention de Lugano (article 16-1) aussi conditionne l'option de compétence à l'absence de domicile d'une des parties sur le territoire de l'Etat de situation de l'immeuble. Bien plus encore, les Etats ont la possibilité lors de la ratification de la convention de Lugano d'émettre une réserve quant à la possibilité de conférer un caractère facultatif à la compétence de l'Etat de la situation de l'immeuble. Cette réserve faite, un Etat pourra refuser de reconnaître la décision rendue dans l'Etat de domicile du défendeur.

<sup>100</sup> E. PATAUT, op. cit., n° 389.

<sup>101</sup> P. GUEZ, op. cit., n° 257.

étatique mais le souci de protéger les droits du locataire. La protection de cette partie faible au contrat devrait, logiquement, lui offrir une option entre la compétence de son domicile et celle du lieu de situation de l'immeuble<sup>102</sup>. Sur le plan de la compétence internationale indirecte, cette option de compétence induirait déjà la possibilité pour le juge de situation de l'immeuble de reconnaître la décision rendue par le juge du domicile du défendeur à la suite d'un contrôle de conformité de la décision étrangère à l'ordre public du *for* de reconnaissance. Sur le plan de la compétence internationale directe, l'instauration de cette option de compétence justifierait le dessaisissement du juge du lieu de situation de l'immeuble en cas de saisine antérieure du juge du domicile du défendeur. L'effet de cette option de compétence devrait être même amplifié, c'est-à-dire ne pas limiter l'offre à la possibilité de choisir le juge du domicile, mais permettre aux parties de pouvoir choisir n'importe quelle juridiction pour connaître de leur litige en considérant que la décision rendue ne sera appliquée que si, dans sa solution, elle ne viole pas l'ordre public. On pourrait conclure avec Monsieur PATAUT que la notion d'exclusivité de compétence étant incompatible avec la possibilité d'une option de compétence, « si deux compétences alternatives peuvent être retenues, c'est que le lien entre le fond du droit et le litige s'est distendu et donc, *ipso facto*, que la justification de l'exclusivité a disparue »<sup>103</sup>. L'intérêt de protection de la partie faible ne pourrait justifier donc pas l'exclusion de l'autonomie de la volonté, l'élection conventionnelle de *for* devrait être admise en matière de bail bien qu'elle resterait conditionnée dans sa mise à œuvre au respect des droits de la partie faible.

Pour revenir au problème majeur de l'exclusivité de compétence de l'Etat de situation de l'immeuble, l'admission d'une compétence concurrente à savoir celle du domicile du défendeur révèle le caractère inapproprié de la nécessaire coïncidence entre la compétence législative et la compétence juridictionnelle en la matière. Monsieur PATAUT relève à cet effet que « si l'ordre juridique de situation de l'immeuble n'est plus suffisamment intéressé pour exiger sa seule compétence, aucune justification sérieuse ne vient expliquer l'interdiction des clauses attributives en la matière »<sup>104</sup>. Encore plus, l'article 4 paragraphe 3 de de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles prévoit juste l'application, au contrat ayant pour objet un droit réel immobilier, de la loi de situation de l'immeuble à défaut de choix contraire des

---

<sup>102</sup> L. USUNIER, op.cit., n° 384, p. 329.

<sup>103</sup> E. PATAUT, op. cit., n° 389, p. 260.

<sup>104</sup> Ibid., n° 390, p. 261.

parties. Cette admission de l'autonomie de la volonté pour la résolution du conflit de lois en matière immobilière remet réellement en question l'opportunité d'une exclusivité de compétence juridictionnelle en la matière.

En droit positif camerounais aussi, l'admission de l'autonomie de la volonté en matière réelle immobilière ne saurait être chimérique. Le législateur OHADA est parvenue à la consacrer en matière de bail commercial. En effet, selon l'article 132 de l'acte uniforme OHADA, sauf convention contraire des parties, les contestations relatives au bail à usage professionnel sont portées à la requête de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente, statuant à bref délai, dans le ressort de laquelle sont situés les locaux donnés à bail. Cette disposition permet aux parties de choisir librement le juge compétent pour trancher tout éventuel litige qui naitrait d'un contrat de bail commercial. Bien plus encore, cette disposition a la particularité d'ériger en principe la compétence fondée sur la volonté des parties. Ce n'est qu'à défaut de désignation d'une autre juridiction ou d'un autre *for* par les parties que le *for* de situation de l'immeuble pourra retenir sa compétence. On est là, loin de l'exclusivisme de compétence reconnue au *forum rei sitae* ; celle-ci n'étant considérée que comme subsidiaire.

Le dynamisme dont fait preuve le droit OHADA en matière de droit réel immobilier devrait gagner du terrain en droit commun ; surtout que l'absence d'unanimité internationale dans le choix de la situation de l'immeuble comme critère de compétence du *for* lui est favorable. La compétence du tribunal du *situs* ne peut être légitimement considérée comme une règle d'« une évidence telle qu'elle pourrait paraître universelle »<sup>105</sup>. En droit espagnol par exemple, les litiges relatifs aux successions sont, indépendamment du fait que soient en cause des droits mobiliers ou des droits immobiliers, soumis à la compétence du juge national du défunt. En droit italien, la règle selon laquelle la coïncidence des compétences judiciaire et législative ne permet pas de retenir la compétence des juridictions du lieu de situation de l'immeuble pour le règlement d'un litige relatif à la succession immobilière car sa règle de conflit déclare applicable, en la matière, la loi de la nationalité du défunt.

---

<sup>105</sup> H. BATTIFOL, « Observations sur les liens entre la compétence législative et la compétence judiciaire », *De conflictu legum, Mélanges en l'honneur de Kollweijin et Offerhaus*, Leyde, 1962, p. 55.

De l'absence d'unanimité dans la désignation de la situation de l'immeuble comme critère de rattachement au *for* découle l'éventualité d'un renvoi. La question qui se pose est celle de la possibilité d'une compatibilité entre l'exclusivité de compétence du *for* de situation de l'immeuble et le renvoi de la compétence du *for* de situation de l'immeuble. Autrement dit, est-il possible au juge du *for* de connaître d'un litige concernant un immeuble situé à l'étranger en raison d'un renvoi de compétence de la loi du lieu de situation de l'immeuble ?

Les juges ont très tôt statué sur cette question<sup>106</sup> en décidant que la soumission des litiges portant sur des immeubles situés à l'étranger à la loi du lieu de situation ne découle pas de l'application d'une disposition légale impérative ; que l'article 3 du Code civil ne s'occupe que des immeubles situés sur le *for*<sup>107</sup>. Ainsi, « c'est seulement par la nécessité logique de la réciprocité »<sup>108</sup> que cette compétence est attribuée à la *lex rei sitae*. La puissance étrangère ayant parfaitement la possibilité de décliner cette réciprocité, qui n'était « qu'un hommage à sa souveraineté territoriale »<sup>109</sup>, on peut en déduire que l'exclusivité de compétence du *for* étranger de situation de l'immeuble est, en réalité, conditionnée à sa confirmation par la règle de conflit étrangère. « Si l'ordre juridique étranger ne revendique pas l'application de sa loi, c'est sans doute parce qu'il n'impose pas sa compétence juridictionnelle exclusive »<sup>110</sup>. Le renvoi étant admis, conséquemment, la possibilité pour le juge du *for* de statuer sur un litige concernant un immeuble situé à l'étranger aussi, il n'y a qu'un petit pas à franchir pour explicitement admettre que les parties puissent proroger la compétence du *for* en matière réelle immobilière.

### Conclusion

En conclusion, sur le plan de la compétence internationale directe, la volonté d'appliquer la loi du *for* justifie un difficile dessaisissement du juge du *for* de situation de l'immeuble au profit d'une juridiction étrangère, conduisant à considérer impérative la compétence fondée sur la situation sur le *for* d'un immeuble. Un examen du droit contemporain nous permet de constater une régression de cette impérativité, tant il existe des questions qui bien que relevant de la matière

---

<sup>106</sup> Trib. Civ. de Marseille, 19 juillet 1905 et CA d'AIX 19 juillet 1906, S.1908, 2, p. 296 ; *Rev. Crit.* 1908, p. 805.

<sup>107</sup> Dans le cadre de cette décision, il était question du territoire de France, mais l'applicabilité de ce code au Cameroun permet de transposer cette solution pour les immeubles situés sur le territoire camerounais.

<sup>108</sup> Trib. Civ. de Marseille, 19 juillet 1905, op. cit.

<sup>109</sup> Op.cit.

<sup>110</sup> Trib. Inst. Lille(juges des tutelles),28 mars 1980, *Rev. Crit.* 1981, p. 294, note Y. Lequette, cité par E. PATAUT, Thèse précitée, n°403, p.272.



immobilière admettent la concurrence d'autres critères de compétence en lien avec le litige où même la volonté des parties.

Concernant la compétence internationale indirecte, l'impossibilité de reconnaître une décision étrangère portant sur un immeuble situé sur le *for* retenu par une jurisprudence ancienne se révèle excessive pour la seule garantie du respect de l'ordre public du *for* ; un simple contrôle de la décision de justice au moment de l'exéquatur suffirait à assurer le respect de l'ordre public. Ce plaidoyer concerne en principe toutes les hypothèses où la compétence du *for* est motivée par l'application au fond du litige de la loi du *for* et de ses dispositions d'ordre public comme il est aussi le cas en matière de statut personnel.

## **La crise de la justice étatique camerounaise**

The crisis in Cameroon's justice system

Dr **NGASSA NGEBDJO Salomon C.**

Chargé de Cours de Droit Privé et des Sciences Criminelles à Université de Yaoundé II (SOA)

**Résumé :** La justice étatique camerounaise est en crise. Ce constat provient d'un certain nombre de facteurs qui détériorent la justice au sein de l'Etat du Cameroun. Il s'agit des facteurs qui affectent l'identité de la justice et sa crédibilité. Face à cela, le justiciable cherche à faire protéger ses droits en faisant recours à une justice négociée. Cette dernière qui lui permet de contourner les méfaits du dysfonctionnement de la justice au Cameroun, tend à devenir de plus en plus attractive. Cela est dû au fait que la justice négociée, qui est soumise à la volonté des parties, semble répondre aux critères de qualité de la justice.

**Mots clés :** Crise, Justice, Corruption, Crédibilité, erreurs judiciaires, justice négocié.

**Abstract** : State justice in Cameroon is in crisis. This is due to a certain number of factors that are deteriorating justice within the State of Cameroon. These factors affect the identity and credibility of the justice system. Faced with this, litigants seek to have their rights protected by resorting to negotiated justice. Negotiated justice, which enables them to circumvent the malfunctions of the justice system in Cameroon, is becoming increasingly attractive. This is because negotiated justice, which is subject to the will of the parties, seems to meet the criteria for quality justice.

**Key words:** Crisis, Justice, Corruption, Credibility, miscarriages of justice, negotiated justice.

## **Introduction**

Depuis quelques années, on parle volontiers d'une crise de justice. La grande presse ne cesse d'attirer<sup>1</sup> l'attention, sur la lenteur, la complexité, le coût élevé de la justice étatique etc. Le grand public découvre que cette justice n'échappe pas à un certain malaise. Un malaise que les citoyens en quête de justice, cherche à contourner en adoptant une forme de justice négociée. L'appréhension de cette nouvelle approche de la justice par les citoyens, ainsi que les raisons qui justifient son adoption, méritent d'être analysées. Cette analyse ne peut se faire sans au préalable procéder à quelques clarifications conceptuelles.

La crise est un ébranlement, une perturbation<sup>2</sup> qui résulte d'un phénomène. En d'autres termes, il s'agit d'une situation trouble<sup>3</sup> qui crée un dysfonctionnement. La justice est ce qui est idéalement juste. En ce sens la justice est tout à la fois un sentiment, une vertu, un idéal, une valeur. Aussi faut-il ajouter que la justice est considérée comme un service public<sup>4</sup>, notamment le service public de la justice. En cela, on peut parler de Ministère de la justice. Au-delà de cette appréhension, la justice est un ensemble constitué de tribunaux et de l'organisation judiciaire<sup>5</sup>. Dans ce cas, il s'agit des juridictions hiérarchiquement organisées devant exercer la fonction juridictionnelle, c'est-à-dire, dire le droit conformément à une procédure prescrite. Combinée à l'Etat, la justice est donc cette institution qui est organisée et appliquée au sein de l'Etat. Elle est confiée à un groupe de professionnels appelés magistrats qui sont censés garantir l'Etat de droit.

La crise de la justice peut découler de sa soumission à l'autorité politique<sup>6</sup>. On ne saurait comprendre l'orientation de l'organisation de la justice camerounaise sans recourir à ses déboires découlant de sa soumission à l'exécutif. Avant la constitution du 18 janvier 1996, la justice camerounaise était malheureusement une autorité déjà soumise au politique<sup>7</sup>. Dans ses premières constitutions, la quête de la qualité de la justice a été une problématique mineure. Si on se limite aux choix terminologiques, on pourrait penser que la justice a été qualifiée par mimétisme

---

<sup>1</sup> PERROT (R.), *Institutions judiciaires, op.cit.*, p. 507.

<sup>2</sup> Larousse 2017, p.456.

<sup>3</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henry Capitant, 15<sup>e</sup> édition, p.286.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 589.

<sup>5</sup> *Idem.*

<sup>6</sup> NJOYA NJUNON, la sécurité judiciaire au Cameroun, thèse pour le doctorat phd en droit, option droit privé fondamentale soutenu le 04 avril 2019 à ydé II 2017.2018

<sup>7</sup> S.C NGASSA NGEBO, la qualité de la justice camerounaise, article de doctrine

d'autorités aux cotés des deux pouvoirs. Tout d'abord les premières constitutions camerounaises consacraient l'indépendance de la justice de manière indirecte. En premier lieu, dans leurs préambules à travers l'affirmation de « *l'attachement (du peuple camerounais) aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelles des droits de l'homme* » dont les dispositions pertinentes sont relatives à l'indépendance de la justice<sup>8</sup>. En second lieu, par l'utilisation de la formule : « *le président de la république est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* »<sup>9</sup>. On aurait pu penser au redressement de la crise de la justice par une séparation pure et simple des différents pouvoirs par la constitution du 18 janvier 1998 révisée. Cela n'a pas été le cas<sup>10</sup>. Toute chose qui aggrave la crise de la justice camerounaise et entraîne son déclin d'où la nécessité pour les justiciables de recourir de plus en plus à d'autres formes de justice qui semblent du moins très attractives. C'est la raison pour laquelle il convient de poser la question de savoir : *face à la crise de la justice étatique au Cameroun, quelles sont les autres formes de justice vers lesquelles les justiciables s'orientent davantage ? Autrement dit quelles sont les formes de justice qui attirent les justiciables dans le but de contourner la crise qui frappe la justice étatique camerounaise ?* A la question de recherche ainsi formulée, il convient de donner une réponse simple. Il est clair qu'avec les difficultés et les multiples maux qui gangrènent la justice étatique camerounaise, les justiciables ont perdu confiance et font davantage recours à la justice négocié. Cette étude présente un intérêt tout particulier dans la mesure où ou delà du diagnostic qui y est fait sur la situation critique de la justice étatique camerounaise, nous renseigne à suffisance sur les règles et mécanismes de la justice négocié.

La méthode qui sera utilisée pour répondre à cette question est celle juridique et sociologique. Une appréciation de cette question à sa juste valeur exige que l'on reconnaisse que, du fait de la crise de la justice étatique dont la consistance doit être présentée (I), les justiciables font davantage recours à la justice négociée qui parait plus attractive (II).

---

<sup>8</sup> Article 10 de la DUDH

<sup>9</sup> Article 41 de la constitution du 04 mars 1960 ; article 32 de la constitution du 1<sup>er</sup> septembre 1961 ; article 31 de la constitution du 02 juin 1972

<sup>10</sup> Article 41 de la constitution du 16 janvier 1998 reniée

## **I- La consistance de la crise de la justice étatique camerounaise**

Diagnostiqué depuis plusieurs années par la doctrine, la crise de justice inquiète. Elle stimule en tout cas la réflexion et suscite une importante production scientifique.

La véritable crise de la justice est peut-être une crise morale qui atteint l'opinion publique tout autant que le juge lui-même. Cette crise est de deux ordres : une crise d'identité (A) et une perte de crédibilité (B).

### **A- La crise d'identité de la justice étatique camerounaise**

Fonctionnaire public ayant pour fonction de rendre justice ou de réclamer, au nom de l'Etat, l'application de la loi, le magistrat est une figure plus qu'importante de la justice. Il en est de même du justiciable. On ne saurait imaginer une justice sans magistrats ou sans justiciables. La crise d'identité de la justice étatique camerounaise concerne aussi bien le magistrat que le justiciable. Il s'agira ici pour nous de présenter d'une part, la crise d'identité à l'égard du magistrat (1) et d'autre part la crise d'identité à l'égard du justiciable (2).

#### **1- La crise à l'égard du magistrat**

De la renaissance de la science du droit en Occident au XIIe siècle à l'affaiblissement de la figure de l'État nation dans les dernières décennies du XXe siècle, l'ordre juridique a inscrit le pouvoir de rendre la justice dans la dépendance des lois par le juge.

Toutefois, la crise que traverse le système classique de la justice civile trouve son origine dans de multiples facteurs. Certains magistrats agissent parfois par voie de contrition<sup>11</sup>, au risque d'oublier qu'ils doivent agir *ex-officio* (résultant d'une fonction). Ceci est une attitude qui dénature la mission du juge qui se doit de rester en dehors de ses passions. Les juges ne sont pas formés pour rendre des jugements en droit sur les faits passés, non pour donner des jugements de fait sur l'avenir ; ils n'ont pas à s'apitoyer sur le sort des victimes ni à faire la morale aux accusés. Car en le faisant, ils stigmatisent ces derniers ce qui entraînent parfois des traumatismes aussi bien physiques que psychologiques.

Parfois, le magistrat peut être influencé par le pouvoir politique. En effet, dans le

---

<sup>11</sup> [HTTPS://www.cairn.info](https://www.cairn.info) » load-PDF, le 30/03/22.

fonctionnement de la justice, le pouvoir politique peut se donner les moyens de traiter d'une certaine manière les affaires délicates de façon à contrôler le déroulement, voire l'issue du procès. C'est pourquoi un auteur pense que « *Ici justice n'est jamais juste quand elle juge la politique* »<sup>12</sup>. La politisation de la justice<sup>13</sup> procède de la confusion des pouvoirs. En dépit de la constitutionnalisation de l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>14</sup>, la justice est étroitement dépendante en pratique, du pouvoir exécutif. J.P PASSERON notait en 1966 en ce sens « *en définitive, la justice en Afrique noire, reste et restera marquée par le même régime d'unité de pouvoir qui confie le rôle essentiel au chef de l'État, érigé en véritable guide de la Nation, animant un parti unique ou demeurant majoritaire à l'assemblée nationale et pouvant éliminer, sans rencontrer d'obstacles, toute opposition susceptible de nuire à la cohésion nationale et au développement du pays* »<sup>15</sup>.

Au Cameroun l'on constate que le magistrat du Siègre est soumis à des pressions politiques de toute sorte. Les pouvoirs publics cherchent à maîtriser l'appareil judiciaire en faisant complètement fi des principes constitutionnels d'indépendance<sup>16</sup>. Notons également que selon l'article 3 du décret n° 95/048 du 08 mars 1995 portant statut de la magistrature, les magistrats et attachés de justice sont subordonnés au ministre de la justice<sup>17</sup>. Les procureurs de la République et les procureurs généraux peuvent recevoir, en raison du fait hiérarchique qui s'applique à leur cadre, des instructions des collègues plus gradés, du ministre de la justice et du Président de la République<sup>18</sup>. Le garde des sceaux MOUTOME a pu traduire cette fluctuation de l'indépendance de la justice en ces termes : « *En attendant de changer le système judiciaire, le juge est entièrement indépendant. Le magistrat du parquet est tenu à certaines obligations qui atténuent quelque peu son indépendance* »<sup>19</sup>. Aucun ordre de magistrat n'échappe au président de la république qui selon

---

<sup>12</sup> CHARVIN (R.), « justice et politique, évolution de leurs rapports », Paris, LGDJ, 1968, p 2 et s.

<sup>13</sup> GONIDEC (P.F.), « la place des juridictions dans l'appareil de l'Etat », RJPIC n°4, 1969, p 234 et s.

<sup>14</sup> Article 37 al 2 de la constitution camerounaise de 1996 qui dispose « *le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'Appel, les Tribunaux. Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif* ».

<sup>15</sup> PASSERON (J.P.), *Le pouvoir et la justice en Afrique noire*, Paris Pedone, 1996, p 157 et s.

<sup>16</sup> BADARA FALL (A.), « *le statut du juge en Afrique* », numéro spécial, *revue électronique Afrilex*, n° 3, 2003, p 2 et s.

<sup>17</sup> Article 3 du décret n° 95/048 du 08 mars 1995 portant statut de la magistrature qui dispose « *les magistrats et les attachés de justice relèvent administrativement de la seule autorité du ministre de la justice ; ils lui sont hiérarchiquement subordonnés ; leur liberté de parole ne s'exerce à l'audience, lorsque des instructions leur ont été données, qu'à condition qu'il aient préalablement et en temps utile, informé leur hiérarchie directe de leur intention de s'écarter oralement des réquisitions ou conclusions écrites déposées conformément aux instructions reçues* ».

<sup>18</sup> ABA'A OYONO (J.-C.), « les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996 », *Afrilex* 2000/01, p 14.

<sup>19</sup> *Idem.*

la constitution est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.<sup>20</sup> Pour Jean-Calvin ABA'A OYONO, c'est «une curieuse manière d'allouer le gardiennage de l'indépendance d'un pouvoir d'Etat à un autre alors que les deux se valent constitutionnellement».<sup>21</sup>

Au-delà des magistrats, la crise de la justice n'épargne pas les justiciables.

## 2- La crise à l'égard du Justiciable

Il convient de noter les concepts juridiques utilisés dans la justice camerounaise sont complexes ou techniques. Par conséquent, le langage juridique et même la compréhension de la procédure civile et commerciale avec demeurent obscur, ambigu<sup>22</sup> pour les non-initiés du droit.

Les interprétations faites par les assesseurs pour le justiciable lors du procès peuvent parfois se révéler inintelligible. Par ailleurs, le justiciable fait face aux coûts élevés d'une justice considérablement formalisée. Ces formalités et le recours éventuel<sup>23</sup> à des expertises spécifiques en raison du caractère considérablement technique des procédures imposent ici des dépenses importantes. Ainsi, le justiciable ne disposant pas de ressources financières suffisantes, peut se décourager et s'écarter de ce fait de la voie judiciaire.

Les inégalités dans l'accès à la justice proviennent du fait que la justice est parfois considérée comme étant lointaine<sup>24</sup>. La conséquence est donc que les justiciables situés dans ces zones doivent faire des longues distances pour espérer que justice leur soit rendue. Ce qui n'est pas évident au regard du coût du transport qui n'a cessé de croître, et les moyens de transport public plus difficiles. Ce faisant, des rapports récents du Ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun indiquent que le pays compte 23 tribunaux de première instance (TPI) autonomes et 44 tribunaux de première et de grande instance. Il est à noter qu'au plan territorial, il est créé un Tribunal de Première instance par arrondissement.

Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort du dit tribunal peut être étendu à plusieurs arrondissements, par décret du Président de la République. Le Tribunal de Première

---

<sup>20</sup> Article 37 al 3 de la constitution de 1996.

<sup>21</sup> ABA'A OYONO (J-C), « les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996 », *op.cit.*, p 14-15

<sup>22</sup> TIMTCHUENG (M.), « le délai raisonnable en droit processuel camerounais », *Op.cit.*, pp.375 et s.

<sup>23</sup> Article 19 al 1 de la loi n° 2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire.

<sup>24</sup> Article 1 al 3 de la constitution de 1996.



Instance siège au Chef-lieu de l'arrondissement. Le Tribunal peut tenir des audiences hors de son siège. Ces audiences sont appelées audiences foraines<sup>25</sup>. Bien plus, il est courant que le ressort d'un TPI couvre cinq ou six arrondissements, voire parfois tout un département<sup>26</sup>. Cette situation est une véritable limite de l'accès à la justice.

De même, les inégalités dans l'utilisation de la langue de préférence du justiciable peuvent être relevées. En effet, les langues officielles au Cameroun sont le français et l'anglais, qui sont des langues officielles d'égale valeur<sup>27</sup>. L'utilisation de la langue de préférence du justiciable devant les juridictions n'est toujours pas véritablement effective. Pourtant, on avait annoncé avec enthousiasme que l'entrée en vigueur de la loi n° 2019/019 du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles au Cameroun bouleversera les usages des parties, des auxiliaires de justice, des magistrats<sup>28</sup>. Selon cette loi, l'anglais et le français sont les langues de travail dans les entités publiques. Les agents publics ont l'obligation de rendre service dans l'une ou l'autre langue. Concernant le cas spécifique des juridictions, cette loi est davantage incisive et ajoute que l'anglais et le français sont indifféremment utilisés devant les juridictions de droit commun et spéciales. Les décisions de justice sont rendues dans l'une ou l'autre langue officielle, en fonction de la langue de préférence du justiciable<sup>29</sup>. Toutefois, force est de constater que dans les juridictions, la langue de préférence du justiciable n'est pas toujours respectée. Les juridictions n'ont pas toujours mis sur pied un service des traducteurs et interprètes. Toute chose qui peut entraver le droit à l'accès à la justice.

La crise relative au magistrat et celle affectant le justiciable peuvent conduire à la perte de crédibilité de la justice étatique camerounaise.

---

<sup>25</sup> K.UATE TAMEGHE (S.S). *La justice, ses métiers, ses procédures*. L'Harmattan, Paris, 2020, pp 1351 et s.

<sup>26</sup> Article 13 et s. de la loi n° 2019/019 du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles au Cameroun.

<sup>27</sup> MBEYAP KUTNJEM (A.), *Le droit à la justice au Cameroun (à l'origine de l'accélération de la modernisation du code pénal camerounais)*, Mémoire de Droit et Sciences Politiques / Droits De L'homme et Libertés Fondamentales, Université d'ABOMEY-CALAVI- DEA Droits de la personne et de la démocratie, 2005.

<sup>28</sup> GARAPON (A.), *La raison du moindre état, le néolibéralisme et la justice*, édition ODILE JACOP , 2010, p.288.

<sup>29</sup> L'article 6du décret n°95 /048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature.

## **B- La perte de crédibilité de la justice étatique camerounaise**

L'organisation judiciaire n'est pas favorable à la célérité des procédures judiciaires. En effet, l'absence de dispositions sur le principe de l'inamovibilité dans la constitution du 18 janvier 1996 et du décret de 1995 aggrave cette réalité. Les pouvoirs publics et particulièrement le président de la république procédant ainsi à des déplacements fréquents des magistrats parfois pour des raisons politiques, occasionnant souvent la disparition de certains dossiers, conduisant par conséquent les lenteurs des tribunaux (1). Ces lenteurs associées aux erreurs judiciaires contribuent à la perte de crédibilité de la justice au Cameroun. Aussi, faut-il ajouter la corruption et les coûts élevés de la justice étatique (2).

### **1- Les lenteurs des tribunaux et les erreurs judiciaires**

La durée excessive<sup>30</sup> des procédures juridictionnelles est incontestablement l'un des principaux griefs adressés par les justiciables. Des instruments universels et régionaux de protection de droit de l'homme rappellent au juge la nécessité de respecter un délai raisonnable. Bien que n'ayant pas été défini délai raisonnable signifie que le juge doit éviter une instance trop longue. Cependant l'on assiste toujours au procès très long.

Au Cameroun comme partout ailleurs les causes des lenteurs sont multiples<sup>31</sup>. Elles sont visibles au niveau du fonctionnement de la justice. En effet, certaines lenteurs judiciaires sont liées d'une part aux plaideurs qui ne collaborent pas avec le juge. D'autre part, elles sont liées aux témoins qui ne comparaissent pas, ou alors ce sont des avocats qui demandent le renvoi d'une affaire. A ces causes relatives aux lenteurs judiciaires, on peut relever, l'absence de dispositions sur le principe de l'inamovibilité des juges dans la constitution du 18 janvier 1996 et du décret de 1996 et du décret de 1995 est notoire. Les pouvoirs publics et plus particulièrement le président de la république<sup>32</sup> procèdent ainsi à des déplacements fréquents de magistrats parfois<sup>33</sup> pour des raisons politiques aggravant à la lenteur judiciaire<sup>34</sup> et occasionnant souvent la disparition de

---

<sup>30</sup> Le décret de 1996 et du décret de 1995.

<sup>31</sup> L'article 6 du Décret n°95 /048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature

<sup>32</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit, p 415.

<sup>33</sup> GUINCHARD (S), *Lexique des termes juridiques*, Paris, D, 2013, p. 399.

<sup>34</sup> JOUVET (L), *Socio-anthropologie de l'erreur judiciaire*, Paris l'Harmattan, 2010, p 11.

certaines dossiers.

L'insuffisance du personnel judiciaire est également une cause des lenteurs judiciaires. Le nombre des magistrats est insuffisant ce qui entraîne un engorgement des tribunaux. Les magistrats en fonction sont parfois dépassés et préfèrent classer les dossiers sans suite ou même procédés constamment à des renvois.

Pour ce qui concerne particulièrement les erreurs judiciaires, il sera question ici de cerner la notion d'erreur judiciaire. Une erreur judiciaire est une erreur de fait qui est commise par une juridiction dans la phase de jugement d'une affaire. Le Doyen Serge GUINCHARD définit l'erreur judiciaire comme « *l'erreur commise par les magistrats, faussant leur décision et qui est susceptible d'avoir une voie de recours* »<sup>35</sup>. Pour Lucie JOUVET, l'erreur peut selon le contexte signifier une chose et son contraire : condamnation d'une personne innocente ; acquittement d'une personne coupable<sup>36</sup>. L'avocat général du Cameroun disait que l'erreur judiciaire « *est celle du juge qui, par lâcheté, indifférence ou intérêt, cède aux remous de la foule, ou obéit à des voies puissantes d'où qu'elles viennent* »<sup>37</sup>.

L'erreur judiciaire peut se présenter sous plusieurs visages : erreur de forme, erreur de fond, erreur de droit et erreur de fait. Parmi les causes fréquentes de l'erreur judiciaire, on peut citer : les faux témoignages ; l'erreur d'identification ; la faiblesse des expertises ; l'interprétation erronée des textes ; la fabrication des preuves ; l'ignorance de la loi ; l'incompétence des juges ; l'impact des pressions de toutes sortes sur le juge ; la complaisance des auxiliaires de justice (avocats, huissiers de justice notaire...).

Lors de la rentrée solennelle de la Cour Suprême 2016. Le premier président de la dite Cour monsieur Daniel MEKOBE SONE, évoquait comme cause des erreurs judiciaires la lâcheté ou les intérêts. En effet, les juges n'hésitent pas à violer l'obligation d'impartialité que ce soit dans la forme, le fond, les faits ou le droit. Pour le premier président de la Cour Suprême, L'Ecole National d'Administration et de Magistrature (ENAM) doit jouer un rôle de fond dans la formation des magistrats. En effet, le magistrat doit observer leur déontologie et éthique. Car en réalité, un

---

<sup>35</sup> Article 159 du code de procédure civile et commerciale.

<sup>36</sup> Article 217 CPCC « *Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés* ».

<sup>37</sup> www.lebledparle.com. consulté le 09/10/2020 à 13H05 min.

magistrat bien formé en amont est une erreur évitée<sup>38</sup>. Dans le même sens, dans les lois camerounaises, il est prévu des cas où le juge doit éviter l'erreur. C'est le cas de parentés avec les justiciables qui doit par exemple être signalé<sup>39</sup>.

La loi camerounaise a prévue des correctifs aux erreurs judiciaires. C'est le cas de la requête civile et dans une certaine mesure la tierce opposition. La tierce opposition est une voie de recours par laquelle un tiers demande que la décision de justice qui lui fait grief soit déclarée inopposable à son égard. Le tiers qui triomphe dans sa tierce opposition pourra ignorer la situation juridique consacrée par le jugement. Elle est prévue par l'article 217 du code de procédure civile et commerciale<sup>40</sup>. La requête civile est prévue par l'article 223 du même code civil.

Que peut-on retenir de la corruption et des couts élevés de la justice ?

## **2- La corruption et les coûts élevés de la justice**

Le secteur de la justice n'est pas épargné de la corruption qui gangrène l'administration camerounaise. Le souci d'améliorer leurs conditions matérielles conduirait les magistrats à être plus attentifs aux arguments des plaideurs les plus nantis. Dans le rapport 2017 de la commission nationale anticorruption (CONAC). Le ministère de la justice arrive en troisième position des ministères les plus corrompus au Cameroun, avec une moyenne de 6,56/10. L'enquête de la CONAC épingle surtout les juridictions qui constituent les lieux de corruption au Cameroun. Celles-là même qui sont chargées de rendre justice, ce qui jette un doute sur les décisions de justice au Cameroun<sup>41</sup>.

Parfois, lorsque les magistrats sont saisis d'une affaire, que certains plaideurs fortunés multiplient des manœuvres dilatoires afin de retarder le prononcé de la décision du juge. Cette pratique a pour but d'essouffler financièrement l'adversaire au point de l'amener à ne plus comparaître devant le tribunal pour assurer sa défense<sup>42</sup>. L'environnement socioculturel influence

---

<sup>38</sup> KUATE TAMEGHE (S.S.), *la justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit, p 655.

<sup>39</sup> DJUIDJE (B.), « *le statut du juge judiciaire camerounais : un tableau contrasté* », AFSJP/Uds, tome 3, Yaoundé, P.U.A, 1999, p 48 ; KAMTO (M.), « *les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996* », exposé tenu le 25 octobre 1999 lors de l'ouverture des premières journées portes ouvertes de la justice. Extrait in « *cameroon tribune* » du 26 octobre 1999, p 4, cité par DJUIDJE (B), ibid, p 46.

<sup>40</sup> Le nouveau Littré, paris, gamier, 2006.

<sup>41</sup> GUINCHARD (S.), *Institutions Juridictionnelles*, op. Cil. p.94.

<sup>42</sup> PERROT (R.), *Institutions Judiciaires*, op.cit., 508 ; GUICHARD (S.), *Institutions Juridictionnelles*, op.cit., p.95.

considérablement la décision du juge. Pour Mme DJUIDJE, le juge judiciaire «est prisonnier des contraintes liées aux notions de solidarité et de famille élargie que l'on rencontre dans la majorité des sociétés africaines»<sup>43</sup>. Pour le professeur KAMTO, l'indépendance du juge est davantage menacée «par des pressions intempestives, des affinités tribales et des comportements irresponsables de certains citoyens»<sup>44</sup>. Ces différents maux affectent non seulement la crédibilité du juge mais aussi l'institution judiciaire. En plus de subir des pressions, certaines inégalités sont observées dans le fonctionnement de la justice au Cameroun.

La consistance de la crise de la justice est révélatrice des dysfonctionnements des juridictions de l'Etat du Cameroun. Ces derniers poussent les justiciables à faire recours à une justice négociée qui ces derniers attractive. Il convient dès lors d'étudier cette attractivité.

## **II- L'attractivité de la justice négociée**

L'attractivité<sup>45</sup> est définie par le dictionnaire français comme une capacité que possède un objet ou une personne à séduire, à attirer. Ou encore l'action d'attirer, force qui attire à attirer. Ainsi, la justice négociée est attirante, séduisante par sa souplesse dans ses procédures, sa discrétion.

Cette attractivité peut se démontrer puisque la justice négociée est une justice soumise à la volonté des parties (A) et en plus une justice de qualité (B).

### **A- Une justice soumise à la volonté des parties**

Il convient de présenter dans cette partie les deux déclinaisons de la justice négociée. D'une part c'est une justice soumise à la volonté des parties à l'instar de la justice arbitrale (1). Cette dernière est un mode alternatif juridictionnel de règlement de des différends. D'autre part, les modes alternatifs non juridictionnels de règlement des différends (2).

---

<sup>43</sup> AKA (N.), FENEON (A.), TCHAKOUA (J-M.), *le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique (OHADA)*, édition LGDJ, Collection Droits Africains, 2018.p.368.

<sup>44</sup> MOUNDOM (A.), *La garantie de la pérennité de l'entreprise par les procédures préventives dans le nouveau AUPCAP*, p. 34-36.

<sup>45</sup> *Idem*.

## 1- La justice arbitrale

L'arbitrage est un mode de juridiction à la base conventionnelle, par lequel les parties choisissent une ou plusieurs personnes privées<sup>46</sup>, au moyen d'un acte appelé «*compromis*», pour leur demander de juger, au besoin de l'équité, le différend qui les oppose.

L'arbitrage est une institution qui connaît un indéniable succès, pour des raisons très diverses.

D'abord, l'arbitrage est intéressant pour sa rapidité à résoudre les différends. En général, la justice arbitrale fonctionne avec plus de célérité<sup>47</sup> que la justice de l'état. L'arbitrage est alors un palliatif de l'encombrement des juridictions. Tout ceci explique son usage significatif dans le monde des affaires.

Ensuite, l'arbitrage est intéressant pour sa discrétion dans la résolution des différends. En effet, elle est une justice discrète. L'absence de publicité évite d'ébruiter certains litiges, de faire apparaître certaines difficultés dont la connaissance pourrait être préjudiciable aux parties, notamment dans le monde des affaires. Cette discrétion permet aussi de régler certains litiges portant sur des sommes élevées sans attirer l'attention de l'administration fiscale.

De surcroît, la procédure est marquée d'une certaine courtoisie<sup>48</sup>, puisqu'elle repose sur une entente des deux parties. Il y'a lieu de préciser que les séances d'arbitrage se déroulent dans le cabinet de l'un des arbitres à l'abri des curieux et des chroniqueurs indiscrets. A cela s'ajoute un mérite de nature psychologique qui est loin d'être négligeable.

L'arbitrage est une justice «*entre soi*». Souvent, les parties font appel à des arbitres qui appartiennent au même milieu industriel ou commercial, ou qui connaissent bien les usages dans un tel secteur d'activité économique. Bien plus, l'arbitrage a cette particularité qu'il permet aux justiciables, une fois qu'ils ont saisi l'arbitre de voir leur litige être tranché avec célérité.

Que dire de la justice négociée non juridictionnelle ?

---

<sup>46</sup> L'AUPCAP.

<sup>47</sup> L'acte uniforme portant droit arbitrage.

<sup>48</sup> AKA (N.), FENEON (A.), TCHAKOUA (J-M.), *le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique (OHADA)*, Op.cit.

## **2- La justice négociée non juridictionnelle**

La justice négociée non juridictionnelle permet aux justiciables de participer davantage à la résolution d'un conflit. Elle permet d'éviter la situation de gagnant perdant. Cette justice est discrète moins coûteuse, rapide et confidentielle. Elle se manifeste par la conciliation.

Dans le cadre des procédures collectives, le législateur OHADA dans l'optique de non seulement pérenniser l'entreprise mais aussi d'attirer les investissements a mis en place les instruments juridiques encadrant la procédure de la conciliation. Ces instruments la confidentialité et le privilège de l'argent frais.

La confidentialité est l'outil de maintien de crédit de l'entreprise. En absence de définition de l'AUPCAP, l'organisation internationale de normalisation la définit comme le fait de s'assurer que l'information n'est accessible à ceux dont l'accès est autorisé. La confidentialité est expressément consacrée par le législateur OHADA dans l'AUPCAP à son art5 l'alinéa 3. Cet article dispose que toute personne qui a connaissance de la conciliation est tenue à la confidentialité. Cette dernière a pour but de faciliter un accord amiable entre le débiteur et ses créanciers et éventuellement ses cocontractants, en vue de lui éviter la cessation des paiements<sup>49</sup>. Autrement dit, il s'agit de circonscrire la divulgation de l'information à un groupe restreint ou bien défini pendant la procédure. Les principaux acteurs devront chercher à résoudre contractuellement et amiablement leur différend en toute discrétion. Cela permettra à coup sûr de ne pas inquiéter les clients de l'entreprise, tout en évitant de mettre à nue la mauvaise posture de l'entreprise. Cette dernière peut susciter un manque de confiance de la part des différents partenaires.

L'objectif d'instituer la confidentialité par le débiteur est de préserver la bonne image du débiteur afin de ne pas aggraver sa mission. En effet, la confidentialité s'avère comme un véritable outil de maintien de crédit de l'entreprise. Ce procédé est en droite ligne avec l'objectif du législateur OHADA visant à la pérennisation de l'entreprise. Dans la même veine d'idée, le législateur a institué une autre technique visant à renflouer immédiatement la trésorerie de l'entreprise en difficulté naissantes, il s'agit d'un privilège de l'argent frais encore appelé privilège new money.

---

<sup>49</sup> Code civil.

Le privilège de l'argent frais est l'outil de renflouement des caisses de l'entreprise, dans le but de faciliter le redressement de l'entreprise. Il faut entendre par privilège de l'argent frais ou de new money tout droit de priorité de paiement institué par le législateur, afin d'inciter les créanciers à financer la restructuration de l'entreprise en difficulté<sup>50</sup>. La notion de new money doit être entendue largement comme toute mise à disposition d'argent frais, puisque l'entreprise présente en ce moment des difficultés financières.

En outre, le législateur a fixé quelques conditions de bénéfice du dit avantage. La première est l'homologation ou l'exequatur de l'accord. La seconde exigence est que l'apport envisagé doit permettre d'assurer la continuité de l'entreprise.

Dès à présent, il convient de démontrer que la justice négociée est une justice de qualité.

## **B- Une justice de qualité**

Cette justice de qualité se perçoit dans la sentence rendue par l'arbitre (1) et les accords de la justice négociée non juridictionnels (2).

### **1- La sentence rendue par les arbitres**

L'attractivité des justiciables à l'arbitrage et le rejet de la justice étatique découle de l'exécution immédiate de la sentence arbitrale. La question centrale ici est celle de savoir si les parties peuvent se soumettre à l'exécution d'une sentence arbitrale sans attendre ni la formalité d'exequatur, ni l'opposition de la formule exécutoire.

La réponse affirmative est valable aussi bien lorsque la sentence porte sur des mesures provisoires ou conservatoires que lorsqu'elle tranche une question de fond<sup>51</sup>. La cour d'appel du littoral, dans un arrêt en date du 15 mai 2000 définit une mesure provisoire comme celle « *qui permet de déclarer le juge sans préjudicier au fond ni prendre position* »<sup>52</sup>.

Les mesures provisoires sont des mesures d'instruction. En réalité, la mise en œuvre des mesures d'instruction se traduit par la possibilité reconnue à l'arbitre de rendre par voie de sentence

---

<sup>50</sup> CADIET (L), *Droit judiciaire privé*, 10<sup>ème</sup> édition, lexisnexis, 2017.

<sup>51</sup> F.TEPEI KOLLOKO, *l'efficacité de la sentence arbitrale en droit OHADA*, thèse de doctorat phd en droit privé université de Dschang 2014. p.147.

<sup>52</sup> CH. JARROSSON, « la notion d'arbitrage », Paris, LGDJ, 1987, 408 p, ISBN 2-275-00845-4, Compte rendu réalisé par Alain PRUJINER in Les cahiers de droit, vol 30, n° 4, 1989, p. 1034-1035.



des mesures provisoires ou conservatoires. L'acte uniforme l'affirme<sup>53</sup>, le règlement d'arbitrage de la CCJA également<sup>54</sup>.

Par ailleurs, l'arbitre n'a pas le pouvoir d'imposer le respect forcé de sa sentence parce qu'il est un juge privé. Il a néanmoins celui de l'assortir d'une astreinte<sup>55</sup>. Bien que le législateur OHADA ne l'énonce pas expressément, l'arbitre a la possibilité pour assurer l'efficacité de sa sentence d'assortir l'exécution de celle-ci d'une astreinte qui peut courir à compter de son prononcé.

En outre, une fois rendue la sentence dessaisit l'arbitre. Elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée<sup>56</sup>. L'implication est que l'affaire tranchée ne peut être portée devant un autre juge, faute de quoi il peut se voir imposer l'exception de la chose jugée. L'autorité de la chose jugée signifie que la décision s'impose aux parties au différend. L'exécution forcée de la sentence nécessite son exequatur. L'exequatur est un type d'action en justice. C'est une demande formée devant les tribunaux d'un Etat pour que le juge accorde l'exequatur de la sentence. C'est un préalable à l'exécution forcée. Si la partie adverse n'exécute pas la sentence, l'intérêt de l'exequatur est de pouvoir la faire exécuter. La sentence, avec exequatur constitue un titre exécutoire.

La justice négociée non juridictionnelle comporte également les éléments relatifs à la qualité de la justice.

## **2- Le cas de la justice négociée non juridictionnelle**

La période contemporaine est marquée par un progrès remarquable de la justice alternative. Le mouvement est dû à la relative impuissance de l'appareil judiciaire traditionnel sous-équipé, et parfois culturellement mal préparé pour apporter une réponse rapide, lisible, au coût réduit, aux demandes de justice des citoyens. L'image de l'institution judiciaire auprès de l'opinion publique se trouve nettement dégradée. C'est pourquoi la transaction et la médiation, la conciliation sont importantes pour garantir la justice de qualité lorsqu'il y a un différend.

---

<sup>53</sup> Article 13 de l'acte uniforme portant arbitrage de la CCJA

<sup>54</sup> Cité par P.MEYER, *commentaire de l'article 13 de l'acte uniforme in OHADA .traité et actes uniformes commentés et annotés*, 3<sup>e</sup> édition juriscopus, 2008, p.113-115.

<sup>55</sup> Arrêt tardive, *op.cit.*

<sup>56</sup> Article 23 de l'acte uniforme OHADA portant droit de l'arbitrage.

La transaction comme palliatif à la crise de la justice Etatique est donc nécessaire par les justiciables. Elle est une technique de droit civil qui a été réceptionné ou admis par les justiciables. Elle est prévue par l'article 2044 et suivant du code civil qui dispose que : « *la transaction est un contrat par lequel les parties termine une contestation ou préviennent une contestation à naître* ».

Une fois que la transaction intervenue acquiert l'autorité de la chose jugée, elle remplace le jugement et en produit les effets. Elle est rédigée par écrit et signée par les parties éteint le litige. Toute autre action relative au litige tranché par la transaction devient irrecevable et s'impose au juge et à l'arbitre. En réalité, en vertu de l'article 2052 du code civil, la transaction a « *autorité de la chose jugée en dernier ressort* » et met fin irrémédiablement à toute contestation. On parle plus « *d'autorité de la chose transigée* ».

La médiation est intéressante lorsqu'elle aboutit à un accord signé par les parties. L'acte uniforme sur la médiation précise en son article 16 que, non seulement l'accord de médiation doit être écrit, mais aussi qu'un tel accord à l'égard des parties est obligatoire et les lie. Dans cette perspective il est susceptible d'exécution forcée. Conformément à l'article 2 alinéa 2, l'accord intervenu à la requête conjointe des parties peut « *être déposée au rang des minutes d'un notaire... (Qui) en délivre une grosse ou copie exécutoire* ». Pour lui donner force exécutoire, l'accord de médiation peut aussi être soumis à l'homologation ou à l'exequatur du juge.

Pour ce qui est de la conciliation, le conciliateur dresse un accord de conciliation qu'il dépose auprès du tribunal d'instance. Le juge peut alors lui donner force exécutoire. L'accord de conciliation dans le cadre d'une procédure collective doit être exécuté. Il tient lieu en effet des lois des parties. En cas de résolution de l'accord de conciliation, les créanciers recouvrent l'intégralité de leur créance, déduction faite des sommes suspendues pendant la durée de son exécution.

## **Conclusion**

Parvenu au terme de l'analyse, il apparait que la crise de la justice a une consistance. Elle se manifeste à travers une véritable crise d'identité de la justice et à pour conséquence la perte de crédibilité de cette dernière.

En ce qui concerne la crise d'identité, elle est double. D'abord elle se rapporte à un ensemble de facteurs qui influencent l'office du magistrat. Ensuite, elle renvoie à un ensemble de

facteurs qui détériorent la capacité du justiciable d'accéder son droit d'accès à la justice. Toutes réalités révélatrice de la crise de la justice étatique camerounaise ont conduit les justiciables à rechercher une justice équitable, plus juste et qui est dite dans un délai raisonnable. C'est pourquoi, ils ont recours à la justice négociée. Celle-ci peut être l'arbitrage, la négociation, la transaction, ou alors la conciliation. Ces modes de règlement des différends ont la garantie qu'ils rassurent sur l'exécution des sentences. Ces sentences sont revêtues de la chose jugée et offrent les garanties d'une justice de qualité.

**- DOCTRINE -**

**SCIENCE POLITIQUE**

## **Guerre informationnelle et informations à la guerre : contribution des médias à la culture de la paix au sein de l'Alliance des Etats du Sahel (AES)**

Information Warfare and Information in War: The Media's Contribution to the Culture of Peace  
in the Alliance of Sahel States (ESA)

**Abdoul Kader BIRGUI SEKOU**

Docteur en Science politique,

Enseignant Chercheur à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) de l'Université  
Abdou Moumouni (UAM) de Niamey/Niger ;

kaderbirgui@gmail.com

**Résumé :** Les médias prennent en compte les défis de nos sociétés et c'est à ce titre qu'ils doivent être des entreprises pour le développement et non des caisses de résonance pour des critiques stériles. C'est pourquoi, nous pensons les mettre en pratique pour consolider la paix au sein de l'Alliance des Etats du Sahel. L'influence des médias prouve à suffisance qu'un nouvel ordre social est possible avec comme toile de fond le vivre ensemble, la tolérance et le pardon. Ainsi, cet article met en exergue l'utilité, l'importance et la mission des médias dans la perspective de paix au Sahel. Aussi, par la médiacratie, le processus décisionnel est revisité voire une interaction entre gouvernants et gouvernés de manière verticale et horizontale. Ce qui permet de trouver une alternative à la guerre informationnelle et d'éviter les informations qui incitent à la haine, la violence et le mépris de l'autre.

**Mots clés :** Médias, Paix, Guerre informationnelle, Alliance des Etats du Sahel

**Abstract:** The media take into account the challenges of our societies and it is as such that they must be companies for development and not sounding boards for sterile criticism. That is why we are thinking of putting them into practice to consolidate peace within the Alliance of Sahel States. The influence of the media is sufficient proof that a new social order is possible against the backdrop of living together, tolerance and forgiveness. Thus, this article highlights the usefulness, importance and mission of the media in the perspective of peace in the Sahel. Also, through mediocracy, the decision-making process is revisited and even an interaction between the rulers and the governed in a vertical and horizontal way. This makes it possible to find an alternative to information warfare and to avoid information that incites hatred, violence and contempt for the other.

**Keywords:** Media, Peace, Information warfare, Alliance of Sahel States

## Introduction

Avec un produit intérieur brut de mille milliards à en juger par la trentaine des pays les moins avancés du monde (qui parle plus de deux mille langues créant une division ethnique), l'Afrique est, un continent, marquée par la pauvreté et les crises sociopolitiques. En effet, si on aborde le politique en Afrique sur le court terme, il semble exister une sorte « d'exceptionnalisme africain »<sup>1</sup>. Aussi, le développement des activités s'est effectué dans un contexte historique où l'aspiration à un développement durable dans un monde apaisé n'est possible que lorsque règne la paix et la sécurité. Dans cette Afrique de désolation et de crises multiformes, l'Afrique de l'Ouest n'échappe pas. Celle-ci se présente comme une région terrestre couvrant toute la partie de l'Afrique saharienne comprenant les pays côtiers au nord du Golfe de Guinée jusqu'au fleuve Sénégal et les pays couverts par le bassin du fleuve Niger ainsi que les pays de l'arrière-pays sahélien. C'est sur ces 6.140.178 Km<sup>2</sup> que se partagent environ quatre cents millions d'âmes, que l'Afrique de l'Ouest – avec, surtout, la décolonisation et la mondialisation - est devenue le théâtre de plusieurs crises sociopolitiques, culturelles et conflits pluriels et multiformes. C'est au sein de cette région qu'une nouvelle Alliance fera son apparition<sup>2</sup> : L'Alliance des Etats du Sahel (AES).

Dans le contexte de la mondialisation<sup>3</sup> on a le sentiment que l'insécurité naît plus souvent des inquiétudes de la vie quotidienne que d'un cataclysme naturel d'où il faut mettre en pratique les médias pour prévenir toute éventualité. En effet, la Paix devient utopique en ce sens qu'il y a trop de foyers de crises et l'AES s'engage à apporter des solutions idoines. Cet imbroglio s'expliquerait par les mouvements terroristes au Burkina Faso, au Mali, Niger. A l'orée de la mondialisation<sup>4</sup>, il est opportun de rendre obsolète, la citation de Paul Valery, « le temps du monde fini commence » en faisant l'état des lieux et entreprendre sans transgresser à se pardonner et se recueillir pour suivre la marche vers la Paix. « *La vraie paix est donc le fruit de la justice, vertu morale et garantie légale qui veille sur le plein respect des droits et des devoirs et sur la répartition*

---

<sup>1</sup>, GAZIBO Mamadou & THIROT Céline (dir), *Le politique en Afrique. Etudes des débats et pistes de recherche*, Karthala, 2012, p. 21

<sup>2</sup> Par la charte instituant l'Alliance des Etats du Sahel, il ya trois Etats qui composent l'alliance (Le Burkina Faso, le Mali et le Niger). Notons aussi que le 06 juillet 2024 s'est tenu à Niamey (Niger) le premier sommet des Chefs des Etats de l'Alliance. A l'issue de ce sommet, la confédération est née et le Président de la transition malienne Assimi Goita assure la présidence.

<sup>3</sup>, SENARCLENS de Pierre, *La mondialisation : Théories, enjeux et débats*, Armand Colin, 4<sup>ème</sup> éd, 2005, 275 p.

<sup>4</sup> DAVID (C.), « *La mondialisation de la sécurité : espoir ou leurre ?* » in AFRI, vol III, 2002, pp.104-108.

*équitable des profits et des charges. Mais parce que la justice humaine est toujours imparfaite, exposée qu'elle est aux limites et aux égoïsmes des personnes et des groupes, elle doit s'exercer et, en un sens, être complétée par le pardon qui guérit les blessures et rétablit en profondeur les rapports humains perturbés* »<sup>5</sup>. A faire une analyse stratégique en s'inspirant du contexte de l'AES, on se rend compte que la Paix ne se gagne pas fortuitement et c'est pourquoi nous avons pensé qu'il faudrait mettre en pratique un outil<sup>6</sup>. C'est, il va s'en dire que si le peuple est occupé par un travail, ne serait-ce que le chômage déguisé, il n'aura pas de temps pour revendiquer et manifester à tout moment ou alors d'être un « passager clandestin »<sup>7</sup> lors des manifestations. Il en découle que, les leaders<sup>8</sup> africains doivent avoir une approche séquentielle, stratégique, préventive ou tout autre mécanisme, système, modèle afin d'éviter et, ou pallier à toute turbulence mettant en danger et, ou en péril, l'Etat<sup>9</sup>. Aussi, qu'il s'agisse de démocratie, de démocrature ou tout autre régime politique le processus vise à satisfaire des attentes d'où un moyen de communication entre les gouvernants et les gouvernés s'imposent : les médias. Ces rapports ont acquis « *une sophistication du fait des élections à répétition et de la pression constante que l'opinion publique exerce sur les gouvernants* »<sup>10</sup>.

Par médias<sup>11</sup>, il faut entendre tout procédé de transmission de la pensée, tout support des technologies de l'information et de la communication permettant la diffusion de messages sonores ou audiovisuels. On distingue les médias de communication (le téléphone, l'ordinateur, la vidéographie, l'internet), les médias autonomes (livres, journaux, cassettes...) et les médias de diffusion (la radio, la télévision, le cinéma). Aussi, les médias s'avèrent fortement suivistes à l'égard de l'agenda politique des gouvernants. On comprend, de ce fait que les médias à eux seuls ne peuvent imposer des façons de penser, ils limitent fortement les frontières du pensable et du dicible dans le domaine politique<sup>12</sup>.

---

<sup>5</sup>, PAPE Jean-Paul 2, message pour la célébration de la journée mondiale de la Paix 2002, « Il n'y a pas de paix sans justice. Il n'y a pas de justice sans pardon », 1<sup>er</sup> /01/2002

<sup>6</sup> TIDJANI Alou, Les médias dans le processus démocratique, PNUD-Ner 97/001, *séminaire de formation des journalistes aux techniques de collecte et d'analyse de données*, Niamey, du 25 au 29 mai & du 6 au 7 août 1998

<sup>7</sup>, OLSON Mancur, *Logique de l'action collective*, Paris, Presses Universitaires de France, 1978

<sup>8</sup>, LAZARSFELD Paul & KATZ Elihu, *Influence personnelle*, A. Colin, 2008, 416 p

<sup>9</sup> SALL (A), *Les mutations de l'intégration des Etats en l'Afrique de l'Ouest, une approche institutionnelle*, Paris : l'Harmattan, 2006

<sup>10</sup>, BRAUD Philippe, *Sociologie Politique*, Paris, LGDJ, coll. « manuel », 10<sup>e</sup>éd, 2011, 601p.

<sup>11</sup>, Définition du petit Larousse, 2010.

<sup>12</sup>, NAY Olivier (dir), *Lexique de Science politique. Vie et institutions politiques*, Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd., 2011, p.324



Sans ambages, les acteurs (l'individu, les organismes et la société) sont appelés à se rencontrer pour former un espace capable de s'adapter aux aléas d'un monde en perpétuel mutations afin de consolider la paix d'où ces interrogations :

- Quelle est la stratégie adéquate pour que les médias de l'AES contribuent à la "conscientisation des jeunes" à l'ère de la guerre informationnelle ?
- Quelle est la partition des médias de l'AES dans la gestion des conflits et les tensions ?

Si nous mettons en avant "la magie" des médias pour sensibiliser et permettre à l'opinion de comprendre les enjeux stratégiques et géopolitiques, alors nous pensons que les populations de l'AES vont comprendre davantage les oscillations et les turbulences des relations internationales. Ce qui renforce le civisme et la cohésion sociale. C'est dans l'optique de vivre dans un monde « sans haine et sans violence » que nous pensons qu'il faut dire niet à la guerre informationnelle à travers la compréhension de quelques techniques de « bourrage des crânes » (I) puis essayer de renforcer la cohésion sociale via les médias (II).

### **I- Comprendre les techniques de la guerre informationnelle**

La transmission d'une information n'est pas sans conséquence en ce sens qu'elle modifie le comportement politique et social. Il n'est pas anodin de rappeler que l'influence<sup>13</sup> des médias est considérable dans nos sociétés à en juger par le rôle des « médias de la haine » dans le génocide rwandais.

C'est en tout cas cette capacité de gérer les informations que nous recevons qui peuvent nous permettre de ne pas être manipuler et d'avoir à l'esprit le bien-être de tous. La guerre informationnelle est devenue une réalité et qu'il faille trouver une stratégie pour contrecarrer cette nouvelle typologie de guerre au sein de l'AES. Cette nouvelle institution qui comprend trois pays sahéliens à savoir le Burkina Faso, le Mali et le Niger subit des critiques acerbes de la part de certains Etats qui du reste ont un écho médiatique favorable.

A cet effet, les profanes, les intellectuels, les experts et les hommes politiques qui sont les acteurs de ce qui se passe dans la cité doivent revoir leur champ d'actions et penser à l'intérêt

---

<sup>13</sup> KIYINDOU Alain, « *Les médias africains à l'heure du numérique* », Annie LENOBLE-BART, Annie CHENEAU-LOQUAY dir. notes de lecture, Communication et organisation [En ligne], 37 | 2010, mis en ligne le 19 mai 2011,

général autrement de porter un regard critique sur ce que nous ‘‘recevons’’ voire comment nous le comprenons et le véhiculons. C’est comme dirait l’autre ‘‘ celui qui a l’information détient le monde’’.

Il convient de souligner que l’information marque un tournant décisif dans l’utilité des techniques de persuasion et de manipulation. Dans la même veine, il ne faut pas tout prendre comme vérité absolue de ce que nous recevons comme information surtout que la désinformation est juxtaposée à la manipulation (A), ce qui engendre par conséquent une explosion négative ou une bombe médiatique (B).

### **A- L’effet boule à neige, la propagande et la manipulation**

C’est un fait que les esprits acceptent une chose : ‘‘la guerre prenant naissance dans l’esprit des hommes, c’est dans l’esprit des hommes que doivent être élevés les germes de la paix’’. Partant de cette assertion, on peut se permettre de dire que la communication est un moyen opportun de s’incruster dans la conscience des gens avant de les préparer à une situation. La stratégie politique à appliquer dans la prise en compte d’une décision obéit à quelques techniques. En effet, c’est par cette technique qu’il faut préparer la conscience populaire à accepter une idée ou une opinion politique. C’est certainement pourquoi BRETTON a bien voulu que la troisième ambition de son ouvrage<sup>14</sup> puisse s’interroger au renouveau de la recherche sur l’argumentation. En effet, c’est toujours cardinal de savoir comment convaincre en politique et pour le politique. Exemple : Le gouvernement décide d’augmenter le prix du carburant à la pompe. On va lancer les rumeurs et constater les réactions du peuple. En fonction de ça, le gouvernement saura quelle technique mettre en pratique pour y arriver à ses fins. Somme-toute, il faut savoir que la stratégie de ‘‘boule à neige’’ est une technique qui permet de jauger des résultats escomptés par un baromètre imaginaire.

Ainsi, la conscience populaire ne doit plus être à la merci de certains « politiciens » et a un impératif de dire niet face à toute situation allant à l’encontre de ses intérêts. Cette realpolitik doit être revisitée par une organisation sociétale. Nous avons quitté le modèle rituel pour un modèle transmetteur de la communication. Plus besoin de transmettre des idées émises par d’autres ou que

---

<sup>14</sup> Philippe BRETTON, *la parole manipulée*, éd. la découverte, Paris, 2000, 221 p ;

les médias servent de caisse de résonance, à défaut d'en être les concepteurs pour ainsi mettre en caducité<sup>15</sup>: les médias ventriloques.

A côté de ces médias du Sahel, on peut prendre le cas de la rumeur pour approfondir notre étude en ce qu'elle caractérise par l'absence de sujet pour la revendiquer et par son absence de statut dans la communication politique. C'est parce qu'il n'y a personne pour l'assumer que « la rumeur se propage sans contrôle et sans légitimation dans l'espace public »<sup>16</sup>, et, surtout, ne permet pas qu'on lui donne une réponse. Comme elle n'a pas de sujet pour la revendiquer, et, par conséquent comme elle ne fait pas partie de l'activité symbolique de personne, la rumeur est comme l'imaginaire d'une énonciation : « elle est une énonciation qui a la consistance d'une expression imaginaire, sans sujet, sans localisation et sans date d'apparition. C'est d'ailleurs, pourquoi la rumeur est souvent inquiétante et hostile en ce sens qu'elle juge et jauge quelqu'un : le plus souvent, elle a une victime, porteuse de tous les fantasmes, de toutes les craintes, de tous les imaginaires qui se propage dans l'espace public<sup>17</sup>. La rumeur est comparable au mythe bien qu'elle se contente de discréditer<sup>18</sup> des opposants ou à inciter à la révolte du fait de son caractère en construction tandis que le mythe est fondateur et à son origine. Cette comparaison existe également entre rumeurs et médias. Là, il faut une grande différence entre les logiques ; la rumeur n'est pas authentifiée, crédibilisée, par une institution de médiation alors que les médias diffusent des informations élaborées et en général vérifiées. Dans ces conditions, elle fait l'objet d'un processus constant de transformation et de déformation, ce qui la place en dehors des logiques de l'information et du discours politique des médias, qui, au contraire se trouvent, eux, fixés par une entreprise institutionnelle d'élaboration du signifiant.

Aujourd'hui, Internet et les nouvelles technologies de l'information (câble, satellite, etc.) permettent une plus large diffusion des informations. Cela inquiète les États non démocratiques qui tentent de freiner le mouvement (comme par exemple en Corée du Nord).

---

<sup>15</sup> L'expression de Mikhaïl BAKHTINE

<sup>16</sup> Bernard Lamizet, *le langage politique*, Ellipses, p. 30, 2011 ;

<sup>17</sup> Habermas Jürgen, *la théorie de l'agir communicationnel*'', Fayard, 1987

<sup>18</sup> La rumeur est fonction de son temps et de l'espace et pourrait s'expliquer par l'assertion : « Toute philosophie est fille de son temps » ;

Cependant, des idées ou des images qui portent atteinte aux droits de l'homme peuvent circuler (racisme, par exemple)<sup>19</sup> et demandent de la vigilance. En effet, le citoyen n'est pas toujours formé à la compréhension de l'image ou de l'information qu'il reçoit. Il doit donc faire preuve d'esprit critique afin de comprendre les théories imperméables : « *Elles se suffisent à elles-mêmes, c'est-à-dire que tout argument qui va à leur rencontre est interprété comme une preuve d'une conspiration externe qui veut les faire taire. Si tu dis ça, c'est parce que tu fais partie de la minorité au pouvoir ou encore c'est exactement ce que dirait quelqu'un qui s'est fait laver le cerveau* ».

Saillant ajoute que d'un côté, le public a, sans doute pris l'habitude d'avoir affaire à des informations vérifiées, assumées, légitimées et en ce sens, ne se contente plus d'informations aléatoires et de rumeurs. « *La complexité de la vie institutionnelle a, en particulier, limité, de fait l'incidence des rumeurs par la multiplication des sources instituées d'information* »<sup>20</sup>. En revanche, la rumeur<sup>21</sup> a pu être, en quelque sorte, relayée par certaines formes peu crédibles de journalisme et d'information. A l'évidence, les empilements d'arguments fiables mettent aux piloris certaines théories dites fausses ou de complots. En effet, une théorie du complot<sup>22</sup> tente d'expliquer un événement par les actions supposées d'un petit groupe de personnes puissantes dont les activités sont secrètes.

La couverture médiatique des manifestations d'hostilité à la violence est stratégique en ce sens que l'on n'est toujours terroriste à l'égard de l'autre. Ce qui fait que qu'importe dans la catégorie de criminalité ou de typologie de terrorisme, chaque belligérant a besoin de l'audience pour se faire connaître et imposer sa force de frappe. Si le Burkina Faso, le Mali, le Niger se sont retrouvés<sup>23</sup> dans ce cadre de gestion de la sécurité et prospecter les esquisses de développement ; c'est une opportunité au Sahel.

Quant à l'importance prise par la propagande radio dans l'entre-deux-guerres, notamment en Allemagne hitlérienne, a très tôt suscité l'attention des chercheurs en sciences sociales. Les

---

<sup>19</sup> Quelle est aujourd'hui la place des médias en France et quel rôle jouent-ils dans une démocratie ? (consulté le 22/10/2019)

<sup>20</sup> Saillant, op-cit, p. 32

<sup>21</sup> [www.lumni.fr/video/rumeur-et-theorie-du-complot](http://www.lumni.fr/video/rumeur-et-theorie-du-complot)

<sup>22</sup> C'est penser que toute action est causée et voulue par quelqu'un ;

<sup>23</sup> A travers l'Alliance des Etats du Sahel

nouveaux médias allaient- ils constituer l'arme absolue aux mains de dictateurs soucieux de conditionner leurs peuples ?<sup>24</sup> La propagande est l'influence, surtout, en tant de guerre. Certes, les médias forment et informent les masses mais ils servent aussi à faire la guerre pour reprendre LASSWELL.

La propagande sert à élever ou rabaisser le moral du peuple. Si l'information diffusée est erronée<sup>25</sup> ou contradictoire, si des rumeurs sont élevées au statut de nouvelles avérées, si les appels à l'aide ont suscité un nombre suffisant de volontaires, si une population touchée par des substances nocives, il est alors nécessaire de prendre contact avec les médias de façon qu'ils corrigent les informations erronées ou qu'ils signalent le changement intervenu dans la situation. Sans cela, il est de notoriété que nous tendons dans une impasse de propagande ou de manipulation. Cela pourrait s'expliquer par plusieurs paramètres dont la recherche du scoop ou du sensationnel afin d'être lu ou écouté par les auditeurs. Ces médias veulent faire vivre leur entreprise et la recherche de gain font en sorte que le professionnalisme est jeté aux oubliettes ou tant s'en faut négliger pour des miettes. Partant de là, nous assistons à l'amateurisme et à la confusion. Pour Fernandez<sup>26</sup>, il y a les types d'actions qui permettent d'influencer ou de propager des informations selon son intérêt particulier. Il s'agit de l'incitation par la persuasion et l'incitation par la récompense. Quels sont les effets que les communications de masse exercent sur nos conduites, nos attitudes et nos opinions ?

Avec son livre intitulé : "Le viol des foules par la propagande politique", le socialiste allemand<sup>27</sup> fut le premier du moins le plus célèbre de son époque à proposer une interprétation globale et apparemment scientifique du rôle que les grands médias peuvent jouer dans une société moderne. Il relève quatre (04) types de pulsions pour expliquer la théorie de la propagande. Il s'agit d'une part des pulsions combattives et des pulsions alimentaires qui ressortissent aux mécanismes de conservation de l'humain et de l'autre, des pulsions sexuelles et des pulsions parentales qui relèvent des mécanismes de conservation de l'espèce de l'autre.

---

<sup>24</sup> BRAUD, op-cit, p 346 ?

<sup>25</sup> Brigitte NACOS, *Médias et terrorisme*, nouveaux horizons, p. 218

<sup>26</sup> Julian Fernandez, *relations internationales*, Dalloz, 2018, p. 256

<sup>27</sup> Serge TCHAKOTINE, 1939

L'info comme soutien inconditionnel au régime en place donc utilisée comme moyen de propagande. La presse écrite et la radio deviennent alors des outils très efficaces de manipulation de l'opinion publique. Pourtant, les médias étaient à l'origine pour le progrès.

On comprend que les médias envahissent le monde sans rencontrer de résistance à telle enseigne que BRETON se pose la question de savoir si : *“le public a conscience aujourd’hui d’être l’objet de multiples tentatives de manipulation ?”*. Pour lui<sup>28</sup> : *« la manipulation consiste à entrer par effraction dans l’esprit de quelqu’un pour y déposer une opinion ou provoquer un comportement sans que ce quelqu’un sache qu’il y a une effraction »*.

A entendre certains érudits, les médias qui ne font pas de scoop et qui sont à la recherche du sensationnel ne peuvent que susciter des controverses et des polémiques qui pourraient embraser l’opinion publique.

### **B- Le corolaire de la bombe “médiatonique”**

Il est de notoriété de constater comment les gens sont jugés quand ils sont vrais et comment ils sont jugés quand ils sont faux pour ainsi dire que la vérité se trouve simplement dans les livres saints révélés à l’humanité. Ce qui s’expliquerait par les ambitions exubérantes et les prétentions anachroniques des gens qui ne visent que leurs intérêts et cela plus loin que selon « l’essentiel est d’arriver à ses fins »<sup>29</sup>. C’est abondant dans cet état d’esprit que le slameur nigérien Djonhel dira que nous avons dépassé la télé réalité pour la télé confusion. A s’en remettre à ces propos de l’artiste, on pourrait sans risque de se tromper penser que c’est qui est important, ce n’est pas la réalité encore moins la vérité mais plutôt le sensationnel permettant “d’accrocher le public” ou alors pour la fidélisation du consommateur.

Pour NEVEU<sup>30</sup>, il faut ramener la conflictualité à une pathologie née des carences pédagogiques des puissants à expliquer des décisions qui s’imposent à des crispations devant toute remise en cause de leur situation par les impératifs de la modernité ou du marché mondial. C’est un secret de polichinelle de dire que par le respect déontologique, tous les médias sont en règle vis-à-vis des dispositions en vigueur. Comment ne pas réfléchir ainsi quand on sait que les médias

---

<sup>28</sup> Philippe BRETON, *La parole manipulée*, éd. la découverte, Paris, 2000, p : 26

<sup>29</sup> Principe connu chez Nicolas Machiavel

<sup>30</sup> Eric NEVEU, *“Une société de communication ?”*, Montchrestien, 3ème éd., 2001, 160 p.

pervertissent la politique, ils la rendent plus vulnérable aux tensions de la démagogie, du spectacle et de la manipulation. Là encore « *il faut user de persuasion et non de violence directe : on diffusera massivement, via la télévision, des divertissements flattant toujours l'émotionnel ou l'instinctif. On occupera les esprits avec ce qui est futile et ludique. Il est bon dans un bavardage et une musique incessante, d'empêcher l'esprit de penser* »<sup>31</sup>. C'est certainement ce qui a poussé DAYAN à affirmer que : « *La télévision vous met dans un monde imaginaire avec d'autres personnes ; la TV ne se donne pas à voir, elle se donne à voir "avec"* »<sup>32</sup>. Avec le développement du transistor, très vite la radio était devenu le fidèle compagnon du berger, du forgeron, du tisserand. Elle leur parlait, dans la langue qu'ils pratiquent, des problèmes qu'ils vivaient, de situations qu'ils connaissaient, d'un monde qu'ils découvraient et qui les séduisait autant qu'il les intriguait.

Dans la recherche du sensationnel et du scoop, les médias reviennent sur les mêmes choses et quant à la télévision, c'est encore plus effroyable. Sur les attentats du 11 septembre 2001, ils n'ont cessé de montrer des avions heurtant de plein fouet les Tours, l'effondrement des structures. « *Je suis sûr que si je venais à l'instant même à allumer la télévision, j'assisterais encore à l'effondrement des tours. Il n'y a pas d'information éloquente. Une image vaut plus que mille mots, sauf dans les émissions en "live", où les gens se croient obligés de faire en permanence des commentaires alors même qu'ils ne savent que très peu de chose sur ce dont ils parlent* »<sup>33</sup>. A tous les niveaux, la carence paralyse les efforts en vue de répondre aux besoins essentiels de l'être humain, besoins dont la satisfaction est indispensable à la paix au sein de la société. La hiérarchie<sup>34</sup> de ses besoins d'ordre relationnel ou sociétal indispensables à la cohésion des groupes sociaux et au maintien d'une conscience identitaire. A voir de si près, on se rend compte de certaines pratiques propres à l'information-spectacle qui avaient largement acquis droit de citer à la télévision ont retrouvé leur place dans des programmes présentés sous des titres tels que "Attack on America" ou "America Attacked". Ils sont connus pour avoir des solides connaissances en informatique et utilisent des logiciels pour le traitement de leur texte pour composer des manuels d'entraînement qu'ils diffusent<sup>35</sup>. Ils ont l'intelligence nécessaire pour détourner toute forme de barrière et c'est

---

<sup>31</sup> Gunter Anders, *Antiquiertheit des Menschen (l'obsolescence de l'homme)*, 1956, p 122 ;

<sup>32</sup> Daniel DAYAN & Serge PROULX, *La théorie de la réception*, entretien dans les dossiers de l'audiovisuel, 1993, n°51, PP : 10 à 15

<sup>33</sup> Marvin KITMAN, *The nation's painful video vigil*, Newsday, 23/11/2001, P. D27 ;

<sup>34</sup> Selon le psychologue existentiel Abraham Maslow

<sup>35</sup> Sur CD-ROOM ou courriel électronique sécurisé

cette imagination débordante voire débridée qui les a poussés à « diffuser des images pornographiques »<sup>36</sup>, « mais connaisseur connait »<sup>37</sup>, pour faire passer des informations et des commentaires cryptés concernant leurs projets.

C'est dans ce contexte que nous déduisons que de façon soudaine, spectaculaire et irréversible, le monde a changé. Et cela signifie que le journalisme lui aussi va changer ; en fait, il est déjà en train de changer sous nos yeux avec des conséquences du bourrage des crânes au sein de l'AES. Il faut souligner que lesdites conséquences sont plurielles et multiformes dont la menace pour la paix ; or, cette dernière est le gage de tout développement social et économique.

En effet, l'enrôlement, l'instrumentalisation des jeunes à des fins terroristes, pour semer la terreur, faire peur et pour diaboliser l'autre a pour origine l'extrémisme dans la façon de penser et d'agir de ces personnes. Ainsi nous assistons du coup à l'expansion du militantisme radical ; le fondamentalisme partout ; fanatisme en tout genre, des attitudes intolérantes et sectaires ; des exclusions, etc. Les critiques malveillantes de la religion de l'autre et l'injure ne font que rejeter l'autre vers des tendances fondamentalistes. Le phénomène est en expansion. Il crée une culture de l'intolérance qui remplace la culture de la paix dont les populations de l'AES avaient le mérite et c'est justement pourquoi, il faut mettre en berne ses idées néfastes afin de tendre vers la paix.

## **II- Les médias, une autre alternative pour la paix au sein de l'AES**

Les Médias désignent toute technique de transmission de la pensée, tout support des technologies de l'information et de la communication permettant la diffusion de messages sonores ou audiovisuels. Elle marque un tournant décisif dans l'utilité des techniques de persuasion et de manipulation. Les NTICs développent la manière de faire circuler des informations. Partant de ce pouvoir, les médias peuvent servir d'outils concrets pour la consolidation de la paix au sein de l'AES en traitant bien l'information (A) et en permettant d'accroître la capacité de diffusion et des relais des médias publics (B).

---

<sup>36</sup> Jack KELLEY, *terror groups hide behind web encryption*, USA Today, 5/02/2001

<sup>37</sup> Jargon ivoirien pour dire que le maître a le secret de son art ;



## **A- Codage, décodage et encodage de l'information (Traitement de l'information face aux défis sécuritaires)**

Pour Hérodote<sup>38</sup> : « *Nul homme n'est assez dénué de raison pour préférer la guerre à la paix* ». Partant de là, une approche des médiations par lesquels les discours et savoirs sur la communication s'inscrivent dans le monde social et y produisent des effets s'avère fondamentale, surtout l'AES qui veut démontrer qu'il est possible de penser la paix.

Le professionnalisme corolaire d'une bonne formation permet de ne plus prendre le micro et, ou, la plume pour inciter à la haine. S'il est évident qu'il faut dire pour ne pas être des médias de quartier, il n'en demeure pas moins de trouver une bonne stratégie. Ladite stratégie doit être mise en œuvre pour asseoir les vraies bases de la communication. Et comme la culture endogène nous le rappelle, il faut une initiation en toute circonstance. Ladite circonstance est un impératif pour le Burkina Faso, le Mali et le Niger en ce sens que des informations fusent de tous les angles pour montrer que leurs leaders sont illégitimes et toute une technique pour peindre les vraies réalités. A cela s'enregistre la guerre asymétrique où les trois Etats défendent les peuples, leurs biens et le territoire contre des terroristes instrumentalisés. Dans cette guerre informationnelle, les acteurs de l'AES doivent avoir le réflexe pour combattre. C'est dire qu'il faut être actif et proactif et envisager autrement les choses à travers notre façon de traiter l'information voire notre stratégie de communiquer.

Ce qui est une invitation à coder le message afin de vulgariser une information utile pour le public ciblé. Là aussi, on s'interroge sur la latitude à véhiculer librement son message ! N'est-ce pas pour cette raison qu'il faut encoder l'information ! Dans l'optique de tendre vers la dynamique de l'AES, il faut savoir décoder le message pour que toutes les populations de ces trois Etats puissent regarder dans la même direction et entreprendre des projets ensemble pour le bien de tous.

On comprend parfaitement que pour la paix, il faut des sacrifices afin d'éviter le risque de retomber dans la sacralisation de ces moyens de communication sociale transformant ainsi les

---

<sup>38</sup> Julian Fernandez, *relations internationales*, Dalloz, 2018, p. 257

opportunités en risque. Il va sans dire que la recherche de la paix durable entre les nations est devenue le leitmotiv dans la pratique des populations de l'AES.

C'est dans cette optique que la guerre informationnelle contre ces trois Etats de l'AES va avoir un autre regard surtout ceux des acteurs des mouvements sociaux.

Le traitement politique de nombre de problèmes sociaux se trouve enrayé et compliqué par le souci journalistique d'en donner une vision simple ou frappante. Les modalités du jeu politique orienté vers les médias. L'usage des médias par les agents du champ politique se distingue de celui du grand public, traditionnellement analysé dans les études de réception<sup>39</sup> : il ne s'agit en effet pas seulement d'une consommation des biens journalistiques (lecture de la presse, observation de la télévision) mais aussi d'un accès aux médias pour y publiciser des prises de position politiques. Cet usage des médias repose sur une série de pratiques permettant aux agents politiques d'apparaître dans les médias. Ces prises de position dans les médias fonctionnent comme des coups dans le cadre des concurrences politiques. La plupart des activités politiques représentées dans les médias ont une autre fonction manifeste que l'accès aux médias (au contraire, par exemple, d'une conférence de presse). Ainsi, le discours d'un ministre au cours d'un colloque ou ses réponses lors d'une séance de questions au gouvernement à l'Assemblée nationale ont d'abord pour fin de s'adresser à un public spécialisé. Mais ces activités sont aussi, par surcroît, des occasions d'accéder aux médias. Le double usage de ces activités est connu des agents qui les réalisent, si bien que ce double horizon structure toujours plus ou moins leur réalisation. Le rôle d'acteurs des médias découle aussi des modes de "cadrage" que ceux-ci imposent à certains dossiers. En effet, les décodages ne découlent pas automatiquement des encodages.

Que l'on voit dans les médias une école parallèle, un catalyseur d'empathie, ou – à l'inverse apparent – des diffuseurs d'images traumatisantes ou d'idéologie dominante auprès de classes et ou des sociétés dominées, on suppose dans tous les cas que l'éventuel 'impact'<sup>40</sup> peut se déduire de façon simple des contenus des messages diffusés.

---

<sup>39</sup> Jérémie NOLLET, *Des décisions publiques « médiatiques » ? Sociologie de l'emprise du journalisme sur les politiques de sécurité sanitaire des aliments*, Lille 2, 2010,

<sup>40</sup> François Ch., op-cit, p 5

A ce titre, nous devons jouer sur les phases de réception des informations dans ce climat délétère et décoder le message.

En l'absence de culture et d'organisations communes, le monde est horizontalement divisé en unité concurrente qu'aucune atrocité ne vient spontanément structurer. Mais il ne faut ni surévaluer les ordres internes ni considérer que le désordre<sup>41</sup> international est fatal qu'il n'existe nulle force structurante pour ainsi dire que la manière d'approche et de sensibilité demeurent au premier plan.

Dans un esprit comparable, Jean-François Bayart<sup>42</sup> a théorisé le changement de regard qu'il préconise sur "le politique en Afrique"<sup>43</sup> ; pour lui, il ne s'agit désormais plus de l'analyser exclusivement en termes de structure et d'Etat<sup>44</sup>, mais également d'observer avec soin ce qu'il nomme « le politique par le bas ». Non pas que cela n'ait jamais été fait auparavant, mais qu'habituellement, « *l'action des groupes sociaux subordonnés reste le plus souvent jaugée au regard d'une définition canonique du politique* ». Il en résulte, dit-il, outre des « *contre-sens sur la nature de ces pratiques sociales (...), l'accent mis sur la domination qui s'exerce à l'encontre des masses, présumées passives ou, tout au moins, impuissantes* »<sup>45</sup> L'Afrique<sup>46</sup> doit savoir faire entendre aux rivaux du monde qu'elle n'est pas le champ de bataille que chacun aménage pour sa propre stratégie. Le champ africain doit être aménagé pour permettre l'évolution de l'Afrique en même temps que celle du monde. Le reste du monde, principalement celui nanti, devra s'inspirer du livre blanc britannique<sup>47</sup>. Le document aiguise les consciences sur l'interdépendance entre le monde dit du "Nord" et celui dit du "Sud". Parlant au nom du "Nord", il reconnaît que « leur croissance (pays du sud) tire la nôtre et leur fragilité menace notre sécurité ». C'est en cette qualité comme une partie du monde dont la situation influence le monde que l'AES veut se présenter *dans le temps et dans l'espace*<sup>48</sup>.

---

<sup>41</sup> Julian Fernandez, op-cit 195,

<sup>42</sup> - BAYARD, Jean-François. *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*. Paris : Fayard, 1989.

<sup>43</sup> GAZIBO, Mamoudou. *Le paradoxe de la démocratisation en Afrique: analyse institutionnelle et stratégique*, Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2004.

<sup>44</sup>BADIE, Bertrand. *L'Etat en Afrique, de l'occidentalisation de l'ordre politique*. Paris: Fayard, 1992.

<sup>45</sup> Bayart, op-cit, p.53,

<sup>46</sup> BACH Daniel, KIRK-GREENE Anthony. *Etats et sociétés en Afrique francophone* ; Paris : Economica, 1993.

<sup>47</sup> " Eliminating world poverty : Building our Common Future", de 2009

<sup>48</sup> Norbert Elias, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, Paris : Éditions de l'Aube (Agora Pocket), 1991 (1970), p. 197-198.

Aussi, la confédération veut aller vite et se démarquer des mutations porteuses d'espoirs et un sentiment de stagnation étouffant, des améliorations lentes, perçues d'année en année, s'inscrivant dans la continuité du temps africain. Un temps empreint de contrastes et traversé par des appels à un nouveau comportement avec les partenaires et dans le monde.

Ainsi, les médias ne font que le reflet de l'humain dans son comportement naturel et ces désirs refoulés et c'est pourquoi, il est de plus en plus absent quand une situation lui est étrangère ou peu familière. Cet état d'esprit pourrait s'expliquer par cette illustration qui prouve à suffisance notre indifférence technique.

Illustration : Un psychologue, Jacques- Philippe LEYENS, a fait lire à des volontaires belges un article de presse relatant un incendie. Le texte disait notamment : « *L'incendie a réveillé toute la rue. La maison des X brûlait. Les pompiers se sont acharnés parfois avec imprudence, pour sauver les enfants. Les cris de la mère appelant son petit dernier étaient insupportables* »<sup>49</sup>. Dans un cas, il précisait que le drame avait eu lieu dans une ville de Belgique et dans un autre que cet incendie s'est produit en Grande-Bretagne.

Puis, il a proposé aux participants de décrire les émotions qu'avaient pu ressentir les victimes. Il a constaté que, pour les victimes supposées belges, les émotions les plus fréquemment citées étaient : douleur, tristesse, colère, peur, chagrin, culpabilité, regret et désespoir. Mais dans le cas où les victimes étaient britanniques, seules les émotions douleur, tristesse, colère et peur étaient mentionnées.

Comment distinguer ces émotions ? Le psychologue LEYENS répond que les émotions attribuées aux victimes étrangères sont dites primaires. Elles sont ressenties par l'homme mais aussi par certains animaux. Au contraire, les autres émotions, uniquement prêtées aux victimes belges sont qualifiées de secondaires et sont uniquement ressenties par l'être humain. Cette expérience laisse entrevoir que l'on accorde des sentiments proprement humains préférentiellement aux personnes qui sont proches de nous, ou qui partagent certains points communs, notamment le fait d'appartenir à une même communauté. Il s'agit d'un processus entièrement inconscient, mais net au vu de cette étude et d'autres réalités dans le même sens. Les auteurs de l'étude nomment

---

<sup>49</sup> Exemple et commentaires cités par Sébastien BOHLER dans son ouvrage : « 150 petites expériences de psychologie des médias », collection DUNOD, 2009, pp : 38-42

‘‘infra-humanisation’’ le fait de n’accorder que des sentiments primaires aux personnes qui vivent loin de nous, dans d’autres pays ou d’autres communautés.

C’est pourquoi, le traitement de l’information est important et cardinal en période de conflits car il permet d’avoir les mots pour contrecarrer les maux causés par les ennemis.

### **B- La RTB<sup>50</sup>, la RTN<sup>51</sup> et l’ORTM<sup>52</sup> : Des médias du service public au service du public paisible**

« *La radio et la télévision, dans la perspective gouvernementale sont utilisées soit pour essayer de prévenir les crises soit pour essayer d’en sortir par appel au calme ou au travail* »<sup>53</sup>. On déduit que ces moyens de communication permettent de mettre une forme d’harmonie les uns à l’égard d’eux-mêmes voire de manière horizontale.

La RTB, la RTN ; l’ORTM ont repris le relais de sensibilisation, d’éducation et d’information pour permettre aux sociétés de l’AES de mieux asseoir leurs valeurs intrinsèques. Face à des médias étrangers qui ne parlent de ces trois Etats que quand il y’a un problème ou une crise, ils entendent mettre aux piloris l’influence de ces médias. Dans le même ordre d’idées mais à degré différent, nous pouvons sans risque de nous tromper dire que l’opinion est modelée par les médias qui du reste ont «*des répercussions de la vie politique internationale sur la politique interne* »<sup>54</sup>. De notoriété, le monde est désormais à découvert et chaque gouvernant et tous les gouvernants se soucient non seulement de la politique intérieure mais aussi de la politique extérieure. Les medias<sup>55</sup> de l’AES apportent la potion magique en ce sens qu’il régule la démocratie et rapproche le pouvoir au peuple d’où ils sont des éveilleurs de conscience et font le relai des messages du fait de l’importance sur l’échiquier des acteurs dans la gestion de toute crise.

Quant à Simon GONGO, il y’a beaucoup de risques de désinformation et c’est pourquoi le journaliste ne doit pas se lancer dans le sensationnel ou la recherche de scoop. L’ancien rédacteur

---

<sup>50</sup> La radiodiffusion et Télévision du Burkina

<sup>51</sup> La radiodiffusion et Télévision du Niger

<sup>52</sup> L’office de radiodiffusion et Télévision du Mali

<sup>53</sup> , TUDESQ André-Jean, *Crises et médias en Afrique noire*, Centre d’études des médias, 1992, p 12

<sup>54</sup> , BONIFACE (P), *Relations internationales*, Paris, Dunod, coll. « manuel », 1994.

<sup>55</sup> - Addo Mahamane, *Enjeux et ambivalence de la liberté de la presse dans le contexte démocratique africain : l’exemple du Niger entre 1990 et 2008*, CODERSRIA 2008,

en chef de la RTB poursuit en disant qu'il est impossible de penser la politique sans les médias d'où la question de neutralité et d'impartialité.

Les médias retransmettent immédiatement les nouvelles et les images d'un événement qui vient de se produire aux antipodes. Sans nul doute, ils permettent au public de savoir ce qui s'y passe et de s'intéresser. Cela s'illustre par des émissions<sup>56</sup> qui prouvent que l'AES est notre bien commun. L'intérêt pratique des médias n'est plus à démontrer car non seulement ils modèlent mais aussi parce qu'ils permettent la sensibilisation<sup>57</sup> et la conscientisation de la société pour une paix<sup>58</sup> durable. A hue et à dia, les médias ont une incidence sur l'action politique surtout dans un monde où les campagnes sont devenues une monnaie courante ou encore il faut justifier l'action entreprise sinon, tant s'en faut, répondre aux critiques. C'est assurément cet exercice que les trois services publics à savoir la RTB, La RTN et l'ORTM appliquent pour donner un autre regard de la situation de la confédération de l'AES. Avec la synergie d'actions, ces médias sont suivis par les populations et comprennent les enjeux de la géopolitique et géostratégie.

Cette lecture de l'actualité par le téléspectateur, du lecteur et ou l'auditeur permet d'apprécier les agissements de la communauté internationale. En effet, il urge de souligner que non seulement l'indignation sélective est le leitmotiv des relations internationales et que sa réaction vis-à-vis d'un conflit n'est pas liée à une fonction morale mais en fonction de sa proximité et surtout de ses répercussions sur les autres sociétés. Dès lors ne sommes-nous pas en droit de nous poser cette question : Quel est la répercussion des medias dans la prise des décisions ?

A l'épreuve des faits les medias demeurent une condition sine qua non, n'en déplaise, pour ajuster l'opinion<sup>59</sup> publique sur le même diapason en matière d'information. En tout état de cause, les médias visent à éclairer les gouvernés sur les décisions prises par les gouvernants dans leurs

---

<sup>56</sup> Sur la RTN : les édito du DG Aboudoulye Coulibaly ou le regard de Elh Ousmane et Le grand débat (Abdoulaye Tiémogo) et l'appel à la patrie (Addine Ag Alass) permettent non seulement d'avoir une autre lecture de l'actualité mais aussi aux acteurs issus de toutes les couches socio professionnelles de donner leurs points de vue sur l'état de l'Etat et la revue hebdomadaire de la cellule de communication de l'armée qui revient sur les activités des FDS :

<sup>57</sup> Sur l'ORTM : Mali Kura Taassira (Ibrahima Traoré) & Défense- citoyenneté (Abdoulaye Sacko) sont des émissions qui permettent au Gouvernement de décliner la mission à leur confier et pour la deuxième de dire les activités réalisées par les FDS.

<sup>58</sup> Sur la RTB : Les émissions du front de Bienvenue Taonsa, Dramane Guéné, Liradin Philippe permettent de comprendre comment les FDS et les VDP avancent sur le théâtre des opérations victoires après victoires ;

<sup>59</sup> BOURDIEU Pierre, « *L'opinion publique n'existe pas* », pp. 1292-1309, in Les Temps Modernes, 318, in Questions de sociologie, Paris, Minuit, 1973 ;

discours<sup>60</sup> sur les plans interne et international en matière de politiques publiques, de lutte contre la pauvreté, des mécanismes pour lutter contre les crises et violences politiques, l'éradication du chômage, la lutte contre les endémies et pandémies, la marche vers le développement<sup>61</sup>, etc. Ils ne ménagent aucun effort afin d'obtenir la confiance du peuple et les médias demeurent le domaine de prédilection car depuis la naissance de la presse écrite jusqu'au triomphe contemporain d'internet, les révolutions technologiques qui se sont succédées dans le domaine de l'information ont bouleversé notre quotidien. C'est à n'en point douter, le canal par lequel des choix sont opérés, des options faites, des démarches politiques entreprises ou à entreprendre et comme l'effet de "boule à neige", les citoyens doivent être éclairés pour éviter ou atténuer des mécontentements.

### **Conclusion**

Les médias jouent alors le rôle de souffleurs, nous rappelant au bon moment, parmi toutes les répliques que nous tenons prêtes, celle qu'il convient de lancer. Peut-être même les médias ne font-ils souvent rien d'autre que nous représenter des idées<sup>62</sup> et des opinions que nous avons déjà en nous. On pourra penser que ce rôle est dénué de toute signification, qu'il s'agit en somme, d'une espèce de redondance mais cette fonction a une signification propre : les histoires que nous nous racontons à nous-mêmes et qui circulent autour de nous nous rappellent qui nous sommes et à quel monde nous appartenons ; ces histoires, cette culture qui fonctionnent comme un système de repères joue un rôle important dans notre façon de vivre voire d'éviter les conflits<sup>63</sup>. C'est à ce titre que nous devons implémenter les médias pour consolider la paix au sein de l'AES.

Comment ne pas agir ainsi quand on sait que les médias sont les moyens par lesquels les partenaires internationaux contrôlent et orientent leurs investissements dans nos pays. Ils les utilisent également pour orienter politiquement le pays. Car ne pouvant pas s'opposer directement à l'Etat, ils font recours aux médias privés et à la société civile. La gestion de ce rapport doit aussi répondre aux exigences de consolidation de l'Etat de droit.

---

<sup>60</sup>, MONTE (M) & OGER (C) (dir), *Discours d'autorité : des discours sans éclat(s) ?* Mots, Lyon, n° 107, mars, 2015, 160 p.

<sup>61</sup>, AMIN Samir, *Le développement inégal- Essai sur les formations sociales du capitalisme périphérique*, Paris Ed. de Minuit, 1973, 367 p.

<sup>62</sup> BOURDON.J., *Introduction aux médias*, 2<sup>ème</sup> édition Montchrestien, 2000.

<sup>63</sup> FREUND Julien : *Sociologie d'un Conflit*. Paris : PUF, 1983.

Dans cette période de guerre informationnelle, il faut tenir compte de la typologie des médias pour savoir le canal approprié pour véhiculer le message. Il ressort de ce qui précède que les démocraties pluralistes ou contemporaines ont pour noyau central les médias. Ce sont eux qui dictent d'une manière ou d'une autre l'attitude de la société politique, de la société civile et des gouvernés. A contrario, les gouvernants sont attentionnés par ce que les médias disent, racontent ou diffusent afin que leurs décisions soient en adéquation avec les objectifs du peuple mais surtout louable pour son émergence et son évolution continuelle. Le processus décisionnel est influencé et ligoté par les medias qui parfois se lancent dans le sensationnel. A l'époque contemporaine il y'a dilemme entre action politique et medias. Ce dernier de par sa vitesse de mettre l'opinion nationale et internationale au même diapason doit être libre, transparente et impartiale – du reste la journée du 03Mai est dédiée pour cette cause.



## **Le radar : un instrument d'avant-garde ou de mise en garde de la prévention routière au Cameroun**

Radar: an avant-garde or warning instrument for road prevention in Cameroon

**AMOUGOU MVENG Sylvain Charles**

Docteur Ph.D en Science Politique

Chargé de Cours

Université d'Ebolowa

sylvaincharlesamougou@yahoo.fr

**ENAMA DIMA Victor**

Masters en Science Politique

Université d'Ebolowa

enamavictor3@gmail.com

**Résumé :** L'article fait une analyse du système radar dans la prévention des accidents de la route au Cameroun. Par son dispositif, le radar constitue une innovation technologique et logistique des mesures préventives dans le réseau routier national depuis 2011. L'étude montre donc, à partir des variétés de radars que les pouvoirs publics mobilisent, les spécificités de son action contre les délinquants de la route. De ce fait, le radar apparait comme un instrument répressif qui sanctionne les contrevenants de la voie publique. Bien au-delà de sa fonction manifeste, certes louable de sauver les vies humaines et de protéger les richesses sur nos routes, cet instrument dans la prévention routière est victime des dysfonctionnements qui annihilent son action et remettent en cause son efficacité et sa pertinence dans la sécurité routière au Cameroun.

**Mots clés :** Radar, Instrument, Avant-garde, Mise en garde, Prévention routière.

**Abstract:** The article analyzes the radar system as a means of preventing road accidents in Cameroon. Radar has been a technological and logistical innovation in preventive measures on our national road network since 2011. Based on the types of radar used by public authorities, the study shows the specific features of its action against road offenders. As a result, radar appears as a repressive instrument that punishes offenders on the public highway. Over and above its obvious and certainly laudable function of saving human lives and protecting wealth on our roads, this instrument of road safety is the victim of contingencies that annihilate its action and call into question its effectiveness and relevance to road safety in Cameroon.

**Key words:** Radar, Instrument, Avant-garde, Warning, Road prevention.

## **Introduction**

La sécurité routière fait partie des problèmes majeurs auxquels l'humanité est confrontée. En effet, la multiplication des accidents de la circulation et leur cortège de morts défraient la chronique et posent de sérieux problèmes à la sécurité humaine<sup>1</sup>. Des rêves de personnes souvent à la fleur de l'âge sont brisés et des familles anéanties soudainement. Des blessures et des handicaps infligés à vie. L'ampleur du phénomène est telle que la peur a envahi la population rien qu'à l'idée de prendre la route. À l'observation, l'on est tenté de céder au paradoxe de cet aphorisme que la route est un obstacle à l'épanouissement et à l'évolution de l'humanité. Cet oxymore est gênant, voire rebutant parce que d'ordinaire, la route a été pensée et conçue comme une voie de communication qui facilite la mobilité des personnes et leurs biens.

Cette aporie traduit pourtant la réalité notamment lorsque la voiture de tous les rêves, toujours plus rapide et sophistiquée, est parfois impliquée dans les accidents provoquant la mort ou des blessures plus ou moins graves. D'après l'Organisation mondiale de la santé, chaque année, environ 1,3 million de personnes perdent la vie dans un accident de la route. On recense en plus, entre 20 à 50 millions de blessés<sup>2</sup>. Autre tendance forte à relever, quelque 93 % des décès sur les routes surviennent dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. C'est précisément le cas sur le continent africain où le taux de mortalité moyen dû aux accidents de la route est plus élevé au monde, selon les données de la Banque mondiale. Il s'établit à 26,69 décès pour 100 000 habitants. Dans ce classement macabre, le Cameroun figure, hélas, au sommet. À en croire les statistiques publiées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) en 2019, l'Ouganda et le Cameroun sont parmi les pays africains qui enregistrent le plus de morts à la suite

---

<sup>1</sup> En 1994, le Programme des Nations Unies pour le Développement définit pour la première fois le concept de sécurité humaine comme : la protection contre les menaces chroniques, telles que la famine, la maladie et la répression et (...) la protection contre tout évènement brutal susceptible de perturber la vie quotidienne ou de porter préjudice à son organisation dans les foyers, sur le lieu de travail ou au sein de la communauté.

<sup>2</sup> Organisation mondiale de la santé, Décennie d'actions pour la sécurité routière 2011-2020, Sauver des millions de vies. Voir aussi à ce propos le rapport sur le plan mondial pour la décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020.

d'accidents de la route<sup>3</sup>. Ce faisant, le ministère des Transports avait recensé 21 699 cas d'accidents, 59 284 blessés et 11 614 décès entre 2000 et 2010 sur le réseau routier national<sup>4</sup>.

Afin de juguler les conséquences et les effets de cette situation préoccupante, les pouvoirs publics ont innové en introduisant le radar dans la prévention routière en 2011. En somme, cet appareil, qui est considéré comme un palliatif dans le dispositif sécuritaire routier, est un instrument de prévention des accidents au Cameroun. Il peut donc être envisagé comme une institution au regard de la chaîne de commandement qui la structure. Dès lors, comment le radar, en tant qu'instrument sécuritaire, est actionné pour réduire les accidents de la route au Cameroun ? En guise d'hypothèse considérée en tant qu'une réponse provisoire et anticipée, le radar participe à la modernisation de la prévention routière. Son insertion dans la batterie des mesures de sécurité routière l'érige comme un puissant moyen d'éviction des accidents sur les grands axes routiers en occurrence, l'axe Douala-Yaoundé, au regard de son innovation technologique, mais également, par ce qu'il contribue à appréhender les délinquants de la route. Cela est justifiable du fait que l'excès de vitesse est un facteur prééminent des accidents sur la route. Cependant, l'innovation technologique et logistique n'étant pas la chose du monde la mieux partagée, le radar fait malheureusement face à des obstacles épistémologiques qui participent à atténuer son efficacité. Le socle méthodologique de notre analyse quant à lui est endossé sur la théorie des instruments de Pierre LASCOUMES et Patrick Le GALÈS<sup>5</sup> pour montrer le caractère instrumental du radar, notamment au regard de ses différentes dimensions. Dans la même quête heuristique, nous avons également entremêlé les enquêtes de terrain et croisements de sources écrites<sup>6</sup>. Le systémisme et le fonctionnalisme ici mobilisés ont permis d'explicitier les dynamiques manifestes, latentes, les équivalents fonctionnels et les dysfonctionnements liés à l'utilisation du radar, ceci dans une écologie politique vouée à des suspicions qui laissent entrevoir des « pannes systémiques ».

Tout compte fait, et au regard de son aménagement normatif, logistique et technologique, le radar prend de l'épaisseur, dans le temps, et l'espace, comme la clé de voûte de la prévention

---

<sup>3</sup> Les mêmes statistiques de la CEA de cette année-là font état de ce que 16 583 accidents de la route et 1500 décès ont été enregistrés en moyenne chaque année. Le risque de mortalité routière dans le pays est estimé à 26,7 personnes pour 100 000 habitants, ce qui est supérieur à celui des pays de l'Afrique de l'Ouest.

<sup>4</sup> Statistiques du ministère des Transport, (BAD) 2015.

<sup>5</sup> LASCOUMES (P) et Le GALÈS (P), *Gouverner par les instruments* (2005), Paris, Presse des Sciences Po, « Académique », p.272.

<sup>6</sup> Il s'agit plus précisément des archives, ouvrages et articles.

routière (I) par sa capacité à prévisualiser, à visualiser, à dissuader et à cerner les écarts sur la voie publique dans un contexte particulier (II).

### **I- La contribution technologique et logistique du radar dans la prévention routière au Cameroun**

En tant qu'instrument sécuritaire, un instrument d'action publique doit être perçu comme une « technologie de pouvoir » s'inscrivant dans la « gouvernementalité » telle que développée par Michel Foucault. Pour ce dernier, la gouvernementalité suppose des formes rationnelles, des procédures techniques, des instrumentations à travers lesquelles elle s'exerce et des enjeux stratégiques qui rendent instables et réversibles les relations de pouvoir qu'elles doivent assurer. Max Weber, analysant les formes d'exercice du pouvoir, souligne l'importance des dispositifs incarnant une rationalité légale formelle, autonomise la place des technologies matérielles de gouvernement, par rapport aux logiques sur la souveraineté et la légitimité des gouvernants. Ainsi, le radar est perçu ici comme un dispositif intelligent, mieux qu'une technologie dans l'innovation des mesures préventives de la sécurité routière au Cameroun (A), mais sa compétence est limitée par trois types d'infractions (B).

#### **A- L'offre logistique et technologique du radar dans la prévention des accidents de la route**

L'aménagement de l'espace routier, en raison de sa conception, ne doit pas inciter à la vitesse, car la pose d'un panneau de limitation, par exemple, ne se suffit pas à elle-même ; ce dont conviennent les chercheurs en insistant sur les zones n'incitant pas la vitesse. C'est dans cette logique que le Radar intervient sur la circulation routière pour réduire les comportements dangereux qui peuvent avoir pour conséquence les pertes en vies humaines. Cet instrument d'action publique constitue donc « un dispositif à la fois technique et social qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il est porteur<sup>7</sup> ». À partir de là, cette innovation technologique dans la sécurité routière se met en action à travers quelques variétés de radars (1) pour prévenir de manière spécifique les accidents de la route (2).

---

<sup>7</sup> LASCUMES (P) et Le GALÈS (P), Op.cit., p.13

## **1- Typologie des radars utilisés dans la prévention routière**

Il existe de nombreux types de radars routiers, et leur rôle principal est de contrôler et veiller au respect des règles de sécurité routière. Pour ce qui est du réseau routier national, les pouvoirs publics ont mis en action trois variétés de radars à savoir le radar fixe, le radar portatif et le radar semi-portatif.

Pour les radars fixes, ils sont posés en permanence à des endroits et n'ont pas besoin de la présence humaine. Il s'agit là des instruments qui limitent certains comportements déviants des agents de la prévention à l'instar de la corruption. Pour cela, la route nationale numéro 3 qui relie la capitale politique Yaoundé à la capitale économique Douala compte au total 12 radars fixes. En effet, le radar fixe est un cinémomètre, un appareil dont la finalité est de mesurer la vitesse d'un mobile, et dans le cas présent, d'un véhicule motorisé circulant sur une route. Lorsque le cinémomètre constate une infraction, l'appareil prend une photographie du véhicule qui est en infraction, qui s'accompagne d'ailleurs d'un flash caractéristique. Installé sur le bord des routes, il contrôle la vitesse des conducteurs dans les zones les plus dangereuses selon les agents de la prévention. Il calcule instantanément la vitesse du véhicule à son passage, par l'avant ou par l'arrière, dans un sens ou les deux.

Le radar semi-portatif, quant à lui, est utilisé sur un trépied de manière stationnaire ou mobile, il est capable de surveiller plusieurs véhicules sur une route à six voies de circulation. Les clichés et informations générés sont enregistrés sur un support interne de données jusqu'à ce qu'ils soient téléchargés du radar. En mars 2021, le ministre des Transports annonçait avoir initié des descentes de sensibilisation des usagers de la route contre les excès de vitesse, par le déploiement de Tempocam III<sup>8</sup>, un radar semi-portatif de dernière génération. Il est composé d'un capteur, d'un module informatique et d'un module d'image numérique.

Par contre, le radar mobile embarqué ou radar portatif est embarqué dans un véhicule banalisé ou débarqué sur la chaussée. Doté d'une caméra infrarouge, il permet de réaliser un flash discret pour sanctionner les automobilistes en infraction. Contrairement aux radars fixes, les radars

---

<sup>8</sup> Tempocam III est le nouveau système de mesure de la vitesse basé sur le principe du Radar. Produit de dernière génération et conçu en 2019, il est composé d'un capteur, d'un module informatique et d'un module d'image numérique.

mobiles ne sont pas signalés en amont. Manipulés par les forces de sécurité de la Gendarmerie nationale, ces radars vont permettre aux représentants de la loi de se mêler au reste du trafic routier, et de pouvoir ainsi surprendre les usagers en infraction dans les zones où des radars fixes ne sont pas forcément présents.

Au regard de ce qui précède, l'État a opté pour la modernisation des mesures préventives dans la circulation routière. Cette nécessité d'investir davantage dans les nouvelles technologies est une réponse des pouvoirs publics aux accidents de la route.

## 2- Les spécificités de l'usage du radar dans la sécurité routière

Les radars routiers sont des systèmes de sécurité implantés à certains endroits dans le réseau routier dont la finalité est de réduire le nombre de morts sur nos routes. Ceux-ci sont implantés et interviennent dans les zones jugées dangereuses par les pouvoirs publics et pendant les périodes sensibles. Concrètement, les radars sont implantés uniquement dans les zones connues pour être extrêmement « *accidentogènes* », et plus précisément dans l'espace nécessitant une forte surveillance, mais pouvant difficilement être contrôlées en permanence par des agents assermentés. Les usagers de la route qui circulent le long des voies contrôlées par les radars automatiques sont prévenus par le biais de panneaux de signalisation, de radars, disposés en amont de la zone d'implantation de chaque système. Cependant, les radars semi-portatifs et mobiles se font souvent distraits. D'ailleurs, à la question de savoir pourquoi les radaristes se cachent-ils pour faire leur travail ? « *Il est impossible de mettre un radariste derrière chaque usager en raison pour laquelle il se poste à des endroits pas secrets, mais discrets* »<sup>9</sup>. En d'autres termes, le radariste se plante pour mieux observer les comportements des usagers sur la chaussée, et non par effet de surprise.

Par ailleurs, les agents de la prévention mènent des actions avec des slogans tels que la « *Tolérance zéro* ». En effet, le ministère des Transports lance le plus souvent sur l'ensemble du territoire national une campagne de sensibilisation pendant les périodes de forte affluence pour éviter les morts sur les routes. Autrement dit, les radars agissent le plus souvent pendant la période des rentrées scolaires, à la veille des fêtes et aussi les weekends. À titre d'illustration, dans un communiqué radio-presse du 27 novembre 2022, le ministre des Transports Jean Ernest NGALLE

---

<sup>9</sup> Entretien réalisé au Bureau de la circulation au SED, le 28 septembre 2023.

BIBEHE<sup>10</sup> annonçait que « *les équipes dédiées, chargées de la prévention et la sécurité routière, de concert avec les forces de maintien de l'ordre, procéderaient aux descentes sur l'ensemble du territoire national, pour rappeler ces importantes mesures et, le cas échéant, sanctionner les contrevenants* <sup>11</sup> ». Dans cette logique, la route nationale numéro 3 ou Yaoundé-Douala est principalement ciblée par cette opération annoncée par le ministre responsable du Transport sur l'opérationnalisation des radars fixes installés sur cet axe. À cet effet, tout automobiliste pris en excès de vitesse par lesdits radars est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

### **B- Les facteurs opportuns à la prévention et à la correction sur la route**

La recherche d'un environnement de sécurité routière est un idéal par tous les pays du monde en général, et le Cameroun en particulier. Cet idéal rencontre très souvent des obstacles. En effet, l'une des particularités du transport routier réside dans le fait que plusieurs types de véhicules utilisent à la fois le même espace routier. De ce fait, lorsque les normes de circulation ne sont pas respectées, le système connaît des dysfonctionnements et entrave le bien-être des populations, mais aussi, développe un environnement d'insécurité routière. Avec les avancées technologiques, de nouvelles solutions émergent pour améliorer la sécurité routière de manière significative. L'introduction du système radar représente un pas de géant vers la prévention des accidents et la protection des usagers de la route.

Ainsi, en instituant le radar dans l'agenda politique comme un instrument de premier choix de la prévention routière, les pouvoirs publics apportent une réponse à la recrudescence des accidents de la route. Emmanuel PAGES<sup>12</sup> analyse l'action du radar comme étant « une mesure préventive positive dans la sécurité routière ». Dans cette perspective, la mise en œuvre de l'action du radar dans la prévention routière au Cameroun généralement fait l'objet de l'intervention de plusieurs structures pour son effectivité. Ces institutions remplissent un ensemble de fonctions ayant des répercussions sociales. Pour ce fait, le volet lié aux accidents de la route est primordial, voire capital, compte tenu des conséquences que subit la société en perte en vies humaines et

---

<sup>10</sup> Jean Ernest Masséna Ngallé Bibehe est le ministre des transports par décret présidentielle du 02/03/2018. Il a été aussi ministre des enseignements secondaire avant d'occuper le poste actuel.

<sup>11</sup> Information relayée sur les ondes du poste national de la CRTV au journal de 13 heures, le 27 novembre 2022.

<sup>12</sup> PAGES (E), (2008), *Approche sociologique de la conduite instrumentée, Formes de la cognition distribuée en conduite automobile*, Thèse de Doctorat en Sociologie, Université de Toulouse II, p.13.



économiques. Voilà pourquoi la prévention des infractions génératrices des accidents graves est un impératif orienté principalement sur la vitesse des automobilistes (1) sans négliger les autres infractions (2), déclencheurs de l'action du radar.

### **1- La vitesse comme un élément déclencheur de l'action du radar**

L'examen de cette composante au cœur de la conduite automobile mérite d'élucider des éléments sur la vitesse. Avec ce pouvoir de moduler le temps par la maîtrise de la vitesse individuelle, la voiture nous permet d'être notre propre pourvoyeur de transport à la seule condition d'être titulaire du permis de conduire. Sûrement, est-ce là le premier plaisir de tout conducteur ? Cependant pour certains automobilistes « la maîtrise individuelle de la vitesse est le vecteur essentiel de la réalisation de cette émotion » que sont les prises de risque<sup>13</sup>. Bien souvent encore, la vitesse est associée à une réduction du trajet. Mais si mathématiquement c'est vrai, le gain est relatif tant il est impossible de tenir une vitesse constante sur un long parcours, encore moins sur un court trajet.

Toute chose étant égale par ailleurs, l'une des principales et plus importantes formations d'encadrement dispensé par le Code de la route est celle relative aux limitations de vitesse. Les limitations de vitesse peuvent sauver les vies en évitant des accidents, et c'est pour cela que les candidats qui souhaitent obtenir leur permis de conduire doivent être capables de repérer et d'interpréter parfaitement les différents panneaux, qui permettent de limiter la vitesse des véhicules sur la route. À ce titre, la non-limitation de vitesse reste un élément majeur d'insécurité routière et constitue une préoccupation majeure, en raison de la densité du trafic et de l'hétérogénéité des usagers. C'est dans cette configuration que la prévention routière agit pour limiter et réduire les accidents de la route dus au non-respect de cette infraction.

Ainsi, il existe différents types de panneaux destinés à appliquer une limitation de vitesse sur la voie publique. Par la signalisation verticale, elle peut se présenter sous forme de différents panneaux. Nous avons donc entre autres les panneaux d'interdiction, qui sont ronds, blancs et à bord rouge. Ils comprennent également la mention de limitation de vitesse, exprimée en km/h. Ces

---

<sup>13</sup> C'est d'ailleurs l'un des sujets abordés souvent au cours des stages de récupération des points de permis. Le gain de temps apparaît bien mince en milieu urbain, ce sera sur la longueur d'un parcours que le gain commencera à se faire sentir.

panneaux imposent généralement aux usagers une limitation de vitesse de 30 ou de 50 km/h. Ensuite, nous avons les panneaux de zone 30, représentés sous forme de larges panneaux rectangulaires blancs et comportant la limitation, peinte au centre, qui sont disposés à l'entrée de certaines zones généralement très fréquentées. Ces panneaux de zone 30 indiquent aux usagers que l'ensemble de la zone couverte par ce panneau est limité à 30 km/h. Ces panneaux ne peuvent pas imposer une limitation de vitesse autre que 30 km/h.

En outre, les panneaux d'indication représentés sous la forme de carrés bleus peuvent comporter une mention de vitesse conseillée en km/h. La limitation de vitesse conseillée peut ne pas être suivie par un usager, qui a toujours le choix de s'arrimer à la vitesse conseillée et peut être considérée comme de la négligence si cette situation entraîne un accident.

Rappelons que dans la moitié des accidents mortels, la vitesse est le premier facteur d'accident, qu'il s'agisse d'un excès de vitesse ou que la vitesse soit inadaptée aux circonstances, l'alcool venant en deuxième. L'un des intervenants de la prévention routière que nous avons interviewés dans le Bureau de la Circulation au Secrétariat d'État à la Défense chargée de la Gendarmerie nationale (SED) nous révèle que « En 2020 les statistiques enregistrées sur le réseau routier camerounais font état de : 4012 excès de vitesse flashés par le radar au Cameroun en 2020, 1370 uniquement sur l'axe Yaoundé-Douala, 1938 excès de vitesse en juin 2023, 727 uniquement sur le tronçon Yaoundé-Douala »<sup>14</sup>. Pour les mêmes causes, selon une étude statistique du bureau de la circulation au SED, les équipes de la prévention routière ont relevé plus de 1616 infractions d'excès de vitesse entre janvier et juin 2023 sur le corridor Douala-Bangui-Douala Ndjamen. Pour le triangle de la mort, c'est au total 1325 excès de vitesse enregistrés par les radars routiers entre janvier et juin 2023<sup>15</sup>. Les études montrent qu'une baisse de vitesse de 10 % s'accompagne d'une baisse de 40 % des accidents mortels.

---

<sup>14</sup> Entretien avec le Chef du Bureau de Circulation au SED, le Lieutenant-colonel Antoine Olangana le 28 septembre 2023.

<sup>15</sup> FOTSO (H), « Cameroun : le taux de mortalité lié aux accidents de la route reste élevé », in [www.aic.net/Cameroun-le-taux-de-mortalité-lié-aux-accidents-de-la-route-reste-eleve](http://www.aic.net/Cameroun-le-taux-de-mortalité-lié-aux-accidents-de-la-route-reste-eleve). Consulté le 10 25 mai 2024.

## **2- L'innovation préventive sur les autres infractions par le radar**

Lorsqu'on parle de l'insécurité routière, on fait allusion aux comportements dangereux des usagers de la route. Parmi ces comportements qui mettent en danger les vies sur la route, il y a aussi le chevauchement et le mauvais dépassement des automobilistes. Ici, on parle de chevauchement si une partie du véhicule vient empiéter sur la ligne axiale. Si la ligne blanche est discontinue, cela ne constitue pas une infraction au Code de la route, mais cette action peut être particulièrement dangereuse lorsqu'elle a lieu sur une route à double sens. En effet, les véhicules qui circulent en sens inverse seront dans l'obligation de réaliser une manœuvre d'évitement pour ne pas entrer en collision avec le véhicule qui a chevauché la ligne. Sur ce volet, le Chef de bureau de la circulation au SED nous confirme : « *en 2022, 2647 chevauchements de ligne continue ont été enregistrés par les radars de manière globale, cependant, la route nationale numéro 3 a enregistré 1098 sur les 2647* »<sup>16</sup>.

Sur le corridor Douala-Bangui-Douala-Ndjamen, les équipes de la prévention ont enregistré à travers le radar entre juin et janvier, 1587 chevauchements. Quant au triangle de la mort<sup>17</sup>, qui relie Yaoundé-Douala-Bafoussam-Yaoundé, les radars ont enregistré au total 1167 infractions liées au chevauchement. Aussi, en présence d'une ligne blanche continue, le chevauchement est une infraction particulièrement grave et risquée. Comme nous pouvons donc le constater, de tout le réseau routier national, l'axe Yaoundé-Douala bat les records des infractions routières. Une attitude qui met en mal la vie des usagers de la route.

Quant aux mauvais dépassements, ils sont dangereux et nécessitent un regard préventif des radars routiers. En effet, les mauvais dépassements font partie des infractions routières qui causent des accidents de la route dans le réseau routier national. Le Code de la route permet le dépassement s'il se fait dans des conditions de sécurité. Tous les professionnels de l'apprentissage de la conduite sont d'accord pour dire qu'il suffit d'observer parfaitement certaines conditions pour engager un dépassement. Dans ce cas, l'utilisateur doit estimer une distance et la vitesse, ainsi que celle du véhicule qui le précède, afin de prendre rapidement la bonne décision. Pour effectuer un dépassement en toute sécurité, il faut respecter la limitation de vitesse, avoir une bonne visibilité

---

<sup>16</sup> Information reçue lors de notre entretien au SED le 28 septembre 2023.

<sup>17</sup> Ce principal axe du Cameroun est le site de nombreux accidents qui ont coûté la vie à plusieurs usagers. Par ailleurs, ce triangle est relié par les premières villes du pays.

et une bonne adhérence à la route, ne pas être en train de se faire dépasser par un véhicule, ne pas se trouver au niveau d'une intersection. À ce sujet, le chef de bureau de la circulation au SED nous fait savoir que « *sur les 1092 mauvais dépassements enregistrés sur tout le réseau routier au Cameroun, 749 ont été commis sur la route Yaoundé-Douala. Par ailleurs, 984 ont été enregistrés sur 1925 de manière globale* »<sup>18</sup>. De janvier à juin 2023, le radar a enregistré 119 sur le corridor Douala-Bangui-Douala Ndjamena. Sur la même période, 834 mauvais dépassements ont été enregistrés par les équipes du radar sur ce qui constitue aujourd'hui ce qu'on appelle le triangle de la mort. Le dépassement peut aussi être interdit par les éléments de signalisation du Code de la route, même si cela ne suppose pas le franchissement d'une ligne continue. On peut dire une fois de plus, par ces chiffres, que la route nationale numéro 3 est une route qui ne rassure pas les usagers d'arrivée à destination lorsqu'ils voyagent en l'empruntant.

## **II-Le radar : un outil dissuasif et persuasif dans la prévention et la répression infractions routières**

L'innovation de la prévention routière par l'introduction du radar sur le réseau routier national est la conséquence de l'échec des mesures classiques de la prévention. À l'heure où l'augmentation de la population s'accompagne d'une densification du flux de circulation sur le réseau routier, les aménageurs routiers mobilisent les sanctions appropriées pour dissuader les auteurs de certains égarements sur la voie publique. De manière claire, l'efficacité de la sanction en matière de prévention de la délinquance passe par la dissuasion. En d'autres termes, la sanction pénale des personnes morales ou physiques du secteur des transports, les amendes, la privatisation des libertés en particulier, etc., peuvent contribuer à réduire les accidents de la route. En effet, la sanction répressive a un effet dissuasif général dans la mesure où tout individu sait qu'il risque de subir une sanction en cas de violation du code de la route, ce qui peut prévenir le passage à l'acte et un effet de réhabilitation ou de réinsertion du « délinquant de la route ». Ce faisant, les actions répressives du radar contre les délinquants de la route au Cameroun (A) connaissent quelques dysfonctionnements, ce qui rend son action inefficace (B).

---

<sup>18</sup> Nous avons eu ces chiffres au bureau de la circulation routière au SED lors de nos échanges avec le lieutenant-colonel Olangena lors de nos enquêtes.

## A- Les actions répressives contre les délinquants de la route

Le transport routier étant une activité qui génère la « délinquance routière », c'est avec un intérêt particulier que les pouvoirs publics veulent réduire considérablement ce fléau. D'autant plus que l'accident routier est analysé et traité comme un système. Tout accident routier fait intervenir trois facteurs qui déterminent, dans les proportions variables, mais toujours ensemble, la gravité de celui-ci : le véhicule, l'infrastructure ; et bien entendu, le comportement humain. Cette politique vise à répondre à une évolution qui tend vers une notion de plus en plus partagée de la responsabilité qu'il faut qualifier de systémique. Mais, le comportement humain constitue le principal facteur des accidents de la route dans notre contexte. Puisque la conduite est avant tout dictée par un comportement humain. Voilà pourquoi les agents de la prévention routière ont mis en place des mécanismes d'interpellation des responsables de ces infractions humaines afin qu'ils soient punis conformément aux sanctions en vigueur. Tout commence donc par une interpellation de l'utilisateur fautif (1) pour qu'il soit sanctionné conforme à la réglementation en vigueur (2).

### 1- Le processus d'interpellation des usagers fautifs

Ce processus fait appel à deux étapes cruciales de cette phase de la répression dans la prévention routière. Il s'agit du comportement du radariste lorsque l'utilisateur en infraction a été repéré par le radar. Celui-ci est au centre de la mobilisation des éléments de preuve qui seront présentés à l'utilisateur pour lever toute équivoque.

Parlant du comportement du Radariste, il déclenche l'interpellation et la sanction qui sera infligée à l'automobiliste fautif. Rappelons que les infractions que flashe le radariste sont entre autres : le non-respect de la limitation de vitesse, l'excès de vitesse, le chevauchement de la ligne continue et le mauvais dépassement. Lorsque l'un des éléments est constaté par le radar, le radariste adopte une certaine posture. En ce moment précis, « *il reste immobile et coupe la respiration pendant 3 minutes avant de flasher le véhicule qui est en infraction*<sup>19</sup> ». Comme on peut le constater, le radariste à cet instant précis se concentre afin qu'il ne rate pas la cible. Voilà pourquoi il adopte cette attitude qui permet à ce qu'il soit concentré et fixé sur son objectif principal.

---

<sup>19</sup> Entretien réalisé le 28 Septembre 2023 au bureau de la circulation du Secrétariat d'État à la Défense chargé de la Gendarmerie nationale.

Pour la présentation de la preuve au mis en cause, elle se fait selon les types de radars. Pour les radars fixes, *« l'État a signé un contrat avec un prestataire qui est chargé de collecter les données mensuellement pour les transmettre aux responsables du ministère des Transports (MINT) mensuellement. Cependant, à la demande des responsables du MINT en cas d'urgence, le prestataire peut être amené à fournir ce rapport à tout moment<sup>20</sup> »*. En ce qui concerne les radars semi-portatifs qui sont l'instrument que les agents du ministère des Transports utilisent, une fois la voiture en infraction flashée, l'image est transmise par un autre appareil. *« Lorsque le radariste a flashé le véhicule, l'image reste au niveau de l'écran qui sera filmé par un téléphone et transmis à l'équipe de la prévention pour procéder à l'interpellation du véhicule en infraction<sup>21</sup>*. Ici, le constat que nous pouvons faire est que la transmission des données n'est pas automatique. À partir du moment où elle se fait manuellement, tout y est possible et cela laisse planer le doute sur la véracité des éléments que le radariste transmet à l'équipe de prévention. Par contre, pour le radar portatif que les gendarmes utilisent, cette transaction se fait à travers une application. *« Celle-ci facilite une transmission des données de manière automatique entre le radar et le smart phone du radariste. Les données transférées dans le téléphone du radariste seront retransmises à leur tour aux équipes de la prévention pour apporter les éléments de preuve à l'usager<sup>22</sup> »*.

De toute évidence, et, quel qu'en soit le type de radar, il faut une intervention humaine dans la transmission et le traitement des données. Lorsqu'on sait les vicissitudes des nouvelles technologies de la communication et de l'information et certaines pratiques humaines, ce qui fait planer le doute sur la crédibilité des actions du radar.

## **2- Le cadrage pragmatique et correctionnel des infractions causant des accidents de la route**

L'amenuisement de la récidive, de la « délinquance routière » et surtout des accidents de la circulation par les usagers de la route en général et les transporteurs routiers en particulier ne peuvent se réaliser que par les sanctions fortes. En effet, après l'interpellation de l'auteur de l'infraction par les agents de la prévention routière, la sanction en vigueur qui sied aux

---

<sup>20</sup>Information reçue lors de nos entretiens réalisés le 26 septembre 2023 à la Direction des Transports routiers du ministère des Transports.

<sup>21</sup> Entretien réalisé le 18 septembre 2023 au bureau de la Brigade Circulation et de la Prévention Routière au MINT.

<sup>22</sup> Idem.

comportements dangereux du mis en cause est appliquée par les autorités compétentes de la sécurité routière. Celle-ci peut être une amende prévue par la loi ou alors les incidences sur le permis de conduire. Lorsqu'une infraction dite « contraventionnelle » est constatée, la transaction qui intervient entre le contrevenant et l'agent verbalisateur à travers le paiement d'une amende forfaitaire éteint automatiquement l'action publique. À défaut, le contrevenant peut être entendu sur procès-verbal, lequel sera ensuite transmis au Procureur de la République en vue de l'ouverture d'une procédure pénale. Dans ce dernier cas, c'est le juge correctionnel qui, selon la gravité de l'infraction, va prononcer la condamnation à l'encontre du contrevenant. Relevons que le Code pénal a prévu une amende de 4000 à 25 000 FCFA pour les contraventions relevant de la quatrième catégorie. Le retrait immédiat du permis peut aussi être appliqué comme sanction après constatation d'une infraction très grave au Code de la route. Cependant, la perte totale des points par un conducteur entraîne également un retrait du permis de conduire, et par conséquent, une interdiction de circuler au volant d'un véhicule. À ce sujet, l'alinéa 4 de l'article 290 stipule que « *hors du cas prévu à l'alinéa 1, la juridiction peut prononcer le retrait du permis de conduire ou l'interdiction de l'obtenir pendant une durée maximum de deux ans* »<sup>23</sup>. Par conséquent, les infractions issues de l'excès de vitesse, la circulation à gauche sur une chaussée à double sens et le dépassement dangereux peuvent conduire à cette sanction.

Quoi qu'il en soit, les incidences sur le permis de conduire attestent une fois de l'importance que les pouvoirs publics accordent une attention particulière à cette activité qui participe inéluctablement à la réduction des accidents de la route. Cette activité, liée à l'intervention du radar, a participé à réduire les accidents de la route entre 2011 et 2022. Concrètement, l'on est passé de 1588 morts en 2011 pour 625 morts en 2022, soit une réduction de 60 à 65 %<sup>24</sup>.

## **B- Les dysfonctionnements de l'usage du radar dans la prévention routière au Cameroun**

Dans le cadre de la mise en œuvre du radar dans la sécurité routière, l'État a innové à travers ce nouveau dispositif pour accomplir ses missions régaliennes à savoir la sécurisation des biens et des personnes. À ce titre, l'État à travers le MINT et le SED s'inscrivent dans une continuité<sup>25</sup>

---

<sup>23</sup> Article 290 du code de procédure pénale sur les contraventions, Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005.

<sup>24</sup> A ce sujet, voir le document sur l'évaluation et actualisation de prévention et de sécurité routière 2009-2014 et élaboration de la stratégie 2021-2035, aussi, les archives du SED sur l'évolution de l'accidentalité de 2011 à 2022.

<sup>25</sup> Voir le document sur l'évaluation et actualisation de prévention et de sécurité routière 2009-2014 et élaboration de la stratégie 2021-2035, aussi, les archives du SED sur l'évolution de l'accidentalité de 2011 à 2022.

voire une constance de l'action publique sécuritaire. Cette perspective incrémentale rejoint les travaux sur la rationalité limitée des décideurs publics. Toutefois, comme tout instrument, le radar n'échappe pas à la perfectibilité, c'est-à-dire un ensemble de contraintes qui émaillent son bon fonctionnement. Dans cette optique, il convient de s'appesantir autour d'un binôme réflexif à savoir les actes de corruption (1), le trafic d'influence et le refus d'obtempérer de certains usagers de la route (2).

### **1- L'inhibition et l'altération de l'action du radar par la pratique de la corruption**

La corruption est à traiter d'abord comme un problème moral : elle est généralement perçue comme un mal, ce qui met en exergue sa dimension morale. Platon l'attribuait déjà dans la plus haute antiquité à la domination de la partie concupiscible sur la partie rationnelle de l'homme. Aussi, le corrompeur et le corrompu sont-ils considérés par le philosophe grec comme des personnes vivant au gré de leurs instincts bestiaux. On peut alors dire avec Jean-François Mattei<sup>26</sup> « *qu'un homme corrompu n'est plus vraiment un homme puisqu'il a altéré, de son propre chef, à la fois l'humanité des autres hommes dont il a abusé et sa propre humanité qu'il n'a pas respectée* ». En effet, c'est une personne qui se laisse corrompre, ou est obligée de se prêter au jeu de la corruption. Ici, ce sont des agents du ministère des Transports, et les forces de sécurité chargées de la prévention routière cupide qui agissent en marge de la déontologie professionnelle et enfrennent le service public.

À l'observation « *Magouiller* », « *pistonner le dossier* », « *bien parler* », « *engraisser la patte* », « *mouiller la barbe* », « *tchoko* », « *gombo* » sont des termes et expressions par lesquels des usagers de la route désignent la réalité de la corruption qui se vit dans la circulation routière au Cameroun. Celle-ci est visible à travers une pratique devenue très courante sur nos axes routiers et qui constitue un obstacle au bon fonctionnement du radar, afin de réduire les accidents de la route. D'ailleurs, l'un des responsables de l'ONG SECURROUTE que nous avons interviewés sous anonymat nous révèle cette pratique dans la prévention routière en ces termes « *l'initiative en elle-même est importante pour réduire les accidents de la route. Mais j'ai peur que cette politique soit noyée dans l'océan de corruption* ». <sup>27</sup>

---

<sup>26</sup> MATTEI (J-F), *Ethique et Economie*, (2018), Manucius, p.30.

<sup>27</sup> Entretien réalisé au MINT le 26 septembre 2023.



Selon nos enquêtes, certaines infractions se vendent par les agents de la sécurité routière. Ici, on joue non seulement sur le temps, mais aussi sur la peur d'être sanctionné par une amende, voir le retrait du permis de conduire. En ce moment, l'agent public s'attend à ce que l'utilisateur lui donne, en retour, une gratification dont la nature dépend des circonstances. Abondant dans le même sens, un usager d'un bus de transport en commun que nous avons rencontré au lieu d'embarcation des véhicules de Douala à Yaoundé fustige le comportement des responsables de la prévention. « *Ce sont des voleurs, les escrocs surtout ceux de la gendarmerie, voilà pourquoi ils se cachent. Le radar est devenu un moyen pour eux de s'enrichir*<sup>28</sup> ». Dès lors, la corruption apparaît alors comme le fruit d'un comportement personnel défectueux, et résulte d'une certaine insalubrité éthique. Au Cameroun, on assiste à un enracinement de ce phénomène dans tous les secteurs et encore beaucoup plus dans la circulation routière.

## **2- La négation et la contestation de l'action du radar : les exemples du trafic d'influence et du refus d'obtempérer**

Le trafic d'influence est une pratique quotidienne dans les habitudes des Camerounais. Il entraîne le plus souvent le refus d'exécuter un ordre donné par un agent public. Ainsi, la prévention routière ne saurait échapper à ce phénomène. En effet, une infraction nommée trafic d'influence<sup>29</sup> est régulièrement constatée dans ce tronçon. En principe, le trafic d'influence que subissent les éléments des services de la prévention routière de la Gendarmerie nationale méritait bien d'être transformé en infraction, au même titre que le non-respect de la limitation de vitesse, le chevauchement de la ligne continue, la surcharge.

À titre d'illustration, le « 2 octobre sur l'axe Douala-Edéa-Pouma, à Missolé II, dans la Sanaga maritime, un véhicule de marque Toyota Prado en provenance de Yaoundé, roulant à vive allure, a été flashé à Missolé II<sup>30</sup>. Interpellé, le chauffeur s'arrête et le chef d'escadron Marguerite MFEQUE, commandant du détachement "Alpha", lui communique deux infractions, sanctionnées de 25 000 f chacune. Le propriétaire du véhicule entre dans une colère noire et déballe ses supposés titres : *"je suis en mission, je viens de la présidence de la République, je vais appeler vos*

---

<sup>28</sup> Entretien réalisé à Mvan le 8 novembre 2023.

<sup>29</sup> Lire à ce propos Cameroun tribune édition du 07 octobre 2022, par Mireille ONANA MEBENGA.

<sup>30</sup> MISSOLE 2 est un quartier/village de l'arrondissement de Dibamba de la Sanaga Maritime sur la Nationale Numéro 3, entre Douala et Yaoundé dans la région du Littoral au Cameroun.

*supérieurs !*”. Ce n’est pas tout, le “grand” ordonne à son chauffeur de ne pas descendre du véhicule et son garde du corps remonte les bretelles au chef d’escadron »<sup>31</sup>. En fin de compte, il ne réglera qu’une seule infraction. Scène semblable au poste de Nkankanzock<sup>32</sup>, où la, sous-lieutenant Olivia Massong a été présumée coupable d’escroquerie par une magistrate qui d’ailleurs va récuser son curriculum studiorum. Pour ces membres du personnel de la gendarmerie, c’est devenu leur lot quotidien, à chaque interpellation des usagers violant le Code de la route. À l’analyse, ces témoignages nous montrent comment certains usagers de la route du fait de leurs positions sociales pensent qu’ils sont au-dessus des lois et règlements de la République. Cela se traduit par la violation du Code de la route avec des conséquences que cela peut occasionner. Ici, la question qu’on se pose est celle de savoir si les accidents de la route choisissent la position ou le statut social ?

### **Conclusion**

Au demeurant, en dépit des mesures classiques de la prévention routière au Cameroun, le radar se présente comme un instrument moderne dans la sécurité routière. En effet, au regard de son dispositif, le radar revêt une fonction manifeste, celle de lutter contre la recrudescence des accidents de la route. Concrètement, l’introduction du radar dans la sécurité routière au Cameroun constitue une innovation technologique et logistique de la prévention routière. Cet instrument qui est au-devant de la scène aujourd’hui obéit à un certain nombre de modalités répressives en vigueur pour sanctionner les usagers coupables des infractions graves génératrices des accidents. Cependant, l’on note dans ses missions des interférences qui perturbent toute articulation logique et crée d’inextricables entrelacements fonctionnels. Il s’agit, en clair, de quelques vicissitudes qui rendent difficiles son efficacité et sa pertinence. Dès lors, sa fonction latente laisse entrevoir le système radar comme une cache machine à destination de l’État et pas forcément efficace.

---

<sup>31</sup> Lire à ce propos Cameroun tribune édition du 07 octobre 2022, par Mireille ONANA MEBENGA.

<sup>32</sup> NKANKANZOCK est un quartier/village de l’arrondissement de la Sanaga Maritime sur la route nationale numéro 3, dans la région du Littoral.

RARJP  
ISSN: 2958-1567  
[www.revuerarjp.com](http://www.revuerarjp.com)  
[revuerarjp@gmail.com](mailto:revuerarjp@gmail.com)